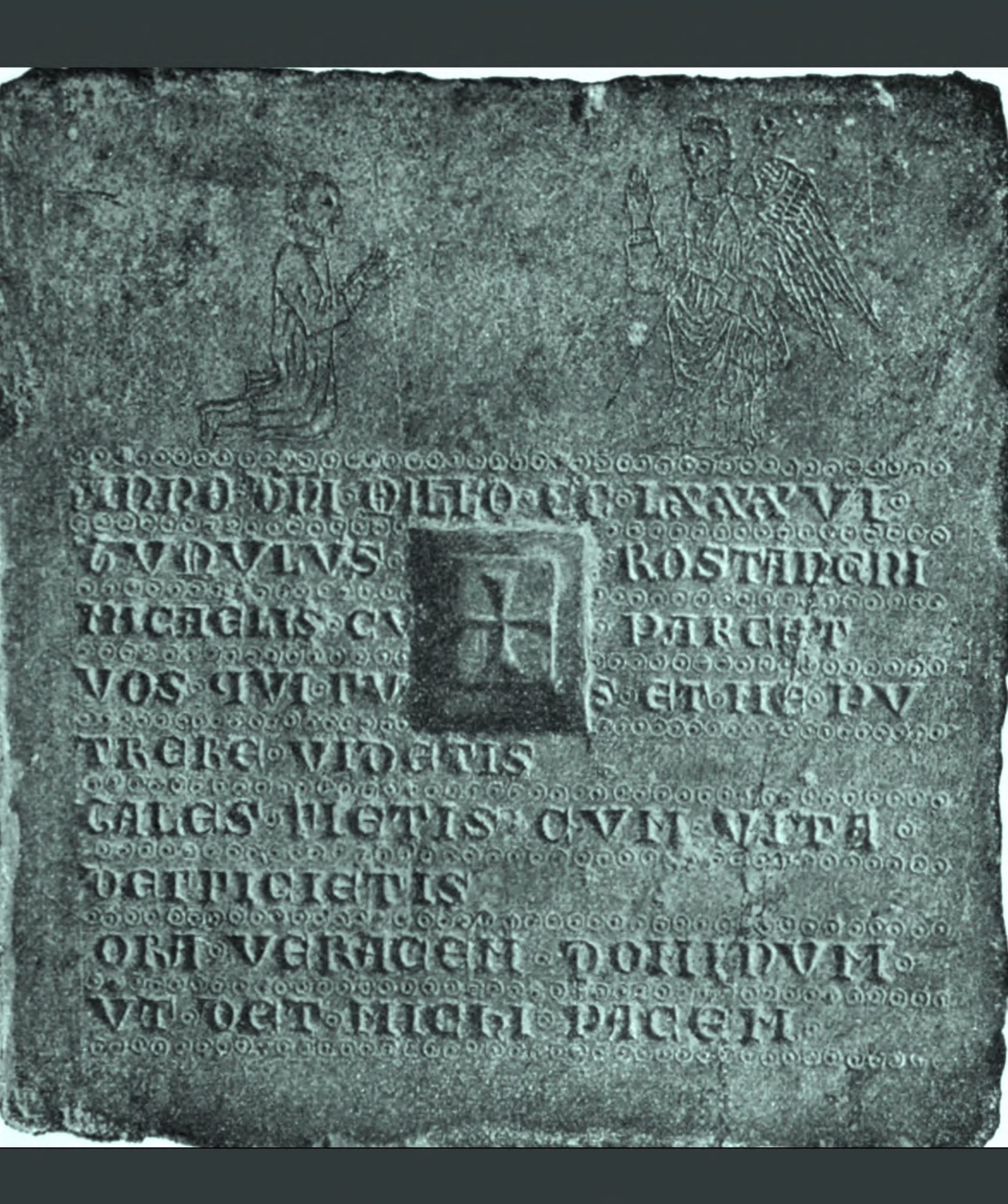
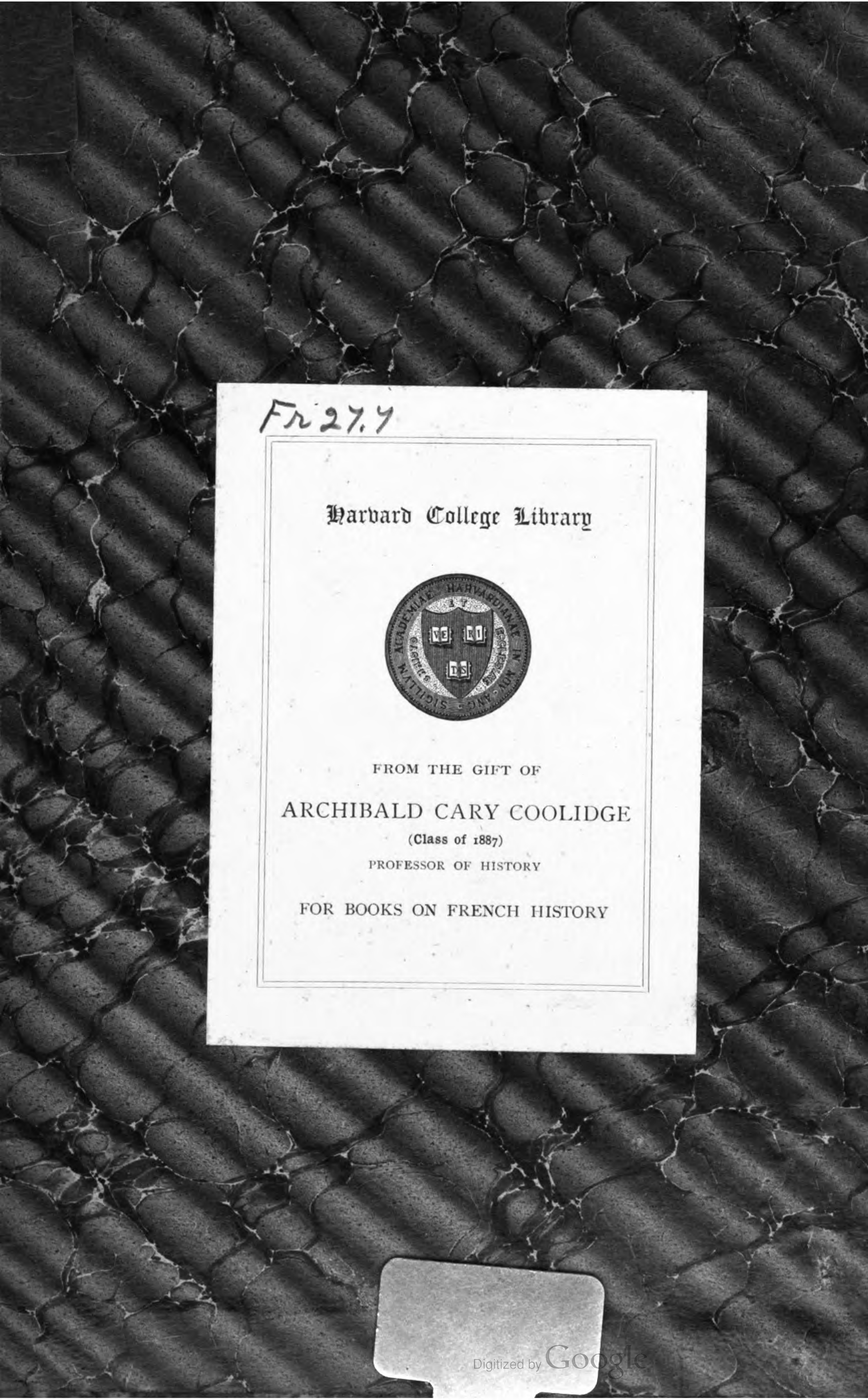
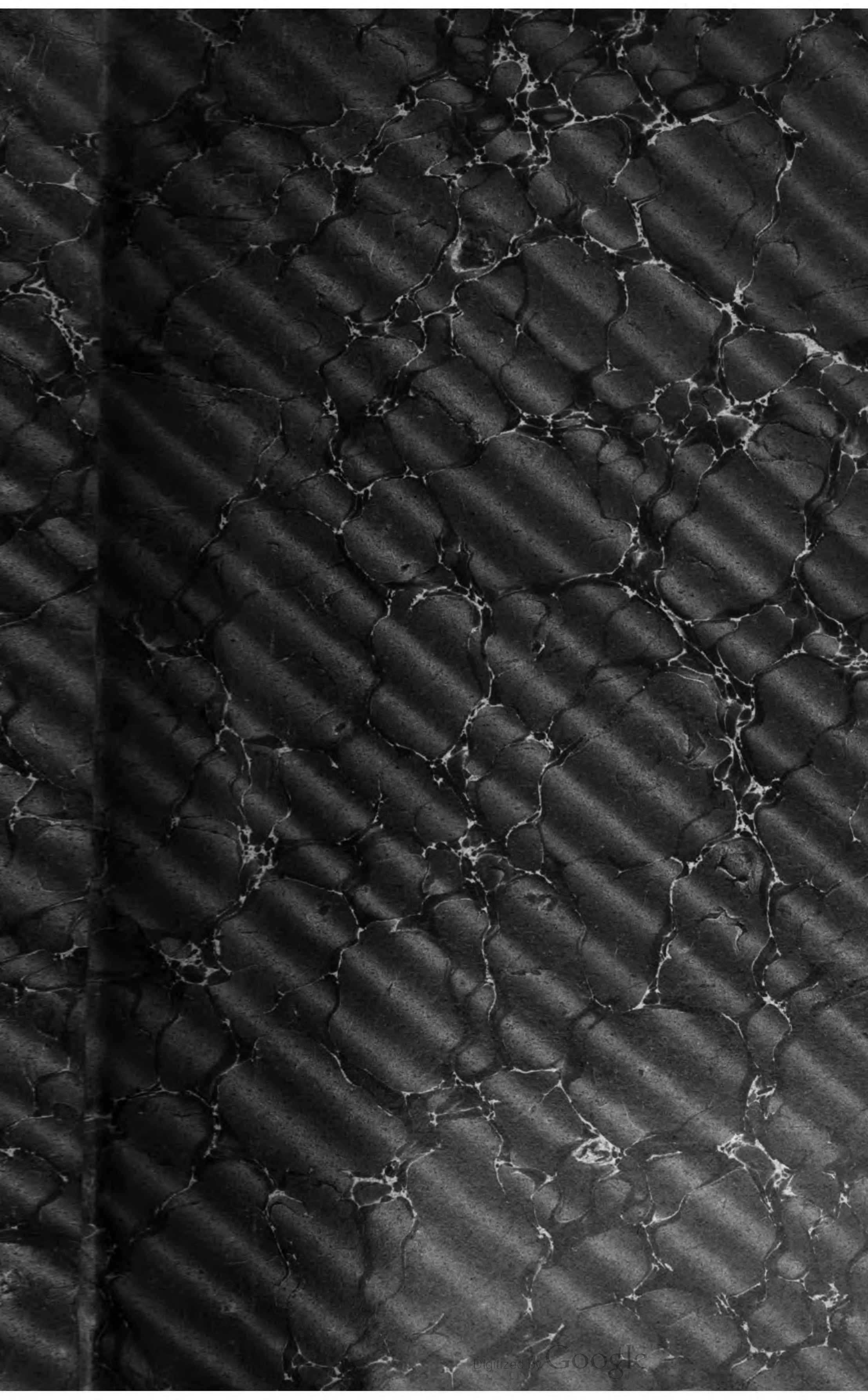


Annales

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes



Fr 27.7
Harvard College Library
VE RI TAS
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
FROM THE GIFT OF
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
(Class of 1887)
PROFESSOR OF HISTORY
FOR BOOKS ON FRENCH HISTORY
Digitized by Google







ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ

DES

LETTRES, SCIENCES & ARTS

des

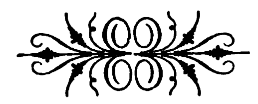
ALPES-MARITIMES

DÉCLARÉE

ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

par décret du 25 août 1879

Tome XVI



NICE
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE
MALVANO
Rue Garnier, 1
et chez tous les libraires

PARIS
H. CHAMPION
LIBRAIRE-ÉDITEUR
CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ
15, Quai Voltaire

1899



SOCIÉTÉ

DES

LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DES ALPES-MARITIMES

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ

DES

LETTRES, SCIENCES & ARTS

des

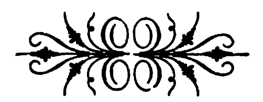
ALPES-MARITIMES

DÉCLARÉE

ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

par décret du 25 août 1879

Tome XVI



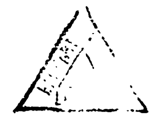
NICE
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE
MALVANO
Rue Garnier, 1
et chez tous les libraires

PARIS
H. CHAMPION
LIBRAIRE-ÉDITEUR
CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ
15, Quai Voltaire

1899

AVIS TRÈS IMPORTANT

La Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes laisse aux auteurs des mémoires qu'elle publie toute la responsabilité des opinions qui y sont émises.



RÉUNION

DE

NICE A LA FRANCE

en 1793

PAR

M. HENRI MORIS

Archiviste des Alpes-Maritimes

Au lendemain du jour où Nice vient de célébrer le Centenaire de sa réunion à la France, nous avons cru opportun de mettre sous les yeux du public les documents officiels relatifs au grand événement qui a marqué, pour ce pays, l'année 1793.

Ce sont les procès-verbaux des séances du Conseil des Corps administratifs réunis de Nice, du Directoire des Colons marseillais (nom donné à l'assemblée des délégués des communes du ci-devant Comté, pour rappeler que Nice est une colonie marseillaise), et de la Convention Nationale de France.

Ces documents, tirés des Archives municipales de Nice, des collections du département des Alpes-Maritimes et des Archives nationales de Paris, jettent une vive lumière sur l'état des esprits dans notre ville, il y a cent ans; ils montrent les

sentiments d'affection des Niçois d'alors à l'égard de la France, sentiments qui, depuis un siècle, n'ont fait que grandir, témoin le monument élevé en son honneur par leurs descendants.

Les comptes rendus des séances de la Société des Défenseurs de la liberté et de l'égalité, qui sont annexés à notre publication, rendent plus profonde encore l'impression produite par la lecture des pièces officielles.

Quant à la vue et au plan de Nice que nous avons reproduits d'après des dessins du temps, ils disent ce qu'était la ville à l'époque où elle fut réunie à la France.

Nice, mars 1896.

INTRODUCTION

Le 28 septembre 1792, le général de Courten abandonnait Nice, entraînant dans sa retraite les fonctionnaires et les magistrats. Le lendemain, une députation de Niçois se rendait auprès du général Danselme, sur les bords du Var, pour le prier de prendre possession de la ville, livrée au pillage et à l'anarchie. C'est en pacificateurs et non en conquérants que les soldats français firent leur entrée dans Nice, le 29 septembre.

En quelques jours la police est rétablie, l'administration réorganisée.

Dès le 15 octobre, les Corps administratifs provisoires signent une adresse à la Convention

Nationale, demandant la réunion de la ville et du ci-devant Comté à la France :

« Affranchis du joug de l'esclavage, disent-ils, fiers depuis que nos fers sont brisés, souverains depuis que nous avons repris les droits sacrés et imprescriptibles de la nature, hommes enfin, nous sommes dignes et nous voulons être Français. »

Le 21 octobre, deux députés extraordinaires, Blanqui et Veillon, sont chargés de porter cette adresse à la Convention Nationale.

Ils sont introduits dans le sein de l'assemblée, le 4 novembre, au milieu d'unanimes applaudissements. Blanqui plaide éloquemment la cause de ses compatriotes, qui lui ont dit : « Revenez Français ou ne revenez jamais plus ». « Nous avons couru, s'écrie-t-il, au-devant de vos armées ; nous avons invité leur général à se rendre au milieu de nous, pour nous gouverner, pour nous fraterniser. Il nous a reçus ; il est entré aux acclamations d'un peuple ivre de joie. Nous avons juré d'être fidèles à la nation et à la loi, de défendre la liberté et l'égalité et de mourir en les défendant. Et comment serons nous fidèles à la nation, si elle nous repousse !.... Prononcez cette réunion désirée ; dites que nous ferons partie de cette heureuse contrée que nous

adoptons pour nouvelle patrie, et nous bénirons à jamais la générosité du peuple français. »

L'orateur donne ensuite lecture de l'adresse.

Le président embrasse les deux membres de la députation et les fait asseoir à ses côtés, en leur disant : « Généreux citoyens de Nice, comme les fruits de la liberté vont croître et mûrir dans la douce et active chaleur de votre beau climat. Quel que soit le mode de gouvernement qui doive assurer votre bonheur, soit qu'une heureuse alliance nous ménage avec vous le lien de la fraternité, soit plutôt qu'une adoption, glorieuse pour nous, je dirai presque naturelle, vous incorpore à la République française, dans tous les événements possibles, hommes libres, nous ne serons qu'une même famille armée contre les mêmes ennemis, et le Var, d'une rive à l'autre, ne va plus arroser que la terre de la liberté. »

La réunion immédiate est réclamée ; mais Barrère rappelle le grand principe proclamé par la Révolution, la souveraineté du peuple. Or, le vœu exprimé à la tribune est celui des administrations provisoires du pays, et les administrateurs n'étant pas des représentants, ne peuvent pas émettre le vœu des administrés. C'est au peuple réuni en assemblées primaires et à lui seul qu'il appartient de se prononcer.

La proposition est adoptée.

Blanqui fait alors un chaleureux appel à ses concitoyens. Il vante la grandeur des doctrines de la Convention, qui se refuse à décider du sort des nations sans les consulter; il demande aux habitants du Comté de se réunir dans leurs comices et d'user des droits qui leur sont reconnus.

L'appel est entendu, et toutes les communes non occupées par l'armée piémontaise sont convoquées pour le 25 novembre. L'une d'elles n'ose pas voter, l'ennemi étant à ses portes; quatre demandent l'érection du ci-devant Comté en république, sous le protectorat de la France; les autres, Nice en tête, votent à l'unanimité pour la réunion à la République française.

Le 4 janvier, des délégués de toutes les communes ayant pris part au scrutin sont réunis à Nice et se constituent en Convention des Colons marseillais. Cette assemblée, « pénétrée d'admiration — ce sont les termes mêmes du procès-verbal — et de reconnaissance envers la nation grande et généreuse qui a établi le peuple niçois dans tous ses droits, confirme les pouvoirs accordés aux députés et les charge de solliciter de la Convention Nationale la réunion si désirée à la République française, pour laquelle il ne cesse de soupirer. »

Le 10 janvier, Blanqui et Veillon font part à l'Assemblée du vœu unanime de leurs compatriotes et célèbrent les avantages que la nouvelle cité offre à ses libérateurs, pour prix de sa réunion : une chaîne de montagnes qui paraissent faites exprès pour séparer la France et l'Italie ; un port marchand [1], susceptible d'agrandissement et capable de rivaliser un jour avec ceux de Gênes et de Livourne ; un port de guerre [2], flanqué d'un bassin de construction, défendu par deux forts, et assez grand pour abriter une flotte considérable ; une côte fertile et jouissant d'un climat délicieux ; un peuple enfin, qui, dès son origine, a fait partie de la Provence, dont il parle encore le langage, et qui, en revenant de lui-même à la France, ne fait que reprendre sa vraie nationalité.

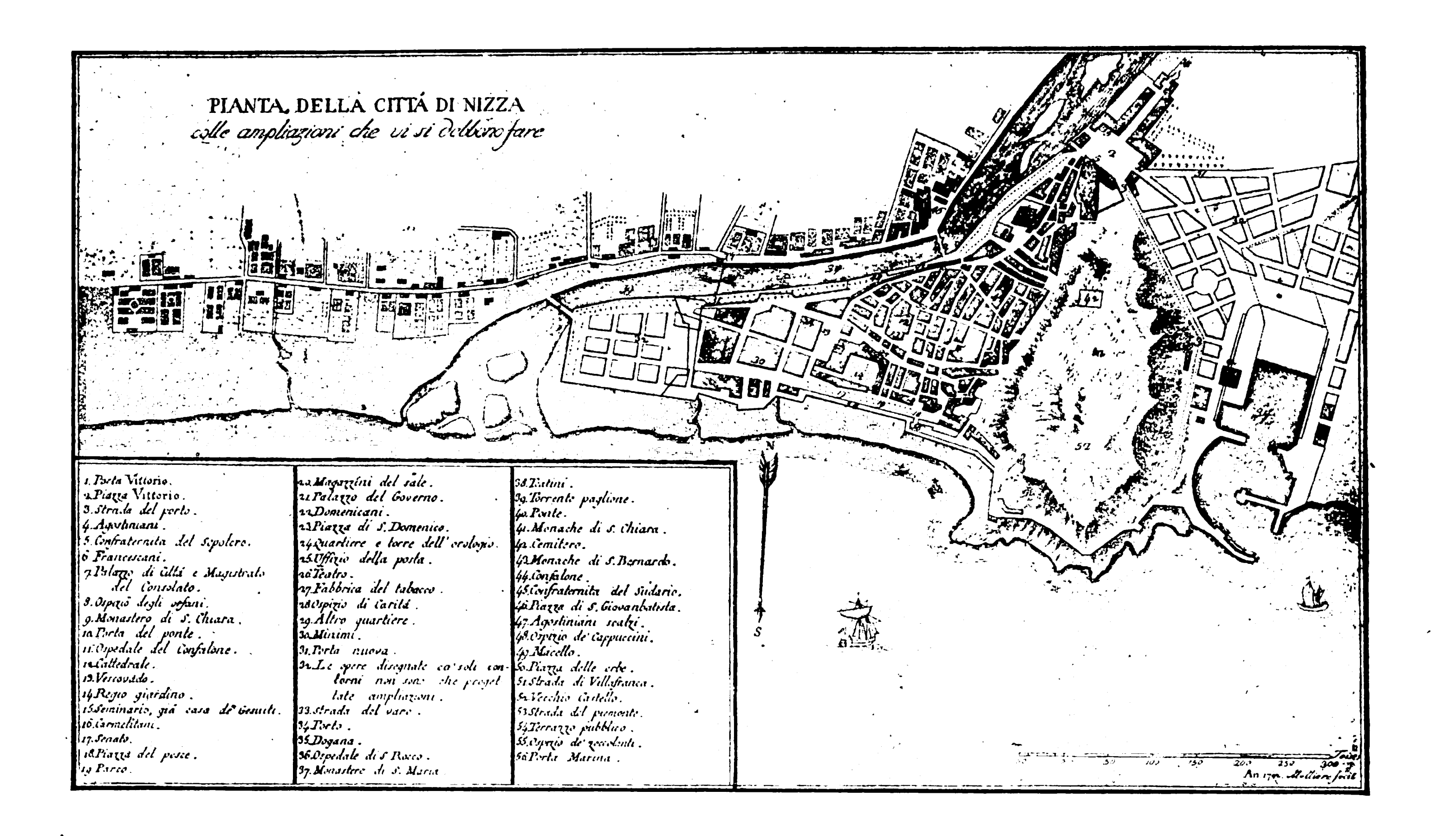
Le 15 janvier, les députés lisent à la tribune le décret du Directoire des Colons marseillais, qui est renvoyé au Comité diplomatique, et, le 31, la Convention Nationale déclare à l'unanimité qu'elle accepte, au nom de la France, le vœu émis par le peuple souverain du ci-devant Comté de Nice, et qu'en conséquence, il fera partie intégrante du territoire de la République.

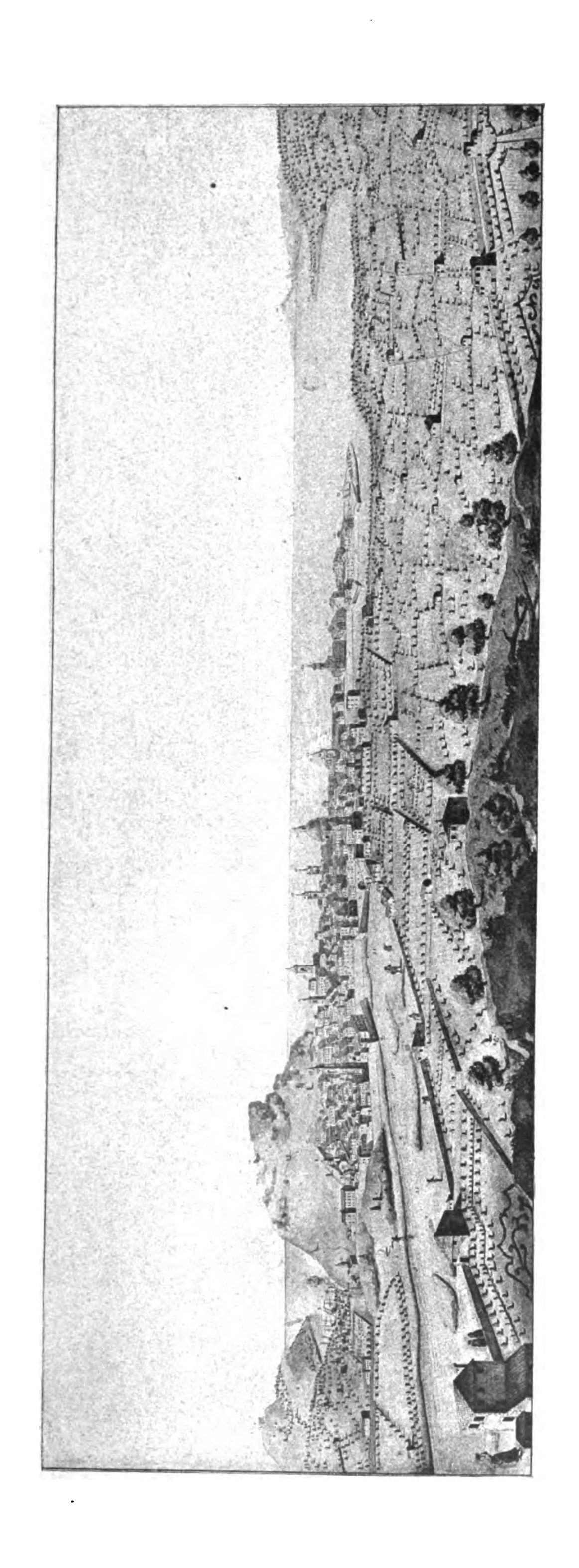
(1) Le port de Nice.

(2) La rade de Villefranche.

Le 4 février, il est décrété que le Comté de Nice formera un 85[me] département, sous le nom de département des Alpes-Maritimes, avec Nice pour chef-lieu, et qu'il nommera trois députés à la Convention Nationale.

La nouvelle, apportée par un courrier extraordinaire, provoque, parmi les Niçois, un grand enthousiasme, dont nous trouvons l'écho dans les procès-verbaux des délibérations du Conseil municipal de Nice et du Directoire des Colons marseillais.


PIANTA DELLA CITTÀ DI NIZZA
colle ampliazioni che vi si debbono fare
1. Porta Vittorio.
2. Piazza Vittorio.
3. Strada del porto.
4. Agostiniani.
5. Confraternita del Sepolcro.
6. Francescani.
7. Palazzo di Città e Magistrato del Consolato.
8. Ospizio degli orfani.
9. Monastero di S. Chiara.
10. Porta del ponte.
11. Ospedale del Confalone.
12. Cattedrale.
13. Vescovado.
14. Regio giardino.
15. Seminario, già casa de' Gesuiti.
16. Carmelitani.
17. Senato.
18. Piazza del pesce.
19. Parco.
20. Magazzini del sale.
21. Palazzo del Governo.
22. Domenicani.
23. Piazza di S. Domenico.
24. Quartiere e torre dell'orologio.
25. Uffizio della posta.
26. Teatro.
27. Fabbrica del tabacco.
28. Ospizio di Carità.
29. Altro quartiere.
30. Minimi.
31. Porta nuova.
32. Le opere disegnate co' soli contorni non sono che progettate ampliazioni.
33. Strada del varo.
34. Porto.
35. Dogana.
36. Ospedale di S. Rocco.
37. Monastero di S. Maria.
38. Teatini.
39. Torrente paglione.
40. Ponte.
41. Monache di S. Chiara.
42. Cemitero.
43. Monache di S. Bernardo.
44. Confalone.
45. Confraternita del Sudario.
46. Piazza di S. Giovanbatista.
47. Agostiniani scalzi.
48. Ospizio de' Cappuccini.
49. Macello.
50. Piazza delle erbe.
51. Strada di Villafranca.
52. Vecchio Castello.
53. Strada del piemonte.
54. Terrazzo pubblico.
55. Ospizio de' recolletti.
56. Porta Marina.
N
S
Tese
An 17.. Molliare fecit



DOCUMENTS OFFICIELS

EXTRAITS

DES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

DE L'ASSEMBLÉE DES CORPS ADMINISTRATIFS RÉUNIS

ET DU CONSEIL MUNICIPAL DE NICE,

DU DIRECTOIRE DES COLONS MARSEILLAIS

ET DE LA CONVENTION NATIONALE DE FRANCE

Octobre 1792 — Février 1793

ADRESSE

DES CORPS ADMINISTRATIFS PROVISOIRES DE LA VILLE ET DU CI-DEVANT COMTÉ A LA CONVENTION NATIONALE, DEMANDANT LA RÉUNION DE NICE ET DU COMTÉ A LA FRANCE

15 octobre 1792 (1)

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le premier de la République, le quinze octobre après-midi, les Corps administratifs de la ville et ci-devant Comté de Nice.

M. Paul Barras, président de l'Administration provisoire de la ville et ci-devant Comté de Nice, a dit que, sur le vœu de l'assemblée, manifesté verbalement dans les précédentes séances, s'étant occupé d'une adresse à la Convention Nationale au nom des Corps administratifs réunis, il l'a déposée sur le bureau, pour qu'il en soit fait lecture. L'assemblée, ouï MM. les procureurs syndics et procureur de la commune, a unanimement adopté par de vifs applaudissements l'adresse dont s'agit et a délibéré qu'elle serait signée par tous les membres, envoyée de suite à la Convention Nationale et transcrite à la suite de la présente.

(1) Arch. des Alp. Marit., L. 128.

A LA CONVENTION NATIONALE

Représentants du peuple français,

Nice et sa ci-devant Comté sont libres. Un général, l'idole et le père de ses soldats, grand par sa bravoure autant que par sa modestie, a su gagner tous les cœurs et rendre indissolubles les liens qui uniront à jamais nos frères de la ci-devant Comté de Nice aux vertus d'un peuple libre et généreux. Affranchis du joug de l'esclavage, fiers depuis que leurs fers sont brisés, souverains depuis qu'ils ont repris les droits sacrés et imprescriptibles de la nature, hommes enfin, ils veulent et sont dignes d'être Français. Ce vœu, manifesté avec l'expression de la plus vive sensibilité, avec cet enthousiasme d'une volonté libre et ardente, ce cri unanime et universel : *Nous voulons être Français*, touche sensiblement nos cœurs. Le serment civique lui succède, tout un peuple se lève ; il jure union et fidélité à la France, il nous charge de vous exprimer son vœu.

Fiers d'être les organes de la volonté d'un peuple républicain, jaloux de propager des principes qui vont triompher dans l'univers, nous vous offrons l'hommage des citoyens de la ville et ci-devant Comté de Nice ; nous vous offrons leur serment d'être toujours Français.

Représentants d'un peuple libre, daignez les accueillir, daignez les associer à vos illustres travaux, daignez les admettre dans votre sein, daignez les rendre témoins de la valeur et des vertus d'un grand peuple.

Après l'expression de ces sentiments, il nous reste à vous faire une prière instante ; il nous reste à vous porter un

vœu bien cher, c'est celui d'une vaste cité, c'est le nôtre. Danselme, investi de la confiance publique, entouré d'une grande force, doit l'être d'une grande autorité. Aimé des citoyens et des soldats, son armée triomphera partout des tyrans armés contre la liberté. Ce grade de maréchal de France dont tous voudraient le voir revêtir est le but de nos pressantes sollicitations, comme il serait la récompense d'un guerrier qui a bien mérité de la patrie.

Recevez, représentants de la République, les assurances de notre entier dévouement à la chose publique, de notre ardent amour pour la liberté et pour l'égalité ; recevez le serment que nous faisons de mourir en les défendant et de conserver à jamais une haine éternelle aux orgueilleux, aux tyrans et aux rois.

Les membres des Corps administratifs réunis de la ville et ci-devant Comté de Nice.

Signé : Paul Barras, président. — Defly. — Mougins. — Fouret. — Caisson. — Lévi l'aîné. — Jean-Baptiste Grosson. — Louis Salvi. — David Moïse. — Louis Saint-Pierre. — Chabaud. — Veillon. — Leclerc. Raymond. — Cotto. — Héraud. — André Faraudi. — Martin. — Cauvin. — Isnard. — Giacobi, maire. — André Gastaud. — Dominique Blanqui. — Pierre-Honoré Roassal. — Victor Tiranty. — Bernardin Cléricy. — Asda. — Jaume, procureur de la commune.

DÉPUTATION

PAR LES CORPS ADMINISTRATIFS PROVISOIRES DES CITOYENS BLANQUI ET VEILLON A LA CONVENTION NATIONALE

21 octobre 1792 (1)

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le premier de la République, le vingt-un octobre après-midi, les Corps administratifs de la ville et ci-devant Comté de Nice réunis dans la Maison commune de cette ville de Nice.

Un membre a dit qu'il est aussi essentiel qu'indispensable de députer, au nom de la ville de Nice, auprès de la Convention Nationale, pour lui témoigner tout le plaisir que les citoyens ont de goûter les douceurs de la liberté et de l'égalité, et pour demander la réunion de la ville et ci-devant Comté de Nice à la République française. L'assemblée, ouï M. le procureur syndic et procureur de la commune en remplacement, a, par acclamation et aux applaudissements réitérés, unanimement délibéré qu'il sera incontinent député deux citoyens recommandables par leur patriotisme auprès de la Convention Nationale, pour lui

(1) Arch. des Alp. Marit., L. 128.

porter le vœu de tous les citoyens de la ville et ci-devant Comté de Nice sur la satisfaction qu'ils ont de goûter les douceurs de la liberté et de l'égalité, et du désir de se voir réunis à la République française.

L'assemblée a de suite procédé à la nomination des deux députés par la voie du scrutin, et les suffrages ont été réunis en faveur des citoyens Veillon et Blanqui. En conséquence, M. le président les a proclamés députés extraordinaires de la ville et ci-devant Comté de Nice auprès de la Convention Nationale, à l'effet de solliciter instamment la réunion de ce pays à la République française.

Signé : Paul Barras. — Jean-Baptiste Sauvaigue, notable. André Gastaud, notable. — Honoré Saissy, notable. Bernardin Cléricy, notable. — Maurice Basso, notable. — Isnard. — Cauvin. — Mougins. — Giacobi. — Héraud, officier municipal. — Faraudi, officier municipal. — David Moïse, officier municipal. Chabaud, officier municipal. — G. Saissi, officier municipal. — Antoine Spinetta, officier municipal. — Defly, officier municipal. — Salvi, officier municipal. Monier, officier municipal.

ARRÊTÉ

DES CORPS ADMINISTRATIFS PROVISOIRES SUPPRIMANT LE RÉGIME FÉODAL

22 octobre 1792 (1)

Aujourd'hui, l'assemblée des Corps administratifs provisoires de la ville de Nice s'étant formée dans la Maison commune, le citoyen Paul Barras, président, a dit :

Citoyens,

« L'Assemblée Constituante de France posa les bases de la liberté du genre humain dans les journées des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789. Ce fut principalement dans la célèbre nuit du 4 août que ces bases sacrées furent posées à Versailles ; ce sera pareillement, citoyens, dans une autre nuit, savoir dans celle du 22 octobre 1792, que de telles bases seront posées à Nice. Le 22 octobre 1792 aura vu tomber les fers de la ville et du ci-devant Comté de Nice.

« Les Corps administratifs de cette importante cité délibéreront sans doute, dans cette nuit mémorable, de faire jouir une grande contrée des précieux décrets que l'Assemblée Constituante de France porta, durant la nuit du 4 août

(1) Arch. des Alp. Marit., L. 128.

et jours suivants, pour le bonheur des Français et de l'espèce humaine.

« Les Corps administratifs de la ville de Nice ajouteront, dans leur sagesse, les décrets non moins précieux par lesquels les législateurs de la France ont perfectionné leur premier ouvrage.

« Hâtez-vous, citoyens, hâtez-vous de déclarer, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits sacrés, inaliénables et imprescriptibles des habitants de la ville et du ci-devant Comté de Nice. »

L'assemblée, après avoir entendu avec le plus vif intérêt le discours du citoyen président, le procureur syndic et celui de la commune ouïs en leurs conclusions;

Considérant, comme l'observait très sagement, en 1789 et en 1791, l'Assemblée Constituante de France, que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont la seule cause des malheurs publics et de la corruption des gouvernements;

Considérant, en outre, que les habitants de la ville et du ci-devant Comté de Nice, éclairés par des lumières progressives, sont incontestablement devenus un peuple mûr pour la liberté, et que ce peuple généreux s'est levé tout entier et est actuellement debout pour revendiquer sa souveraineté inaliénable et imprescriptible ainsi que tous les droits qui en découlent;

A unanimement arrêté ou plutôt il a déclaré les articles suivants, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, essentiellement redoutable aux tyrans et aux oppresseurs:

Article Ier. — Le régime féodal est entièrement aboli sans indemnité, et les vassaux, dont l'odieuse dénomination demeure dès à présent supprimée, seront à jamais dispensés d'acquitter aucune espèce de droits féodaux

tant *casuels* que *fixes*, excepté le cas où les créanciers de ces droits justifieraient, par la représentation du titre constitutif et primordial, qu'eux ou leurs auteurs avaient acquis ces droits à concession de fonds. Les droits féodaux *casuels* sont ceux dont le produit varie, tels sont par exemple les lots et ventes et autres de ce genre; les droits féodaux *fixes* sont ceux dont le produit est invariable, tels sont par exemple les pensions féodales, les cens, et autres de ce genre.

Article II. — Toutes les banalités sont dès ce moment supprimées sans indemnité, excepté le cas où les possesseurs de ces banalités justifieraient, par la représentation du titre constitutif et primordial, qu'eux ou leurs auteurs les avaient acquises à titre onéreux.

Article III. — Dans le cas où il serait pleinement établi par le titre constitutif et primordial, que les droits dénommés dans les deux précédents articles ont été acquis à titre onéreux, audit cas, les mêmes droits seront rachetables au denier vingt, fixé sur le prix commun des quatorze dernières années.

Article IV. — Tout droit exclusif de la chasse, des garennes ouvertes et de la pêche est pareillement aboli sans indemnité.

Article V. — Il est permis de chasser aux pigeons domestiques, dans le temps des semailles, de la maturité des grains et de leur récolte.

Article VI. — Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans indemnité, et les officiers de ces justices continueront provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

Article VII. — Toute noblesse héréditaire est dès ce moment supprimée, de manière que tous les citoyens pour-

ront à l'avenir être admis à tous les emplois, sans autre distinction que celle de leur vertu et de leur mérite.

Les qualifications attachées à la naissance, les armoiries et les livrées sont abolies.

ARTICLE VIII. — La dîme ecclésiastique est, dès ce moment, abolie sans indemnité, et elle continuera néanmoins à être perçue jusqu'à ce qu'on ait pourvu au traitement des ministres du culte.

ARTICLE IX. — Les droits casuels des curés et vicaires sont dès à présent supprimés, et continueront néanmoins à être payés jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au traitement desdits curés et vicaires.

ARTICLE X. — Il ne sera envoyé à l'avenir aucuns deniers en cour de Rome, pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit, et les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement.

ARTICLE XI. — Les vœux solennels de religion étant contraires au droit naturel sont abolis.

ARTICLE XII. — Tous les privilèges des villes et des communes sont entièrement abolis, de telle sorte que les habitants d'icelles puissent former entre eux une seule et même famille d'enfants et de frères.

ARTICLE XIII. — Il sera chanté, dans toutes les paroisses de la ville et du ci-devant Comté de Nice, un *Te Deum* le dimanche qui suivra la publication du présent arrêté, et il sera de plus célébré avec pompe une fête civique dans toutes les communes du ci-devant Comté de Nice, à l'occasion des grandes et importantes réformes délibérées dans cette nuit mémorable.

ARTICLE XIV. — Le présent arrêté sera au plus tôt traduit en italien, imprimé, adressé à toutes les communes du ci-devant Comté, lu au prône des paroisses et des

succursales, enregistré, proclamé à son de trompe ou de tambour et affiché partout.

Article XV. — Une expédition du même arrêté sera en diligence adressée à la Convention Nationale de la République française, au brave général de l'armée d'Italie, à l'Administration provisoire de la ville de Chambéry, ainsi qu'aux sociétés populaires des Amis de la liberté et de l'égalité de Chambéry et de Nice.

Les Corps administratifs provisoires, empruntant avec sensibilité une partie de paroles touchantes et paternelles employées par les législateurs de la France en 1791, remettent avec confiance le dépôt du présent arrêté à la fidélité des administrateurs quelconques, des bailes, des consuls, des juges, à la vigilance des pères de famille, aux tendres épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les habitants de la ville et du ci-devant Comté de Nice.

Fait et délibéré à Nice, dans la Maison commune, le vingt-deux octobre 1792, l'an premier de la République française, en la séance permanente et publique des Corps administratifs provisoires.

Signé : Paul Barras, président. — Giacobi, maire. — Raymond. — Cauvin. — Mougins. — Monier. — Le Clerc. — Roassal. — Jean Raynaud. — André Gastaud. — Jean Scudéri. — Jean-Baptiste Olivaris. — Quchet. — Laurent Travaque. — Honoré Saissy. — Vincent Guigo. — Jean-Baptiste Sauvaigo, notable. — Maurice Basso, notable. — David Moïse, officier municipal. — Barrière. — Louis Saint-Pierre. — Fouret, officier municipal. — Faraudi. — Cotto. — Héraud. — Chabaud. — Salvi. — Isnard. — G. Saissi. — Monier, officier municipal. — Jaume, procureur de la commune.

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le premier de la République, le vingt-deux octobre après midi, les Corps administratifs de la ville et ci-devant Comté de Nice réunis. M. Paul Barras, administrateur commissaire du département du Var, président de l'Administration provisoire de la ville et ci-devant Comté de Nice, a fait la lecture d'un extrait contenant un préambule, et quinze articles relatifs à la suppression des droits féodaux, et, après avoir ouï M. le procureur syndic et le procureur de la commune, l'assemblée a délibéré que tous les droits féodaux quelconques seraient abolis et que ledit extrait qui est avant cette délibération, serait imprimé et affiché partout où besoin.

Signé : PAUL BARRAS. — CAUVIN. — MOUGINS.

SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE

AJOURNEMENT DE LA RÉUNION DE NICE A LA FRANCE

4 novembre 1792 (1)

Une députation des citoyens de Nice (les citoyens Blanqui et Veillon) est introduite dans l'enceinte de l'assemblée. *(On applaudit à plusieurs reprises.)*

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

DISCOURS DES DÉPUTÉS DE NICE

Législateurs,

« Depuis sa génération à la liberté, le peuple de Nice avait manifesté le désir d'envoyer auprès de vous des citoyens, pour vous exprimer les sentiments qui sont gravés dans son cœur; mais des raisons aussi hautes qu'inconnues en ont sans cesse retardé l'accomplissement. A la fin, nous nous trouverons heureux d'avoir été choisis pour son organe. Il nous a expressément chargés de solliciter vivement auprès de vous pour ne faire qu'un seul peuple avec le peuple français. Revenez Français, nous a-t-il dit avec une douce menace, ou ne revenez jamais plus.

(1) Arch. nat., ADxviii°. — *Monit. Univers.*, séance du 4 novembre 1792.

« Représentants d'un peuple libre, accueillez nos vœux : vous le devez parce qu'ils sont justes ; vous le devez parce qu'il y va de la dignité et de l'intérêt du peuple français.

« Daignez nous accorder quelques-uns de ces instants précieux que vous employez si glorieusement pour le bonheur des hommes ; ils ne seront point perdus, si vous les accordez à celui du peuple de Nice.

« Le ciel nous est témoin que, depuis la Révolution française, le tyran du Piémont n'a jamais cessé d'insulter, outrager et provoquer le peuple français, et attirer son ressentiment sur ces habitants infortunés que ses prédécesseurs avaient déjà perfidement joués et lâchement trahis ; que, sourd aux cris des citoyens dont le cœur n'était pas corrompu par le souffle empoisonné des émigrés, loin de repousser de ses Etats ces fugitifs rebelles aux lois de leur patrie qui soufflaient partout la discorde et le désordre, il les a accueillis avec empressement, les a protégés dans leurs tyrannies, en a souffert et même secondé les complots détestables, leur a sacrifié des citoyens honnêtes et paisibles, qui n'avaient d'autre crime que de n'avoir pas en horreur la Révolution française, de ne pas crier au carnage, à la destruction, à l'extermination. A l'instigation de cette caste abhorrée, il a appesanti son sceptre de fer sur un peuple doux et patient, qui ne demandait que la paix, la tranquillité et l'obéissance. Par des outrages sans fin, faits au nom français dans le territoire de Nice, il a exposé ce peuple au ressentiment d'une nation puissante, qui sait autant venger les affronts que défendre et protéger la liberté et l'humanité.

« A la fin, pour comble de perfidie, lorsque les armées françaises se sont présentées pour tirer vengeance de tant de crimes, il a lâchement abandonné ce même peuple qu'il avait si iniquement exposé ; il l'a abandonné dans la plus

cruelle anarchie, sans tribunaux, sans chefs, sans défense, sans police, sans même l'avertir qu'il l'abandonnait ; il l'a renoncé, comme on renoncerait des criminels. Eh bien ! nous le renonçons à notre tour ; nous ne voulons plus de lui, nous ne voulons plus de roi : nous nous donnons ou plutôt nous voulons être réunis à la nation française, à notre ancienne patrie, de laquelle nous avons été séparés par l'attentat de nos tyrans.

« Augustes représentants, ne nous repoussez pas : il y va de votre dignité.

« Vous nous avez invités, par l'organe du général Danselme, dans son adresse du 28 septembre, à nous séparer de nos tyrans ; vous nous avez proposé pour récompense le bien le plus précieux, la jouissance de la liberté ; vous nous avez promis de nous la faire partager à jamais. Non, des obstacles insurmontables s'y opposent ; notre position est telle que nous ne pouvons être que Français ou esclaves.

« Nous nous sommes rendus à votre invitation ; nous avons couru au-devant de vos armées ; nous avons invité leur général à se rendre au milieu de nous, pour nous gouverner, pour nous fraterniser. Il nous a reçus ; il est entré aux acclamations d'un peuple ivre de joie ; nous avons juré d'être fidèles à la nation et à la loi, de défendre la liberté et l'égalité et de mourir en les défendant. Et comment serons-nous fidèles à la nation, si elle nous repousse ? Malheureux habitants de Nice ! serions-nous réduits à nous voir abandonnés par nos tyrans et repoussés par nos libérateurs ?

« Non, vous ne nous repousserez pas, il y va de votre intérêt.

« Hé quoi ! vous priveriez-vous du plus redoutable rempart que vous puissiez opposer aux entreprises des tyrans

qui vous entourent ? Offrez la liberté aux peuples dont les despotes oseront entreprendre sur vous, et les despotes disparaîtront de la surface du globe. Mais, si vous repoussez les premiers qui l'acceptent, quel est le peuple qui en osera suivre l'exemple ? Quel est le peuple qui voudra se séparer de son tyran, au risque d'en devenir encore la malheureuse victime ?

« On nous a demandé, au nom de la nation, les trésors qui lui appartiennent, les richesses des églises, les biens des couvents, ces dépôts sacrés des peuples, ces ressources fécondes dans les calamités ; nous les avons fidèlement consignés à la nation que nous avons adoptée.

« Que penserait donc l'Europe, que penserait le monde entier, du peuple français, si, après avoir tari la source de nos trésors par l'appât de la liberté qui nous était offerte, il nous repoussait ensuite de son sein, plongés dans l'indigence, à la merci de tyrans implacables dont nous serions infailliblement les victimes ?

« Ce n'est pas une conquête que nous vous proposons de garder ; c'est un peuple qui réclame votre fraternité, que nous vous prions de recevoir ; un peuple qui a déjà appartenu à la nation française ; qui a été arraché de la nation française ; qui, devenu libre, demande d'être réuni à la nation française ; un peuple que vous avez invité à se séparer de son tyran, qui a le droit de se soustraire à son tyran, qui a été abandonné, trahi, sacrifié par son tyran.

« Si la justice de sa cause, si la dignité du peuple français, si son intérêt même n'ont pas assez de force pour vous décider, laissez-vous au moins toucher du sort qui le menace, si vous le repoussez. Voyez ce peuple doux et patient, qui vient de goûter un instant la douceur de la liberté ; voyez-le, dis-je, luttant sans cesse contre les complots des ennemis de la liberté, exposé tous les jours

à perdre la vie pour la défendre, et succombant sans doute aux pièges redoublés qu'on ne manquera pas de lui tendre; voyez-le enfin entouré de fers, plongé dans la misère, couvert d'opprobre et le désespoir dans le cœur, traîner dans les angoisses des jours qu'il déteste, regarder la mort comme un bienfait et maudire peut-être le moment où il a vu luire la liberté!

« Mais non, loin de nous cette affreuse perspective. Un avenir plus heureux nous attend : notre confiance et votre générosité nous en sont un sûr garant. Prononcez cette réunion désirée; dites que nous ferons portion de cette heureuse contrée que nous adoptons pour nouvelle patrie, et nous bénirons à jamais la générosité du peuple français. »

Voici l'adresse que nous présentons au nom des Corps administratifs :

ADRESSE

DES CORPS ADMINISTRATIFS DE NICE (1)

Séance du 21 octobre 1792, à 7 heures du soir, l'an deuxième de la République française

Législateurs,

Les Corps administratifs provisoires de la ville et ci-devant Comté de Nice, en permanence, réunis à la Maison commune, considérant que le plus précieux bien pour l'homme est de vivre libre, offrent à la République française l'hommage pur de leur reconnaissance, à cause de leur affranchissement. Depuis l'arrivée des Français dans leur pays, le drapeau de la liberté décore toutes les places publiques. Avant le 29 septembre, cette liberté était concentrée dans leurs cœurs; ils en sentent tout le prix.

(1) Cette adresse, rédigée le 21 octobre, a été substituée par les députés à celle du 15 octobre, publiée à la page 10. Elle est d'ailleurs conçue dans le même sens.



Délivrés du tyran qu'ils abhorrent, ils vous jurent, Français, qu'élevés par vos soins à toute la dignité de l'homme, ils sauront soutenir les droits imprescriptibles de la nature et s'ensevelir sous les cendres et les ruines de leur pays, plutôt que de cesser d'être libres.

Français, représentants d'une grande république, dont les heureux et généreux efforts jettent l'épouvante dans les cœurs des tyrans et des oppresseurs de la terre, vous qui voulez le bonheur des peuples et la liberté du monde, nous vous déclarons, en présence de l'Éternel, que nous partagerons toutes vos peines; qu'armés, ainsi que vous, pour une si belle cause, nous sacrifierons tout ce que nous avons de plus cher pour vous aider à faire arborer partout l'étendard sacré de la liberté.

Nous avons juré de vivre libres ou de mourir; nous attendons de vous la vie ou la mort. Hâtez-vous de prononcer notre agrégation à la République française; nous vous disons, avec cette franchise qui convient à un peuple libre, que, si notre prière d'être Français n'était pas accueillie, nous ne transigerions jamais avec nos persécuteurs et nous embraserions plutôt toutes nos possessions dans cette terre de proscription, pour aller vivre dans la terre de la liberté que vous habitez.

Nous députons vers vous deux citoyens recommandables par leur patriotisme; ils vous exprimeront avec quelle impatience les citoyens de cette importante contrée attendent la nouvelle de leur adoption à leur primitive patrie, la République française, dont ils n'auraient jamais dû être séparés.

(Suivent les signatures).

RÉPONSE DU PRÉSIDENT A LA DÉPUTATION DE NICE

« Les despotes coalisés avaient conçu le projet de la tyrannie universelle ; mais la nation française a proclamé les Droits de l'homme, et, à ce signal, tous les peuples se pressent autour d'elle.

« Généreux citoyens de Nice, qui, opprimés par le tyran des Savoisiens, avez brisé les mêmes chaînes avec la même ardeur, comme les fruits de la liberté vont croître et mûrir dans la douce et active chaleur de votre beau climat ! C'est à cette liberté seule, c'est à vous-mêmes que nous avons voulu vous conquérir ; la société, comme la nature, ne séparera plus désormais les Alpes et l'indépendance. Quel que soit le mode de gouvernement qui doit assurer votre bonheur, soit qu'une heureuse alliance nous ménage avec vous le lien de la fraternité, soit plutôt qu'une adoption, glorieuse pour nous, je dirai presque naturelle, vous incorpore à la République française, dans tous les événements possibles, hommes libres, nous ne serons qu'une seule famille, armée contre les mêmes ennemis, et le Var, de l'une à l'autre rive, ne va plus arroser que la terre de la liberté. »

Lequinio.— « Je demande qu'il soit fait droit à l'instant au vœu des citoyens de Nice. »

Barrère.— « J'applaudis avec un vif intérêt à la réception fraternelle des députés du ci-devant Comté de Nice, et j'ai partagé votre empressement à accueillir leur demande en réunion à la République française. Mais il est une observation que je crois digne de votre respect pour la souveraineté des peuples ; c'est qu'avant de s'occuper de

l'accession, de la réunion d'un peuple à un autre, il est essentiel, il est nécessaire d'avoir son vœu expressément et librement émis. Or, ce qu'on a lu à cette tribune n'est que le vœu des députés des Administrations provisoires de ce pays. Mais, d'après vous-mêmes, les administrateurs ne sont pas des représentants et ne peuvent pas émettre le vœu des administrés. Sans doute, les citoyens du pays de Nice sont dignes de la liberté, puisqu'ils abhorrent, comme nous, la noblesse et la royauté. Ainsi, avant de délibérer sur la réunion, que le peuple prononce, que le souverain émette son vœu ; et le souverain n'est que dans les assemblées primaires, il n'est que là. Il est digne de vous de consacrer ces grands principes, même au milieu des acclamations et des vœux d'un peuple intéressant par ses malheurs, qui s'élève au rang des nations libres.

« Je demande, en conséquence, que la Convention Nationale déclare qu'elle ne peut délibérer sur la réunion demandée par les députés des Administrations provisoires du ci-devant Comté de Nice qu'après avoir connu le vœu exprès du peuple. »

Cette proposition est adoptée.

Le président embrasse les deux membres de la députation de Nice et les fait placer à ses côtés. *(On applaudit.)*

LETTRE DE BLANQUI A SES CONCITOYENS

LEUR DEMANDANT DE SE RÉUNIR EN ASSEMBLÉES PRIMAIRES

4 novembre 1792

Paris, le 4 novembre 1792,
l'an premier de la République française.

Peuple de Nice, habitants des communes et de la montagne, votre souveraineté est enfin reconnue; vous êtes les maîtres de votre sort, votre destinée est dans vos mains.

Prononcez, mais souvenez-vous que c'est sur votre bonheur ou sur votre malheur que vous allez prononcer. Souvenez-vous que vous allez fixer à jamais le sort de vos enfants et de la postérité. Je ne vous détaillerai pas les honneurs que l'auguste Convention Nationale a accordés à vos députés; je vous dirai seulement que, renonçant aux usages tyranniques des despotes qui disposent des peuples comme d'une propriété, l'Assemblée se refuse à prononcer sur votre sort, sans vous consulter au préalable.

Elle reconnaît vos droits et vous en laisse l'exercice; profitez-en pour assurer votre bonheur. Réunissez-vous en assemblées primaires, et là discutez vos intérêts, pesez

vos convenances et soyez sûrs que la Convention Natio nale est prête à vous soutenir et à vous défendre dans l'exercice de vos droits.

Les ordres en sont donnés au général Danselme; les armées françaises sont entrées dans votre pays à ce seul objet. Ne craignez donc point que les tyrans de la terre viennent vous troubler dans l'exercice de votre liberté. Elle vous est assurée; la nation française vous la garantit et ne vous la garantit point en vain. Rapportez-vous en à sa loyauté, reposez-vous sur sa puissance. Elle vous la garantit; mais gardez-vous bien de prononcer le nom de roi. Jamais le peuple français ne transigera avec les rois. Jamais un peuple ami des rois ne sera l'ami du peuple français. Un peuple qui demande un roi demande l'esclavage et le peuple français le déteste. La nation française vous offre sa haine ou son amitié : choisissez.

Y aurait-il parmi vous quelqu'un qui serait assez lâche pour regretter l'esclavage dont on vient de vous tirer? Y aurait-il quelque âme basse qui oserait désirer le retour de l'affreux despotisme dont nous avons été délivrés? Que celui-là soit ignominieusement rayé du rang des hommes libres. Que ce vil esclave soit voué au mépris de ses concitoyens et à l'exécration du monde entier. Quel est l'être rampant qui osera balancer entre la liberté et la servitude, entre la souveraineté et l'abjection? Non, il n'y en a point parmi vous, et, s'il y en a, ce n'est pas un citoyen, c'est un de ces tyrans exécrables qui se sont abreuvés jusqu'ici du sang des citoyens; c'est un de ces rebuts du genre humain qui se sont vendus à des tyrans pour partager la dépouille des citoyens et goûter la coupe sanglante qu'on leur offrait pour récompense.

Concitoyens, vous êtes des hommes libres, vous êtes des souverains; vous allez prononcer votre arrêt. Mais,

souvenez-vous que vous avez le monde entier pour témoin ; souvenez-vous qu'il y a des peuples gémissant dans l'esclavage qui voudraient être à votre place. Au nom de Dieu, au nom de l'humanité, au nom de votre bonheur même, faites que vous n'ayez pas à rougir de votre décision. Je suis votre concitoyen, votre frère, votre ami ; je me ferai une gloire de l'être toute ma vie ; mais, si vous alliez vous souiller par un arrêt monstrueux, si vous alliez préférer l'esclavage à la souveraineté, je déclare, en présence de l'Éternel, que je renonce à ma patrie, à mes concitoyens, à mes frères, et que je ne quitterai plus la terre de la liberté sur laquelle j'ai le bonheur de marcher.

Signé : BLANQUI.

ASSEMBLÉES PRIMAIRES

CONVOCATION DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES
VŒU UNANIME EN FAVEUR DE LA FRANCE (1)
12 novembre 1792

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze et le premier de la République, le douze novembre, les Corps administratifs de la ville et ci-devant Comté de Nice, réunis dans la Maison commune de cette ville, sous la présidence du citoyen Paul Barras.

Le citoyen président a proposé à l'assemblée :

1° De désigner les lieux conquis ou soumis à la République française faisant partie du ci-devant Comté de Nice qui doivent être convoqués en assemblées primaires, conformément aux lois françaises, à l'effet d'émettre un vœu sur la forme de gouvernement qui paraîtra la plus favorable et la plus avantageuse, à l'exception de la royauté, qui est contraire à la souveraineté du peuple et blesse les droits du citoyen ;

(1) Arch. des Alp. Marit., L. 128.

2° De fixer le jour et l'heure des assemblées primaires dans chaque commune;

3° De diviser la ville de Nice, son territoire et banlieue en sections, pour faciliter les opérations des assemblées primaires, conformément aux lois françaises.

Sur quoi il a été délibéré, après avoir ouï les citoyens procureurs, syndics et de la commune, de convoquer les communes de Nice, Aspremont et Saint-Blaise, Saint-Martin et Roquette, Gilette, Pierrefeu, Cainée, Roquestéron, Sigale, Cuébris, Saint-Antonin, Ascros, La Penne, Puget-Théniers, Touët-de-Beuil, Villars, Massoins, Tournefort, Malaussène, Toudon, Tourrette-Revest, Bonson, Falicon, Saint-André, Tourrette-Levens, Levens, Coaraze, Châteauneuf, Contes, Lucéram, Berre, Drap, Villefranche, Eze, Turbie, Gorbio, Sainte-Agnès, Castellar, Sospel, Castillon, Moulinet, Touët-de-l'Escarène, Escarène, Peille, Peillon, à l'effet de réunir en assemblées primaires, le 25 du courant, à 9 heures du matin, pour l'objet important mentionné dans la proposition, et de diviser la ville de Nice, son territoire et banlieue, en huit sections, ce qui fera l'ouvrage des commissaires qui seront nommés par le Conseil général de la commune de Nice. Il a été en outre délibéré de députer quatre membres, pris dans le sein de l'assemblée, pour aller annoncer aux Amis de la liberté et de l'égalité la délibération qui vient d'être prise, l'assemblée étant persuadée que les bons citoyens y prendront une part sincère.

Signé : PAUL BARRAS. — CAUVIN. — MOUGINS. — ISNARD.

RÉUNION DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Aujourd'hui, vingt-cinq novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, dans Nice, en exécution du décret de la Convention Nationale du quatre de ce mois et de la convocation faite par le citoyen procureur syndic de l'Administration provisoire de la ville et ci-devant Comté de Nice du douze dudit mois, les citoyens actifs de la section seconde [1] de cette

(1) Les procès-verbaux de toutes les sections sont conçus dans les mêmes termes. Nous les analysons ci-dessous :

PREMIÈRE SECTION (Eglise Sainte-Réparate). — *Président :* Charles-Marie Massilia. — *Secrétaire :* Dominique Bernardi. — *Commissaire député de la commune :* Laurent Cauvin. – Vote pour la réunion à la France : Unanimité moins une voix.

DEUXIÈME SECTION. — Voir le procès-verbal ci-dessus.

TROISIÈME SECTION (Eglise Saint-Augustin). —*Président :* Jacques Deandreis,— *Secrétaire :* Vincent Masini.— *Commissaire député :* Bernardin Cléricy. — Vote pour la réunion : Unanimité.

QUATRIÈME SECTION (Eglise Saint-Jacques). — *Président :* Esprit Verani. — *Secrétaire :* Jean-Baptiste Sasserno. — *Commissaire député :* Angles. — Vote pour la réunion : Unanimité.

CINQUIÈME SECTION (Eglise Sainte-Claire). — *Président :* Joseph Gerbon. — *Secrétaire :* Vincent Calvi. — *Commissaire député :* Jean Raynaud. — Vote pour la réunion : Unanimité.

SIXIÈME SECTION (Eglise Saint-Jean-Baptiste). — *Président :* Jean-François Le Clerc. — *Secrétaire :* Jean Derocle. — *Commissaire député :* Jean-Baptiste Guide. — Vote pour la réunion : Unanimité.

SEPTIÈME SECTION (Sacristie de l'église Sainte-Réparate). — *Président :* Louis Fiançon. — *Secrétaire :* Christophe Rabassin. — *Commissaire député* : Vincent Guigo. — Vote pour la réunion : Unanimité.

HUITIÈME SECTION (Maison commune). — *Président :* Barthélemy Deorestis. — *Secrétaire :* Louis-Félix Gassin. — *Commissaire député :* Olivaris. — Vote pour la réunion : Unanimité.

Toutes les communes convoquées en assemblées primaires votent pour la réunion, sauf quatre, qui demandent l'érection du ci-devant Comté en république sous la protection de la France. (Note de l'auteur.)

ville se sont réunis dans la salle des Amis de cette ville, à l'effet d'émettre leurs vœux sur la réunion du ci-devant Comté de Nice à la République française ou pour telle autre forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable, à l'exception pourtant d'un gouvernement royaliste et contraire à la souveraineté du peuple, à laquelle assemblée se sont trouvés présents les citoyens actifs de ladite section seconde.

L'heure de l'expectative expirée, le citoyen François Giraudi, chargé par le Corps municipal, a expliqué à l'assemblée l'objet de la convocation.

Le citoyen Pierre Cameran, ayant été reconnu le doyen d'âge, a pris la place de président, et le citoyen Ignace Borrea a été choisi pour secrétaire provisoire.

Ensuite l'assemblée a procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire. Tous les assistants ayant donné leurs suffrages à haute voix, il en est résulté que le citoyen Joseph Raynaud a réuni la majorité des voix pour la place de président, et ledit citoyen Ignace Borrea a été confirmé pour secrétaire, et pour scrutateurs ont été nommés Jean-François Vinson, Honoré Dutell, Jules Lambert.

Le président ayant pris le fauteuil et à son côté s'étant mis le président d'âge et les scrutateurs, l'assemblée, ainsi formée, sur la proposition du citoyen président, — portant que chacun devait émettre un vœu libre sur la réunion ou non réunion du ci-devant Comté de Nice, dont la présente section fait partie, à la République française, — ladite assemblée, par acclamation et par les cris les plus redoublés, a unanimement délibéré que la ville de Nice et son territoire seront et demeureront réunis à la République française, comme le gouvernement le plus propre au peuple souverain, priant la Convention Nationale de vou-

loir bien accueillir les vœux de cette ville et de son territoire, et de la faire jouir de la liberté et de l'égalité que la République française offre à l'univers entier, espérant que les autres sections de cette ville et communes du ci-devant Comté porteront les mêmes vœux, et appel nominal a été fait.

Signé : JOSEPH RAYNAUD, président. — PIERRE CAMERAN, doyen d'âge. — JEAN-FRANÇOIS VINSON, scrutateur. — HONORÉ DUTELL, scrutateur. — JULES LAMBERT, scrutateur.— IGNACE BORREA, secrétaire. — FRANÇOIS FERAUDI, commissaire de la commune.

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Aujourd'hui, seize décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, ensuite des convocations faites par le citoyen procureur général syndic de l'Administration et par la Municipalité de cette ville, les citoyens de cette ville, depuis l'âge de vingt-un ans et n'étant point dans un état de domesticité, se sont réunis en assemblée primaire dans la seconde section, séante aux Jésuites[1].

L'heure d'expectative étant expirée, le citoyen Jean-Baptiste Féraudi, commissaire délégué par la commune de cette ville, assisté, en qualité de suppléant, par le citoyen François Castellinard, a expliqué à l'assemblée l'objet de la convocation.

Le citoyen Gabriel Floteront ayant été reconnu le doyen d'âge, a pris la place de président, et le citoyen Vincent Pellegrin a été choisi pour secrétaire.

(1) Tous les procès-verbaux sont rédigés suivant la même formule.

Le citoyen président a nommé trois scrutateurs, savoir les citoyens Joseph Caisson, Antoine Lavanas et Augustin Pierrugues.

L'assemblée, ainsi formée, a procédé, par acclamation unanime, à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs. Le président élu a été le citoyen Louis Sauvaigue, le secrétaire Antoine Ruffi, et les trois scrutateurs lesdits citoyens Joseph Caisson, Antoine Lavanas et Augustin Pierrugues, et ils ont été proclamés par le président d'âge.

Le président a prêté le serment, en présence de l'assemblée, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant, et de remplir avec zèle et courage les fonctions qui lui sont confiées, lequel serment a été prêté par le secrétaire et par toute l'assemblée individuellement, en prononçant ces mots : Je le jure.

Sur la proposition du citoyen président, l'assemblée, par acclamation et par les cris les plus redoublés, a unanimement renouvelé son vœu déjà émis pour la réunion de la ville et ci-devant Comté de Nice à la République française; mais, comme il est instant que ce vœu soit incessamment présenté à la Convention Nationale par des députés ayant pouvoir et charge du peuple souverain de Nice et ci-devant Comté de Nice, l'assemblée a unanimement délibéré de confirmer, comme elle confirme, les citoyens Blanqui et Veillon à la nomination de députés auprès de la Convention Nationale, qui en avait déjà été faite par les Corps administratifs provisoires réunis de la ville et ci-devant Comté de Nice, pour présenter à la Convention Nationale le vœu unanime de la ville de Nice et de la très grande majorité du ci-devant Comté, leur donnant pouvoir de faire auprès de la Convention Nationale de France, pour que ce vœu librement émis soit

agréé, tout ce que cette assemblée pourrait faire et chaque individu de la même.

L'assemblée délibère encore de nouveau son entière soumission aux sages lois de la République française et charge les susdits députés d'en assurer la Convention Nationale de France.

Signé : Louis Sauvaigue, président.

A. Ruffi, secrétaire.

DÉCRET

DU DIRECTOIRE DES COLONS MARSEILLAIS PORTANT DÉCHÉANCE DU ROI DE SARDAIGNE ET DÉPUTATION DES CITOYENS BLANQUI ET VEILLON A LA CONVENTION NATIONALE

4 janvier 1793 (1)

L'assemblée, composée des représentants des huit sections de la ville et territoire de Nice, et des communes de Sainte-Agnès, Escarène, Aspremont, Roquette et Saint-Martin, Contes, Châteauneuf, Tourrette, Roquestéron à gauche de la rivière, Villefranche, Peillon, Saint-André, Bonson, Saint-Antonin, Eze, Gilette, Gorbio, Falicon, Touët, Levens, etc., et après avoir entendu la lecture des procès-verbaux de leurs respectives sections et communes, qui constatent l'élection libre et légale des susdits membres, et l'autorité et pouvoirs amples et illimités qui leur ont été transmis ; et après avoir prêté successivement le serment d'être fidèles à la Nation, de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir en la défendant ; se rappelant avec indignation les injustes provocations du ci-devant despote connu sous le nom de roi de Sardaigne et de ses satellites, faites à la nation française, qui s'était déclarée

(1) Monit. Univers. Séance du 15 janvier 1793

amie de l'homme ; se rappelant avec douleur les vexations inquisitoriales, sénatoriales, préfectorales, militaires et arbitraires exercées envers le peuple niçois, qu'elle représente ; se rappelant en outre toutes les tyrannies, usurpations et injustices faites à ce même peuple, tant par le susdit despote que par tous les adhérents qu'il salariait de la sueur du pauvre ; se rappelant encore les inhumanités commises envers tous ceux qui n'avaient pas acheté des titres, et l'insolence insupportable des ci-devant nobles qu'il n'a jamais cherché à réprimer, même après que les principes de liberté et d'égalité ont été propagés par la nation française ; en se rappelant enfin la lâcheté avec laquelle il a abandonné à la plus affreuse anarchie un peuple auquel il avait promis la conservation des propriétés et la sûreté des personnes, après avoir mis tout en usage pour lui inspirer de l'aversion et une haine implacable contre les Français, qui s'étaient déclarés libres, et avoir usé de tous les moyens pour les compromettre et les exposer à leur vengeance ; — déclare unanimement, au nom du même peuple niçois qu'elle représente, la déchéance perpétuelle contre le ci-devant comte de Nice Victor-Amédée III, soi-disant roi de Sardaigne, et de toute sa descendance, et prête le serment solennel de ne plus connaître à l'avenir d'autre autorité que celle du peuple, ou librement émanée de lui-même comme le seul souverain légitime ; décrétant en même temps l'abolition de tous les titres, privilèges et prérogatives quelconques, comme contraires à l'égalité de l'homme, les distinctions n'ayant été créées que par le despotisme et l'aristocratie, proscrits par les droits imprescriptibles et inaliénables de l'homme, desquels elle déclare ne pouvoir point s'écarter sans commettre la plus noire des injustices et sans s'arroger une autorité qu'elle ne peut acquérir en aucune manière.

L'assemblée, pénétrée d'autre part d'admiration et de reconnaissance envers la nation française, franche et généreuse, qui a établi le peuple niçois dans tous ses droits, — considérant que ce même peuple est libre, indépendant, et que sa souveraineté doit être représentée par les membres auxquels il a donné toute sa confiance et ses pouvoirs, — déclare s'être constituée en Convention nationale des Colons marseillais, pour rappeler à tous les peuples l'origine de celui qu'elle représente et à l'effet de traiter, par elle-même ou par les députés que la très grande majorité du peuple a nommés, la réunion de la ville de Nice et du ci-devant Comté à la République française, avec la Convention Nationale, au cas que la demande qui lui sera faite de cette réunion par les susdits députés, déjà munis du vœu du peuple, soit reconnue insuffisante, et pour pourvoir à toutes les places d'administration, juges de tribunal et autres, et faire généralement tout ce que le peuple réuni aurait droit de faire lui-même.

Ladite Convention nationale de Colons marseillais décrète, en conséquence, avoir chargé, comme elle charge expressément, les citoyens Blanqui et Veillon, députés auprès de ladite Convention Nationale de France premièrement par les Corps administratifs réunis provisoires de la ville et du ci-devant Comté de Nice et successivement par la très grande majorité des communes, pour présenter, au nom du peuple niçois et des Colons marseillais, le vœu librement émis par ce peuple dans les assemblées primaires et que l'assemblée de ses représentants vient de confirmer; leur donnant, à ces députés, tout pouvoir et autorité nécessaires pour solliciter auprès de la dite Convention Nationale l'agrément de ce vœu et obtenir d'elle la réunion si désirée à la République française, pour laquelle le peuple niçois ne cesse de soupirer.

L'assemblée décrète, en outre, qu'extrait de cette délibération sera envoyé dans toutes les communes du peuple des Colons marseillais, aux Allobroges nos frères, aux Belges, dans toutes les places où la nation française a porté les armes, dans les villes ou villages du Piémont et de la Sardaigne, pour leur inspirer le désir de suivre l'exemple des Allobroges et le nôtre; et finalement un autre exemplaire au despote Turinois, pour l'assurer des dispositions que l'on prend pour le détrôner.

A Nice, et dans la salle des séances de la dite Convention nationale des Colons marseillais, le 4 janvier 1793, l'an second de la République française.

Signé : LOUIS VILLIERS, président. — CLÉRICY, secrétaire. — GASTAUD, secrétaire.

ADRESSE

DES DÉPUTÉS DE NICE A LA CONVENTION NATIONALE

10 janvier 1793 (1)

Citoyens législateurs,

Le peuple de la ville et ci-devant Comté de Nice a accepté avec des sentiments de reconnaissance la liberté que vous avez eu la générosité de lui offrir.

Convoqué et réuni en assemblées primaires, il a exercé son premier acte de liberté et de souveraineté, en votant des remerciements à ses libérateurs et demandant à l'unanimité et par acclamation la réunion du pays de Nice à la République française, nonobstant la persécution suscitée contre les patriotes et les partisans de la République unique et indivisible.

Il nous a expressément et directement chargés de vous exposer son vœu, de vous le faire agréer et de vous assurer de son entière soumission aux lois dont vous vous occupez pour l'intérêt général.

Les avantages que cette nouvelle cité offre à la République française, pour prix de sa réunion, sont une ligne de

(1) Arch. nat., ADxviii°.

démarcation que la nature semble avoir tracée elle-même par une chaîne de montagnes qui paraissent faites exprès pour séparer la France de l'Italie.

Cette chaîne n'offre que quelques gorges étroites par où les deux peuples peuvent communiquer ensemble et qui, dans le cas d'une rupture, sont à même d'arrêter avec de petites forces des armées considérables; témoin le fort de Saorgio [1] qui, avec une poignée d'hommes effrayés, a tenu tête à toute l'armée du Var.

Ces nouvelles Thermopyles offrent, d'un côté, l'avantage de diminuer de beaucoup la dépense nécessaire pour la garde des barrières, en diminuant le nombre des bureaux qu'elles exigent.

Elle offre, de plus, un port marchand susceptible d'agrandissement et de réparation, à portée de rivaliser ceux de Gênes et de Livourne, et d'attirer de toutes les parties du monde une grande quantité d'établissements, par son heureuse position et la salubrité et température de son climat, si renommé dans toute l'Europe.

Elle offre un port de guerre, capable de contenir une nombreuse flotte, moyennant quelques réparations, et fourni d'une darse, d'un bassin pour la construction, d'un arsenal, et défendu par deux forts, dont l'un de quelque considération.

Elle offre un territoire délicieux, riche en sources d'eaux, et susceptible d'être coupé de canaux, dont l'arrosage répandrait partout l'abondance et la fertilité et, en augmentant le revenu public par le produit particulier, amènerait en même temps l'établissement de nombre de manufactures que la détestable politique piémontaise a sans cesse repoussées.

(1) Saorge.

Si l'industrie d'un pays abondant en huile, en soies, en oranges et autres productions; si la nature d'un climat dont la renommée célèbre les merveilles et la salubrité, attire les étrangers de tous les coins de l'Europe; si le caractère des habitants, délivrés des hordes d'ultramontains qui en dénaturaient le fond, caractère recommandable par la douceur, estimable par l'industrie et louable par la soumission aux lois, quoique absurdes, et le respect pour les autorités constituées, respect dégagé de l'aveugle préjugé et de l'hypocrite fanatisme; si tous ces objets renferment dans leur genre quelque espèce d'avantage, la nouvelle cité les offre aussi à la République française.

Mais si, contre son attente, malgré la volonté d'un peuple souverain fortement et librement prononcée, malgré les considérations que nous vous proposons et vous avons déjà proposées dans cette assemblée, vous persistez à vous refuser à la réunion que nous vous demandons, ce que nous ne croyons pas (pardonnez à notre franchise, nous vous parlons en vrais républicains), alors nous vous demanderions de droit ce que vous refuseriez à titre de faveur.

Oui, législateurs, nous vous dirions que le pays de Nice, dès son origine, a toujours fait partie de la Provence, dont il ne lui reste que le langage; que ce ne fut que par un attentat du gouverneur et de quelques particuliers de la ville que nous en fûmes séparés, sans notre consentement, pour suivre les intérêts d'un usurpateur de Naples; que ce fut par un second attentat de ces mêmes tyrans que nous fûmes vendus à la Savoie; que ce fut sans notre participation et consentement que ces derniers transigèrent sur nos droits et les vôtres, transaction contre laquelle, ainsi que contre les traités qui l'ont suivie, vous avez des droits imprescriptibles et irrévocables. Mais ce ne sont pas vos

droits que nous venons plaider ici, ce sont les nôtres. Vous pouvez y renoncer, si vous le voulez ; mais nous ne voulons pas renoncer aux nôtres.

Depuis notre séparation, c'est aujourd'hui la première fois que nous avons la liberté de réclamer ce qu'on nous a usurpé, et nous nous empressons de le faire. Dans les différentes guerres que nous avons essuyées, on n'a fait que nous ballotter d'un despote à un autre. Alors les peuples n'étaient rien ; aujourd'hui que, grâce à votre générosité, leur souveraineté n'est plus méconnue, nous nous empressons d'en faire usage, en réclamant auprès de vous le plus ancien droit que nous ayons, celui de vous appartenir. S'il est donc vrai que vous reconnaissiez la souveraineté des peuples et rétablissiez leurs droits, prononcez cette réunion que tout un peuple vous demande. Prononcez-la et accoutumez-vous à vous entendre appeler les libérateurs des hommes et les restaurateurs des droits de la Nation.

Blanqui, Veillon, députés de Nice.

SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE

du 15 janvier 1793 (1)

On lit une lettre des députés de Nice, datée de Paris, le 15 janvier 1793.

« Paris, 15 janvier 1793.

« Citoyen président,

« Nous nous empressons de vous faire parvenir une copie du décret de l'Assemblée nationale de Nice qui nous est arrivée par le courrier d'hier, persuadés que la Convention Nationale en entendra lecture avec plaisir et verra de même le fruit de sa générosité. »

Suit le Décret du Directoire des Colons marseillais du 4 janvier 1793 (2).

Ces pièces sont renvoyées au Comité diplomatique.

(1) *Monit. Univers.*, séance du 15 janvier 1793.
(2) Voir page 38.

SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE

du 31 janvier 1793 (1)

. . . .

CAMBON. — « Je ne demande pas un décret d'enthousiasme, mais je demande que les diplomates du Comité diplomatique nous rendent compte des objets qui leur sont renvoyés. Il y a plusieurs mois que le ci-devant Comté de Nice a demandé sa réunion à la France. Le Comité, pour faire sa cour à telles puissances, à tels Anglais, à tels agents politiques, ne nous a point encore fait de rapports. Vous êtes la dupe d'une intrigue diplomatique. . . . .

Je demande la réunion du peuple souverain de Nice. »

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix, la réunion.

DANTON. — « La réunion aux voix, et je demande la parole ensuite. »

DUCOS. — « Vous avez porté quatre décrets d'enthousiasme, et tous les quatre ont été rapportés. *(On murmure.)* Déjà la réunion de la Savoie a été prononcée. Je ne me permettrai aucune réflexion sur votre décret ; il a été sanctionné par ce peuple lui-même ; mais je me permettrai de dire que la question des réunions est assez

(1) *Monit. Univers.*, séance du 31 janvier 1793.

importante pour mériter d'être approfondie. Il faut considérer si cette extension de notre territoire ne donnera pas une trop grande extension au pouvoir exécutif que vous allez créer, ne le rendra pas despotique par cela même. Il faut considérer si ces pays dont on demande la réunion, dégarnis de places fortes, ne présentent pas pour nous plus d'inconvénients que d'avantages. *(Nouveaux murmures.)* Je déclare, par précaution oratoire, que je ne suis pas membre du Comité diplomatique, dont Cambon vient d'accuser les intentions... Je dis que, comme ces réunions doivent influer pour des siècles, en bien ou en mal, sur le sort de la République, nous ne devons pas les décider ainsi sans examen. Je demande le renvoi au Comité. »

LASOURCE. — « Ducos a confondu un objet général avec un objet particulier. Il ne s'agit, dans ce moment, que de la réunion du ci-devant Comté de Nice. Le rapport du Comité diplomatique est inutile. Plusieurs motifs sollicitent cette réunion : 1° L'intérêt territorial : là finissent les Alpes et vous avez voulu, en réunissant la Savoie, mettre cette barrière entre vous et le despote de Turin ou l'Italie ; 2° l'intérêt commercial : il y a, à Villefranche, qui n'est qu'à une demi-lieue de Nice, un port très beau, très commode, qui, dans la guerre que nous aurons avec l'Angleterre, nous sera infiniment utile. Avec la Sardaigne, la Corse, Villefranche, Marseille et Toulon, nous sommes maîtres de la Méditerranée. C'est donc une clef dont il faut se hâter de s'emparer. Et ce n'est pas seulement l'intérêt de la France, c'est aussi l'intérêt du peuple de Nice. Il avait d'abord reçu les Français avec cordialité ; mais les partisans du roi de Sardaigne lui ayant dit qu'il s'aventu-

rait dans le cas où la France ne prononcerait pas la réunion, il a éprouvé de la défiance. Aussi nous l'a-t-il fait sentir à notre arrivée. Mais nous lui avons promis secours et fraternité ; nous avons même pris sur nous de lui faire espérer la réunion : et alors il a prononcé la déchéance du despote de Turin. Je demande donc la réunion. »

La Convention déclare à l'unanimité qu'elle accepte, au nom du peuple français, le vœu émis par le peuple souverain du ci-devant Comté de Nice, et qu'en conséquence il fera partie intégrante du territoire de la République.

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE

PORTANT QUE LE CI-DEVANT COMTÉ DE NICE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA RÉPUBLIQUE

31 janvier 1793

La Convention Nationale déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain du ci-devant Comté de Nice dans ses assemblées primaires, et décrète en conséquence que le ci-devant Comté de Nice fait partie intégrante de la République française.

Ordonne que le Conseil exécutif provisoire prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour faire transporter les bureaux de douanes aux points limitrophes du territoire étranger.

Charge son Comité de division de lui faire incessamment un rapport sur le mode d'organisation générale du Comté de Nice.

Le présent décret sera porté à Nice par un courrier extraordinaire.

DECRET DE LA CONVENTION NATIONALE

PORTANT QUE LE CI-DEVANT COMTÉ DE NICE FORMERA UN 85e DÉPARTEMENT

4 février 1793 (1)

Art. Ier. — Le ci-devant Comté de Nice, réuni à la République française, formera provisoirement un quatre-vingt-cinquième département, sous la dénomination des *Alpes-Maritimes.*

Art. II. — Ce département aura le Var pour limite à l'occident ; il comprendra toutes les communes qui sont à la rive gauche de ce fleuve, et tout le territoire qui composait l'ancien Comté de Nice.

Art. III. — Le chef-lieu du département des Alpes-Maritimes sera la ville de Nice.

Art. IV. — Deux des commissaires de la Convention Nationale dans le département du Mont-Blanc se transporteront dans celui des Alpes-Maritimes, pour présider à l'organisation provisoire de ce département, indiquer le nombre et les localités des districts et prendre toutes les mesures préalables à cet effet.

Art. V. — Le département des Alpes-Maritimes nommera provisoirement trois députés à la Convention Nationale.

(1) Arch. des Alp.-Marit. L. 1. — Bull. des lois.

LETTRES

DU DIRECTOIRE DES COLONS MARSEILLAIS ANNONÇANT LA RÉUNION DU COMTÉ DE NICE A LA FRANCE [1]

Nice, 7 février 1793.

Aux citoyens maire et officiers municipaux de Nice.

Nous recevons dans l'instant, par un courrier extraordinaire, l'heureuse nouvelle de la réunion du peuple niçois à la République française. Vous recevrez ci-joint l'extrait du décret de la Convention Nationale. Nous jugeons par nous-mêmes de la sensation agréable que la Municipalité doit sentir. Nous ne doutons pas que vous ne veuilliez partager avec nous la satisfaction de faire éclater notre joie. Nous vous invitons, en conséquence, à vous rendre sur-le-champ à l'Administration pour que nous allions tous ensemble l'annoncer à la Convention nationale des Colons marseillais.

Les administrateurs du Directoire des Colons marseillais.

---

7 février 1793.

Au citoyen président de la Convention nationale des Colons marseillais.

Nous recevons dans l'instant, par un courrier extraordinaire, l'heureuse nouvelle de la réunion du peuple niçois à la République française. Vous recevrez ci-joint l'extrait du décret portant cette réunion. Il nous tarde

(1) Arch. des Alp. Marit., L. 35.

d'en être les porteurs à la Convention nationale. Nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien l'assembler sur-le-champ, pour que nous soyons les témoins des sensations agréables que cette nouvelle va lui causer.

Les administrateurs du Directoire, etc.

---

7 février 1793.

Au citoyen Ministre Garat, faisant par interim les fonctions de Ministre de l'Intérieur.

La douce émotion de nos cœurs, à la réception de l'heureuse nouvelle de notre réunion à la République française, est égale au désir dont il nous tardait de voir l'accomplissement.

Cet heureux jour est enfin arrivé et nous ne sommes que les faibles organes de la satisfaction du peuple niçois. Nous nous faisons un véritable plaisir de nous retracer la joie que la promulgation de cette nouvelle va répandre dans la ville et ci-devant Comté de Nice.

Les administrateurs du Directoire, etc.

---

7 février 1793.

Aux Amis et frères de la liberté et égalité de Nice.

Est-il bien vrai, citoyens, que les sensations diminuent lorsque les désirs sont satisfaits? Si cette maxime a lieu dans certaines circonstances, il n'en est pas de même relativement au plaisir que nous goûtons à l'agréable nouvelle de la réunion du peuple niçois à la République française.

Un courrier extraordinaire de la part de la Convention Nationale vient de nous apporter l'accomplissement de nos vœux par un décret dont nous nous empressons de vous faire passer l'extrait. Nous vous prions d'en faire la lecture à nos frères Défenseurs de la liberté et de l'égalité, très persuadés que nous ne pourrions leur donner une nouvelle plus agréable.

Les administrateurs du Directoire, etc.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NICE

MANIFESTANT LA JOIE

QUE LUI CAUSE LA RÉUNION DU COMTÉ A LA FRANCE (1)

Du 7 février 1793,
l'an II de la République française.

Suite de la séance permanente

Il a été fait lecture du décret de la Convention Nationale de France du 31 janvier dernier, qui déclare que le ci-devant Comté de Nice fait partie intégrante de la République française, que l'Administration du Directoire des Colons marseillais, qui l'a reçu par un courrier extraordinaire, vient d'adresser à la Municipalité, au moment, avec invitation de se rendre à l'Administration, pour en aller faire part à la Convention nationale des Colons marseillais.

Le Conseil municipal, ouï le citoyen procureur de la commune, vivement pénétré de la joie que cette réunion lui cause, arrête qu'il se rendra sur-le-champ en corps à l'Administration, pour, de concert avec les citoyens administrateurs, en aller faire part à la Convention nationale des Colons marseillais et prendre les mesures nécessaires pour en faire faire la publication dans la ville avec toute la solennité possible.

Signé : PAULIANI, maire. — CHABAUD, SAUVAIGUE, MARS, CAISSON, LOUIS RAYNAUD, officiers municipaux. BARRIÈRE, procureur de la commune. — ISNARD, secrétaire-greffier.

(1) Arch. munic. de Nice : Délib. du 26 oct. 1792 au 27 brum. an III.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DES COLONS MARSEILLAIS

ORDONNANT QU'UNE FÊTE SERA DONNÉE POUR CÉLÉBRER LA RÉUNION DU COMTÉ DE NICE A LA FRANCE [1]

Séance du 8 février 1793

La séance a été publiquement ouverte à neuf heures du matin.

Le Directoire, voulant consacrer par une fête la réunion du pays de Nice à la République française, a délibéré que, dimanche prochain, dix février, il sera chanté un *Te Deum* dans l'église paroissiale, que les Corps constitués et l'armée seront invités à y assister, qu'on se rendra ensuite à la place de la République, où l'on chantera l'hymne de la liberté autour de l'autel de la patrie, qui y sera dressé.

Et, pour que tous les citoyens participent à la joie que cette réunion doit inspirer à chacun, le Directoire, après avoir ouï le procureur général syndic, a arrêté qu'il serait distribué aux pauvres indigents de la ville et du terroir mille pains de munition. Et, attendu que la Municipalité, étant plus rapprochée des habitants de Nice par la nature de ses fonctions, est plus à portée de reconnaître les vrais indigents, il a été arrêté de lui écrire pour l'inviter à faire

(1) Arch. des Alp. Marit., L. 6.

cette répartition, en régler le mode, en surveiller l'exécution et prévenir par ses mesures les abus qui pourraient s'y glisser.

Le Directoire a également arrêté, sur les conclusions du procureur général syndic, que, pour la fabrication du pain, le garde magasin général de l'armée serait invité à y faire travailler, sauf au Directoire de lui remplacer la farine qu'il y emploiera, en lui donnant le même poids en blé, duquel il sera déduit quinze livres par quintal pour le son, et en lui payant les frais de mouture.

Le Directoire, après ouï le procureur général syndic, arrête qu'il sera expedié mandat sur le receveur de l'Administration de la somme de 48 livres en assignats, aux musiciens qui ont accompagné hier au soir le Directoire, lors de la publication solennelle du décret de la Convention Nationale du 31 janvier dernier portant réunion du pays de Nice à la République.

Signé : Gastaud, vice-président. — Villiers. — Barli. — Fabry. — Paumé. — Angles. — Tourre, procureur général syndic. — G. S. Carlone. — F. Castellinard. — Deorestis. — Bernardi, secrétaire général.

ANNEXES

EXTRAITS

DES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

DE LA SOCIÉTÉ DES DÉFENSEURS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DE NICE

Octobre 1792 — Février 1793

LA NATION ET LA LOI [1]

LIBERTÉ ET ÉGALITÉ

Séance du 2 octobre 1792. — Organisation de la Société

A Nice, le deux octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté et le premier de l'égalité et de la République, les nommés Etienne Vidal l'aîné et Joseph Maubert, négociants de la ville de Grasse et membres du Club des défenseurs de la liberté et de l'égalité établi dans ladite ville de Grasse, nommés commissaires pour aller propager l'esprit de la liberté et de l'égalité, ont formé, sous l'autorisation de M. le général Danselme, de celle de l'administrateur commissaire du département du Var, président de l'Administration réunie avec le Corps municipal de la ville de Nice, un club sous le nom de Défenseurs de la liberté et de l'égalité.

Le frère Vidal, en sa qualité, a ouvert la séance à trois heures après-midi, dans l'église des ci-devant Jacobins de cette ville. Il a commencé par faire lecture à la Société, qui se trouvait très nombreuse, des *Droits de l'homme et du citoyen*.

Le frère Maubert, en sa qualité, a ensuite prononcé un discours, qui ne respirait que le plus pur patriotisme et

(1) Arch. munic. de Nice, A. 1.

dans lequel il avait établi les principes de la liberté et de l'égalité.

Il a été ensuite fait une députation vers la Municipalité, composée de dix membres, pour la prévenir que les citoyens Amis de la liberté et de l'égalité étaient réunis dans l'église des ci-devant Jacobins, pour remplir le vœu de leur autorisation. Ces commissaires, de retour, ont dit que la Municipalité partageait, dans le moment, les sentiments des Amis de la liberté et de l'égalité.

Le frère Vidal a dit que la liberté et l'égalité étaient le cri de cette admirable majorité dont le cœur n'a jamais été corrompu par l'habitude des richesses ; qu'il allait donner le serment que tout homme libre doit avoir gravé dans son cœur, et que tout citoyen devait y être admis. En conséquence, il a prononcé la formule du serment en ces termes :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi ; de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant ; de défendre les personnes et les propriétés ; de dénoncer les traîtres à la patrie et les conspirateurs contre le bien public ; de défendre de ma fortune et de mon sang ceux qui auront le courage de faire de telles dénonciations, et de me soumettre aux règlements de la Société. »

Tous les membres présents se sont levés, et, en tendant les mains, ont prononcé le mot : « Je le jure ». Il a été de suite ouvert un registre où tous les membres de la Société se sont fait inscrire, au nombre desquels des citoyennes patriotes ont partagé la faveur d'y faire inscrire également leurs noms, après avoir prêté le serment.

Le frère Massenne fils a dit ensuite, après avoir demandé la parole, que le bureau devrait être organisé. Cette propo-

sition a été accueillie, et de suite l'on a proclamé à l'unanimité le frère Vidal en sa qualité de président, frère Forest vice-président, frères Joseph Maubert et Brunel secrétaires. Le frère Vidal et le frère Maubert ont remercié l'assemblée de la faveur qu'elle leur faisait et lui ont dit qu'ils acceptaient la faveur dont elle venait de les revêtir ; qu'ils voudraient bien rester longtemps avec les membres qui la composent, mais qu'ils se verraient forcés bientôt de retourner dans leurs foyers ; qu'ils consacreraient le séjour qu'ils feraient dans cette ville à propager l'esprit de la liberté et de l'égalité qui animait tous les membres de la Société, et qu'ils ne doutaient pas du zèle que leurs successeurs apporteraient à remplir les mêmes fonctions.

Il a été ensuite procédé à la nomination de dix commissaires de salle. Les frères Hyacinthe Verani, Chanson, Delmas, Joseph Ruffi, Michelis Seingrie, Lazare Girard, Guigo, Langrume, Féraudy, ont réuni l'unanimité des suffrages et ont été proclamés commissaires de salle.

Il a été ensuite fait une députation à M. le général Danselme et à la Municipalité, pour leur rendre le témoignage des sentiments de la Société à leur égard. Cette députation, de retour, a dit que M. le général et la Municipalité ne doutaient pas du zèle que les Amis des défenseurs de la liberté et de l'égalité de la ville de Nice portaient au maintien de la loi, et qu'ils étaient sensibles à cette marque de confiance. De vifs applaudissements ont suivi cette réponse.

Un instant après, le Corps municipal est venu renouveler, dans le sein de la Société, la réponse qu'ils avaient donnée à nos commissaires. M. le président, au nom de l'assemblée, a rendu de nouveau les sentiments qu'elle

ressentait en faveur de la Municipalité, qui s'est ensuite retirée après les applaudissements les plus vifs et les plus réitérés.

Signé : VIDAL l'aîné, président. — FOURÈS, vice-président.
JOSEPH MAUBERT et THOMAS BRUNEL, secrétaires.

Séance du 3 octobre 1792. — Projet de plantation d'un arbre de la liberté.

Du trois octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République.

M. le président a dit qu'il était nécessaire d'organiser un Comité de correspondance et un Comité de surveillance, et il a proposé, pour membres du Comité de correspondance, les frères Isnard, Abraham Moïse, Roque, Branche, Serano et Donny. L'assemblée a applaudi à ce choix et, de suite, ces frères ont été proclamés membres du Comité de correspondance.

M. le président a proposé ensuite, pour membres du Comité de surveillance, les frères Lévi l'aîné, Savigni, Dalgues, Chartroux, Joseph Rigue, Antoine Castel, Guilabert, L. Daumas, L. Serenne, Jean-Baptiste Valla, Vital Chabriès, Jean-Joseph Sauvan, Joseph Armand, Bergoin, André Gastaud, François Massenne, Antoine Ruffi, Caunes, Salomon Cohen, Taulane, Blancard, Cathalan, Joseph Asda, Brun et Alexis Trabaud. L'assemblée a également applaudi à ce choix et les a de suite proclamés membres du Comité de surveillance.

Il a été fait la motion de réunir par les liens de la fraternité tous les citoyens libres de la ville par la plantation solennelle de l'arbre sacré de la liberté, dimanche

prochain, sur la place appelée des Victoires, dont le nom serait changé en celui de la République, ce qui a été adopté, avec l'amendement que l'autel de la patrie y serait dressé, qu'une messe constitutionnelle y serait dite, que les citoyens de tous les villages du Comté de Nice réunis à la liberté française seraient invités à cette fête civique, que M. Giraud, qui a appuyé cette motion, serait invité de dire cette messe, comme constitutionnel. En conséquence, sur l'observation d'un membre, la Société a délibéré de demander à la Commune et au général l'autorisation de cette fête, de les inviter, ainsi que tous les Corps constitués civils et militaires, à l'embellir et la rendre plus majestueuse et plus importante par leur présence.

Sur la connaissance qu'a eue la Société que la Municipalité et le général devaient venir à la séance, la Société, afin de leur marquer son empressement à les recevoir, a député dix membres auprès d'eux pour connaître l'heure qu'ils avaient fixée.

On a annoncé que la Municipalité et le général étaient prêts à venir dans le sein de l'assemblée. Une députation a été tout de suite envoyée pour aller les prendre et les accompagner. Un instant après, les trompettes municipales et la musique guerrière qui les précèdent, se sont fait entendre. L'assemblée, pénétrée d'un saint respect pour le caractère dont la Municipalité et le général sont revêtus, et de l'enthousiasme au-dessus de toute expression qu'elle éprouvait en voyant venir dans son sein des frères qui lui sont si chers, s'est levée tout entière pour les recevoir.

Les applaudissements, les cris de : « Vive Anselme, la municipalité, la loi, la liberté, l'égalité » ont fait retentir

les voûtes du temple sacré de l'union de Nice à la France libre, et plusieurs moments se sont passés sans pouvoir se faire entendre.

Le président a déposé dans les mains du général et du maire le pouvoir dont il était honoré, et des applaudissements universels les ont appelés et fixés au bureau.

M. Danselme a parlé comme un père au milieu de ses enfants, comme un vainqueur qui ne veut gouverner que pour l'égalité et par la loi, qui en établit le règne.

L'assemblée a délibéré l'insertion au procès-verbal des paroles qu'a prononcées M. le président, à l'arrivée du général et de la Municipalité, qui sont ainsi qu'il suit :

« L'assemblée attendait avec le plus vif empressement de voir dans son sein le général Danselme et la Municipalité. Il m'est flatteur que, par mon organe, je puisse leur rendre le témoignage des sentiments dont la Société est pénétrée à leur égard. »

Le frère Fabre est monté à la tribune. Il a prononcé un discours, dans lequel il a peint avec énergie et avec feu les sentiments dont il est pénétré pour le grand acte d'union qui vient de s'opérer entre Nice et la France. Il a payé le tribut d'admiration qu'il doit à la gloire de Danselme et au triomphe de la liberté. (*Vivement applaudi.*)

Un membre a renouvelé la délibération qui venait d'être prise pour la fête civique de dimanche. Le général et la Municipalité l'ont adoptée et autorisée.

Le frère Dagobert a proposé de demander le bâton de maréchal pour le général Danselme. Ce généreux frère a dit qu'il n'était qu'un simple soldat français, que le seul bâton qu'il ambitionne et digne d'un homme libre, est l'union et la confiance de ses concitoyens, pour lesquels

il est prêt à tout entreprendre pour le triomphe de leur liberté et la prospérité des armes françaises ; qu'il serait trop heureux de verser jusqu'à la dernière goutté de son sang pour la cause qu'il aurait embrassée. Les applaudissements et les bravos l'ont empêché de poursuivre, et l'assemblée, dans un saint enthousiasme, s'est levée tout entière et a promené ce général vainqueur et père dans toute la ville. La Municipalité suivait ; un nombreux cortège du peuple formait la haie, les rues étaient illuminées. Sur la place de la République, les chansons patriotiques ont été chantées autour de l'arbre de la liberté ; sur celle du Cours, les imprécations du peuple se sont fait entendre, comme pour la purifier d'avoir servi de ralliement aux ennemis de la félicité publique. Le général et la Municipalité ont été ramenés chez eux. La Société est rentrée dans le temple de la liberté, et cette séance mémorable a été levée.

Signé : VIDAL l'aîné, président. — FOURÈS, vice-président. JOSEPH MAUBERT, secrétaire. — THOMAS BRUNEL, secrétaire,

---

Séance du 4 octobre 1792, matin. — Demande de réunion du Comté de Nice à la France.

Le frère Jaume a proposé :

« De faire une pétition à la Convention Nationale, pour lui demander que le Comté de Nice soit réuni pour toujours et fasse partie intégrante de la République française, comme lui appartenant à trois titres :

« 1° Comme démembrement du royaume d'Arles, qui ne pouvait être aliéné et qui n'a été cédé par les traités avec

le duc de Savoie que comme jouissance et non comme propriété, dans laquelle la nation française doit rentrer comme elle est rentrée dans celle du Comtat d'Avignon;

« Comme lui appartenant par droit de conquête;

« Comme lui ayant été cédée par le vœu unanime des habitants, qui, délivrés de l'armée mercenaire du duc de Savoie et des tyrans subalternes qu'il soudoyait pour leur oppression, se sont hâtés de se mettre sous la protection du général Danselme, d'adopter les lois françaises et de prêter volontairement le serment de vivre libres ou mourir égaux, Français et républicains. »

Applaudi et adopté.

Signé : VIDAL l'aîné, président. — JOSEPH MAUBERT, THOMAS BRUNEL, secrétaires.

Séance du 4 octobre 1792, soir. — Nomination de députés à la Société mère et à la Convention Nationale.

Sur la motion d'un frère, il a été délibéré, au milieu des plus vifs applaudissements, qu'il serait envoyé à Paris, à la Société mère, trois commissaires, dont deux pris parmi les citoyens originaires et habitant Nice, et l'autre parmi les Français libres qui ont délié leurs fers du joug de la servitude et de la tyrannie. En conséquence, l'assemblée a nommé le frère Vidal, de Grasse, président de la Société, et les frères Raynaud et Règue, de Nice. De suite, sur des observations d'un frère, il a été député à la Municipalité et au général Danselme ainsi qu'au District, pour leur communiquer cette délibération et leur demander l'autorisation

nécessaire à son exécution. Les commissaires, de retour, ont rapporté que les autorités constituées avaient applaudi à la délibération qui venait d'être prise et avaient autorisé son exécution tendant à porter à la Société mère de Paris la délibération prise sur la motion du frère Jaume, dans la séance du matin, et consacrer l'acte d'union qui vient de s'opérer; que les mêmes députés porteraient le même vœu à la Convention Nationale.

Signé : VIDAL l'aîné, président. — FOURÈS, vice-président.
JOSEPH MAUBERT, secrétaire.

Séance du 7 octobre 1792. — Fête donnée pour célébrer l'entrée des Français à Nice.

M. le président a ouvert la séance par la lecture du procès-verbal et a nommé une députation pour aller inviter les Corps administratifs.

Dans le même moment, la Déesse de la liberté est entrée avec son cortège. Le président lui a témoigné, au nom de la Société, toute sa reconnaissance. Un membre a fait la motion que M. le président embrasserait la Déesse de la liberté au nom de la Société. Les Corps administratifs sont entrés dans la salle, au milieu des plus vifs applaudissements.

Le président a ouvert la marche, suivi de tout le cortège, et on s'est rendu sur la place de la République, où M. le général est venu au devant du cortège, et il les a conduits autour de l'autel de la patrie. Au premier coup de canon, le prêtre a entonné le *Te Deum*, et tout le monde a chanté ensemble. A la fin du *Te Deum*, le président a fait un

discours analogue aux circonstances, et le serment a été prêté au milieu du bruit du canon, des tambours, de la musique, et M. le général a fait défiler l'armée devant l'autel de la patrie. Ensuite on s'est rendu au club, accompagné de toute la musique.

En entrant dans la salle, M. le président a offert le fauteuil à M. le général, et M. le général y a placé la Déesse de la liberté, et là M. le général Danselme a manifesté des principes purs et patriotiques. Il a invité tous les citoyens à conserver les personnes et les propriétés et a fait un discours bien digne de lui. Il a été bien applaudi et le président lui a témoigné toute sa reconnaissance. Après, un membre a fait la motion d'élever un monument à la place de la République, où seraient insérés ces mots : « Danselme dans ce lieu a fondé la liberté. »

On a terminé la séance par la chanson de la liberté, et la séance a été levée.

Signé : **Mourgues, président. — Fourès, vice-président.**
Thomas Brunel, secrétaire.

Séance du 22 octobre 1792. — Les députés extraordinaires Blanqui et Veillon à la Société.

Sur la demande d'un frère, on a fait lecture de la délibération du quatre octobre, portant nomination du frère Vidal, de Grasse, et des frères Raynaud et Règue, de Nice, pour se rendre à Paris, auprès de la Société mère.

Au même instant, les frères Blanqui et Veillon se sont présentés à la barre. Ils ont fait part à la Société que les Corps administratifs réunis de la ville de Nice les avaient

nommés pour se rendre auprès de la Convention Nationale, lui exprimer le vœu des Nissards et la satisfaction qu'ils ont de l'heureux événement qui les a régénérés, et lui demander, au nom du peuple nissard, la réunion du ci-devant Comté à la République française.

Les frères Blanqui et Veillon, pénétrés de la plus vive reconnaissance pour la confiance que les Corps administratifs réunis de Nice leur ont accordée, ont demandé à l'assemblée les commissions auprès de la Convention Nationale, des frères de la Société mère des Jacobins de Paris et des autres sociétés qui se trouveront sur leur route.

Le président, après avoir remercié, au nom de la Société, lesdits frères Blanqui et Veillon, a ouvert la discussion pour savoir si la délibération du quatre octobre aurait son exécution, ou si nous investirions de ces pouvoirs lesdits frères Blanqui et Veillon.

Après une assez longue discussion, l'assemblée a délibéré que les frères Blanqui et Veillon, députés par les Corps administratifs de la ville de Nice, seraient chargés d'exprimer aux représentants de la République française les sentiments de reconnaissance dont le peuple nissard est animé, de leur demander de déclarer que la ville et ci-devant Comté de Nice feront partie intégrante de la République française.

Signé : MOURGUES, président. — PANESCORSE, secrétaire.

Séance du 4 novembre 1792. — Projet d'inscription et de fête annuelle pour célébrer l'entrée des Français à Nice.

Délibéré qu'une inscription à la tribune sera exécutée en lettres d'or, et que l'anniversaire de la délivrance sera le 29 septembre ; qu'on ajoutera que les Nissards se sont portés au Var pour appeler la liberté :

« Danselme en ces lieux porta la liberté sans verser une goutte de sang, et les Nissards furent au devant de leur libérateur. »

Sur la proposition d'un frère, qui a été appuyée, l'assemblée a nommé pour commissaires, pour recevoir le drapeau et le bonnet de la liberté dont le corps de la Marine fait hommage à la Société, les frères Panescorce, vice-président, Mourgues, Vuillet, Sasserno, Sauvaigue, frères Pucheux, Delor et Sasias.

On a annoncé l'arrivée du général, des Corps constitués, du corps de nos frères les marins, portant le drapeau tricolore et le bonnet de la liberté. Après les plus vifs applaudissements, le silence le plus profond a régné dans l'assemblée ; tous les membres, pénétrés du plus profond respect pour le signe de notre régénération, ont écouté le discours prononcé par le président.

Immédiatement après, le vice-président a demandé et obtenu la parole. Il a développé, dans un discours succinct, les vrais sentiments du républicanisme, et, sur sa proposition, tous les membres frères d'armes ont juré de ne rentrer dans leurs foyers qu'ils n'eussent anéanti tous les

tyrans et que tous les peuples de la terre ne jouissent de la liberté.

Un frère nissard est monté à la tribune. Il a demandé et obtenu la parole, et là, animé d'un sentiment vraiment républicain, il a développé, dans un discours succinct, le grand bienfait de la liberté. Ensuite, se tournant du côté du drapeau et du côté du bonnet, il a prêté le serment sacré de mourir mille fois plutôt que de retourner sous la domination des tyrans.

L'assemblée a vivement applaudi, et tous les membres ont répété simultanément le même serment.

Sur la proposition d'un autre frère, il a été délibéré que, pour consacrer perpétuellement le jour mémorable du 29 septembre, il serait fait annuellement une fête civique, pour célébrer la délivrance des Nissards, et que, dans une affiche, il serait fait mention de la fête d'aujourd'hui et des membres qui y ont assisté, tels que les députés à la Convention Nationale, le corps d'armée, les autorités constituées, le drapeau tricolore, le bonnet de la liberté.

Le président ayant fait un nouveau discours, en s'adressant aux Nissards, il a dit : « Que vous reste-t-il à désirer ? » Un frère nissard a répondu : « D'être Français ! » Aussitôt de nouveaux applaudissements ont couvert l'orateur, et l'assemblée a délibéré que son nom serait inscrit dans le procès-verbal, et c'est le frère Joseph-Armand Bergoin.

Signé : PANESCORCE, vice-président. — GASTAUD, secrétaire.
SORNET, secrétaire.

Séance du 11 novembre 1792, matin.— La lettre de Blanqui du 4 novembre; impression produite.

La séance a été ouverte au Comité central par la lecture d'une lettre à lui adressée par le frère Blanqui, député auprès de la Convention Nationale, accompaguée de la copie de l'adresse énergique que nos députés y ont apportée et d'une copie d'adresse au peuple de Nice dans les langues française et italienne. Le Comité a vu, avec les transports de la joie la plus vive, l'espoir fondé que peut avoir le peuple nissard d'être réuni à la République française et de redevenir français lorsque le peuple, réuni en assemblées primaires, aura émis son vœu.

Le même Comité trouve, dans l'adresse du frère Blanqui au peuple nissard dans les deux langues, les expressions les plus énergiques et les plus républicaines qui peuvent élever les concitoyens nissards, ainsi que ceux des campagnes, des villes et villages du ci-devant Comté, à la dignité d'hommes libres et à l'amour de cette fraternité, qui nous fera cesser d'être esclaves pour nous faire jouir de toutes les douceurs de la liberté et de l'égalité.

Le Comité trouve encore, dans cette adresse, les sentiments qui feront connaître au peuple nissard les avantages particuliers, sociaux, commerciaux et industriels qui résulteront réellement de cette réunion si chère et si désirée.

La publicité de ces mêmes sentiments, déjà connus par la majorité des citoyens nissards, qui nourrissaient dans leurs cœurs le germe de la liberté, pourra déterminer ceux

qui, par faiblesse, timidité, ignorance, crainte ou fanatisme, ont pu ou pourraient être incertains dans leur décision.

Il a été unanimement délibéré, et avec transport, que le rapport de la présente délibération sera fait à la Société, dans la séance de ce soir, immédiatement après la lecture du procès-verbal de la veille, et qu'il serait proposé l'impression la plus prompte de six mille exemplaires en les deux langues française et italienne, pour être affichés, publiés et distribués dans tous les lieux, places, paroisses, tant de la ville qu'en campagne et par tout le ci-devant Comté de Nice, avec invitation à tous les vrais et bons citoyens de ne plus regarder comme affaire essentielle pour eux que l'explication et la propagation des sentiments renfermés dans l'adresse, afin que l'importance en soit généralement sentie par le peuple, lorsqu'il émettra son vœu dans les assemblées primaires.

Il a été délibéré de plus que réponse serait faite au citoyen député et qu'on lui voterait des remerciements.

Séance du 11 novembre 1792, soir. — Les Corps administratifs à la Société; la lettre de Blanqui; les assemblées primaires.

Le rapport d'une délibération prise, ce matin, au Comité central, a été fait à la tribune, avec la lecture de la lettre et pièces qu'elle renferme de notre frère Blanqui, député à la Convention Nationale de la part des Corps administratifs provisoires de la ville et ci-devant Comté de Nice, et, c'est au moment où le rapporteur allait proposer une adresse pour l'instruction du peuple, l'éclairer sur ses

droits, le préparer pour les assemblées primaires et lui faire sentir tous les avantages de notre réunion à la République française, qu'une députation des susdits Corps administratifs a été annoncée, introduite immédiatement dans l'enceinte de la salle, et l'orateur de cette députation invité par notre président à monter à la tribune, pour que l'assemblée puisse mieux entendre la lecture des pièces intéressantes qui nous étaient énoncées.

Le président a, en même temps, invité les autres membres de la députation à prendre place dans la salle, et, après un profond silence, qui annonçait réellement le désir qu'avait l'assemblée et l'intérêt qu'elle prenait à la lecture qu'on allait faire, elle a écouté avec transport les nouvelles de nos députés vers l'Assemblée Conventionale, l'espoir fondé d'être réuni à la République française et l'accueil fraternel, amical et même, pourrait-on dire, distingué que les vrais représentants d'une nation libre leur avaient fait.

Tous les frères tressaillaient de joie à divers passage de cette lecture, qui a été souvent interrompue par des applaudissements.

L'orateur a ensuite fait part à l'assemblée de la délibération qui avait été prise, le matin, pour convoquer les assemblées primaires, et, c'est après que la députation a fait entendre avoir rempli sa mission, que notre président lui a témoigné toute la reconnaissance de l'assemblée et a invité les Corps administratifs à continuer leur zèle pour la chose publique et l'attention envers notre assemblée.

Signé : Panescorse, vice-président. — Gastaud, secrétaire.
Sornet, secrétaire.

Séance du 7 février 1793. — La réunion à la France ; envoi d'un député à Paris pour remercier la Convention Nationale.

Un frère a demandé de faire une fête en l'honneur de la réunion, et on a observé que la Municipalité et l'Administration en feront une brillante. La Société s'est contentée de faire inscrire à la place, devant le Club, *Place de la Réunion*; c'est ce qui a été délibéré.

Le frère Foncet a été chargé de partir pour Paris et d'aller remercier les représentants de la République sur notre réunion.

RÉUNION

DE

MENTON ET ROQUEBRUNE

A LA FRANCE

EN 1793 ET EN 1861

MENTON ET ROQUEBRUNE

VILLES LIBRES

1848-1861

PAR

M. HENRI MORIS

Au lendemain du jour où Menton, comme Nice, sa voisine, vient par des fêtes inoubliables de manifester sa joie d'être française [1], *nous avons pensé que le moment était venu de mettre sous les yeux du public les documents officiels relatifs à la réunion de cette ville à la France en 1793 et en 1861.*

Ce sont les comptes rendus des séances de la Convention de la Principauté de Monaco [2], *dont Menton faisait partie, et de la Convention Nationale de France, pour 1793; — les procès-verbaux du scrutin du 15 avril 1860 en faveur de la France, les délibérations communales, les dispositions du traité conclu entre l'empereur Napoléon III et le prince Florestan pour la cession de Menton et de Roquebrune* [3], *enfin les comptes rendus de la*

(1) *Le 5 mars 1896 ont eu lieu les fêtes du Centenaire de la réunion de Menton à la France, et un monument commémoratif de cet événement a été inauguré en présence de M. Félix Faure, président de la République.*

(2) *Les procès-verbaux de la Convention nationale de la Principauté de Monaco, dont nous avons recherché en vain les originaux, ont été imprimés en 1793 à Monaco. Nous devons la communication de cette publication rarissime à un bibliophile distingué, M. Arthur Malausséna, député des Alpes-Maritimes, à qui nous adressons nos bien sincères remerciements.*

(3) *Traité du 2 février 1861.*

séance du Corps législatif consacrée à la ratification dudit traité, pour 1861.

Française de 1793 à 1814, monégasque à partir de 1814 comme avant 1793, Menton se déclara ville libre, avec Roquebrune comme annexe, en 1848, et conserva son autonomie jusqu'en 1861.

L'histoire de ces treize années est aussi curieuse que peu connue. Nous avons joint à notre publication certaines pièces qui jettent sur elle une vive lumière. Il s'agit des principaux décrets émanant de la Commission provisoire de gouvernement et du Grand Conseil des villes libres, ainsi que d'une importante dépêche de M. de Cavour au ministre de Sardaigne à Paris, datée de Turin le 21 mai 1860, que nous avons retrouvés dans les collections de la ville de Menton et du département des Alpes-Maritimes.

Mars 1896.

INTRODUCTION

En 1792, Menton et Roquebrune dépendaient de la Principauté de Monaco [1], possession de la famille Grimaldi, qui, dès le XVe siècle, avait fait reconnaître son indépendance et qui s'était, en 1641, placée sous la protection de la France.

Quand les Niçois eurent demandé la réunion de leur pays à la République et que la Convention Nationale eut proclamé la liberté des peuples [2], les

(1) La Principauté de Monaco, située à l'est du Comté de Nice, appartenait, depuis le XIVe siècle à la famille Grimaldi, originaire de Gênes. L'acquisition de Menton, que Charles Grimaldi acheta des Vento, et celle du château de Roquebrune, cédé par Pierre Lascaris, accrurent singulièrement la puissance des seigneurs de Monaco. Au XVe siècle, ils étaient à la tête d'un Etat indépendant. Cependant, plus tard, trop faibles pour assurer l'intégrité de leurs domaines au milieu des luttes incessantes qui ensanglantèrent la péninsule italienne, les Grimaldi se placèrent sous la protection de Charles-Quint. En 1641, le protectorat français remplaça le protectorat espagnol (traité de Péronne). Ce traité régit, pendant un siècle et demi, les rapports de la France et de la Principauté. Il établit qu'il y aura, à Monaco, une garnison de 500 hommes, formant quatre compagnies, dont le roi nommera les officiers. Le prince sera capitaine de la place et gouverneur pour le roi ; il donnera le mot et aura les clefs. Le roi s'engage à entretenir à ses frais la garnison et à sauvegarder la liberté et la souveraineté du prince.

(2) Décret du 15 décembre 1792.

Monégasques, eux aussi, voulurent être Français et libres. A l'exemple de leurs voisins, ils se réunirent en assemblées primaires, et ils nommèrent douze députés chargés de former un gouvernement provisoire.

Réunis à Monaco, le 19 janvier 1793, ces députés prêtèrent le serment d'être fidèles à la nation et à la loi ou de mourir en les défendant, se constituèrent en Convention, et leur premier acte fut de prier le général Brunet, commandant provisoire de l'armée des Alpes, d'être leur interprète auprès de la Convention Nationale.

« Législateurs, disaient-ils dans leur adresse, après avoir déclaré notre souveraineté et notre indépendance, nous ne pouvons mieux faire connaître que nous sommes dignes de notre élévation qu'en demandant à être partie intégrante du premier empire de l'univers. C'est vous qui nous protégiez depuis un siècle et demi ; c'est à vous que nous devons le bienfait signalé d'être libres ; accordez-nous votre fraternité et votre alliance, et il n'y aura plus rien à ajouter aux droits que vous avez à notre reconnaissance et à celle de la postérité la plus reculée. »

Le 14 février, Carnot, membre du Comité diplomatique, proposait à la Convention, au nom de la souveraineté des peuples, de la sûreté de l'Etat et de la dignité nationale, d'accueillir le vœu

des Monégasques ainsi qu'elle avait accueilli celui de la Ville et du Comté de Nice; cependant, comme le prince de Monaco, loin de s'être montré l'ennemi de la nation pendant la période révolutionnaire, avait toujours réclamé sa protection à titre de puissance amie ou alliée, il demandait que, tout en anéantissant ses droits de souveraineté, on respectât en lui le simple citoyen.

Réunie à la France, par décret du même jour, et incorporée au département des Alpes-Maritimes, qui avait été créé le 4 février, la Principauté de Monaco devait partager nos gloires et nos revers jusqu'en 1814.

Les traités de Vienne la rendirent à ses anciens maîtres et le protectorat sarde remplaça le protectorat français.

Le mouvement libéral qui se fit sentir si vivement en Italie, pendant l'année 1847, trouva de nombreuses sympathies à Menton, où le prince de Monaco s'était, par de continuelles vexations, aliéné tous les esprits. A la fin de février 1848, le général Gonnet, commandant de la garnison piémontaise, ayant exposé à son gouvernement qu'il ne pouvait, sans effusion de sang, arrêter l'élan des populations, reçut l'ordre de retirer ses troupes de la ville, et aux réclamations du prince le Cabinet de Turin répondit qu'il devait, d'après les traités, le défendre contre l'étranger, mais non contre ses sujets.

Ce fut le signal de la révolution. Une Commission provisoire de gouvernement, nommée le 2 mars, déclara Menton ville libre, avec Roquebrune pour annexe, sous le protectorat du roi de Sardaigne, qui lui promit son appui.

C'est en vain que le prince, par des promesses et des concessions, essayait de ramener à lui ses sujets. Le 24 avril, la Commission de gouvernement était remplacée par un Grand Conseil, qui devait s'occuper de l'organisation politique, administrative et judiciaire du pays, et qui décrétait, le 28 mai, le bannissement de la famille Grimaldi.

Dans les années 1848 et 1849, le gouvernement sarde manifesta, à plusieurs reprises, l'intention de réunir les deux communes à son territoire, par voie législative ; mais il dut s'arrêter devant les protestations du prince de Monaco, qui en appela aux puissances signataires des traités de 1815.

Il fut convenu que le Piémont se chargerait d'administrer provisoirement Menton et Roquebrune, jusqu'à ce que leur situation fût régularisée. A cet effet, des négociations s'ouvrirent entre la Cour de Turin et le souverain monégasque. En 1854, l'empereur Napoléon III y intervint officieusement et fit de sérieux efforts pour amener une entente entre les deux parties, mais sans succès.

A la suite de la guerre d'Italie, lorsque le Comté de Nice se donna à nous, les villes libres récla-

mèrent unanimement leur réunion à l'Empire français ; le prince de Monaco s'y opposa de toutes ses forces.

Cependant, tout retour au passé étant impossible, Napoléon III, afin de mettre fin à une situation sans issue, offrit une indemnité pour la cession des deux villes qui, à tout prix, voulaient suivre le sort du Comté de Nice. Le 2 février 1861, fut signé un traité par lequel le prince de Monaco cédait à perpétuité à l'empereur des Français tous ses droits directs et indirects sur Menton et Roquebrune, moyennant une somme de quatre millions de francs. Ce traité fut présenté au Corps législatif, pour la ratification, le 22 mai.

« On a prétendu. dit le rapporteur, que ces communes avaient été vendues par leur souverain et que la France les avait achetées. Non, Messieurs, elles n'ont été ni vendues par leur souverain ni achetées par la France, pour la raison excellente que la France n'achète pas des populations ; elles se sont volontairement annexées à la France par le suffrage universel et par un vote presque unanime. »

La réunion fut accueillie avec joie dans les villes libres. Dès qu'elle lui eut été officiellement notifiée, le Conseil municipal de Menton décida que des réjouissances publiques auraient lieu pour célébrer

cet heureux événement, et il signa l'adresse suivante, qui fut transmise à l'empereur :

« Sire, avant d'entrer en fonctions, le Conseil municipal de Menton, nouvellement constitué, tient à cœur de déposer aux pieds de Votre Majesté les hommages les plus respectueux, ainsi que l'expression de ses sentiments de gratitude, de profond et sincère dévouement.

« La commune de Menton a voté avec enthousiasme son annexion à la France, pour laquelle elle a toujours eu les plus vives sympathies, et, si son enthousiasme fut grand, si son empressement fut spontané et unanime, lors de cette mémorable époque, plus grande encore est sa reconnaissance aujourd'hui que ses vœux sont définitivement accomplis et que son sort est irrévocablement fixé. . . . »

Tels étaient les sentiments d'affection que professaient, en 1861, les Mentonnais à l'égard de la France, et ces sentiments n'ont fait que se développer depuis lors, témoin le monument qu'ils viennent d'élever à leur patrie d'adoption.

RÉUNION DE LA PRINCIPAUTÉ

DE MONACO (MONACO, MENTON, ROQUEBRUNE) A LA FRANCE

en 1793

ASSEMBLÉES PRIMAIRES

RÉUNION DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES A LA SUITE DE LA PROMULGATION DU DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE DU 15 DÉCEMBRE 1792, QUI PROCLAME LA LIBERTÉ DES PEUPLES CHEZ LESQUELS ONT PÉNÉTRÉ LES ARMES FRANÇAISES [1]

fin décembre 1792

Rapport des membres de la Société populaire de Monaco délégués auprès des commissaires de la Convention Nationale en mission à Nice, pour les consulter sur la préparation des assemblées primaires.

Vers le 6 janvier 1793 [2]

Citoyens, voici le rapport de la mission dont vous nous avez chargés :

Le même jour de notre arrivée à Nice, nous nous sommes empressés de nous rendre chez les commissaires de la

(1) *Extrait du décret de la Convention Nationale de France, du 15 décembre 1798:*
La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, de la guerre et diplomatique réunis, fidèle au principe de la souveraineté des peuples, qui ne lui permet pas de reconnaître aucune institution qui y porte atteinte, et voulant fixer les règles à suivre par les généraux des armées de la République dans les pays où ils portent les armes, décrète ce qui suit :

Art. Ier. — Dans les pays qui sont occupés par les armées de la République française, les généraux proclameront sur-le-champ, au nom de la nation française, l'abolition des impôts ou contributions existants, la dîme, les droits féodaux fixes ou casuels, la servitude réelle ou personnelle, les droits de chasse exclusifs, la noblesse et généralement tous les privilèges. Ils déclareront au peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité.

Art. II. — Ils proclameront la souveraineté du peuple et la suppression de toutes les autorités existantes; ils convoqueront de suite le peuple en assemblées primaires ou communales pour créer et organiser une administration provisoire. . . . .

Art. IX. — L'administration provisoire nommée par le peuple, et les fonctions des commissaires nationaux cesseront aussitôt que les habitants, après avoir déclaré la souveraineté du peuple, la liberté et l'indépendance, auront organisé une forme de gouvernement libre et populaire. . . . . .

(2) Arch. des Alp. Marit., L. 130.

Convention Nationale[1]. Quoique environnés d'une multitude d'affaires pressantes et à la veille de leur départ pour Paris, ils nous ont entretenus deux fois sur l'objet de notre mission. Ils nous ont d'abord applaudis d'avoir proclamé la souveraineté du peuple et d'avoir reconquis nos droits; mais ils nous ont témoigné toute leur surprise de ce que nous n'avions pas encore achevé ce que nous avions si heureusement commencé, et que la Société[2] demandât pour cela des formes. Ils nous ont dit que personne ne peut prescrire des formes au peuple souverain, que c'est à lui à régler l'exercice de sa souveraineté; que leur devoir était de nous faire tenir le décret de la Convention Nationale du 15 décembre, qu'ils l'avaient rempli; que maintenant c'était à nous de bien l'approfondir, de consulter nos forces et décider ensuite si nous voulions être les amis ou les ennemis de la République française. Nous ne vous cacherons pas, citoyens, que nous avons cru de notre devoir d'observer aux commissaires que l'influence de quelque mécontent pourrait s'opposer à l'établissement rapide de la liberté et de l'égalité. Ils nous ont répondu que c'était dans l'ordre des choses que les intéressés aux abus cherchassent tous les moyens de les perpétuer, et qu'il était presque impossible que la liberté s'affermît sans avoir des obstacles à combattre, et que, si elle avait triomphé en France, ça n'avait été qu'après que les Français eurent vaincu et terrassé tout ce qui s'y opposait. Dans cette réponse votre conduite est tracée; nous espérons que vous la suivrez avec fermeté et courage. Le citoyen Goupilleau, un des commissaires, nous a manifesté le désir d'avoir l'extrait du

(1) Trois commissaires pris dans le sein de la Convention, Goupilleau, Collot-d'Herbois et Lasource, avaient été envoyés dans le Comté de Nice, pour faire une enquête sur certains désordres signalés à l'assemblée. (Note de l'auteur.)

(2) La Société des amis de la liberté et de l'égalité de Monaco, dont les papiers ont disparu. (Note de l'auteur.)

procès-verbal de notre Société dans lequel la souveraineté du peuple a été proclamée, pour l'apporter à Paris; nous lui avons promis de le lui envoyer par la poste le plus tôt possible. Voilà le résultat de notre mission auprès des commissaires de la Convention Nationale.

Notre mission devait ensuite porter nos pas chez le général de l'armée, non pour lui demander des formes pour assembler le peuple, ce n'est pas dans les fonctions d'un général, mais pour lui demander dans toute son étendue la protection que la nation française a accordée aux amis de la liberté. L'embarquement de plusieurs régiments, l'arrivée de plusieurs autres, un mouvement presque général dans toute l'armée nous ont empêchés de l'approcher avant le 4 du courant. Nous n'avons point eu à regretter ce retard, puisque nous avons été reçus avec les marques de la plus grande bonté, nous dirons même de l'amitié la plus affectueuse. Quand on réfléchit à la différence qui passe entre les gens ci-devant en place et les personnes qui occupent aujourd'hui les emplois, on est forcé de chérir la liberté et de détester le despotisme. La douce égalité qui unit les généraux aux soldats a tant d'attraits qu'il faudrait être sans âme pour ne pas la désirer et l'adorer. Nous avons été informés, à Nice, que plusieurs amis de la liberté de Monaco [1] étaient dans la crainte d'être abandonnés à leur faiblesse et de devenir les victimes de leur dévouement à la République française. Cessez de craindre, frères et amis, toute l'armée française est pour vous protéger; le général nous en a fait la promesse solennelle, il ne souffrira jamais que les patriotes soient vexés; la nation française lui ordonne de les défendre, et il ne s'écartera jamais de ce principe, qui doit être la règle de sa conduite. S'il y a des

(1) Membres de la Société populaire.

gens qui doivent craindre la vengeance nationale et le poids de la force armée, ce n'est pas vous, citoyens, ce sont vos ennemis, ce sont les ennemis de la liberté et de l'égalité, ce sont les oppresseurs du peuple, et non vous qui défendez ses droits. Qu'ils tremblent donc tous ceux qui, profitant de l'ignorance du peuple, cherchent à l'égarer sur ses véritables intérêts pour l'opprimer ensuite plus que jamais. Ils sont les ennemis de l'humanité entière, et un châtiment terrible les attend pour les punir de leur hypocrisie, de leurs sourdes manœuvres, de leurs fausses et clandestines prédications. Voilà, citoyens, les assurances que nous avons été chargés par le général de vous apporter, assurances qu'il nous a répétées plusieurs fois, dans l'intervalle d'un long entretien dont il a eu la bonté de nous honorer.

Nous n'avons pas oublié, citoyens, que le principal objet de notre mission était de nous informer de la forme à suivre pour convoquer le peuple en assemblées primaires et nommer ensuite une administration provisoire jusqu'à ce que la réunion de la Principauté à la France fût décrétée. Nous avons cru ne pouvoir mieux nous adresser qu'à la Société patriotique de Nice. D'abord ces Amis de la liberté nous ont accueillis avec joie et nous ont félicités de trouver en nous des hommes libres. Le Comité secret de cette Société nous a communiqué que les députés de Nice auprès de la Convention Nationale n'attendaient que notre décision pour accélérer la réunion du ci-devant Comté et faire ainsi de la Principauté de Monaco et du Comté de Nice le 85me département. La Société de Nice devait envoyer à la nôtre une députation pour l'instruire de cette nouvelle, et, puisque nous étions présents, elle nous a chargés de vous en informer. Pour revenir aux instructions que nous avons demandées pour la formation des assemblées primaires, on nous a dit que chaque peuple pouvait suivre une forme

différente, sans être obligé d'adopter celle pratiquée par un autre ; ainsi, c'est à nous de statuer sur le mode de convoquer le peuple en assemblées primaires et de nommer une administration provisoire.

Convocation des assemblées primaires pour le 13 janvier. Programme des opérations (1)

8 janvier 1793

Monaco, le 8 janvier 1793
l'an deuxième de la République française

Au peuple de Monaco, de Menton et de Roquebrune,

Citoyens, vous voilà arrivés au plus heureux instant où une nation puisse aspirer. Assez longtemps vous avez courbé votre tête asservie sous les ordres d'un individu qui ne connaissait d'autre loi que sa volonté, que vous croyiez un autre Dieu sur la terre. Assez longtemps vous avez encensé des divinités profanes, idolâtré des êtres que la nature avait formés vos égaux et que votre ignorance, soutenue par des intrigants intéressés à votre asservissement, vous a fait croire au-dessus des autres. L'humanité s'est indignée de la dégradation dans laquelle la plus grande partie de ses enfants était plongée ; la nature s'est ressentie, et la philosophie, dissipant les ténèbres de l'ignorance, a éclairé les hommes, et les hommes ont reconnu leurs droits naturels, contre lesquels on opposerait en vain une prescription criminelle. Les droits de l'homme ont été, pendant des siècles, ensevelis sous les

(1) Arch. des Alp.-Marit., L. 130.

ruines de l'antiquité, mais le temps n'a pu les détruire. Ils sont sortis du sein des préjugés, de la superstition et de l'esclavage, plus éclatants qu'ils n'avaient jamais paru, et leur lumière pénétrante va bientôt éclairer les hommes les plus stupides et les plus avilis par la verge du despotisme. Oh! vous heureux, qui, étant les plus proches de cette nation généreuse qui a su fouiller dans les archives de la nature pour en arracher les droits de l'humanité, pouvez en jouir avant les autres peuples qui déjà envient votre sort! Liberté, égalité et souveraineté, voilà vos droits; c'est à vous à en régler l'exercice, et nulle autorité sur la terre ne peut vous en empêcher. Mais cet exercice serait exposé à des malheurs incalculables, si vous vous isoliez. L'étendue de votre territoire, votre faiblesse, vos ressources modiques, tout vous fait une loi impérieuse de vous réunir à un grand peuple, qui, en vous assurant l'exercice de vos droits et de votre souveraineté, soit en même temps en état de vous protéger contre les tyrans qui tenteraient encore de vous replonger dans l'esclavage et d'anéantir votre liberté naissante. C'est au peuple français que vous devez vous réunir, à ce peuple généreux qui depuis cent cinquante années [1] vous protège et qui ne reconnaît pour principes du gouvernement que la liberté et l'égalité. Cette réunion vous rendra heureux; les autres peuples, jaloux de votre bonheur, ne tarderont pas à vous imiter. Vous êtes donc invités à vous réunir en assemblées primaires dans la paroisse de votre commune, dimanche, 13 de ce mois, à 2 heures après-midi, pour exercer le premier acte de votre souveraineté, assurer votre bonheur et celui de la postérité. Défiez-vous de ces gens perfides qui, sous le masque d'un bien apparent,

(1) Depuis 1641. Voir l'Introduction.

voudraient vous priver d'un bien réel pour vous opprimer ensuite et vous enchaîner plus à leur aise. Défiez-vous surtout de ces hypocrites qui aujourd'hui seulement vous parlent le langage de la familiarité et de la fraternité et qui jadis à peine daignaient porter sur vous un regard insultant; ne croyez pas à leurs impostures; ce n'est pas votre bien qu'ils ont en vue, c'est leur ancienne domination; c'est le préjugé qui les distinguait au-dessus de vous qu'ils voudraient rétablir, et ils n'ont d'autres moyens que celui de vous égarer et vous tromper. Ne consultez, citoyens, dans une affaire de si haute importance, que vos intérêts, votre bonheur, les inspirations de votre cœur, les sentiments de la nature, et vous serez libres et vous serez heureux.

Comme la souveraineté ne réside que dans le peuple entier et non dans une section du peuple, on ne peut regarder comme lois que ce qui a été délibéré par la majorité des assemblées primaires; mais aussi, si chaque assemblée délibérait des objets totalement différents, il ne pourrait jamais en résulter aucune délibération, et la confusion serait le seul résultat de ses opérations. Il faut donc présenter un plan qui serve de base aux discussions des assemblées primaires, parce que, si vous aviez autant de plans différents que vous avez d'assemblées, les projets étant disparates et opposés entre eux ne pourraient point faire connaître le vœu national. Voici la marche que vos commissaires, après avoir réfléchi sur la nature de la chose, ont cru de vous présenter. Leur attention s'est d'abord fixée sur l'organisation des assemblées primaires, ensuite sur les objets qu'elles doivent discuter et délibérer.

Du moment que les assemblées primaires seront convoquées dans le lieu désigné par la proclamation dont nous avons donné ci-dessus le projet, le membre le plus âgé

sera président et en occupera le fauteuil; il nommera lui-même un secrétaire. Les assemblées ainsi formées procéderont, par la voie de scrutin, à la simple pluralité relative, à la nomination d'un président et d'un secrétaire, qui, après le scrutin dépouillé, seront proclamés par le président d'âge. Le président prêtera le serment, en présence de l'assemblée, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant, et de remplir avec zèle et courage les fonctions qui lui sont confiées, lequel serment sera prêté par le secrétaire et par toute l'assemblée individuellement en prononçant ces mots : « Je le jure ».

On procédera ensuite à l'élection de deux scrutateurs dans chaque assemblée, pour ouvrir les scrutins subséquents, les dépouiller, compter les voix et en proclamer le résultat.

Les opérations faites, le président proposera à la discussion de l'assemblée les objets suivants :

1° Le peuple doit se déclarer libre, indépendant et souverain.

2° Il doit déclarer l'ancien gouvernement et tout autre arbitraire et despotique, aboli pour jamais.

3° Il doit déclarer que le ci-devant Prince de Monaco est à jamais déchu de ses titres et prétentions sur la ci-devant Principauté de Monaco.

4° Le peuple doit déclarer qu'il veut être réuni à la France, pour faire partie de cette république.

5° Il doit ensuite déclarer que provisoirement et jusqu'à ce que la Convention Nationale de France ait statué sur la réunion demandée, il s'érige et se constitue en république libre et indépendante.

6° Il doit confirmer provisoirement les autorités existantes jusqu'à ce qu'elles aient été régulièrement remplacées.

7° Il doit déclarer encore que, jusqu'à l'époque de la réunion à la France, il veut être régi par les lois existantes dans la ci-devant Principauté, abstraction faite de tout ce qui a rapport au ci-devant Prince et aux autres institutions aristocratiques.

8° Il doit nommer des représentants dont la réunion formera une Convention nationale. Cette Convention réglera le mode d'après lequel seront exécutées les lois existantes que le peuple aura désirées suivant l'article 7.

9° La nomination de ces représentants se fera dans chaque assemblée primaire, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

10° Pour éviter les longueurs et les contestations, chacune des assemblées primaires nommera quatre représentants.

11° Tout citoyen de la ci-devant Principauté de Monaco ou y domicilié, âgé de vingt-cinq ans, pourra être élu représentant.

12° Les représentants élus se rendront à Monaco, deux jours après les élections achevées, et se constitueront en Convention nationale.

13° La Convention déterminera le nombre des administrateurs, des officiers municipanx et des juges à établir en chaque lieu, la nature de leurs fonctions et de leur autorité.

14° Pour éviter la confusion des pouvoirs qui est toujours voisine du despotisme et de l'aristocratie, les représentants s'abstiendront de toutes opérations judiciaires, administratives ou d'exécution. Ils se borneront à établir les rapports suivant lesquels ces fonctions doivent être exercées.

15° D'après les ordres de la Convention de Monaco, chaque assemblée de commune se formera ensuite pour

procéder à la nomination des officiers municipaux et des juges, qui rempliront les fonctions qui leur seront désignées par la Convention.

16° Enfin cette convention s'occupera sans délai des moyens de pourvoir, par des contributions justement réparties, aux dépenses locales d'administration, de l'ordre judiciaire et autres. Elle veillera aussi à ce que chaque commune se procure les moyens de suffire par elle-même à ses dépenses.

Telles sont les bases, frères et amis, sur lesquelles le peuple de Monaco nous paraît devoir provisoirement exercer sa souveraineté et qui doivent être présentées à sa discussion dans les assemblées primaires, dont le président dressera procès-verbal de toutes les opérations qui seront faites dans chaque séance, et ce procès-verbal sera signé par lui président et par son secrétaire. Le renvoi ou continuation des séances sera fait par une invitation du président, dont il sera fait mention dans le procès-verbal.

LA CONVENTION DE MONACO

COMPOSÉE DES DÉPUTÉS DE MONACO, MENTON, ROQUEBRUNE, ÉLUS PAR LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES, DEMANDE LA RÉUNION DE LA PRINCIPAUTÉ A LA FRANCE

19-22 janvier 1793 (1)

Première séance de la Convention de Monaco, qui décide de demander la réunion de la Principauté à la France et de former un gouvernement provisoire.

19 janvier 1793, matin

Les citoyens Paul Imberti, Joseph Barriera, Joseph Fornari, homme de loi, Emmanuel Mottoni, Ruffin Massa, homme de loi, Hercule-Ignace Trémois, homme de loi, Benjamin Saussa, Jérôme Rostagni, Jérôme Otti et Antoine Strafforelli, représentants respectifs des communes de Monaco, Menton et Roquebrune, s'étant réunis aujourd'hui à 10 heures du matin, se sont communiqué respectivement les procès-verbaux de leurs communes, pour constater leurs pouvoirs, lesquels resteront insérés au présent procès-verbal ; et, après les avoir trouvés bons et valables, le citoyen Paul Imberti, doyen d'âge, a occupé le fauteuil de président, et le citoyen Benjamin Saussa étant le plus jeune a pris la place de secrétaire. L'assemblée ainsi formée

(1) *Procès-verbaux des séances de la Convention nationale de la Principauté de Monaco.* Monaco, 1793.



a procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire, et a nommé par acclamation le citoyen Barriera président, et le citoyen Trémois, secrétaire. Elle a encore nommé par acclamation le citoyen Augustin Giordani, actuellement absent de l'assemblée pour cause de maladie, vice-président.

Le président et ensuite les membres de l'assemblée ont prêté individuellement le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant, de remplir avec zèle et courage les fonctions qui leur sont confiées et de ne plus reconnaître à l'avenir d'autre autorité que celle du peuple ou librement émanée de lui-même, comme le seul souverain légitime. Après lequel serment, l'assemblée a rendu le décret suivant :

« L'assemblée, composée des représentants des communes de Monaco, Menton et Roquebrune, — après avoir entendu la lecture des procès-verbaux de leurs respectives communes, qui constatent l'élection libre et légale des susdits membres et l'autorité et pouvoirs amples et illimités qui leur ont été transmis, et après avoir successivement prêté le serment solennel d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant, de remplir avec zèle et courage les fonctions qui lui ont été confiées et de ne plus reconnaître à l'avenir d'autre autorité que celle du peuple ou librement émanée de lui-même, comme le seul souverain légitime, — considérant que ce même peuple est libre et indépendant et que sa souveraineté doit être représentée par les membres auxquels il a donné toute sa confiance et ses pouvoirs, — déclare s'être constituée en Convention nationale de la ci-devant Principauté de Monaco, pour traiter sa réunion à la République française avec la Convention Nationale de France, et à l'effet

d'organiser une administration et justice provisoire et faire généralement tout ce que le peuple réuni aurait droit de faire lui-même. »

L'assemblée décrète que la présente délibération sera envoyée aux communes de la ci devant Principauté, pour la faire afficher partout où besoin sera.

Signé : BARRIERA aîné, président.— TRÉMOIS, secrétaire.

Adresse à la Convention Nationale de France

Séance de la Convention du 21 janvier 1793, soir

Le citoyen Fornari, chargé par le décret du 19 de ce mois de rédiger une pétition à la Convention Nationale de France, pour lui demander la réunion de la ci-devant Principauté de Monaco à la République française et lui présenter, à cet effet, le vœu unanime du peuple, a présenté le projet suivant :

« Législateurs, la Convention nationale de la ci-devant Principauté de Monaco se félicite d'être chargée de vous adresser le vœu de réunion à la République française, unanimement émis par les assemblées primaires de Monaco, Menton et Roquebrune. Ce vœu est le plus beau sentiment d'un peuple qui vient de conquérir sa liberté et qui sent toute la dignité de son existence.

« Après avoir déclaré sa souveraineté et son indépendance, et après s'être affranchi du joug avilissant que lui imposait le despotisme d'un prince, il ne pouvait mieux faire



connaître qu'il est digne de son élévation qu'en demandant d'être partie intégrante du premier empire de l'univers.

« C'est vous qui le protégiez depuis un siècle et demi; c'est à vous qu'il doit le bienfait signalé d'être libre; accordez-lui votre fraternité et votre alliance, et il n'y aura plus rien à ajouter aux droits que vous avez à sa reconnaissance et à celle de la postérité la plus reculée.

« La Convention de Monaco vous prie d'en agréer les hommages; l'heureux instant d'être réunie à vous sera l'époque de sa félicité et de sa gloire. »

Signé : BARRIERA aîné, président. — TRÉMOIS, secrétaire.

La Convention a décrété, à l'unanimité, que la susdite pétition serait envoyée à la Convention Nationale de France, signée par son président et son secrétaire. La Convention a en outre décrété mention honorable dans son procès-verbal au citoyen Fornari, qui a rédigé ladite pétition dans l'esprit d'un vrai républicain qui sent tout le prix de la liberté.

Le général Brunet, commandant provisoire de l'armée des Alpes, accepte de transmettre l'adresse à la Convention Nationale.

Séance de la Convention du 22 janvier 1793, matin

Un exprès venu de Nice a apporté la réponse du général Brunet à la lettre que le citoyen président avait été chargé de lui écrire, au nom de la Convention, par décret du 19 courant. Le général disant dans sa réponse qu'il se chargera volontiers d'envoyer à la Convention de France la pétition pour la réunion de la ci-devant Principauté à

la République française[1], la Convention a chargé son président d'envoyer cette pétition avec les procès-verbaux des assemblées primaires, son décret du 19 courant et l'extrait du procès-verbal de la séance du 21, audit général Brunet, et de faire cet envoi par le citoyen Michel Barriera, qu'elle a député à cet effet. En exécution de quoi, il a été remis audit citoyen Barriera le paquet contenant les pièces ci-dessus énoncées, avec une lettre adressée au général Brunet, ainsi conçue :

Monaco, 22 janvier 1793

« Citoyen général, j'ai lu à la Convention votre lettre du 19 courant[1]. Elle a entendu avec satisfaction que vous vous seriez chargé de sa pétition pour la Convention Nationale de France. Elle m'a chargé de vous l'adresser, accompagnée des procès-verbaux des assemblées primaires et des décrets rendus par ses représentants. Le citoyen Michel Barriera, nommé spécialement à cet effet, vous remettra le paquet qui contient toutes ces pièces.

« La Convention conservera toujours une véritable reconnaissance pour vos bontés et pour l'intérêt que vous prenez au bonheur du peuple qu'elle représente. Elle se félicite d'avoir auprès des législateurs français un interprète de ses sentiments tel que vous, et elle se flatte que, sous vos auspices, la liberté continuera de faire des progrès rapides. »

Signé : BARRIERA, président.

(1) *Nice, le 19 janvier, l'an II de la République française.* — Le maréchal de camp commandant provisoirement l'armée d'Italie au président de la Convention des communes de la ci-devant Principauté de Monaco.

J'ai reçu, Citoyen, la lettre que vous m'avez adressée, ensemble le décret rendu par les représentants des communes de la ci-devant Principauté de Monaco. Quant à la pétition que vous devez adresser à la Convention Nationale de France pour votre réunion, je me chargerai volontiers de la lui faire parvenir, et vous n'avez certainement pas besoin de mon appui pour qu'elle soit accueillie favorablement, la nation française s'étant fait une oi de propager la liberté et d'en faire jouir ses alliés et ses voisins. — Signé : BRUNET.



Lettre d'envoi du général Brunet
à la Convention Nationale

Nice, le 23 janvier 1793
l'an deuxième de la République française

Le maréchal de camp commandant provisoire de l'armée d'Italie, à la Convention Nationale :

« Législateurs, les municipalités formant la ci-devant Principauté de Monaco se sont formées en république; elles ne désirent rien tant que leur réunion à la nation française. Leur peu de fortune ne leur permettant pas de vous envoyer une députation pour solliciter cette réunion, j'ai été chargé de leur part de vous adresser tous les papiers analogues à cette demande. Si les marques constantes de fraternité et d'attachement à la nation française depuis que nous occupons le pays, sont un titre pour l'obtenir, je leur en dois le témoignage le plus authentique. »

Signé : BRUNET.

RÉUNION

DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO A LA FRANCE [1]

Séance de la Convention Nationale de France du 14 février 1793. — Discours de Carnot au nom du Comité diplomatique.

. . . .

CARNOT. — « La ci-devant Principauté de Monaco, qui comprend Monaco, Menton et Roquebrune, est située à l'est du pays de Nice, sur la Méditerranée ; ses productions sont les mêmes que dans le pays de Nice, et son étendue est à peu près de 10 lieues carrées.

« Cette Principauté appartenait anciennement à la famille de Grimaldi ; elle a passé à celle de Matignon. Les Espagnols l'ayant enlevée au prince qui en avait la possession, Louis XIII la reprit, en assura la jouissance au prince qui l'avait perdue et s'engagea à tenir garnison à Monaco, tant pour conserver le pays à ce prince que pour avoir à lui-même un point d'appui sur cette partie de la frontière.

(1) Arch. nat. ADxviii^e, pièce 320.

« L'esprit de liberté a pénétré dans ce pays avec l'éclat de nos victoires, et, les habitants de Nice s'étant déclarés libres, ceux de Monaco suivirent bientôt cet exemple. Ils formèrent leurs assemblées primaires [1] dans les villes de Monaco, Roquebrune et Menton ; elles émirent leur vœu pour la réunion de leur territoire à celui de la République, et ce vœu fut confirmé par la Convention nationale du même pays.

« Les procès-verbaux de ces assemblées constatent que le vœu des citoyens a été unanime et expriment le plus vif désir de voir leur demande se réaliser. Le peuple a donc rempli les formalités que vous avez jugées nécessaires pour vous mettre en garde contre les surprises que l'on pourrait faire à votre religion et vous rendre certains qu'en cas de réunion vous l'aurez adopté et non pas conquis; que vous aurez satisfait votre empressement et non votre ambition; qu'en un mot, aucune violence n'aura contribué à lui faire agréer le bienfait de la liberté.

« Cette réunion peut donc s'opérer sans injustice, et, en adoptant même les principes de l'ancienne diplomatie, il serait assez facile d'établir que la Principauté de Monaco n'était qu'une usurpation, un vol fait à la France ; mais il n'est pas dans nos principes actuels d'entrer dans ces discussions ; nous comptons pour rien les réclamations des princes contre la souveraineté du peuple. Il nous reste à savoir si la réunion de Monaco n'est pas contraire aux intérêts de la France.

« La sûreté de la République française ne saurait dépendre d'une contrée si restreinte et qui a des moyens aussi bornés ; mais vous devez à sa faiblesse même un appui. Si vous abandonnez ce peuple après la démarche qu'il vient

(1) Nous avons vivement regretté de ne trouver dans aucun dépôt d'archives les procès-verbaux de ces assemblées. (Note de l'auteur.)

de faire, il ne pourra se soutenir de lui-même et retombera bientôt dans les fers de quelques nouveaux tyrans ou se verra peut-être forcé de se jeter dans les bras de ses anciens maîtres. La dignité nationale doit donc vous décider à accueillir favorablement le vœu des habitants de Monaco. Considéré même au point de vue de la défense générale, ce pays n'est point absolument nul ; il recule nos limites jusqu'au pied des montagnes qui les fixent naturellement ; il offre, à Monaco même, un petit port qui a quelques avantages. Cette ville, fortifiée et protégée par un château bien situé, ferme aux ennemis l'entrée de la République du côté de l'Italie et rend cette frontière très assurée.

« Ces motifs ont paru déterminants à votre Comité diplomatique, et, en conséquence, il vous propose de prononcer la réunion du pays de Monaco au territoire de la République et de décréter que ce pays fait partie intégrante du département des Alpes-Maritimes.

« Cependant, comme il ne paraît pas que le ci-devant prince se soit déclaré ennemi de la France dans le cours de la Révolution ; comme il en a même toujours réclamé la protection en qualité de puissance amie et alliée, votre Comité pense qu'en anéantissant ses jouissances honorifiques et féodales, ainsi que tout ce qui tient au fisc, elle lui doit protection et sauvegarde pour tout ce qui peut lui appartenir à titre de simple citoyen. La loyauté française, en jetant sur le prestige des grandeurs l'éclair qui les dissipe, n'écrase point celui qui en était revêtu. On peut encore être homme quoiqu'on ait été prince. . . . . . »

A la suite de ce rapport le décret suivant est rendu :

« La Convention Nationale, constante dans les principes qu'elle a consacrés par ses décrets des 19 novembre et 15 décembre derniers, confirmant les résolutions qu'ils annoncent d'aider tous les peuples qui voudraient con-

quérir leur liberté, sur le vœu libre et formel qui lui a été adressé par plusieurs communes étrangères, circonvoisines ou enclavées, réunies en assemblées primaires, faisant usage de leur droit inaliénable de souveraineté, à l'effet d'être réunies à la France comme parties intégrantes de la République, — après avoir entendu le rapport de son Comité diplomatique, — déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce vœu, et, en conséquence, décrète ce qui suit :

« La ci-devant Principauté de Monaco est réunie au territoire de la République et fait partie du département des Alpes-Maritimes.

Délibération de la Convention de Monaco et du Conseil municipal de Menton manifestant la joie que leur cause la réunion de la Principauté à la France.

25 février 1793

Monaco, 25 février 1793 (1)

Le citoyen président a fait part d'une lettre adressée à la Convention par le général Biron (2). Le secrétaire en a fait la lecture. Le général annonce qu'il va faire tous ses efforts pour envoyer, dans quarante-huit heures, à

(1) *Procès-verbaux des séances de la Convention nationale de la Principauté de Monaco.* Monaco, 1793.

(2) *Au quartier général, à Nice, le 24 février 1792, l'an II de la République française.*

« Citoyens, j'ai reçu, cette nuit, la lettre par laquelle vous m'informez que la Convention de Monaco a cru devoir suspendre provisoirement les fonctions des membres qui composent l'état-major de Monaco et conférer provisoirement le commandement de la place au citoyen Barry, lieutenant-colonel du 2e bataillon du 11e régiment d'infanterie. Je vais, en conséquence, faire tous mes efforts pour envoyer à Monaco, sous quarante-huit heures et plus tôt s'il est possible, un commandant qui joigne à un amour connu de la liberté la fermeté nécessaire pour l'observation exacte des lois et de la discipline.

« J'ai l'honneur de vous envoyer copie du décret de la Convention Nationale qui accepte la réunion de la ci-devant Principauté de Monaco au territoire de la République.

« Citoyens qui composez la Convention nationale de Monaco faisant partie du département des Alpes-Maritimes, je ne doute pas que ce décret ne vous parvienne officiellement sous très peu de jours et que vous ne vous empressiez de vous conformer aux lois adoptées par la République française. »

Le citoyen commandant en chef l'armée de la République française en Italie,
Signé : Biron.

Monaco un commandant patriote. Il donne l'agréable nouvelle que la ci-devant Principauté a été réunie à la République française par décret dont il joint copie, en attendant qu'il soit envoyé officiellement à la Convention. Elle applaudit à plusieurs reprises à la lecture de cette lettre, et s'est déclarée permanente jusqu'à l'arrivée des commissaires de la Convention Nationale de France pour la nouvelle organisation du pays. La Convention a décrété que copie de cette lettre serait envoyée aux municipalités de Monaco et de Roquebrune, et que n'étant encore à la connaissance de la Convention si la Municipalité de Menton est entièrement organisée et dans l'exercice de ses fonctions, ladite copie serait envoyée aux consuls de cette ville pour qu'ils en instruisent le peuple.

Mentone, 25 febraro 1793 (1)

L'anno secondo della Republica francese, il Consiglio municipale essendo radunato nel luogo solito delle sue adunanze, dopo l'apertura di questa fatta dal cittadino maire, il segretaro ha fatto lettura del processo verbale d'avant' ieri.

Quindi si è fatta lettura d'una lettera del cittadino Gerolamo Rostagni, membro della Convenzione nazionale

(1) Arch. mun. de Menton.

Traduction. — Menton, le 25 février 1793. L'an II de la République française, le Conseil municipal assemblé au lieu ordinaire de ses réunions, après l'ouverture de la séance faite par le maire, le secrétaire a fait lecture du procès-verbal d'avant-hier.

Lecture a été donnée d'une lettre du citoyen Jérôme Rostagni, membre de la Convention nationale de Monaco, annonçant la bonne nouvelle de notre réunion à la République française.

Ladite lettre a été inscrite au procès-verbal; puis les huit membres de la municipalité ont été chargés de présenter le plus tôt possible un projet de fête pour célébrer un si heureux événement aussitôt qu'en arrivera la nouvelle officielle.

Signé : R. Massa, maire. — Imberti, secrétaire.

a Monaco, portante la lieta nuova della nostra riunione alla Repubblica francese; detta lettera si è inscritta nel presente processo verbale, e poscia sono stati incaricati li otto municipali di presentare il più presto possibile un piano di festa per celebrare un sì felice avvenimento, tosto che ne perverrà la nuova ministeriale.

Signé : R. Massa, maire. — Imberti, segretaro.

LES COMMISSAIRES

DE LA CONVENTION NATIONALE DE FRANCE A MONACO.

DISSOLUTION DE LA CONVENTION DE LA PRINCIPAUTÉ [1]

4 mars 1793

Un membre instruit la Convention que les commissaires de la Convention Nationale de France chargés de l'organisation du département des Alpes-Maritimes viennent d'arriver dans cette ville. La Convention décrète que quatre de ses membres se porteront auprès desdits commissaires pour les féliciter sur leur heureuse arrivée, et, à cet effet, ont été nommés les citoyens Rey, Mottoni, Giordani et Saussa.

La députation, de retour, annonce que les commissaires de la Convention Nationale de France vont se rendre dans son sein. Après quelques instants, ils paraissent dans la salle. Parvenus au côté droit du président, ils présentent leurs pouvoirs pour organiser le département des Alpes-Maritimes, et ensuite ils déclarent que la Convention Nationale de France, d'après la demande qui lui a été faite, a décrété la réunion de la ci-devant Principauté de Monaco

(1) *Procès-verbaux des séances de la Convention nationale de la Principauté de Monaco*. Monaco, 1793.

à la République française et qu'elle fait partie du département des Alpes-Maritimes. On fait lecture du décret.

(Suit le décret [1]).

Lecture faite du décret et vérification faite des pouvoirs des commissaires, le président leur témoigne la joie que les représentants du peuple souverain de Monaco ont de cette heureuse réunion. Les citoyens Grégoire et Jagot, commissaires de la Convention Nationale, expriment à leur tour le plaisir qu'ils ressentent qu'un peuple libre et souverain se soit réuni par un vœu librement émis à la République française.

Ensuite l'un des commissaires proclame, au nom de la loi, la dissolution de la Convention nationale de la ci-devant Principauté de Monaco, laquelle, en cessant toutes fonctions législatives, exercera néanmoins et provisoirement l'administration de la ci-devant Principauté de Monaco. Il demande ensuite que la nouvelle administration provisoire prête le serment de fidélité à la République française. Ce serment de fidélité a été prêté avec enthousiasme par tous les membres et les citoyens présents.

Après la prestation de serment, les commissaires ont donné le baiser de paix et de fraternité, de la part de la Convention Nationale de France, au peuple de la ci-devant Principauté de Monaco, dans la personne du président de la nouvelle administration.

Signé : GRÉGOIRE, commissaire de la Convention Nationale. — JAGOT, commissaire de la Convention Nationale. — Paul IMBERT, président. — BARRIERA aîné. — GIORDANO. — MOTTONI aîné. — REY. — OTTI aîné. — TRÉMOIS. — SAUSSA cadet. — ROSTAGNI. — STRAFFORELLI, secrétaire.

---

[1] Voir pag. 35.

RÉUNION DE MENTON A LA FRANCE

en 1861

DEMANDE DE RÉUNION

DE MENTON ET DE ROQUEBRUNE A LA FRANCE A L'OCCASION DE LA RÉUNION DU COMTÉ DE NICE 1860

Proclamation du scrutin du 15 avril 1860 relatif à la réunion du Comté de Nice à la France, scrutin auquel prirent part Menton et Roquebrune, administrées provisoirement par le gouvernement sarde.

16 avril 1860 (1)

L'an 1860, le 16 du mois d'avril, à Menton, le comité délégué pour les opérations du vote par suffrage universel dont mention est faite au procès-verbal de la séance d'hier, et composé comme il est dit au même verbal, s'est réuni à 9 heures précises du matin au local mentionné au précédent procès-verbal.

A 4 heures précises, M. le président a déclaré définitivement clos le scrutin.

Le comité a ensuite procédé publiquement au dépouillement. A cet effet, après avoir constaté que le nombre des bulletins pris dans l'urne est de numéros 695, et que

(1) A la suite du traité du 24 mars 1860, par lequel Victor-Emmanuel cédait le Comté de Nice à la France, sauf ratification par les populations, les Mentonnais furent consultés, quoiqu'ils ne fissent pas partie officiellement des Etats sardes. Le prince de Monaco protesta contre la légalité de ce vote. — Arch. mun. de Menton. Procès-verb. du scrutin.

sur numéros 910 inscrits sur la liste, numéros 695 se sont présentés à la votation. M. Emmanuel Palmaro, membre du comité, prenait et dépliait un à la fois les bulletins, les consignait à M. le président, qui en lisait à haute voix le contenu, tandis que MM. Joseph de Monléon, Dominique Laurenti et Henri Gastaldy, autres membres du comité, en prenaient note. A la fin du dépouillement, il en est résulté que, sur numéros 695, numéros 639 ont voté pour *oui*, et numéros 54 ont voté pour *non*, et numéros deux ont été par le comité déclarés nuls, sans qu'il y ait eu aucune réclamation [1].

Signé : Charles DE MONLÉON, président. — Emmanuel PALMARO. — Henri GASTALDY. — Joseph DE MONLÉON. — Dominique LAURENTI.

Délibération du Conseil municipal de Menton, qui vote une somme de 2,500 francs destinée à des réjouissances publiques lors de l'annexion de la ville à la France [2].

3 juin 1860

Le Conseil communal étant réuni sous la présidence de M. le chevalier Charles de Monléon, syndic, sont présents MM. le chevalier Auguste Massa, Emmanuel Palmaro, Hyacinthe Fornari, Henri Gastaldy, Maurice Marenco, Emmanuel Fontana, Dominique Laurenti, Joseph Franciosi, Adraste Abbo, avocat Emmanuel de Bottini, Joseph de Monléon, Jean-Baptiste Ferro, Félix Otto feu Jean-Baptiste, abbé Joseph Gena et Vincent Gelis.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition faite par M. le conseiller Franciosi, d'allouer une somme

(1) Résultats du scrutin, Roquebrune : 210 électeurs inscrits; 194 votants, 194 *oui*

(2) Arch mun. de Menton. Reg. des délib. du Conseil mun. 1860.

pour être affectée aux réjouissances publiques lors de l'annexion et prise de possession de Menton par le gouvernement impérial de France.

Cette proposition, accueillie par acclamation, est adoptée à l'unanimité, et le Conseil délibère en conséquence qu'une somme de 2,500 francs sera affectée aux réjouissances publiques; que sur cette somme sera prélevée celle de 500 francs, pour être distribuée aux familles indigentes par les soins d'une commission qui sera chargée des préparatifs desdites réjouissances et réunie aux administrateurs de la congrégation de Charité ; que, sur les 2,000 francs restants, il sera distribué à chacun des soldats qui viendront tenir garnison un franc cinquante centimes, et deux francs à chaque sous-officier, et la somme restante sera employée de la manière qu'avisera la susdite commission.

Passant ensuite à la nomination des membres du Conseil qui doivent composer cette commission, la majorité des suffrages est acquise à MM. Abbo Adraste, Gastaldy Henri, De Monléon Joseph et Laurenti Dominique, qui sont en conséquence chargés des soins et des préparatifs des fêtes et réjouissances qu'ils croiront le mieux pour atteindre le but que le Conseil s'est proposé

La susdite somme de 2,500 francs sera prise sur les fonds disponibles en caisse et portée au futur budget de 1861, au titre 2me, *Dépenses extraordinaires.*

Signé : CHARLES DE MONLÉON, président.
MAURICE GASTALDY, secrétaire.

SUBSTITUTION DE LA FRANCE

AUX AUTORITÉS SARDES A MENTON ET A ROQUEBRUNE A LA SUITE DU TRAITÉ DU 24 MARS 1860. MAINTIEN DU STATU QUO [1]

Lettre du ministre des Affaires étrangères au ministre de l'Intérieur, relative au maintien du statu quo.

Paris, le 9 juin 1860

« Monsieur le Ministre et cher Collègue, les communes de Menton et de Roquebrune ont cessé, depuis 1848, d'être placées sous l'autorité du prince de Monaco et ont passé de fait, dans une certaine mesure, sous l'administration du roi de Sardaigne.

« Dans cette situation, ces deux communes ont pris part au vote des 15 et 16 avril, et, au moment où nous serons mis en possession de l'arrondissement de Nice, nous nous trouverons substitués à l'autorité sarde, à Menton et à Roquebrune.

« J'ai demandé au Cabinet de Turin de nous renseigner avec précision sur la situation actuelle de ces deux communes. Après avoir examiné les informations qui m'ont été fournies par M. le chevalier Nigra et après avoir pris l'avis de M. le sénateur en mission à Nice, j'ai pensé que nous devons nous borner à maintenir le *statu quo*, en

(1) Arch. des Alp. Marit., Adm. sarde, O. 96.

remplaçant seulement les autorités sardes par des fonctionnaires français et en substituant la législation de l'Empire à celle des lois sardes qui avaient été mises en vigueur à Menton et à Roquebrune.

« La position définitive de ces communes sera réglée par des négociations directes entre le gouvernement de l'empereur et celui de S. A. le prince Charles ; mais il sera nécessaire, au moment où les autorités sardes se retireront, de pourvoir aux services publics et au maintien de l'ordre.

« J'ai donc l'honneur de vous envoyer ci-joint une copie de la communication de M. le chevalier Nigra [1]. Vous jugerez, Monsieur le Ministre et cher Collègue, des dispositions qu'il conviendrait de prendre, en ce qui concerne votre département, pour que l'action du gouvernement de l'empereur, du moment où nous prendrons possession de l'arrondissement de Nice, s'exerce à Menton et à Roquebrune dans les mêmes conditions où l'autorité du roi de Sardaigne y est établie et avec le même caractère.

« Agréez, etc. »

Signé : Le ministre des Affaires étrangères, THOUVENEL.

Communication de la lettre ci-dessus et de la dépêche de M. de Cavour, par le ministre de l'Intérieur, au préfet des Alpes-Maritimes, qui est invité à prendre les mesures indiquées par le ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 14 juin 1860.

« Monsieur le Préfet, je vous envoie copie d'une lettre qui m'est adressée par M. le ministre des Affaires étrangères et d'une dépêche de M. de Cavour au ministre de

(1) Voir la lettre de M. de Cavour donnant les renseignements sur la situation politique et administrative de Menton et de Roquebrune, page 89.



Sardaigne, à Paris, au sujet des mesures à prendre pour les villes de Menton et de Roquebrune.

« En attendant que des instructions vous soient données, vous voudrez bien prendre, pour le maintien de l'ordre dans ces deux villes, les dispositions indiquées par la lettre de M. le ministre des Affaires étrangères.

« Recevez, etc. »

Signé : Le ministre de l'Intérieur, De Persigny.

Lettre du préfet des Alpes-Maritimes aux syndics (maires) de Menton et de Roquebrune, leur annonçant qu'il les confirme dans leurs fonctions.

Nice, 23 juin 1860

« Monsieur le Syndic, j'ai l'honneur de vous informer qu'en conformité des instructions qui m'ont été transmises par M. le ministre de l'Intérieur au nom du gouvernement français, vous êtes confirmé provisoirement dans les fonctions que vous exerciez précédemment sous la tutelle du gouvernement sarde.

« Je compte donc que vous continuerez, comme par le passé, à prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et pour l'administration des intérêts communaux.

« Veuillez bien me tenir au courant de toutes les circonstances dignes d'intérêt qui pourront se produire et demandez-moi des instructions lorsque vous le croirez utile.

« Recevez, Monsieur le Syndic, etc. »

Signé : Le préfet des Alpes-Maritimes, Paulze d'Ivoy.

Lettre du préfet des Alpes-Maritimes au ministre de l'Intérieur, l'informant qu'il a maintenu le statu quo *à Menton et à Roquebrune, en remplaçant simplement les autorités sardes par des fonctionnaires français.*

Nice, le 23 juin 1860

« Monsieur le Ministre, j'ai reçu votre lettre du 14 juin renfermant des instructions spéciales relatives aux deux communes de Menton et de Roquebrune, au sujet desquelles M. le ministre des Affaires étrangères a exposé, par une dépêche que vous m'avez communiquée, qu'il y avait lieu de conserver le *statu quo* pour ces deux localités, en remplaçant seulement les autorités sardes par des fonctionnaires français et en substituant la législation de l'Empire aux dispositions des lois sardes qui avaient été mises en vigueur à Menton et à Roquebrune.

« Depuis la réception de votre dépêche, je me suis fait rendre compte jour par jour de la situation de ces deux communes, dont la population désire vivement appartenir à la France.

« Cette situation est très satisfaisante. J'ai vu le maire de Menton, qui est un homme intelligent, bien intentionné et qui m'a affirmé qu'il n'y avait pas la plus petite inquiétude à concevoir sur la tranquillité publique sur ces deux points.

« Afin de me conformer, autant qu'il était en moi et que les circonstances l'exigeaient, aux instructions de Votre Excellence, j'ai donc cru devoir me borner à écrire aux deux maires de Menton et de Roquebrune que je les confirmais provisoirement et au nom du gouvernement français dans leurs fonctions.

« Je compte me borner à une simple continuation, attendu que les circonstances, comme je l'ai dit, n'exigent rien de plus.



« L'autorité militaire n'a, bien entendu, aucune garnison sur ces deux points ; trois gendarmes français sont seulement à Menton. Il avait été question de la retirer ; mais leur présence n'a donné lieu à aucune plainte, tout au contraire, on les voit avec plaisir. Après m'être entendu avec M. le général comte d'Orajon, inspecteur général de la gendarmerie, et le commandant de la compagnie départementale, il a donc été décidé que ces trois gendarmes resteraient à Menton jusqu'à nouvel ordre.

« Je pense que ces dispositions rencontreront votre approbation.

« Veuillez agréer, etc. »

Signé : Le préfet des Alpes-Maritimes, PAULZE D'IVOY.

Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet des Alpes-Maritimes, lui annonçant la prochaine réunion de Menton et de Roquebrune à la France [1].

Paris, 20 août, 1860

« Monsieur le Préfet, pour calmer les inquiétudes des populations de Menton et de Roquebrune, je dois vous faire connaître que mon collègue [2] négocie, en ce moment, un arrangement avec le prince de Monaco, et, quoiqu'il ne soit pas encore conclu, vous pouvez donner aux communes de Menton et de Roquebrune l'assurance formelle qu'elles peuvent, dès à présent, se considérer comme faisant partie du territoire de la France! . . . .

« Recevez, etc. »

Signé : Le ministre de l'Intérieur, DE PERSIGNY.

(1) Arch. mun. de Roquebrune.
(2) Le ministre des Affaires étrangères.

TRAITÉ

PAR LEQUEL LE PRINCE DE MONACO CÈDE A LA FRANCE LES VILLES DE MENTON ET DE ROQUEBRUNE

2 février 1861 (1)

Les négociations qui avaient été entamées entre S. M. le roi de Sardaigne et S. A. S. le prince de Monaco, par les bons offices du gouvernement de S. M. l'empereur des Français et avec l'assentiment des autres puissances, en vue de mettre un terme à la situation anormale dans laquelle étaient placées, depuis 1848, les communes de Menton et de Roquebrune, se trouvant sans objet et comme non avenues par suite de la réunion du Comté de Nice à la France,

S. M. l'empereur des Français et S. A. S. le prince de Monaco, animés du désir de voir cesser un état de choses aussi irrégulier que contraire aux intérêts des populations, ont décidé de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français, M. Prosper Faugère, sous-directeur des affaires politiques au département des Affaires étrangères, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. ;

Et S. A. S. le prince de Monaco, M. le comte Serge-Henry d'Avigdor, grand-croix de l'ordre équestre de Saint-Marin, etc.

(1) *Monit. Univers.*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

Article Ier. — S. A. S. le prince de Monaco renonce à perpétuité, tant pour lui que pour ses successeurs, en faveur de S. M. l'empereur des Français, à tous ses droits directs ou indirects sur les communes de Menton et de Roquebrune, quelles que soient l'origine et la nature de ces droits, sauf la réserve mentionnée dans l'article III ci-dessous.

La ligne de démarcation entre le territoire de l'Empire français et celui de la Principauté de Monaco sera tracée le plus tôt possible par une commission mixte, en conséquence de la disposition qui précède.

Art. II. — La renonciation consentie en l'article précédent est faite à S. M. l'empereur des Français moyennant une somme de quatre millions, qui sera payée à S. A. S. le prince de Monaco en numéraire, dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Art. III. — Les propriétés particulières appartenant à S. A. S. le prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune, dont le prince a été dépossédé en 1848, et dont la désignation sera fournie par Son Altesse Sérénissime, ne sont pas comprises dans la renonciation mentionnée en l'article Ier ci-dessus.

Une commission mixte sera chargée d'examiner et d'indiquer les mesures qu'il conviendra de prendre pour assurer au prince les bénéfices de cette réserve, sans préjudice pour les droits que des tiers auraient à faire valoir. Il est entendu que la compétence de cette commission n'est nullement exclusive de celle des tribunaux, s'il était nécessaire d'y recourir.

Art. IV. — S. M. l'empereur des Français s'engage à accorder des pensions de réforme ou de retraite aux anciens fonctionnaires ou employés au service du prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune, et qui seront désignées par Son Altesse Sérénissime, jusqu'à concurrence d'une somme totale annuelle de quatre mille francs. Ces pensions s'éteindront par décès des titulaires.

Art. V. — S. M. l'empereur des Français s'engage à entretenir en bon état et à ses frais, en l'élargissant et la rectifiant sur les points qui seront convenus entre les administrations respectives, dans son parcours sur le territoire de Roquebrune, la route déjà construite qui, partant de celle de Nice à Gênes, dite de la Corniche, aboutit à la ville de Monaco.

Le prince de Monaco s'oblige à laisser construire et fonctionner sur le territoire de la Principauté, moyennant entente préalable entre les administrations respectives en ce qui concerne les détails d'exécution, sans que le prince soit tenu à aucune subvention ni garantie d'intérêts, la partie du chemin de fer qui serait construite de Nice à Gênes et traverserait ledit territoire. De son côté, S. M. l'empereur des Français s'engage à établir, dans un délai prochain, une route carrossable de Nice a Monaco par le littoral ; il est entendu que chacun des deux gouvernements supportera la dépense de la portion de cette route afférente à son territoire.

Art. VI. — Une union de douanes sera effectuée entre l'Empire français et la Principauté de Monaco.

Les conditions de cette union seront réglées par un acte spécial, de même que ce qui concerne la vente des poudres et des tabacs, le service des postes et des lignes télégraphiques, et, en général, les relations de voisinage entre les deux pays.

Art. VII. — Les sujets de S. A. S. le prince de Monaco originaires de Menton et de Roquebrune, ou actuellement

domiciliés dans ces communes, qui entendront conserver leur nationalité de Monaco, jouiront, pendant un an à partir de l'échange des ratifications du présent traité et moyennant une déclaration faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans la Principauté et de s'y fixer; en ce cas, leur ancienne nationalité leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de Menton et de Roquebrune.

ART. VIII. — Les habitants de ces deux communes actuellement au service du prince de Monaco pourront continuer d'y rester sans perdre leur qualité de sujets français, à la condition de déclarer leur intention à cet égard à l'agent consulaire de Sa Majesté Impériale à Monaco, dans le délai de trois mois à compter de la ratification du présent traité.

ART. IX. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de dix jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le deux février de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

Signé : P. FAUGÈRE. — S. H. D'AVIGDOR.

Adresse du Conseil municipal de Menton à l'empereur Napoléon III, manifestant la joie que la réunion cause aux Mentonnais.

12 mars 1861 (1)

« Sire, avant d'entrer en fonctions, le Conseil municipal de Menton, nouvellement constitué, tient à cœur de déposer aux pieds de Votre Majesté les hommages les plus respectueux ainsi que l'expression de ses sentiments de gratitude, de profond et sincère dévouement.

(1) Arch. mun. de Menton. Reg. des délib. du Cons. mun. 1861.

« La commune de Menton a voté avec enthousiasme et avec bonheur son annexion à la France, pour laquelle elle a toujours eu les plus vives sympathies, et, si son enthousiasme fut grand, si son empressement fut spontané et unanime lors de cette mémorable époque, plus grande encore est sa reconnaissance aujourd'hui que ses vœux sont définitivement accomplis et que son sort est irrévocablement fixé.

« Les membres du Conseil municipal forment les souhaits les plus ardents pour la conservation de vos jours et de ceux de votre auguste compagne ; ils adressent au ciel les plus ferventes prières pour votre enfant bien-aimé le Prince Impérial, et, en réitérant à Votre Majesté les expressions de leur reconnaissance et de leur inaltérable dévouement, ils sont avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté les très humbles, très obéissants et très fidèles sujets. »

Signé : Ch. de MONLÉON, maire. — Théodoric D'ADHÉMAR. — Rupert VERANI. — Gustave HÉNOCQ. — Laurent MAZZEI. — Vincent GÉLIS. — Dominique TRENCA, abbé. — Auguste MASSA. — Antoine EMERI. — Dominique LAURENTI. — Joseph de MONLÉON. — Jules de PARTOUNAUX. — Henri GASTALDI. — François-Laurent ORENGO. — Pierre AUGERO. — Etienne BOSANO. — Joseph AMARANTE. — Pierre ROSTAGNI. — Jules HÉBERT.

Exposé des motifs présenté au Corps législatif, contenant l'historique des négociations qui ont précédé le traité du 2 février 1861 [1].

22 avril 1861

En 1848, les communes de Menton et de Roquebrune, qui constituaient, tant en superficie territoriale qu'en population, les onze douzièmes environ de la Principauté de

(1) *Monit. Univers.*

Monaco, se séparèrent violemment de leur gouvernement et se réunirent au Piémont.

Dans le cours des années 1848 et 1849, le gouvernement sarde manifesta à plusieurs reprises l'intention d'incorporer à son territoire, par voie législative, les deux communes ; mais il dut s'arrêter devant les protestations réitérées du prince de Monaco, qui en appela aux grandes puissances signataires des traités de 1815.

Il fut convenu que le Piémont se chargerait d'administrer les deux communes jusqu'à ce que leur situation eût été régularisée.

A cet effet, une négociation s'ouvrit entre le Cabinet de Turin et le prince de Monaco. En 1854, le gouvernement de l'empereur y intervint officieusement et fit de sérieux efforts pour amener une entente entre les deux parties; mais le prince de Monaco ne put s'entendre avec la cour de Sardaigne sur les conditions dont il voulait faire dépendre la renonciation à ses droits de souveraineté sur les deux communes.

La réunion, en 1860, du Comté de Nice à la France trouva la question encore pendante et transféra au gouvernement de l'empereur le soin de la régler définitivement. Il s'agissait, dès lors, d'arrêter les bases d'une convention portant cession des deux communes à la France, moyennant une indemnité dont le chiffre restait à fixer.

Le prince fit connaître ses prétentions, que le gouvernement ne crut pas devoir accepter. Un agent de l'administration des finances fut envoyé dans les communes, à l'effet de recueillir des informations précises sur le revenu net annuel qu'elles pourraient rapporter à l'Etat. L'inspecteur général des finances chargé de cette mission constata qu'avant 1848, le produit annuel était en moyenne de 220,000 francs, réductible à 190,000 francs, déduction

faite des charges, mais qu'en prenant pour base l'application du système d'impôt en vigueur dans l'Empire français, ce même revenu serait seulement de 150,000 francs, réductible à 125,000 francs par suite des dépenses locales qui incombent à l'Etat. Ainsi, l'indemnité pouvait être fixée à quatre millions, si l'on tenait compte des revenus perçus par le prince en 1848, ou à 2,500,000 francs, si l'on prenait pour base le chiffre du revenu immédiat entre nos mains.

Le gouvernement de l'empereur jugea que, dans une affaire de cette nature, ce n'était pas le cas de s'en tenir à une évaluation trop étroite, qu'indépendamment des raisons de la perte du revenu que percevait le prince avant 1848 et du caractère progressif du revenu public en général relativement à un territoire donné, ses droits de souveraineté sur les deux communes avaient une valeur morale dont il était équitable de tenir compte au prince qui y renonçait. Dès lors, il a paru que la somme de quatre millions pouvait lui être offerte comme une indemnité suffisante.

Le prince s'est décidé à accepter cette proposition, qui a été consacrée par le traité du 2 février 1861, qui stipule la cession à la France des deux communes.

Dans ces circonstances, de l'avis du Conseil d'Etat, le gouvernement nous a chargés de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant, dans lequel vous verrez, Messieurs, une application utile à la France du droit réservé à l'empereur par l'article 6 de la Constitution de 1852 :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre millions, destiné au payement de l'indemnité stipulée par le traité du 2 février 1861,

portant cession des communes de Menton et de Roquebrune à la France.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 4 février 1861.

Signé : le ministre président du Conseil d'Etat, J. BAROCHE.

Séance du Corps législatif du 22 mai 1861.
Ratification du traité du 2 février (1).

Répondant à une observation de M. Kœnigswarter, qui trouve le chiffre de quatre millions trop élevé et fait observer que les communes de Menton et de Roquebrune se sont librement données à la France, M. le baron Mariani, rapporteur, s'exprime en ces termes :

M. LE BARON DE MARIANI. — « La Chambre sait dans quelles circonstances le gouvernement s'est trouvé en 1860, lorsque l'annexion du Comté de Nice s'est opérée. Les communes de Menton et de Roquebrune avaient suivi le sort qu'elles s'étaient fait à elles-mêmes et elles se considéraient comme faisant partie de plein droit de l'empire français. Cette idée ne pouvait être évidemment l'idée d'un gouvernement honnête comme celui de la France. (Très bien.)

« La France ne pouvait pas admettre que ce fait fût un fait absolu et forcément admis. Elle reconnaissait d'ailleurs que les communes de Roquebrune et de Menton ne pouvaient pas rentrer dans la situation antérieure à 1848. Ça été la première pensée de l'empereur et aussi, immédiatement après le traité relatif à Nice, on a avisé aux moyens d'éclaircir cette situation et posé en principe qu'un moment viendrait où les communes seraient définitivement françaises, mais que la France en même temps prendrait certainement en très sérieuse considération les traités en vertu desquels cette Principauté existait.

(1) *Monit. Univers.*

« Ce n'était plus dès lors qu'une affaire directe entre l'empereur et le prince de Monaco. Les deux communes de Menton et de Roquebrune se trouvaient complètement désintéressées ; elles étaient rentrées dans la famille française ; il n'y avait plus à se préoccuper que de la question financière.

« On a prétendu que ces communes avaient été vendues par leur prince et que la France les avait achetées. Non, Messieurs, elles n'ont été ni vendues par leur prince ni achetées par la France, par la raison excellente que la France n'achète pas des populations ; elles se sont volontairement annexées à la France par le suffrage universel et par un vote presque unanime.

« Une fois le principe posé, il n'y avait plus à traiter qu'une question d'argent, et cela ressort, je crois, de l'exposé des motifs et du rapport de la commission. Cette question a été tranchée d'une manière conforme aux principes de générosité qui dirigent toujours une grande nation comme la France.

« Il est certain que, si on veut arriver à éplucher les chiffres, on trouvera que la somme de quatre millions est un peu forte, et la commission elle-même le reconnaît dans son rapport ; mais, à côté des chiffres, il y avait la question morale, il y avait des appréciations d'un autre ordre qu'on ne devrait pas méconnaitre, et c'est en en tenant compte et en les mettant en balance qu'on est arrivé au chiffre de quatre millions.

« D'ailleurs, quand on parle de Roquebrune et de Menton, il faut bien se rappeler que déjà des négociations avaient été entamées qui devaient mener bien plus loin ; je tiens à le constater devant le Corps législatif.

« Quand le Piémont et le prince de Monaco discutaient entre eux pour savoir comment ils s'entendraient après 1848, la France avait été appelée à intervenir et à donner son avis. Ces efforts avaient été infructueux. A un moment

donné, on a proposé le système suivant, c'était d'examiner quelle serait la somme qui reviendrait au prince de Monaco, au cas où l'on appliquerait immédiatement le système de l'impôt français aux populations de Menton et de Roquebrune.

« Eh bien ! le chiffre de l'imposition française revient à quelque chose comme 45 francs. Multipliez 7.000 par 45, vous arriverez à plus de 300.000 francs. Ce chiffre correspond à un capital plus fort que celui que nous donnons aujourd'hui. Cette négociation fut entamée et acceptée par le prince de Monaco et agréée par le Piémont. Le ministre du Piémont à Paris fut autorisé à suivre cette négociation. Les événements d'Italie survinrent dans cette circonstance, heureusement peut-être pour le Piémont, qui aurait été amené à payer une somme trop forte. La question ne fut pas poussée plus loin ; mais vous voyez que la France, appelée à régler la question entre le Piémont et le prince de Monaco, avait proposé quelque chose de plus que ce que nous donnons.

« Je ne vois pas, dès lors, que les quatre millions concédés par le traité soient exorbitants. J'ajoute que votre commission a pensé que la Chambre serait disposée à s'associer aux sentiments généreux qui avaient dirigée l'empereur dans cette circonstance. (Très bien ; aux voix.)

M. le Président. — Personne ne demandant plus la parole, je donne lecture du projet de loi. »

(Suit le projet de loi.)

Le scrutin auquel il est procédé donne le résultat suivant : nombre des votants, 241 ; majorité absolue, 122. — Pour, 235 ; contre, 6. Le Corps législatif a adopté.

ANNEXES

MENTON ET ROQUEBRUNE VILLES LIBRES

1848 - 1861

MENTON ET ROQUEBRUNE

SE DÉCLARENT VILLES LIBRES
SOUS LE PROTECTORAT DU ROYAUME DE SARDAIGNE.
COMMISSION PROVISOIRE DE GOUVERNEMENT [1]

2 mars — 24 avril 1848

Nomination d'une Commission provisoire de gouvernement

2 mars 1848

La population de Menton,

Attendu le départ de la garnison sarde ; vu que ce départ prive le pays de toute force protectrice ; — attendu l'absence de toute autorité, et, par conséquent, de toute police ; — vu l'ordonnance en date du 2 février dernier qui supprime le corps des carabiniers, et la démission de M. le délégué général pour Menton et Roquebrune ; — attendu l'absence du souverain de ses Etats ; — considérant que la gravité des événements qui sont en voie de s'accomplir nécessite l'adoption des mesures aptes à assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ; — que tout recours à l'autorité souveraine est devenu impossible,

A délibéré ce qui suit :

Une Commission provisoire est instituée, composée des membres suivants nommés par acclamation : les quatre consuls, Gabriel Abbo, Charles Faraldo, Honoré Ardoino,

(1) Arch. mun. de Menton. Reg. des décrets et délib. du Grand Conseil.

Etienne Carenzo, Emmanuel Bottini, Antoine Isoard, Charles de Monléon, Pierre Rostagni, Honoré Mazena, Joseph de Saint-Ambroise, Louis Gismondi, Joseph Amarante,Remus Faraldo, Honoré Mazena feu Paul, Charles Trenca, Emmanuel Palmaro, Maurice Marenco, Antoine Martini, Jean-Baptiste Bottini, Séraphin Sue, Jean-Baptiste Fornari, Antoine Palmaro, Horace Faraldo, Maurice Parodi, Jean-Baptiste Partounaux, Charles Albini, Antoine Palmaro dit Turc, Jean Trenca, Antoine Corras, Léandre Bosano, Horace Preti.

Cette Commission adoptera toutes les mesures que les circonstances pourront nécessiter.

Les membres ci-dessus s'étant immédiatement constitués en assemblée ont élu d'abord pour leur président M. Auguste Massa, premier consul, et pour secrétaires MM. les avocats Honoré Ardoino et Charles Albini.

Délibérant ensuite sur les mesures les plus urgentes à prendre, arrêtons à l'unanimité : Une garde civique provisoire est constituée, et sont nommés : M. Charles Trenca, commandant en chef ; MM. Joseph de Monléon, Emmanuel Palmaro, commandants en second ; MM. Séraphin Sue, Jean-Baptiste Trenca, instructeurs.

Les cinq membres ci-dessus présenteront dans le plus bref délai un projet réglementaire, et donneront, en attendant, les ordres nécessaires aux personnes qui ont spontanément offert leurs services pour veiller au maintien de l'ordre public.

La Commission, vu le manque d'un administrateur général des douanes et de toute autorité supérieure, et voulant assurer la régularité de ce service ainsi que celui des autres branches d'administration des finances, délibère en outre, à la majorité : M. Charles de Monléon est nommé caissier provisoire.

Tous les comptables devront opérer les versements, aux termes des ordonnances, entre les mains de ce fonctionnaire, contre son reçu.

MM. Emmanuel Palmaro, Antoine Martini, Joseph Fontana, Jean-Baptiste Fornari sont désignés par la Commission pour procéder à la recherche des armes qui pourraient se trouver en dépôt, et les consigner à la Commission.

Ils sont chargés en outre de donner communication de la présente délibération, en ce qui les concerne, à MM. les officiers comptables et autres employés.

La Commission se constitue en permanence.

Copie de la présente délibération sera rendue publique par des affiches.

M. le président de la Commission, ainsi que MM. les consuls sont chargés de l'exécution.

Signé : Auguste MASSA. — Joseph DE MONLÉON, consul. — Zosime DE BOTTINI, consul. — Ph. MARALDI, consul. — Charles ALBINI. — A. MARTINI. — Honoré ARDOINO. — Baron DE PARTOUNAUX. — Charles FARALDO. — Emmanuel PALMARO. — Jean TRENCA. — Jean-Baptiste FORNARI. — Léandre BOSANO. — J. SUE. — Chevalier TRENCA. — Em. BOTTINI. — Pierre ROSTAGNY. Charles DE MONLÉON. — Remus FARALDO. — Antoine-Félix PALMARO. — Joseph AMARANTE. — Horace DE PRETI. — Em. FONTANA. — Joseph DE SAINT-AMBROISE. — Gabriel ABBO. — Antoine FARALDO. — Jean-Baptiste BOTTINI. — Louis GISMONDI. — Antoine PALMARO. — Norato MASENA. — M. PARODI. — Antoine ISOUARD. — Antoine FARALDO. — Luc MARTINI. — Septime GIOAN. — Honoré MAZENA. — Maurice MARENCO. — Antoine CORRAS.

Arrêté déclarant Menton et Roquebrune villes libres sous le protectorat du royaume de Sardaigne

21 mars 1848

La Commission de Menton et celle de Roquebrune réunies en séance extraordinaire,

Attendu que, depuis l'organisation du gouvernement provisoire, tous les actes officiels du prince, loin de tendre à faire disparaître les causes qui ont nécessité cette détermination du peuple, n'ont eu d'autre but que d'accroître l'exaspération publique; — que la révocation des officiers publics faisant partie de la Commission a rendu impossibles les actes de l'état-civil, les actes à cause de mort et toute transaction sociale; — que des tentatives ont été faites à l'extérieur pour entraver tout commerce d'exportation, seule ressource du pays; — que, en jetant ainsi la perturbation dans tous les intérêts, le pouvoir n'a visé qu'à amener le désordre et l'anarchie; — attendu qu'une pareille situation ne saurait se prolonger plus longtemps et qu'il est urgent de la régulariser,

La Commission, adhérant à la volonté unanime du peuple de briser irrévocablement avec un pouvoir dont le monopole, l'arbitraire et l'oppression ont été depuis trente-trois ans la seule et unique pensée, les seuls moyens de gouvernement;

Arrête à l'unanimité :

La ville de Menton, dont Roquebrune demeure une annexe, est proclamée ville libre et indépendante, sous la protection de Sa Majesté Sarde, pour ne plus faire partie de la Principauté de Monaco.

La limite qui séparait la commune de Roquebrune de celle de Monaco fixera la ligne de démarcation du territoire appartenant à la ville libre de Menton.

Le pavillon adopté se compose des couleurs suivantes, placées verticalement, savoir : le *vert* attaché à la hampe, le *blanc* ayant au centre deux mains entrelacées, et le *rouge* flottant à l'extrémité.

Les lois existantes continueront à être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit ultérieurement statué.

Le président de la Commission et les consuls sont chargés de notifier à qui de droit le présent arrêté.

Signé : Auguste MASSA, président. — Ph. MARALDI, consul. — Joseph DE MONLÉON, consul, etc.

Lettre de notification de l'arrêté du 21 mars à M. le comte Balbo, président du Conseil des ministres de Sa Majesté Sarde.

Menton, 22 mars 1848

« Monsieur le Comte, vous avez sans doute connaissance de notre position : le départ de la garnison sarde qui a privé le pays de toute force protectrice, l'absence de toute autorité et de toute police, la suppression du corps de carabiniers du prince, l'absence momentanée de ce dernier et la gravité des événements ont déterminé, le deux de ce mois, l'établissement d'une Commission de gouvernement provisoire.

« Le 21 du même mois, la ville de Menton a été proclamée indépendante sous la protection de Sa Majesté Sarde. Les motifs de cet acte solennel sont déclinés dans l'arrêté du même jour. Nous avons l'honneur d'en transmettre copie à Votre Excellence.

« Sa Majesté connaît l'esprit d'ordre et la résignation d'un peuple placé depuis trop longtemps sous un régime exceptionnel. Nous sommes convaincus qu'elle daignera ne

voir dans la détermination prise d'autres motifs que ceux de la plus impérieuse nécessité.

« Nous avons la confiance que le roi nous continuera sa protection, que son gouvernement ne refusera pas son adhésion au nouvel état de choses et qu'il nous prêtera, au besoin, son puissant appui.

« L'organisation d'une garde civique a été regardée par tous les bons esprits comme le seul moyen de sauvegarder l'ordre et la sécurité publique. Cette garde est constituée ; mais elle ne saurait atteindre son but, privée qu'elle est des premiers éléments nécessaires. Les armes manquent ainsi que les moyens de s'en procurer pour le moment. Les témoignages de royale sympathie donnés par Sa Majesté à notre malheureux et intéressant pays, nous font espérer, monsieur le Comte, que le roi daignera nous accorder ces armes si nécessaires,

« Nous invoquons, Monsieur le Président du Conseil, votre aide bienveillante ; les nobles principes que vous professez nous donnent la certitude qu'elle ne nous manquera pas.

« Veuillez agréer, etc. »

Signé : Auguste MASSA, président.

Réponse du gouvernement sarde

Monaco, le 31 mars 1848

« A Monsieur le Président de la Commission de gouvernement, à Menton.

« Monsieur le Président, en réponse à la dépêche que vous avez adressée à S. E. le président du Conseil des ministres de Sa Majesté, pour lui faire connaître l'établissement de votre Commission de gouvernement, en exprimant le vœu que le roi continue sa protection à votre ville et lui prête

son appui, je suis chargé, Monsieur le Président, de vous faire savoir ainsi qu'aux membres de cette Commission, que le roi consent à continuer la protection qu'il a toujours exercée sur vos pays, et de vous prévenir en même temps que l'ordre va être donné au gouverneur de Nice d'envoyer à Menton un détachement de troupes royales, dans le but d'y assurer l'ordre et la tranquillité, en réservant tous les droits qui peuvent appartenir à Sa Majesté sur ce territoire.

« Quant à la demande que vous avez faite de recevoir des armes, le gouvernement du roi ne peut y faire une réponse favorable, car nos arsenaux ayant dû et ayant encore à pourvoir aux armements extraordinaires qui s'opèrent dans les Etats de Sa Majesté, il lui est impossible de vous en fournir en ce moment.

« Lorsque je connaîtrai le jour de l'arrivée à Menton du détachement de nos troupes, je m'y rendrai moi-même, et j'aurai alors l'honneur, Monsieur le Président, de vous renouveler verbalement les sentiments de ma parfaite estime et de ma haute considération. »

Signé : le major général du génie, GONNET J.-C.,
ff. de lieutenant des armes de Sa Majesté.

Lettre de notification de l'arrêté du 21 mars à M. de Lamartine, ministre des Affaires étrangères de la République française.

Menton, 22 mars 1848

« Monsieur le Ministre, après trente-trois ans d'oppression, les habitants de Menton viennent de recouvrer leurs droits d'hommes libres. La ville de Menton s'est déclarée indépendante sous la protection du gouvernement sarde, pour ne plus faire partie de la Principauté de Monaco, appert

l'arrêté du deux de ce mois, dont nous avons l'honneur de vous transmettre copie.

« Le noble exemple que la France vient de donner au monde civilisé, la devise qu'elle a adoptée et l'intérêt qu'elle porte à une malheureuse population dont les vives sympathies n'ont jamais été douteuses, nous donnent la confiance, Monsieur le Ministre, que la République française donnera son adhésion à notre nouvel état de choses et ne nous refusera pas, au besoin, son appui.

« Nous vous prions, en conséquence, Monsieur le Ministre, de vouloir bien donner des ordres pour que notre pavillon soit librement admis dans les ports de la République et traité sur le même pied que les nations les plus favorisées.

« Nous croyons avoir d'autant plus de titres à réclamer cette faveur, Monsieur le Ministre, que nous aussi, nous avons été Français depuis 1792 jusqu'en 1814, et que nous avons noblement payé notre dette à la patrie en combattant dans les armées de terre et de mer.

« Agréez, etc. »

Signé : Auguste MASSA, président.

Réponse du gouvernement français

Paris, 11 avril 1848

« A Messieurs Massa, de Monléon et Maraldi, membres du gouvernement, à Menton, ville libre.

« Messieurs, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 21 du mois dernier, pour me faire savoir que la ville de Menton, ayant pour annexe le territoire de Roquebrune, s'était déclarée indépendante, sous la protection du gouvernement sarde. Vous demandez que la République française reconnaisse ce nouvel état de

choses, et que le pavillon de la ville libre de Menton soit librement admis dans les ports de France.

« Vous ne pouvez douter, Messieurs, de l'intérêt que le gouvernement de la République porte à votre pays. La reconnaissance de l'ordre des choses qui vient de s'y établir soulève une question qu'il ne croit pas pouvoir préjuger quant à présent; mais il adhère volontiers à la seconde partie de vos demandes, en admettant le nouveau pavillon de Menton dans les ports de la République, aux conditions et avec les avantages stipulés dans la déclaration du 27 avril 1844.

« J'invite les ministres de la Marine et du Commerce à donner des ordres en conséquence, et j'autorise le consul de la République à Nice à viser les passeports pour la France, qui seront délivrés par les autorités de Menton.

« Agréez, etc. »

Signé : Le ministre des Affaires étrangères, LAMARTINE.

Loi électorale. — Arrêté la promulguant et convoquant les électeurs pour la nomination de soixante-dix députés

4 avril 1848

La Commission de Menton, de concert avec celle de Roquebrune,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une organisation définitive du gouvernement par la promulgation d'un statut fondamental; — attendu que, pour accomplir ce grand acte, qui doit fonder sur des bases solides l'œuvre de notre régénération, il est nécessaire que le pays soit consulté; — attendu que l'expression franche et spontanée de ses vœux ne peut être manifestée qu'à l'aide d'une loi

électorale qui réponde entièrement aux besoins de notre époque et des circonstances actuelles,

Arrête :

Article Ier — Tout habitant de Menton et de Roquebrune ou y ayant son domicile depuis dix ans, âgé de vingt-cinq ans accomplis, propriétaire, négociant, marchand, courtier, défenseur, capitaine marin, chef d'atelier, ecclésiastique, jouissant des droits civils, est électeur.

Art. II. — Tout électeur est éligible.

Art. III. — Il sera procédé sans délai à l'élection de soixante-dix députés, dont douze de Roquebrune et cinquante-huit de Menton. — Chaque électeur ne pourra donner son suffrage qu'à des candidats appartenant à sa commune. — Dans le délai qui sera déterminé ci-après, chaque électeur sera tenu de présenter lui-même à la personne déléguée à cet effet, à la maison commune du lieu de son domicile, un bulletin cacheté et signé par lui ou par un tiers en son nom, contenant le nom, prénom des candidats par lui proposés et au nombre ci-dessus fixé. — La personne déléguée pour recevoir les votes inscrira au dos de chaque bulletin un numéro d'ordre et remettra à l'électeur un reçu portant ce même numéro. — Ce bulletin sera déposé dans une boîte qui ne sera ouverte qu'après la clôture des élections. — Les bulletins seront conservés jusqu'après la vérification des pouvoirs; après quoi ils seront brûlés.

Art. IV. — Les candidats qui auront obtenu le plus de suffrages seront proclamés députés.

Art. V. — Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrage, le plus âgé obtiendra la préférence.

Art. VI. — En cas de décès ou de démission d'un député, il sera procédé à son remplacement dans le délai de quarante jours.

Art. VII. — Le résultat des élections sera constaté par un procès-verbal dressé par les personnes déléguées à ce sujet.

La Commission arrête, en outre :

Les élections commenceront à partir de demain et seront terminées lundi, 10 du courant, à 9 heures du soir. — Une commission, composée de MM. Auguste Massa, président, Joseph de Monléon, Maurice Marenco, Antoine Faraldo, Etienne Ribaud et Louis Valletta, est déléguée pour recevoir les suffrages, tous les jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi et depuis 6 heures jusqu'à 9 heures du soir. — Pour Roquebrune, sont délégués à cet effet : MM. Louis Mouton, président, Louis Trenca, Jean-Baptiste Otto et Pierre Perna, qui se conformeront aux dispositions qui précèdent.

La Commission, considérant que l'intervention de la divine Providence se manifeste d'une manière éclatante dans la grande œuvre qui s'opère de la régénération des peuples,

Arrête :

Un *Te Deum* en actions de grâces sera chanté, dimanche prochain, à l'église paroissiale de cette ville. — Une députation, composée de MM. le président du gouvernement, chevalier Joseph Preti de Saint-Ambroise et Jean-Baptiste de Bottini, se rendra auprès de Mgr l'Evêque de Nice, pour l'inviter, au nom de la population, à venir présider cette cérémonie et joindre sa voix à celle du peuple pour appeler les bénédictions du ciel sur la grande famille italienne et sur ses saints et généreux rédempteurs.

La Commission, voulant que la classe indigente de la population participe à la joie commune, arrête encore :

Une somme de 600 francs est allouée aux indigents; elle sera répartie ainsi qu'il suit : 100 francs seront versés en la caisse de la Maison de secours de Menton; 130 francs seront remis à la commission de Roquebrune; les 370 francs restants seront distribués aux pauvres de Menton par les soins de MM le curé, docteur Bottini, Jean-Baptiste Fornari, Jérôme Otto, Luc Martini, Louis Valletta et François-Laurent Orengo.

M. le président et MM. les consuls sont chargés de l'exécution de la présente.

Signé : Auguste Massa, président. — Charles Albini, secrétaire.

Arrêté de la Commission proclamant les noms des soixante-dix députés destinés à former le Grand Conseil.

24 avril 1848

La Commission de Menton, de concert avec celle de Roquebrune,

Attendu qu'aucune réclamation n'a été faite relativement au résultat des élections rendues publiques par des affiches en conformité des délibérations des 17 et 18 avril courant ; — attendu que le résultat de ces élections a été constaté d'une manière régulière par les commissions spéciales instituées à ce sujet ; — attendu que la majorité des suffrages s'est portée sur les soixante-dix personnes ci-après nommées,

Arrête :

Sont reconnus députés, pour Menton : MM. Trenca (Charles), Massa (Auguste), Bottini (Jean-Baptiste), Faraldo (Désiré), Monléon (Joseph), Monléon (Charles),

Franciosy (Joseph), Faraldo (Charles) avocat, Marenco (Maurice), Rostagni (Pierre), Martini (Antoine), Massa (Ruffin), Carles (Vincent) curé, Albini (Charles) avocat, Bottini (Emmanuel) avocat, Trenca (Jean), Abbo (Jean-Baptiste), Faraldo (Horace), Vial (Honoré), Preti (Honoré de Sainte-Croix), Carenzo (Benoît), Fontana (Emmanuel), Gena (François), Palmaro (Emmanuel), Tardivi (Louis), Bosano (Léandre), Faraldo (Jules-César), Clément (Joseph), Gioan (Septime), Gastaldi (Henri), Otto (Joseph) d'Ignace, Masséna (Honoré) feu Paul, Ferro (Jean Baptiste), Gaugioso (Marcien), Preti (Horace), Racca (Michel) vicaire, Amarante (Joseph), Faraldo (Antoine), dit Cabrourant, Valletta (Horace), Aurengo (Maurice), Massa (François), Abbo (Gabriel), Faraldo (Romulus), Martin (Joseph) dit Vanin, Jausserand (Médard), Fornari (Honoré) abbé, Carles (Honoré feu Jean), Otto (Joseph d'Ambroise), Gastaldi (Maurice), Maccari (Michel), Barberis (Jean), Morin (Joseph), Gismondi (Emmanuel), Abbo (Célestin), Massa (Fidel), Augero (Pierre), Ribaud (Etienne), Ghiena (Etienne).

Pour Roquebrune : MM. Trenca (Louis) docteur, Grana (Joseph), Mouton (Louis), Otto (Jean-Baptiste) curé, Perna (Pierre), Otto (Jean-Baptiste) feu Laurent, Revelli (Charles) feu Antoine, Moro (Joseph) d'Antoine, Perna (Louis), Otto (Jacques) de Pierre, l'abbé Otto vicaire, Revelli (Jean-Antoine).

Par suite de la nomination des députés qui précèdent, la Commission provisoire de gouvernement se déclare dissoute, pour faire place à la nouvelle Commission, qui avait été convoquée et qui est entrée immédiatement en délibération.

Signé : Auguste MASSA. — Charles ALBINI.

LE GRAND CONSEIL

ORGANISATION
DU POUVOIR LÉGISLATIF ET DU POUVOIR EXÉCUTIF DES VILLES LIBRES. — GRAND CONSEIL [1]

Statut fondamental
des villes libres de Menton et de Roquebrune :
le Grand Conseil; pouvoir législatif; pouvoir exécutif
30 avril 1848

La Commission de gouvernement, présents les députés de Menton et de Roquebrune, après avoir pris connaissance du projet de forme de gouvernement présenté par la Commission nommée à cet effet par la délibération du 22 mars dernier, et l'article 4 de la délibération du 24 avril courant,

Arrête :

Article Ier. — Tous les citoyens de Menton et Roquebrune sont égaux devant la loi, sans distinction de titre ni de rang.

Art. II. — Ils concourent tous à toutes les charges et sont admissibles à tous les emplois.

Art. III. — La liberté individuelle est garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus et dans les formes prescrites par la loi.

(1) Arch. mun. de Menton. Reg. des décrets et délib. du Grand Conseil.

Art. IV. — La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat; les autres cultes jouiront cependant d'une entière liberté.

Art. V. — Chacun a le droit de publier son opinion en se conformant aux lois.

Art. VI. — Toutes les propriétés sont inviolables; cependant le sacrifice d'une propriété pourra être exigé pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec indemnité préalable.

Forme du gouvernement : Art. VII. — Le pouvoir exécutif sera exercé par cinq membres, qui prendront le titre de commissaires du gouvernement.

Ils éliront parmi eux un président, qui aura le titre de président du gouvernement.

Art. VIII. — Les commissaires seront élus à la majorité des suffrages, dans le sein du Grand Conseil ou bien en dehors; mais ils devront toujours réunir les qualités requises pour être électeurs.

Ils commandent la force armée, font tous les traités avec les puissances étrangères, font les règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Ils ont la haute police et veillent à la tranquillité publique. Ils confèrent tous les emplois d'administration publique, à la charge par eux de soumettre préalablement à l'approbation du Grand Conseil les sujets à nommer.

Ils centralisent toutes les administrations dont ils ont la haute surveillance.

Art. IX. — Les commissaires du gouvernement pris parmi les membres du Grand Conseil conservent leur qualité de députés.

Art. X. — Tous les commissaires ont leur entrée au Grand Conseil; ils doivent être entendus lorsqu'ils le demandent.

Du Grand Conseil : Art. XI. — Le Grand Conseil est composé de soixante-dix députés, élus conformément à la loi électorale en vigueur.

Art. XII. — Ces députés, ainsi que le président et les commissaires du gouvernement, sont élus pour trois ans.

Art. XIII. — Le président, les deux vice-présidents et les deux secrétaires du Grand Conseil seront élus à chaque réélection du même conseil.

Art. XIV. — Les séances du Grand Conseil seront publiques, mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

Art. XV. — La puissance législative s'exerce par le Grand Conseil.

Art. XVI. — La proposition des lois appartient aux commissaires du gouvernement et à chacun des députés.

Art. XVII. — Toute loi doit être discutée et votée librement par le Grand Conseil.

Art. XVIII. — Toute proposition de loi prise en considération sera renvoyée, si cela est jugé nécessaire, à une commission nommée à cet effet; cette commission examinera ce projet et présentera son rapport pour être discuté.

Art. XIX. — Les lois seront sanctionnées par le président du gouvernement, et, en cas d'empêchement ou d'absence, par un des commissaires.

Art. XX. — Les lois seront exécutives dans le territoire des deux villes libres de Menton et de Roquebrune, le surlendemain de l'enregistrement que le tribunal sera tenu d'en faire le jour même de leur réception.

Pendant cet intervalle, les commissaires du gouvernement demeurent chargés de faire connaître les lois au moyen d'affiches dans les deux villes.

ART. XXI. — Le Grand Conseil se réunira le premier et le troisième dimanche de chaque mois.

Il pourra être convoqué extraordinairement par son président, si les circonstances le requièrent ou sur la demande des commissaires du gouvernement.

ART. XXII. — Toute pétition aux commissaires du gouvernement ou au Grand Conseil ne peut être faite et présentée que par écrit; la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

De l'ordre judiciaire : ART. XXIII. — Toute justice émane du gouvernement des villes libres de Menton et Roquebrune.

ART. XXIV. — Elle s'administre, au nom dudit gouvernement, par des juges nommés et institués à cet effet.

ART. XXV. — L'institution de la justice est conservée telle qu'elle existe actuellement ; elle fera l'objet d'une loi ultérieure.

ART. XXVI. — Le code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires au présent statut fondamental, restent en vigueur jusqu'à ce que il y soit légalement changé.

ART. XXVII. — Le Grand Conseil a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

Pour délibérer à ce sujet, la présence de soixante membres au moins sera nécessaire. La grâce sera accordée ou la peine commuée lorsque les deux tiers des membres présents seront de cet avis.

Signé : Auguste MASSA, président. — Henri GASTALDI, secrétaire. — Charles ALBINI, secrétaire.



Proclamation d'une loi municipale

2 mai 1848

Article Ier. — Le corps municipal de chaque commune se compose du maire et de ses adjoints.

Art. II. — Le nombre des adjoints est de six pour la commune de Menton, et de quatre pour celle de Roquebrune.

Art. III. — Les maires et adjoints sont nommés conformément à l'article IX du Statut fondamental. Ils sont nommés pour trois ans ; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis et avoir leur domicile réel dans la commune.

Art. IV. — En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par ses adjoints, à tour de rôle et en commençant par le plus âgé.

Art. V. — Si ces fonctionnaires sont pris en dehors du Grand Conseil, ils pourront toutefois être admis à ses séances avec voix consultative.

Art. VI. — Le maire et ses adjoints forment le Conseil municipal. Dans les matières qui intéressent les deux communes, les deux Conseils se réuniront sur la convocation et sous la présidence du maire de Menton.

Art. VII. — Le Conseil municipal se réunit sur la convocation du maire.

Art. VIII. — Pour qu'il puisse délibérer, est nécessaire la présence de cinq membres à Menton et de trois à Roquebrune. En cas de réunion des deux Conseils devront être présents au moins cinq membres de Menton et deux de Roquebrune.

Art. IX. — Les délibérations seront prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. X. — Les séances des Conseils municipaux ne sont pas publiques.

ART. XI. — Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que deux des membres présents le réclament.

Des attributions des maires et adjoints : ART. XII. — Le maire ou ses adjoints par lui délégués seront chargés :

1° Des fonctions attribuées aux consuls par les différentes ordonnances en vigueur et spécialement par les deux ordonnances du 29 décembre 1842 sur la police générale et sur les attributions. — Néanmoins les fonctions judiciaires et de conciliation seront exercées à Menton par un consul institué à cet effet.

2° Des attributions données à la police militaire par lesdites ordonnances, à l'exception des passeports, ports d'armes et permis de chasse, qui seront délivrés par le président ou par un des commissaires du gouvernement.

ART. XIII. — Le maire aura, à cet effet, sous ses ordres la garde municipale.

ART. XIV. — Il présidera le conseil d'administration de l'hospice. — Cet établissement fera l'objet d'un règlement particulier.

ART. XV. — Le maire dressera, chaque année, le budget de la commune avec le concours de ses adjoints, et le soumettra au vote du Grand Conseil. — Il ordonnera les dépenses de la commune.

ART. XVI. — Deux adjoints délégués par le maire seront membres du conseil de fabrique.

ART. XVII. — L'administration et la surveillance des eaux d'arrosage appartiennent au maire, sans préjudice toutefois des droits qui peuvent compéter à des tiers.

ART. XVIII. — Le maire et ses adjoints auront les attributions conférées par les ordonnances au comité des

citrons. Ce comité se réunira ainsi qu'il est prescrit aux articles 6 et 8.

Art. XIX. — Toutes lois et ordonnances contraires à la présente loi sont abrogées.

. . . .

Signé : Auguste Massa, président. — Henri Gastaldi, secrétaire. — Charles Albini, secrétaire.

Décrets portant déchéance de la famille Grimaldi et déclarant communaux les biens constituant le Domaine public et la Sérénissime Chambre.

28 mai 1848

Le Grand Conseil,

Considérant que, depuis la déclaration de déchéance qui résulte de l'acte émané de la Commission provisoire du gouvernement le 21 mars dernier, le prince de Monaco, par des tentatives aussi coupables qu'insensées, chercherait à égarer quelques individus dans l'espoir de ramener le despotisme,

Décrète :

Florestan Grimaldi, ex-prince de Monaco, toute sa famille et ses descendants, sont bannis à perpétuité du territoire des villes libres de Menton et Roquebrune.

Tous les biens qui, jusqu'à ce jour, ont constitué le Domaine public et la Sérénissime Chambre, situés dans la commune de Menton ou dans celle de Roquebrune, cessent de faire partie du domaine public et deviennent la propriété de celles des deux communes dans laquelle ils se trouvent.

Signé : Auguste Massa, président.

DEMANDE DE RÉUNION DES VILLES LIBRES

AU ROYAUME DE SARDAIGNE. — ELLES SONT PROVISOIREMENT GOUVERNÉES SUIVANT LES LOIS SARDES [1]

Arrêté du Grand Conseil déclarant qu'un scrutin sera ouvert pour ou contre la réunion des villes libres au royaume de Sardaigne.

22 juin 1848

Une pétition de 153 signatures a été présentée. Le Grand Conseil, après en avoir entendu la lecture, a pris la délibération suivante :

Vu la pétition présentée, recouverte de 153 signatures, tendant à demander l'adhésion de la part des villes libres de Menton et Roquebrune au royaume de la Haute-Italie sous la dynastie constitutionnelle de la maison de Savoie ; — vu les tendances unitaires manifestées dans toute l'Italie ; — considérant que notre isolement au milieu de la grande famille italienne qui se constitue ne pourrait que nous être préjudiciable et funeste à l'avenir ; qu'Italiens par le cœur et par notre position géographique, nous devons l'être par la volonté et par le fait, en confondant nos destinées avec celles d'un grand peuple ; que cette réunion, indépendamment de tous les autres avantages, fait disparaître à tout jamais la possibilité de redevenir la proie

(1) Arch. mun. de Menton. Reg. des décrets et délib. du Grand Conseil.

d'une famille, ce qui serait pour nous la plus terrible des calamités; que, dans cet état de choses, il est indispensable de consulter le pays, seul juge de ses convenances et de sa dignité; qu'à lui seul appartient le droit de fixer irrévocablement son avenir par la manifestation franche et spontanée de sa volonté;

D'après tous ces motifs, prenant en considération la demande dont s'agit;

Arrête à l'unanimité :

Le pays sera consulté. — Des listes seront ouvertes pour faire suite aux signatures déjà apposées à ladite pétition.

Des listes seront tracées ainsi qu'il suit : Une sera intitulée : Votation des villes libres de Menton et Roquebrune en faveur de leur réunion au royaume de la Haute-Italie sous la dynastie constitutionnelle de la maison de Savoie. — L'autre sera intitulée : Votation des villes libres de Menton et Roquebrune contre la réunion au royaume de la Haute-Italie sous la dynastie constitutionnelle de la maison de Savoie.

Ces listes seront ouvertes à dater d'aujourd'hui et closes, le 26, à 9 heures du soir. Elles demeureront déposées chaque jour dans la salle de la maison commune, le matin, depuis 6 heures jusqu'à midi et, l'après-midi, depuis 3 heures jusqu'à neuf.

Tout habitant des deux villes libres ayant atteint l'âge de vingt-un ans sera admis à émettre son vote. Il lui sera donné connaissance de l'intitulé de chaque liste et il émettra son vote ainsi qu'il estimera.

Signé : Auguste Massa, président.

Proclamation du scrutin relatif à la réunion au royaume de Sardaigne

30 juin 1848

Le Grand Conseil,

Vu la délibération du 22 juin courant, vu les listes de votation présentées en original par le notaire Bottini, ainsi que l'acte du dépôt que ce dernier en a dressé, contenant le dépouillement de ces listes; — attendu que de cet acte et des listes y annexées il résulte que le nombre des votes favorables à la réunion des villes libres de Menton et Roquebrune au royaume de la Haute-Italie sous la dynastie constitutionnelle de la maison de Savoie, s'élève à 568 et qu'il n'existe pas un seul vote contraire à cette union; — attendu que, d'après le dernier recensement desdites villes, la totalité de la population s'élèverait à 4,900 âmes, y compris les absents et les étrangers; que, déduction faite de ces derniers, des mineurs et des femmes, le nombre des individus aptes à voter ne peut atteindre le chiffre de mille; qu'ainsi une grande majorité s'est prononcée ouvertement pour la réunion et que cette majorité se compose de toute la représentation du pays, de la propriété, du clergé, de la municipalité, du tribunal et de toutes les capacités; . . . . . .

Le Grand Conseil, heureux que ses concitoyens, en associant leurs destinées à celles d'un grand peuple, sous le plus grand des rois, sauvegardent à la fois leur honneur, leur indépendance et leurs véritables intérêts,

Délibère :

La réunion immédiate des villes libres de Menton et de Roquebrune aux Etats sardes sous la dynastie constitutionnelle de la maison de Savoie, sera effectuée.

MM. le chevalier Charles Trenca, président, le chevalier Joseph Preti de Saint-Ambroise, l'avocat Charles Faraldo, commissaires du gouvernement, Auguste Massa, président du Grand Conseil et maire de la ville de Menton, sont délégués pour faire auprès du gouvernement sarde les démarches nécessaires afin d'opérer cette fusion avec ces avantages auxquels le pays, par sa position particulière, semble pouvoir aspirer.

Pleins pouvoirs leur sont conférés pour signer tous actes et conventions aux pactes, conditions et clauses qu'ils aviseront dans l'intérêt du pays. Ces actes et conventions par eux signés seront à l'instant obligatoires pour les villes libres de Menton et de Roquebrune.

Signé : Auguste Massa, président.

Organisation des villes libres par le gouvernement sarde[1]

18 septembre 1848 et 1er mai 1849

Carlo Alberto, per la grazia di Dio, re di Sardegna, di Cipro e di Gerusalemme[2], ecc. ecc.,

Visti gli atti degli abitanti di Mentone e di Roccabruna delli 2 marzo, 28 maggio, 26 e 30 giugno corrente anno;

(1) Arch. des Alp. Marit., Admin. sarde, O. 96.

(2) Charles-Albert, par la grâce de Dieu roi de Chypre et de Jérusalem, etc.

Vu les actes émanant des habitants de Menton et de Roquebrune, des 2 mars, 28 mai, 26 et 30 juin de l'année courante; sur la proposition de notre ministre, secrétaire d'Etat pour les Affaires de l'intérieur; entendu le Conseil des ministres, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. — Les deux communes de Menton et de Roquebrune seront immédiatement occupées par notre gouvernement, pour être provisoirement gouvernées selon les lois en vigueur dans nos Etats, jusqu'à ce que des mesures définitives soient prises à ce sujet.

Nos ministres secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, etc...

Turin, le 18 septembre 1848.

Signé : Charles-Albert. — Contresigné : Pinelli.

Sulla proposizione del nostro ministro segretaro di Stato per gli Affari dell'interno;

Sentito il parere del Consiglio dei ministri;

Abbiamo ordinato ed ordiniamo quanto segue:

Articolo unico. — I due comuni di Mentone e di Roccabruna verranno indilatamente occupati dal nostro governo, per essere provvisoriamente tenuti e governati secondo le leggi ivi vigenti, sinchè venga ulteriormente e definitivamente provvisto.

I nostri ministri segretari di Stato sono incaricati, ciascuno in ciò che lo concerne, della esecuzione del presente decreto, il quale sarà registrato all'ufficio generale del controllo, pubblicato ed inscritto nella raccolta degli *Atti del Governo*.

Torino, addì 18 settembre 1848.

Carlo Alberto. — Pinelli.

Victor Emmanuel II, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, etc.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat pour les Affaires de l'intérieur;

Considérant que la loi soumise au parlement pour l'union des communes de Menton et Roquebrune n'a pas encore pu être votée, et que néanmoins, cette union ayant déjà été consommée en partie, il convient de donner une forme régulière à quelques-unes des branches importantes de l'administration de ces communes;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article Ier — Les communes de Menton et Roquebrune dépendront de l'intendance générale de Nice, relativement à l'administration et à la surêté publique.

Art. II. — L'intendant général de Nice est chargé de faire publier le plus promptement possible le Statut, la loi

du 7 octobre 1848 sur l'administration communale, provinciale et divisionnaire, et celle du 4 mars sur la garde nationale.

Tant que les contributions directes n'auront pas été réglées dans ces communes, les électeurs communaux, dont est mention au nº 1 de l'art. IX de la loi du 7 octobre indiquée ci-dessus, seront choisis parmi les plus forts propriétaires de biens immeubles situés sur le territoire de ces communes et suivant la proportion établie dans ledit article.

Le conseil de chaque commune devra les désigner.

Art. III. — Jusqu'à la formation et mise en activité des nouveaux conseils communaux, l'intendant général de Nice exercera dans ces deux communes les pouvoirs dont le commissaire royal extraordinaire est investi aujourd'hui, et pourra déléguer à la Consulte créée par décret royal du 28 octobre 1848 ou à un de ses membres, les fonctions et attributions qu'il croira convenable pour que les affaires soient expédiées plus promptement et plus facilement.

Art. IV. — Jusqu'à la réorganisation des lois financières dans ces communes, on continuera à percevoir et à administrer, à leur bénéfice exclusif, et comme par le passé, les différents revenus publics qui y existent.

On continuera pareillement à se servir de ces revenus pour faire face à toutes les charges publiques.

Art. V. — On observera, dans ces communes, les lois et règlements actuellement en vigueur en tout ce qui n'a pas été innové par les dispositions sus-énoncées.

Le ministre secrétaire d'Etat pour les Affaires de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré au bureau du contrôle général.

Donné à Turin, le 1er mai 1849.

Signé : Victor-Emmanuel. — Contresigné : Pinelli.

COUP D'ŒIL
SUR LA SITUATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DE MENTON ET DE ROQUEBRUNE DE 1848 A 1860[1]

Copie d'une dépêche de M. le comte de Cavour à M. Nigra, ministre de Sardaigne à Paris

Turin, 21 mai 1860

« Monsieur le Chevalier, par votre dépêche du 18 avril dernier, vous m'avez exprimé le désir, de la part de M. le ministre des Affaires étrangères de France, de connaître au juste la position politique et administrative des communes de Menton et de Roquebrune vis-à-vis du gouvernement de Sa Majesté, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice, la perception de l'impôt, la nomination des autorités communales, la levée militaire et les élections politiques.

« Je répondrai succinctement et dans le même ordre à ces différentes questions.

« Et d'abord, pour ce qui concerne la position politique générale, elle n'a pas changé depuis le décret royal du 18 septembre 1848, en vertu duquel les communes de Menton et de Roquebrune ont été occupées pour être provisoirement gouvernées suivant les lois qui y étaient en vigueur. Vous savez, Monsieur le Chevalier, que, depuis lors, les habitants de ces communes ont fait parvenir au gouvernement du roi des instances non moins vives que réitérées pour leur annexion définitive, laquelle cependant

(1) Arch. des Alp. Marit., Admin. sarde, O. 96.

a été différée toujours avec l'espoir de pouvoir en venir à un arrangement amiable avec le prince, espoir qui, comme vous le savez aussi, a constamment été déçu, malgré que l'on ne puisse certes reprocher au gouvernement du roi d'avoir manqué de bonne volonté ni de dispositions généreusement conciliantes. En attendant, le gouvernement du roi a dû pourvoir successivement par des déterminations spéciales aux exigences de l'administration desdites communes, dans un but de régularité aussi bien que dans l'intérêt exclusif des habitants.

« Justice.— L'administration de la justice y a été confiée, par un décret du 23 décembre 1848, à un juge de mandement, résidant à Menton, nommé par le gouvernement et relevant du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Nice ; mais les lois civiles, pénales et commerciales en vigueur dans l'ancienne Principauté (empruntées presque en totalité à la législation française du premier empire) y ont été maintenues, sauf ce qui concerne la procédure civile et pénale, pour lesquelles on y a publié et suivi les lois sardes. Rien n'a été changé jusqu'ici à cet état de choses, si ce n'est que les nouveaux codes sardes de procédure civile, pénal et de procédure pénale, ont aussi été publiés dans lesdites communes et ont commencé à y être exécutoires à partir du 1er de ce mois, en conformité des décrets royaux du 20 novembre 1859, qui les ont sanctionnés.

« Le décret royal susdit du 23 décembre 1848, qui a établi la justice de mandement à Menton, a en même temps mis en vigueur dans les deux communes les lois sardes sur l'enregistrement et sur le notariat ; il a établi un bureau d'enregistrement à Menton et a réuni le bureau des hypothèques y existant à celui de Nice.

« Finances.— Quant aux impôts, le gouvernement sarde n'en a établi ni perçu aucun pour son propre compte. Depuis leur séparation, les communes de Menton et de

Roquebrune ont continué à percevoir et à administrer tous les revenus publics directs ou indirects du pays et à supporter par contre toutes les charges de l'administration, y compris les traitements des fonctionnaires publics. Toutefois, en vertu d'un accord passé entre les communes et le gouvernement du roi et sanctionné par la loi du 12 janvier 1854, la perception des droits de douane, qui se faisait jusqu'alors pour le compte des communes, a passé aux mains de l'administration sarde, laquelle s'est chargée de leur payer, à titre de compensation pour ces droits et pour la vente des articles de régie (sels, tabacs, poudres), une somme annuelle de 50,000 francs, outre celle de 120,000 francs payable une fois pour toutes, en quatre termes, et destinée à la construction de la route de Menton à Sospel.

« J'ajouterai ici, pour ce qui concerne les postes, qu'on a continué à suivre le système établi, d'après l'article VI de la convention stipulée avec le prince de Monaco, le 9 novembre 1817, c'est-à-dire que l'administration sarde a continué à pourvoir au service de la poste pour Monaco, Menton et Roquebrune comme avant 1848, et à partager avec le prince les produits de la poste, déduction faite de tous les frais de service.

« Intérieur. — Quant à l'administration intérieure proprement dite, la loi sarde du 7 octobre 1848 a été publiée et mise en vigueur dans les communes susdites dès le mois de mai 1849. La nomination des autorités communales s'y est faite dès lors en conformité de nos lois, et, en général, pour les formes de ladite administration, on y a suivi celles qu'indiquait la loi sarde. Menton et Roquebrune se sont aussi trouvées placées sous la dépendance de l'intendance de Nice, sous le rapport et dans un but purement administratif, et sans que la position exceptionnelle de ces deux communes ait été modifiée en rien sous le rapport territorial et politique.

« LEVÉE ET MARINE. — Pour ce qui est du service militaire, les habitants de Menton et de Roquebrune ont continué à en être exempts. Le gouvernement sarde n'a ni publié, ni appliqué dans ce pays ses lois sur le recrutement de l'armée de terre ou de mer.

« La force publique y a été jusqu'ici représentée par un détachement de la garnison sarde de Monaco et une brigade de carabiniers, dont toutefois ni la solde, ni l'entretien ne sont à la charge des communes.

« La loi sur la garde nationale y a été publiée et mise en vigueur en 1849, en même temps que celle de l'administration communale. Quant à la marine marchande et à l'administration maritime et sanitaire, elles ont été assimilées, dès le mois de juillet 1849, à celles des Etats sardes; mais les droits maritimes et de santé ont continué à être perçus pour le compte des communes, comme en général tous les revenus publics.

« ELECTIONS POLITIQUES. — Enfin, pour ce qui concerne les élections politiques, la loi électorale sarde de 1848 n'ayant jamais été publiée à Menton et à Roquebrune, les habitants de ces territoires n'ont pu concourir aux élections politiques.

« Aimant à espérer que ces renseignements puissent satisfaire le désir qui vous a été exprimé, je vous prie d'agréer, etc. »

Signé : CAVOUR.



VUE DE MENTON EN 1860



D'après un cliché de M. Abel Tadel, photographe à Menton

MONOGRAPHIE

DE

L'ANCIENNE CATHÉDRALE DE VENCE

PAR

M. G. DOUBLET

Professeur de rhétorique au Lycée, ancien membre de l'Ecole d'Athènes

MONOGRAPHIE

DE

L'ANCIENNE CATHÉDRALE DE VENCE

L'ancienne cathédrale [1] de Vence a déjà été l'objet de plusieurs travaux [2]. S'il convient de s'y reporter, parfois avec précaution, on peut les compléter, les préciser ou les corriger même, surtout à l'aide des documents, inédits pour la plupart, que possèdent les Archives départementales des Alpes-Maritimes [3]. M. Henri Moris, le savant archiviste de ce dépôt, a bien voulu nous autoriser à les étudier. De son côté, M. le chanoine Bruny, curé-doyen de Vence où il est fixé depuis 33 années, a daigné nous fournir certains renseignements utiles.

Le plus ancien inventaire de la cathédrale est, dit-on, celui de juillet 1507 [4]. Rédigé en latin et retenu par un notaire du nom d'Honoré Culty, il se place, semble-t-il, entre l'épiscopat d'Aymar de Vesc [5] et celui du cardinal

1. Aujourd'hui église paroissiale, placée, comme autrefois, sous le vocable de la Nativité de la Vierge : les patrons en étaient d'ailleurs les saints Véran et Lambert, anciens évêques de Vence.

2. Abbé Tisserand, *Hist. de Vence*, Paris, Belin, 1860; *Hist. de Nice et du dép. des Alp.-Marit.*, Nice, Visconti et Delbecchi, 1862, 2 vol.; *Note sur la cath. de Vence* lue à la 33e session du *Congrès scientifique* en 1866, Nice, 1868; *Etude sur Godeau*, Paris, Didier, 1870. — Edm. Blanc, *La cath. de Vence*, notice dans le *Bullet. monum.*, Tours, imp. Bouserez, 1877-8; *Deux monum. inédits concern. la cath. de Vence*, notice complémentaire dans les *Ann. de la Soc. des Lett., Scienc. et Arts des Alp.-Marit.*, Nice, imp. Malvano-Mignon, 1882. — Voir aussi la note d'un médecin de Vence, M. le docteur Emile Binet, dans le nº du 3 juillet 1896 du *Petit Niçois*; et deux ouvrages relatifs au plus illustre des successeurs de Godeau, Surian, l'un par l'abbé Rosne (Paris, Gaume, 1886), l'autre par Dom Théophile Bérenguier, O. S. B. (Marseille, imp. Marseill., 1895).

3. Fonds de l'Evêché de Vence et du Chapitre de cette ville.

4. Cet acte, signalé par l'abbé Tisserand (*Vence*, p. 98), revu et mieux lu, semble-t-il, par Edm. Blanc, a été publié par ce dernier à qui on l'avait donné. Il l'a offert, non aux archives des Alpes-Maritimes, mais aux collections de la Bibliothèque Nationale. C'est dans les *Ann. de la Soc. des Lett., Scienc. et Arts des Alp.-Marit.* qu'il l'a publié.

5. Evêque en 1497.

Alexandre Farnèse[1]. En 1584, l'évêque Garidelli[2] visite sa cathédrale, mais ne laisse qu'une description très sommaire des reliques et des ornements[3]. Nous avons des indications beaucoup plus exactes pour les épiscopats de Pierre du Vair[4], Antoine Godeau[5], Louis de Thomassin[6], Théodore Allart[7], François de Balbis des Bretons de Crillon[8], Flodoard Moret de Bourchenu[9], Michel-François Couet du Viviers de Lorry[10], Antoine-René de Bardonnenche[11]. Par contre, nous n'en avons point trouvé pour ceux de Jean-Balthasar de Cabannès de Viens[12], Jean-Baptiste Surian[13], Jacques de Grasse du Bar[14], Gabriel-François Moreau[15], Jean de Cairol de Madaillan[16]. Les renseignements ne s'accordent pas toujours à propos du même objet; il y a parfois des détails contradictoires. La précision ne semble pas toujours recherchée dans les procès-verbaux.

La cathédrale de Vence passe pour avoir été, comme le disent des notes recueillies au XVIIme siècle, « un temple de Diane, selon la tradition, ou de Mars, d'après une inscription romaine »[17]. Elle a été construite en partie avec

1. Alexandre Farnèse avait été fait cardinal-diacre au titre des saints Cosme et Damien, en 1493, par Alexandre VI Borgia; il était devenu ensuite cardinal au titre de saint Eustache. Louis XII et Jules II le choisirent pour remplacer Aymar de Vesc, mort en 1507; mais il résigna l'évêché de Vence dès 1511. On sait qu'il devint pape sous le nom de Paul III (1534-49).
2. Enterré à l'église de Saint-Paul (*G. 1, Chap. de Vence*).
3. Citée par Blanc.
4. 1601-38.
5. 1653-72.
6. 1672-80.
7. 1682-5.
8. 1698-1714.
9. 1715-27.
10. 1764-9.
11. 1772-83.
12. 1686-97.
13. 1728-54.
14. 1755-8.
15. 1759-63.
16. 1770-71.
17. *Arch. des Alp. Marit.*, *G. 1*, *Chap. de Vence*. — D'autres disent que c'était un temple de Cybèle et qu'on célébra des tauroboles sur l'emplacement de la cathédrale : Blanc, *Bull. mon.*, Tisserand, *Vence*, p. 279.

des ruines d'édifices païens; on y trouve des inscriptions latines[1] et des sculptures gallo-romaines[2]. Suivant une tradition locale, sous chacun de ses piliers auraient été ensevelies les idoles autrefois adorées par les païens[3].

Dans des notes jointes aux délibérations du chapitre cathédral, nous avons relevé un détail curieux, dont il n'a pas encore été parlé, que je sache. « Dans la sacristie qui est de la plus haute antiquité, il y a une niche pratiquée dans l'épaisseur du mur mitoyen avec le sanctuaire. Dans cette niche il y avoit un trou qui traversoit jusqu'au sanctuaire et par lequel on prétend que l'on consultoit la fausse divinité et qu'elle donnoit ses oracles. M. de Godeau, fesant blanchir l'église, fit fermer ce trou qui avoit subsisté jusqu'alors »[4]. Il est intéressant de constater que la cathédrale avait gardé, jusque sous Louis XIV, un dernier vestige du paganisme. Godeau, l'ancien *Mage de Sidon* de l'Hôtel de Rambouillet, boucha pieusement ce trou par où les prêtres romains avaient rendu leurs oracles aux Nerusii et fait de la magie populaire.

La cathédrale de Vence avait deux entrées; l'église les a encore. Une des portes donnait sur le cimetière, dont l'emplacement est aujourd'hui la place Godeau. On entre dans le haut de la nef latérale du nord, où s'ouvraient successivement les chapelles saint André, saint Roch, saint Joseph, saint Antoine et celle des Fonts au bas de l'église. L'autre porte donnait sur la place du Château, qui a aujourd'hui le nom de Surian[5]. On entre dans le bas de

1. Dédicaces au Mars Vençois (*Marti Vintio*), à Cybèle (*Idaeae Matri*), à Héliogabale, à Gordien III ; inscriptions funéraires.
2. Deux plaques portant des entrelacs et des motifs d'ornementation empruntés aux règnes végétal et animal. Elles sont dessinées dans Blanc, *Bull. mon.*, p. 19 et 20, et déjà décrites dans Millin, *Voyage dans le Midi*, t. III, p. 11.
3. Tisserand, *Cong. scient. de 1866*, et *Vence*, p. 11 et 280.
4. *Arch. des Alp. Marit.*, *G. 1*, *Chap. de Vence*.
5. L'un des plus distingués successeurs de Godeau, il fut reçu académicien en 1733, mourut le 3 août 1754, eut pour successeur à l'Académie d'Alembert qui le combla d'éloges ainsi que Gresset, répondant au discours de d'Alembert. Voir Tisserand, *Godeau*, p. 316. Les Arch. dép. des Alp.-Marit. possèdent des manuscrits de cet académicien.

la nef latérale du sud, où s'ouvraient successivement les chapelles du Rosaire, de saint Lambert, de saint Véran et celle des Reliques au haut de l'église. Nous ne parlons pas des nombreuses réparations dont ces portes furent l'objet, ni des décorations qu'elles recevaient les jours de fêtes[1].

Commençons par la nef du nord en la descendant.

La première chapelle était consacrée, au XVIIme siècle, à saint André, puis elle le fut à l'Ange Gardien. Aujourd'hui elle l'est aux saints Anges. En 1666, Godeau note qu'on y enterrait les prêtres de Vence et que les cordes des cloches destinées à sonner les messes basses y pendaient. En 1698, Crillon dit que « la chapelle de l'Ange Gardien, dont le titulaire est l'apôtre saint André », possédait un tableau au-dessous duquel étaient représentés saint André et plusieurs autres petits personnages[2], et qu'elle avait aussi un devant d'autel en bois de noyer semé de fleurs de lis. Aujourd'hui le tableau représente l'archange Raphaël conduisant le jeune Tobie par la main; dans les compartiments du retable[3] il y a seize médaillons, huit de chaque côté : saint Pierre, saint Paul, sainte Anne, saint Laurent, sainte Luce, sainte Agathe, sainte Marguerite, saint Clair, saint Etienne, les saints Cosme et Damien, sainte Catherine, saint Nicolas, sainte Claire, sainte Apollonie, sainte Cécile,

1. Toutefois voici ce qui concerne l'entrée solennelle de Godeau. Le chapitre acheta pour 30 sous quatre pins destinés à être plantés devant l'une des portes de la cathédrale (*G. 19*, *Chap. de Vence*).

2. Ce tableau n'existe plus.

3. A titre de simple comparaison, on peut rappeler ce qu'était le retable de la chapelle de l'Hôtel-de-Ville de Vence. Tisserand a dit dans son *Histoire de Vence* (p. 97) qu'on y voyait les douze apôtres sculptés ; ailleurs il est entré dans plus de détails. Le retable était sans doute, dit-il, (*Vence*, p. 100|; *Nice et Alp. Mar.*, t. I, p. 310 et suiv.) l'œuvre d'un certain Gaufredy de Nayros, *fusterius*, qui résidait à Vence en 1422. En 1541 (*sic*), Jean Etienne, de Grasse, s'engage à représenter la Sainte Trinité « sedens in cathedra »; à droite, saint Jean-Baptiste ; à gauche, saint Etienne ; sur le même plan que la Trinité, les quatre grands prophètes, Isaïe, Jérémie, Ezéchiel et Daniel; sur les côtés, des piliers carrés. Quatre colonnes rondes à l'antique servaient d'encadrement. Au-dessus du retable étaient deux sibylles avec deux écussons aux armes de la ville; au dessus encore, un soleil. Antoine Canavesi dora et peignit ce retable, ainsi que celui de la chapelle saint Roch dans la cathédrale, en 1546-47 (*Vence*, p. 100), en 1446-47 (*Nice et Alp. Mar.*, l. c.). Dans tous ces travaux de Tisserand, il y a des erreurs typographiques ; ce qui, joint au peu de précision qu'il met souvent à indiquer ses sources, rend assez difficile l'emploi de ses recherches où il y a cependant beaucoup à recueillir.

sainte Elisabeth ; le retable est surmonté par un médaillon représentant le Christ sauveur du monde. Dans cette chapelle on remarque aussi une vieille porte en bois. Dans les délibérations du chapitre, nous lisons que le prévôt céda en juillet 1650 « la petite chambre qu'il possède dans le clocher et quy est grandement utile au chapitre tant pour orner la chapelle de saint André que pour sonner les cloches de la chapelle » ; en échange le chapitre donna au prévôt « un galetas dessus la chambre du simentière [1] » qui ne servait de rien aux autres chanoines et semblait « fort nécessaire » au prévôt [2]. La porte de la prévôté ou prépositure a été parfois comparée à celle de l'église du Bar et attribuée, sans preuves d'ailleurs, à la même main qui sculpta les stalles de la cathédrale de Vence [3]. Elle est travaillée avec une grande finesse et offre à sa partie inférieure une tête d'un style assez intéressant [4].

Dans le mur entre cette chapelle et la suivante, protégé par une fenêtre vitrée, est conservé un coffre de bois : c'est le reliquaire donné par le pape Paul III et dont nous parlerons plus loin.

La seconde chapelle était consacrée, au XVIIme siècle, à saint Roch. Antérieurement elle l'était à saint Roch et à saint Sébastien, dit Mgr de Bourchenu en 1716. Aujourd'hui elle l'est, comme en 1716, aux Ames du Purgatoire. En 1654, Godeau désire qu'elle soit réparée, et en 1666 il note qu'elle venait d'être « blanchie et récemment haussée ». En 1698, Crillon écrit que le tableau de la chapelle Saint-Roch représentait les saints Roch et Sébastien [5]. Aujour-

1. Le cimetière.
2. *Arch. des Alp.-Marit., G. 3, Chap. de Vence.*
3. Tisserand, *Vence*, p. 98 ; voir aussi p. 280.
4. Cette porte fut acquise par les soins de M. le chanoine Bruny et ainsi sauvée d'une ruine probable.
5. Ce tableau n'existe plus.

d'hui celui de l'autel montre les Ames plongées dans les flammes du Purgatoire et les Anges qui viennent en délivrer quelques-unes. Contre le mur à gauche est appliquée une autre toile, qui représente saint Antoine de Padoue, le lis à la main. Nous n'avons rien trouvé qui concerne ces peintures.

La troisième chapelle est consacrée, comme elle l'était aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, à saint Joseph ; elle l'est en outre à N.-D. de la Garde. En 1666, Godeau note qu'elle venait d'être « de nouveau faite en croisillon ». En 1698, Crillon écrit qu'elle était entretenue par les deux confréries de saint Joseph et du saint Enfant ; que le tableau représentait « la Nativité de N.-S. »[1] et était orné « de sculptures de plâtre peintes et dorées en partie » ; que dans la chapelle on voyait un Enfant Jésus, une Vierge, un saint Joseph, deux Anges, le tout de bois, et sur les deux côtés, deux tableaux dont l'un figurait saint Jean-Baptiste et l'autre saint Jean l'Evangéliste[2]. En 1716, Bourchenu dit que la chapelle saint Joseph était desservie par la confrérie des maçons, charpentiers et tonneliers de Vence. Aujourd'hui le tableau n'est qu'une assez médiocre copie de *la Sainte-Famille* de Raphaël, et le retable est surmonté d'un médaillon, assez bonne copie de la Vierge dite de *saint Luc*. La confrérie du saint Enfant Jésus, que Godeau y avait érigée, avait été approuvée par une bulle de Clément X, datée du 8 octobre 1675 : sous M[gr] de Bourchenu, une traduction française du document pontifical était, en gros caractères, placardée dans cette chapelle.

Vient ensuite la chapelle des Fonts.

1. Veut-il parler de la *Sainte-Famille* de Raphaël, dont la chapelle a une copie ?
2. Ces tableaux ont disparu.

La quatrième chapelle [1] est consacrée à saint Antoine. Godeau, dont ce saint était le patron, dit dans sa visite de 1654 qu'elle a besoin de réparations et dans celle de 1666 que c'est lui qui la fit bâtir et orner « d'un tableau de saint Paul Ermite et de saint Antoine ». En 1698, Crillon signale tout particulièrement « le tableau de saint Paul, premier hermite, et de saint Antoine, qui est très beau et orné d'un cadre de plâtre doré ». Saint Antoine y est représenté offrant son pain à l'ermite. La peinture a été attribuée à l'école romaine [2], comparée à un tableau de l'église du Broc et rapportée à l'un des Canavesi [3] : on sait que cette famille, originaire du Piémont, s'était fixée à Vence et que plusieurs de ses membres ont été peintres et ont laissé quelques œuvres dans la région, notamment à Saint-Paul, au Bar, au Broc, à Tourrettes [4]. Voilà du moins une œuvre d'art qui est restée à sa place depuis deux siècles et qui se rattache, ce qui lui ajoute quelque valeur, à l'épiscopat de Godeau.

Passons à la nef du sud et remontons-la.

La première chapelle est consacrée au Rosaire. Godeau en 1666 parle du retable, des colonnes torses en bois doré qui venaient d'y être posées depuis peu et qu'on y voit encore aujourd'hui. La chapelle avait alors une Vierge en carton doré [5] et un devant d'autel à fleurs de lys. En 1698

1. Ou plutôt autel (et qui n'est pas comme les précédents en retrait).
2. Blanc, *Bull. mon.*, p. 32.
3. Tisserand, *Congr. scient. de 1866*. D'après M. le chanoine Bruny, qui fut autrefois curé du Broc, l'original serait dans ce village et Vence n'aurait qu'une copie. Le saint Antoine du Broc a, dit-on, les armoiries de je ne sais quel évêque.
4. Tisserand, *Vence*, p. 99 : « le *saint Antoine* de Vence et celui du Broc, les *Quatre Evangélistes*, la *Conversion de saint Paul*, *sainte Catherine*, le tableau de la chapelle de la Vierge au Bar, Notre-Dame de la Gardette, la *Descente de Croix* à Saint-Paul, etc. . ». Cf. *Nice et Alp. Marit.*, t. I, p. 311.
5. Si l'on veut se faire une idée de la manière dont la dévotion populaire ornait les images de la Vierge dans les environs de Vence au XVII[e] s., voici comment Godeau trouva la Madone de Larrat : elle était dorée, avait une couronne d'argent sur la tête, au col une croix d'argent et un collier de perles, elle portait un Enfant Jésus qui avait aussi sur la tête une couronne d'argent, et aux jours de fêtes on la parait de chapelets de cristal, d'albâtre, de jayet ornés de coraux ou d'argent, de bagues d'or garnies de pierreries, de voiles, etc.

Crillon dit que la Vierge était en bois, tenait l'Enfant Jésus, avait deux croix d'or dont l'une était ornée de trois perles; il parle aussi du tableau, « les Mystères de J.-C. », qui avait un ornement de bois sculpté, peint et doré en partie. Ceci demande une explication; le tableau même est tout récent et représente N. D. du Rosaire; le retable est du XVII[e] siècle et de l'épiscopat de Godeau; les médaillons que l'on voit dans les compartiments du cadre, appartiennent, sinon à l'épiscopat de Godeau, du moins à la fin du XVII[e] siècle. Ils représentent, ce que Crillon a insuffisamment expliqué, les Mystères joyeux, douloureux et glorieux de la Vierge; il y en a encore 12, et 3 ont été supprimés lors de la reconstruction de l'autel [1]. Ajoutons que ce retable est surmonté d'un médaillon représentant le Père Eternel : je n'ai rien trouvé qui concerne ce dernier [2].

La seconde chapelle est celle de saint Lambert [3]. Une tradition veut qu'elle soit la chambre où cet évêque de Vence était mort en 1154 [4]. A l'autel est un tableau qui le représente en costume épiscopal. De qui est cette peinture, on l'ignore. Mais dans la visite de Godeau en 1666, nous remarquons qu'il dit qu'il faisait alors exécuter un tableau de saint Lambert pour l'autel de ce saint. On s'est demandé à tort si cette peinture était de Sauvan [5]; d'autres ont laissé entendre qu'elle pouvait être de Sylvestre Bagni, qui fut appelé à Vence par Godeau pour décorer cette chapelle et celle que l'évêque construisit dans son évêché et dédia à saint Charles Borromée le 16 juillet 1659 [6]. Quoi qu'il en

1. Renseignement dû à M. le chanoine Bruny.

2. D'après la visite de Godeau en 1666 il y avait dans cette chapelle une chapellenie de 25 écus de rente annuelle fondée par Lucrèce de Villeneuve, comtesse d'Aspremont; on y voyait une N. D. de carton doré, et le devant de l'autel était « doré à fleurs de lys ».

3. Originaire de Baudnen, diocèse de Riez : ce village fait auj. partie du Var, arr. de Draguignan, canton d'Aups.

4. Tisserand, *Godeau*, p. 222; ailleurs (*Vence*, p. 205) il dit que Godeau se fit une chapelle particulière de la chambre où saint Lambert était mort.

5. Blanc, *Bull. mon.*, p. 31. Sauvan est l'auteur du *Saint Véran* dont nous allons parler.

6. Tisserand, *Godeau*, p. 222.



soit, dans sa visite de 1666, Godeau dit que le tabernacle en bois doré de la chapelle saint Lambert servait pour mettre le Saint Sacrement, aux jours de grandes fêtes, lorsque les cérémonies ne permettaient pas de laisser « dans le fonds du presbytère »[1]. En 1698, Crillon note que l'autel est « tout d'une pierre vive qui est le tombeau de saint Lambert[2] au-devant de laquelle il y a une épitaphe en vers »[3]; il ne dit rien du tableau. En 1716 Bourchenu constate que le Saint Sacrement est conservé dans cette chapelle et que Godeau a laissé une lampe destinée à y brûler, entre les deux autres, devant l'Eucharistie. Aujourd'hui l'on remarque deux tableaux d'évêques, placés, l'un entre la chapelle du Rosaire et celle de saint Lambert, l'autre entre celle-ci et celle de saint Véran. Ainsi que nous l'avions supposé — et le témoignage de M. le chanoine Bruny nous a prouvé que nous avions raison de le croire, — ce sont les peintures qui ornaient en 1673 les portes en bois du Reliquaire ou Trésor de la Cathédrale. Elles représentent saint Véran et saint Lambert; il n'y a rien d'impossible à ce qu'elles soient de l'épiscopat de Godeau. Quant au tombeau de saint Lambert, on sait qu'il fut ouvert plusieurs fois. Le 3 juillet 1431, quelques os furent remis à l'official de Louis de Glandèves[4]. En 1468, lorsque la protection de saint Lambert sembla avoir sauvé Vence de la peste qui ravageait les alentours, on ouvrit le tombeau du saint, on mit sa tête dans le reliquaire de cuivre que le chanoine Christophe Malamaire avait commandé, on plaça le reste de son corps dans une boîte de cyprès et la châsse

1. Les Saintes Espèces se conservaient en 1654 dans deux ciboires d'argent et dans une grande custode de même métal.

2. Construit du vivant de saint Lambert et béni par lui quelques jours avant sa mort (Tisserand, *Vence*, p. 29; *Nice et Alp.-Marit.*, t. I. p. 157.)

3. Sur cette épitaphe en vers, voir Blanc, *Bull. mon.*, et docteur Prompt, *Bull. de la Société académ. hispano-portug. de Toulouse*, 1882; elle a été mentionnée auparavant par Millin, *Voyage dans le Midi*, t. III, p. 11; par Tisserand, *Vence*, p. 30, et *Godeau*, p. 339; ainsi que dans le *Gallia*.

4. Evêque de 1427 à 1445.

fut placée au-dessus de l'arc du sanctuaire [1]. Le 13 sept. 1634, Pierre du Vair offrit à Bauduen, pays dont le saint était originaire, une relique de son bras droit dans un bras d'argent [2]. Le 8 janvier 1765, Mgr de Lorry en donna à Seillans [3]. L'autel de saint Lambert était entretenu avec assez de soin [4]. Pour la fête du saint, le chapitre s'imposait des dépenses relativement considérables, étant donné sa misère [5].

La troisième chapelle de la nef sud, est celle de saint Véran. Godeau n'a rien dit du sarcophage romain qui servait, comme aujourd'hui, d'autel et que la tradition désigne comme le tombeau de saint Véran [6]. En 1666, il note que la sépulture de cet ancien évêque de Vence contenait quelques reliques et que l'autel venait d'être réparé et orné de colonnes de plâtre. D'après la *Vie de saint Véran* par le chanoine Jacques Barcillon [7], Blanc a signalé que du sarcophage romain coulait jadis une sorte de source et que, selon une pieuse tradition, l'eau en guérissait les aveugles [8]. D'autre part, dans son *Histoire de l'Eglise*, Godeau lui-même écrit que les reliques de saint Véran faisaient, de son temps encore, « des opérations miraculeuses pour les femmes qui ne peuvent accoucher: aussitôt qu'elles ont les reliques pendues au

1. Tisserand, *Vence*, p. 81.

2. *Arch. des Alp.-Marit.*, *G. 1. Evêché de Vence*. Saint Lambert avait lui-même donné à Bauduen des reliques de saint Véran (Tisserand, *Vence*, p. 29); sur la procession des 9-14 sept. 1634, voir Tisserand, *ibid.*, p. 191.

3. Tisserand, *Vence*, p. 262.

4. En 1656-57 on donne 15 sous « à un Italien » qui l'avait « nettoyé » (*Arch. des Alp.-Marit.*, *G. 19. Chap. de Vence.*)

5. En parcourant les pièces de la comptabilité du chapitre (*ibid.*), on voit, par exemple, qu'en 1654 il donna 4 liv. 10 sous à un homme qui était venu jouer du serpent pour cette fête, 3 liv. 12 sous au maître de musique qui l'avait nourri, 1 écu à un homme de Grasse et 1 écu à un d'Antibes qui étaient venus chanter, 3 liv. à quatre musiciens de Digne qui avaient chanté, 1 écu à un musicien de Tours qui revenait de Rome et avait chanté aussi.

6. Sur ce sarcophage, voir Millin, *Voyage dans le midi de la France*, t. III, p. 11, Blanc, *Bull. mon.* (avec une reproduction).

7. Jacques Barcillon fut au XVIIe siècle un des personnages les plus importants de Vence et du chapitre. Docteur en théologie, il fut choisi pour vicaire général *sede vacante* à la mort de P. du Vair, le 30 juin 1638. Il mourut le 20 avril 1664.

8. Ce miracle fut attribué aussi au tombeau de saint Lambert (Tisserand, *Vence*, p. 29 et suiv. ; *Nice et Alp. Mar.*, t. I, p. 158).

col[1], elles se délivrent heureusement »[2]. En 1698, Crillon dit que l'autel est fait « d'une pierre de marbre, sur laquelle il y a deux figures, qu'on nous a dit être le tombeau de saint Véran ». Crillon n'est pas un archéologue et il ne décrit pas autrement la sculpture romaine. Rappelons ici que le sarcophage a été cité par M. Le Blant comme l'un des exemples de ces tombes païennes qui, « sans doute purifiées par la présence d'un corps saint, ont été placées sous l'autel » de mainte église chrétienne[3] et devant lesquelles « s'accomplissaient des guérisons miraculeuses[4] ». Les génies vendangeant et foulant le raisin, les bustes de deux époux se détachant sur des draperies et tenant un *volumen*, les tritons et autres dieux marins soufflant dans une conque, les masques et les strigiles décorent aussi beaucoup de sarcophages chrétiens de la Gaule[5]. En 1698, Crillon ajoute que le tableau de saint Véran était « vieux et peint sur bois ». En 1716, Bourchenu dit qu'il demande à être renouvelé, « et ce dans un an », et qu'il faut déplacer, ou du moins reculer, « le tabernacle surmonté d'une couronne dorée, qu'on ôta de la chapelle saint Lambert quand on la fit réparer ». On voit aujourd'hui, sur l'autel, un retable attribué au XVIe siècle, et un tableau de Sauvan, « *saint Véran bénissant le peuple de Vence* ». Sauvan, à qui l'on attribue aussi, mais non avec certitude, le tableau de saint Lambert en costume épiscopal[6], est, dit Blanc, un artiste provençal bien connu, et cette œuvre serait une de ses meilleures[7]. Ajoutons que deux statues d'évêques en bois doré, sans doute, les saints Véran et Lambert flanquent l'autel de saint Véran.

1. Il ne s'agit plus des aveugles.
2. Passage reproduit par Tisserand, *Godeau*, p. 325.
3. Le Blant, *Sarcoph. chrét. de la Gaule*, p. III de l'introduction.
4. Ibid., p. XVI.
5. Ibid., *passim*.
6. Voir plus haut.
7. Blanc, *Bull. mon.*, p. 30.

Au haut de la nef latérale du sud, mais dans l'absidiole qui la termine à l'est, on trouve une chapelle aujourd'hui consacrée au Sacré-Cœur[1]. Le tableau, qu'on distingue fort mal, représente le *Sacré-Cœur* et par là-même n'est pas ancien. Devant l'autel est la sépulture du chanoine Jacques Barcillon, « fermée par une grosse pierre », ainsi que le dit Crillon dans sa visite de 1698. Barcillon avait fait embellir cette chapelle et laissé de l'argent pour qu'une lampe y brûlât sans cesse. C'est que la chapelle était alors affectée à la garde des reliques, reliquaires, objets d'art, d'orfévrerie ou de curiosité, argenteries et étoffes, dont la première église du petit diocèse de Vence s'enorgueillissait avant la Révolution, tout au moins aux XVI[e] et XVII[e] siècles. Cependant, sous l'épiscopat de Crillon, elle n'avait qu'un méchant devant d'autel en toile peinte. « Le reliquière est au fonds », écrit Godeau en 1654. En 1666 « le reliquaire » était fermé par une grille en fer. En 1673, Thomassin dit qu'il l'était par un treillis de fer garni de deux serrures à clefs, et par « deux portes en bois où sont peints saint Véran et saint Lambert »[2]; en outre, les reliques étaient couvertes d'un rideau de taffetas violet[3]. Par respect pour les objets qui y étaient conservés, Godeau note dans sa première visite que le sous-sacristain lui a ouvert le reliquaire « en tenant des flambeaux allumés ». Ces grilles et la niche autrefois affectée au reliquaire sont aujourd'hui cachées derrière une peinture moderne représentant le *Sacré-Cœur*.

« Il y a, écrit en 1698 Crillon, deux portes en bois sur lesquelles sont peintes les images de saint Véran et de

1. Dom Béringuier, dans son récent ouvrage sur M[gr] de Surian, dit un seul mot de cette chapelle et ne se doute pas qu'elle conserva les reliques et objets d'art dont il parle plus loin et d'après la notice de Blanc et de Tisserand.

2. Voir plus haut.

3. En décembre 1653, le chapitre fait faire un escabeau de 6 sols pour les soutenir (*G. 19, Chap. de Vence*).

saint Lambert, qui servent de tableau à la chapelle des Reliques. Ces portes sont fermées de deux bonnes serrures à clefs, peintes en dedans et semées de fleurs de lys. A l'intérieur est une grille de fer qui ferme elle-même avec deux bonnes serrures et un verrou. On trouve alors un enfoncement divisé en deux par une cloison de bois, blanchi et intersemé de fleurs de lys. C'est là que sont gardées les Reliques. » En 1716, Bourchenu fit réparer les serrures de la porte en bois et de la grille en fer. Vaines précautions. Il se reporte à la visite de Thomassin en 1673, l'examine avec attention, et constate qu'elle indique « beaucoup plus de vases sacrés et d'autre argenterie d'église qu'il n'y en a maintenant. » Bourchenu ajoute qu'il veut savoir comment, en moins d'un demi-siècle, avaient disparu tant d'objets du culte : rien ne prouve qu'il l'ait su. En 1666, Godeau avait demandé que le reliquaire fût fermé par trois clefs, dont une devait être entre les mains de l'Evêque, une seconde entre celles de l'économe capitulaire, une troisième entre celles du sous-sacristain.

Au XVI[e] siècle, les deux objets les plus précieux du trésor cathédral étaient les bustes de saint Véran et de saint Lambert, que l'inventaire de 1507 décrit inexactement comme deux têtes mitrées en argent.

Le buste de saint Véran avait été offert au lendemain de la peste qui, en 1468, avait désolé les environs de Vence, par Raphaël Monso, évêque de cette ville, ancien chapelain du roi René et originaire de Barcelone.[1] Si le buste fut commandé en 1468, il ne fut inauguré que par un des successeurs de Monso : le 10 octobre 1491, et par

1. Blanc dit que c'est Monso qui fit ouvrir le tombeau et établir des orgues au-dessus du grand arc du sanctuaire, sous la condition que le chapitre célébrât chaque année son anniversaire. *Bull. mon.* Voir Tisserand, *Vence*, p. 81 ; d'après lui (p. 88), Monso mourut le 2 octobre 1491.

l'évêque Jean de Vesc, si nous en croyons l'*Histoire de Vence* de l'abbé Tisserand[1], le 10 octobre 1495, si nous nous en rapportons à son *Etude sur Godeau*[2], et conséquemment par Aymar de Vesc, frère et successeur de Jean. Même incertitude sur le nom de l'orfèvre. Tisserand l'appelle, ici Léon de Pardis[3], là Laurent de Pardis[4]; Blanc le nomme Laurent de Paris[5], d'après une inscription conservée, dit-il, dans la *Vie de saint Véran*, du chanoine Jacques Barcillon, dont la sacristie de Vence conservait le manuscrit. Voici, d'après Blanc[6], qui cite le texte de Barcillon, l'inscription « des bustes de saint Véran et de saint Lambert : *Lauretius Parisiesis aurefícus fecit anno MCCCCLXXXXV die X mesis octobris.* » Dans la visite que Mgr de Crillon fit en 1698, nous relevons l'inscription suivante qu'il a copiée au bas de ce buste : *Caput Beati Verani episcopi Venciensis fabricatum per magistrum Laure*[7] *anno millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto.* L'objet serait donc bien de 1495, et par suite de l'épiscopat d'Aymar de Vesc : pour le nom de l'orfèvre, les variantes ne manquent pas. Quoi qu'il en soit, et nous revenons ici à la *Vie de saint Véran* par Barcillon, les reliques de ce saint avaient été conservées jusque-là dans le sarcophage romain qui sert encore aujourd'hui, nous l'avons dit, d'autel dans la chapelle saint Véran; il en avait coulé une source qui, selon une pieuse tradition, guérissait les aveugles. Au XVe siècle, elles furent presque toutes retirées, enfermées dans un coffre de cyprès, à l'exception du crâne qui fut « mis dans

1. Tisserand, *Vence*, p. 88 : d'après lui, Jean de Vesc mourut en 1496.
2. Id. *Godeau*, p. 334. Barcillon, dans sa *Vie de saint Véran*, dit que le buste avait la date du 10 oct. 1495.
3. Tisserand, *Vence*, p. 81 et 98, *Nice et Alp. Marit.*, t. I. p. 312.
4. Id., *Godeau*, p. 335.
5. Blanc, *Deux mon. in.*; il fait de cet orfèvre l'auteur des deux bustes conservés en 1507.
6. Id., note 1 de la p. 1.
7. *Sic.*

une châsse d'argent élevée dans la poitrine et surdorée, au chef ornée d'une mitre », dit Barcillon. Du Vair parle, en 1604, du « chefz de M. saint Véran » et ordonne de réparer l'un des pendants de la mitre. Godeau, en 1654, dit que la châsse est d'argent doré et prie le chapitre d'acheter une châsse en plomb pour le reste des reliques de saint Véran ; en 1666, il parle simplement du « chef de saint Véran d'argent doré. » Thomassin, en 1673, et Allart, en 1683, notent à leur tour que le buste est « d'argent doré avec la mitre de mesme, le crane dudict sainct Véran est au dedans et le reste des ossemens est dans une caisse de bois surdorée et cachetée. » Crillon, en 1698, ajoute que la mitre avait des pierres fausses et que le crâne du saint n'a pas d'authentique. Vers 1763, cet objet d'art existait encore.

Après le buste de saint Véran, celui de saint Lambert. Il avait été offert, au lendemain de la peste de 1468, par l'un des chanoines, Christophe Malamaire [1] et n'était pas aussi riche que celui que le premier pasteur du diocèse de Vence avait donné à saint Véran. Quand fut-il inauguré ? de qui fut-il l'œuvre ? nous l'ignorons. On avait ouvert le tombeau du XII[e] siècle qui sert encore aujourd'hui, nous l'avons dit, d'autel dans la chapelle saint Lambert. Les reliques avaient été presque toutes retirées, enfermées dans une boîte de cyprès, à l'exception de la tête qui fut mise dans le reliquaire du chanoine et exposée au-dessus de l'arc du sanctuaire [2]. Du Vair, en 1604, signale « le chefz de M[r] saint Lambert ». Godeau, le 17 mars 1654 [3], dit que « le chef est d'argent et le reste de cuivre ».

1. Tisserand, *Vence*, p. 81. Dans son *Godeau*, p. 335, il dit par erreur que ce fut en 1460. Rappelons qu'en 1435 un os du saint avait été remis à l'official de Louis de Glandèves.

2. L'inventaire de 1507 distingue le *caput beati Lamberti cum mitra* (n° 2) dont nous parlons, et un *reliquarium beati Lamberti* (n° 14) sur lequel il n'y a aucun détail.

3. J'insiste sur la date.

Ces deux bustes-reliquaires de la fin du XV[e] siècle étaient les plus précieux objets du trésor cathédral. La dévotion des fidèles y rattachait le souvenir de trois importantes circonstances où les saints patrons de la cathédrale avaient, selon les traditions édifiantes du pays, manifesté l'appui qu'ils donnaient à la ville. Nous ne reparlerons pas ici de l'épidémie à la suite de laquelle les deux pièces d'orfévrerie avaient été exécutées. En 1592, lors de l'assaut donné à Vence par Lesdiguières et les troupes calvinistes qu'il commandait, ces bustes avaient été portés[1] sur la tour de la cathédrale et, suivant une croyance locale recueillie dans la *vie de saint Lambert*, ils avaient détourné les projectiles ennemis et sauvé la petite cité épiscopale de la violence des hérétiques[2]. Enfin, en 1629-30, alors que la peste désolait de nouveau les environs de Vence, les reliques avaient encore paru protéger leurs fidèles[3]. Aussi Bauduen, patrie de saint Lambert, réclama-t-elle alors une partie des reliques de ce saint. En 1634, un sénateur de Nice[4], retiré à Vence, composa « la belle hymne de saint Lambert » que l'on chante encore. Le chanoine Jacques Barcillon écrivit la vie des deux patrons de la cathédrale, dédia en 1632 celle de saint Véran au chapitre de Vence, et commanda à Paris un précieux objet d'art[5] dont nous avons à parler maintenant.

Lors de sa seconde visite, en 1666, Godeau décrit « le chef de saint Lambert, en argent ciselé, ouvrage de Paris,

1. Nous avons nommé plus haut un *maître Laure* qui semble avoir exécuté en 1495 le buste de saint Véran. Dominique *Laure*, cabiscol du chapitre de Vence, et appartenant sans doute à la même famille, porta les reliquaires sur la tour (Tisserand, *Vence*, p. 169); Louis *Laure*, notaire, fut une des personnes chargées par Jacques de Barcillon, alors vicaire capitulaire de Vence, d'aider Godeau à prendre possession du siège de cette ville en 1645, ce qui n'aboutit pas. (Id., *Godeau*, p. 209.)

2. Tisserand, *Vence*, p. 169 et suiv.

3. Tisserand, *Vence*, p. 189.

4. Honoré Léotardi, sieur de Sainte-Agnès (Tisserand, *Godeau*, p. 335); Henri de Saint-Aignan (Id., *Vence*, p. 189).

5. Tisserand, *Vence*, p. 189.

garni de diverses pierres fausses, la chasse ayant esté faicte puis quelques années par messire Jacques Barcillon en son vivant chanoine ». Barcillon l'avait commandé, et il avait été exécuté par un orfèvre de Louis XIV, Thomas Merlin[1]. D'après quelques papiers du chapitre, ce buste d'argent était plus grand et plus beau non seulement que celui en cuivre de saint Lambert, mais encore que celui en vermeil de saint Véran. Godeau ne l'avait pas vu en mars 1654, lors de sa première visite ; Barcillon ne l'offrit, en effet, que deux mois plus tard, le 26 mai, jour de la saint Lambert, qui fut aussi le jour où Godeau, ayant pris possession de son siége en décembre 1653, fut enfin reçu avec tout le cérémonial officiel[2]. Le nouveau buste était riche. Les deux successeurs de Godeau l'ont décrit avec assez de précision : « la mitre étoit soutenue par deux anges », écrivent Thomassin en 1673 et Allart en 1683, « toute d'argent, garnie de pierreries ». La vie du saint était représentée sur le nouveau reliquaire : « sur la draperie sont gravés les miracles de saint Lambert », lisons-nous dans un document postérieur à l'épiscopat de Godeau. Onze vers latins expliquaient les « pièces » qui représentaient la vie du saint[3]. Le nom du donateur et de celui de l'orfèvre étaient, paraît-il, gravés derrière le buste, dont voici une description faite au XVII[e] siècle et en vers[4] ; nous ne les donnons pas comme une poésie remarquable, mais ils aident à connaître le buste de l'orfèvre Merlin.

1. Tisserand, *Vence*, p. 202 ; *Godeau*, p. 336.

2. C'est du moins ce que dit l'abbé Tisserand (*Vence*, p. 202 ; *Nice et Alp. Marit.*, t. II, p. 158 ; *Godeau*, p. 220, 221 et 336.) D'après lui, c'était triple fête : Pentecôte, saint Lambert, prise de possession solennelle du siége épiscopal par le prélat académicien.

3. Voir Tisserand, *Godeau*, p. 337. Barcillon les avait développés en vers français : voir le 4[e] miracle cité par Tisserand, ibid., p. 339.

4. L'abbé Allies les attribue à un ancien poète qu'il ne nomme point (*Hist. des Iles de Lérins*, t. II, p. 471). Tisserand les rapporte à Barcillon lui-même (*Godeau*, p. 337). Blanc répète ce qu'avait dit Allies (*Bull. mon.*)

En ovale sa base est faite.
Sa matière est toute d'argent.
Sur son ferme va s'appuyant
Un piédestal dont sur le faîte,
Entre deux palmes en sautoir,
Sous un fin cristal on peut voir
Dans un humble et devot hommage
Les reliques de ce grand saint...
Sur ce pied, demi-corps repose
Orné de mitre et pluvial,
Dont l'agrafe est un pectoral
De pierreries fait en rose...[1]
Mais ces deux anges qui accostent
Dans une douce gravité
Ce corps saint plein de majesté
Et qui semblent qu'ils le supportent....
L'ouvrier, dans un trait de burin,
Derrière l'œuvre et sur la fin,
Nous a donné sa connaissance
Et de celui qui fit le don,
Lorsqu'en dépit de l'oubliance
De tous deux y grava le nom.

Godeau composa aussi[2] une hymne en l'honneur de saint Lambert[3]. L'un des anges qui ornaient le reliquaire de Barcillon, fut légèrement dégradé au XVIII[e] siècle. En 1719, Bourchenu ordonna de lui remettre « l'aile d'argent qui y avait été enlevée ». On prenait pourtant soin de cet objet d'art : en 1673, Thomassin le trouve couvert d'un treillis rouge. Il signale aussi, parmi les menus objets de l'église, « quatre cuissinets[4] rouges de camelot ondé dont on se sert quand on porte le brancas des reliques des

1. Il est dit dans ces vers qu'il y avait « *dix* pièces de l'histoire de cet adorable prélat » : mais il y avait *onze* vers latins et par suite *onze* pièces. Voir Tisserand, *Godeau*, p. 337 et suivantes.
2. Voir la traduction que Barcillon fit de l'antienne de saint Lambert, *Jubar splendens*, en vers français (Tisserand, ibid., p. 338).
3. Tisserand (*Godeau*, p. 339 et suiv.) cite quelques passages de cette ode de 360 vers, divisés en strophes de 10. L'évêque avait encore raconté la vie de saint Lambert « et dans son *Histoire de l'Eglise* et dans ses *Fastes* », en prose et en poésie.
4. Petits coussins.

saints Veran et Lambert ». En 1699, Crillon dit que le buste précieux contient la tête et les os de saint Lambert. Vers 1763 le don de Barcillon existait encore, avec ses pierreries et ses anges.

D'ailleurs la cathédrale conserva l'ancienne et plus modeste châsse du chanoine Malamaire. Thomassin, en 1673, et Allart, en 1683, notent la neuve et belle offrande de Barcillon et mentionnent à part « la vieille châsse de saint Lambert de cuivre surdoré avec des pierres tout autour ».

Il y avait encore d'autres reliquaires de métal. D'abord un de cuivre doré où l'on conservait en 1507[1] des reliques de saint Lambert, en 1666, 73 et 83 des reliques de saint Lambert et de saint Véran. Godeau en parle en 1666, ne le confond pas avec le vieux buste qu'il avait décrit en 1654, dit qu'il est en cuivre doré. Thomassin, en 1673, et Allart, en 83, ajoutent qu'il s'y trouvait un rond de verre par où l'on voyait les reliques. Puis une boîte d'argent avec des reliques de sainte Pétronille, selon l'inventaire de du Vair en 1604. En 1654, Godeau dit que c'était un petit reliquaire d'argent doré : en 1666, il ajoute qu'il s'y trouvait aussi des reliques de saint Blaise. En 1673, Thomassin et en 1683 Allart disent que c'est une petite châsse d'argent avec une croix au dessus ; en 1698 Crillon, que c'est une caisse d'argent avec des reliques de sainte Pétronille et de saint Blaise. Vers 1763 il est parlé d'un reliquaire en vermeil contenant, « dit-on », des reliques de saint Blaise. En 1604, du Vair signale une custode d'argent doré reposant sur un pied de cuivre doré et contenant « dans un verre rond, avec un escriteau fort ancien », des reliques de saint Martin : il n'en est plus parlé ensuite. A la fin du XVII[e] siècle, Gaspard Isnard, bénéficier de la cathédrale de Vence, rapporta

1. Inv. de 1507, N° 14.

de Rome un reliquaire à pied de cuivre contenant des reliques de sainte Réparate : Crillon en parle en 1698. Vers 1763 il est décrit comme « un petit ostensoir soutenu par deux anges, contenant des reliques de sainte Réparate, patronne de Nice, et en argent doré »[1]. A la même époque, on parle d'un « petit reliquaire en laiton, en forme de tombeau », contenant des os des saints Lambert et Véran[2].

Outre ces reliques de valeur diverse, le trésor cathédral contenait une Vierge d'argent, que l'inventaire de 1507 montre debout sur un piédestal et ayant une couronne[3]. Les évêques du XVII[e] siècle la décrivent mieux. Elle avait environ deux pieds[4], tenait dans les bras un petit Enfant Jésus, reposait sur un pied de cuivre. Au cou de l'Enfant Jésus, suspendue par un fil de soie, une croix d'argent doré, ornée de pierres précieuses à chaque bout et d'un petit fleuron, « et encores en un riban un Agnus Dei en borderie », dit P. du Vair en 1604. Dans la main droite de la Vierge ou de l'Enfant[5], on voyait aussi une petite fleur d'argent doré surmontée d'une petite pierre. En 1653 Godeau demanda des réparations « pour la châsse de N. D. »

Ajoutons qu'en 1666 il signale, outre cette Vierge d'argent, une autre de bois doré et qu'en 1673 Thomassin note « un autre image de Jésus, de bois tout fracassé ». Sont-ce les deux statuettes que Crillon en 1698 vit dans la chapelle de saint Joseph et de N.-D. de la Garde?[6]

1. *Arch. des Alp.-Marit., G. 1, Ev. de Vence.*
2. A Vence même, mais dans la chapelle des Pénitents blancs, il y avait un reliquaire orné des armes de Godeau « qui selon la tradition en avoit fait présent ». La confrérie demanda à M[gr] de Bardonnenche la permission de l'exposer : bien que l'authentique en fût perdu, il passait pour contenir des reliques des saints Lambert, Fortunat, Florent, Marc, Félix, de sainte Agathe, etc. (*Arch. des Alp.-Marit., G. 38, Ev. de Vence*).
3. Inv. de 1507, N° 4.
4. Visite de Godeau en mars 1654.
5. Le texte de 1604 n'est pas clair : il est probable qu'il s'agit de la main de l'Enfant.
6. Voir plus haut. A ces reliquaires, aujourd'hui disparus, il faudrait comparer ceux que possède encore l'église de Saint-Paul-du-Var : huit d'entre eux, ainsi qu'une croix processionnelle, viennent d'être classés au nombre des Monuments Historiques, sur la proposition de M. Henri Moris, par un arrêté ministériel du 30 décembre 1897. Nous les décrirons prochainement et nous chercherons aussi à en reconstituer l'histoire et les traditions.

Après les reliquaires et statues en métal, les châsses en bois. En 1604 du Vair signale « la main de saint Laurent assise sur un bras de bois, ayant deux anneaux, l'un d'or, l'autre d'argent surdoré [1], avec des pierres fausses, et un bracelet d'argent y estant escript le nom d'un Pasqual de Villeneuve, chanoine ». Dès 1507 ce bras de saint Laurent existait dans le trésor cathédral. En 1654 Godeau note deux bras de bois, l'un doré, l'autre peint en noir, où étaient quelques reliques des saints Laurent et Lambert, dit-il sans préciser. En 1666 il semble que les deux bras aient été pareillement dorés et que l'un ait contenu les reliques de saint Laurent, l'autre celles de saint Lambert. Thomassin en 1673 et Allard en 1683 distinguent en termes très nets le bras où étaient des reliques de saint Lambert, et celui qui, « avec un petit gril et socle d'argent », contenait celles de saint Laurent. Thomassin dit même que le bras de saint Lambert avait « trois bagues d'or, une grosse d'argent doré et deux petites bagues magdaleines d'argent », et que celui de saint Laurent avait simplement une bague d'or. En 1698 Crillon ne parle que d'un seul bras, dit qu'il est « très mauvais » et ajoute qu'il contient « un os du côté de l'épaule de saint Lambert » [2]. En 1716 Bourchenu ne note aussi qu'un seul bras de bois doré où est, dit-il par erreur sans doute, « une relique de saint Véran ». Vers 1763, on parle aussi d'un reliquaire en bois doré contenant « un os du bras de saint Véran » [3].

En outre le trésor avait trois caisses pleines de reliques. L'une était, dit P. du Vair en 1604, un petit coffre de peu

1. Inv. de 1507, N° 21. L'un des anneaux était alors de laiton doré.

2. En 1507, on signale une *capsa* de cyprès contenant un os de saint Lambert (n° 27).

3. On note alors aussi une grande châsse en bois doré contenant un os de saint Lambert; — un tombeau en bois brut contenant un autre os du même saint; — un objet en bois où étaient des reliques des saints Come et Damien (voir plus bas); — enfin une boîte en carton où l'abbé Guillot de Mondésir avait mis la ceinture de saint Lambert, tirée de la grande châsse. — A la même époque, la marquise de Vence-Simiane avait déposé à la cathédrale des reliquaires qui lui appartenaient en propre (*G. 1, Chap. de Vence*).

de valeur, et contenait notamment des reliques des saints Fabien, Sébastien, Constantin, Grégoire, de la pierre du Saint Sépulcre, de la pierre du tombeau de saint Porcaire. Une seconde petite boîte renfermait des reliques de saint Martin martyr, de saint Arnoulx confesseur, d'autres sans écriteaux. La troisième avait des reliques des saints Lambert et Véran. En 1654, Godeau dit que les trois caisses sont de cyprès, que l'une contient des reliques de saint Véran, la seconde des reliques de saint Lambert, la troisième « diverses reliques, la pluspart sans écriteaux », envoyées à la cathédrale de Vence par le cardinal Alexandre Farnèse, qui avait été évêque de cette ville et était devenu le pape Paul III. Il s'était produit des changements depuis un demi-siècle, ou bien les reliques n'avaient guère d'authenticité. En 1654 Godeau invite le chapitre à faire les frais d'une caisse en bois de noyer, qui serait ultérieurement peinte et dorée, pour y conserver les reliques envoyées par le cardinal Farnèse[1]. En 1666 il mentionne l'inscription posée sur l'une des caisses et qui ne correspond guère à ce que son prédécesseur avait noté : *S. S. Cosmae et Arnuphi missae a Paulo III quondam episcopo Venciensi.* Du Vair n'a parlé ni de saint Côme ni de saint Arnoux. Enfin Godeau met le cachet de ses armes sur la seconde de ces trois caisses, celle où sont des reliques de saint Lambert, et dit que dans la troisième il y en a de saint Véran. En 1698 Crillon dit que l'une était scellée aux armes de Godeau et une autre aux armes de Thomassin. Vers 1763 il est question d'une grande châsse en bois brut en forme de tombeau où étaient des reliques de saint Lambert, d'une autre où l'on gardait celles des saints Côme et Damien qu'avait données le pape Paul III[2].

1. Et aussi d'une châsse en plomb pour les reliques de saint Véran.
2. D'abord cardinal-diacre, nous l'avons dit plus haut, au titre des saints Côme et Damien : d'où le choix qu'il avait fait pour envoyer des reliques à Vence.

A la même époque, sous l'épiscopat de Mgr de Lorry, il y avait encore une boîte, mais de simple carton ; elle contenait la ceinture de saint Lambert qui avait été retirée de la grande châsse. Nous avons dit plus haut que le reliquaire de Paul III se voit dans une niche vitrée, pratiquée dans l'épaisseur du mur qui sépare la chapelle des Anges et celle des Ames du Purgatoire.

De nos jours, en souvenir des deux reliquaires qui furent, plus que tous les autres, l'orgueil de l'ancienne cathédrale de Vence, l'église paroissiale a deux bustes en métal, l'un de saint Véran et l'autre de saint Lambert, donnés en 1825 par C. François-Joseph Pisani de la Gaude, le dernier des évêques de Vence[1] et qui, après la suppression de ce siège, était devenu évêque de Namur. Un peu avant la Révolution, sous Mgr de Bardonnenche, la cathédrale n'avait plus que ses deux châsses principales et les menus objets indispensables au culte[2].

Un mot sur les vases sacrés. En 1604, du Vair en donne un inventaire assez détaillé. Trois grands calices d'argent doré, dont l'un offert par un chanoine sacristain ; un autre portant « les armoiries d'un feu évesque, ayant trois roses et trois étoiles »[3] ; le troisième, « ayant le poupeau[4] ouvragé à jour, y ayant six bosses émaillées ; sur le pied deux images en émailh, dans lequel est dépeint l'image Nostre Dame et un petit Enfant » ; une custode d'argent « avec des pendants cramoisis de broderie et neuf sonnettes de cuivre doré » ; un encensoir en forme de château, etc... Au milieu de ces objets d'une certaine valeur, Thomassin trouve en 1673 « deux branches de corail, dont l'une

1. Il fut évêque de Vence depuis 1783.

2. Blanc, *Bull. mon.* Il cite entre autres, deux petites croix de vermeil et d'argent pour le maître-autel, un ostensoir, un ciboire.

3. Quel évêque avait ces armoiries ? je l'ignore.

4. Le pommeau, terme peu usité à propos d'une pièce d'orfèvrerie ; il s'agit bien entendu du renflement que la fusée présente entre la coupe et la base.

montée sur un pied de cuivre » ; Pierre du Vair, en 1604 avait noté un morceau d'agate, garni d'argent et où était gravé un lion en relief. Citons aussi, en 1666, un grand ciboire d'argent doré, dont Godeau dit qu'il avait été donné par « feu messire Jacques Barcillon, en son vivant chanoine ». En 1654, Godeau avait noté « un grand calice d'argent doré avec sa patène, un encensoir, navette et cuiller ; et une chapelle complète dans un estuit, le tout d'argent, contenant ladite chapelle une croix, deux chandeliers, calice, une paire burettes, boîte pour tenir les hosties, paix qui lui sert de couvercle, et une clochette ; le tout, comme a esté dict ci-devant, d'argent ».

En 1507 la cathédrale avait un assez grand nombre d'étoffes précieuses [1]. Sur l'une étaient brodés des bâtons et des oiseaux [2]; une autre montrait l'image de saint Grégoire [3]; une autre, l'histoire de sainte Marie-Madeleine [4]; une autre, la légende de ses deux compagnons, Lazare et Maximin [5]; une autre était brodée d'A majuscules contenant chacune des armoiries, sans doute celles du donateur [6]; deux autres à ramages devaient couvrir « les grandes murailles » aux jours de fêtes [7]. En 1604, du Vair n'en dit rien. En 1654 on montre à Godeau la seule, qui existât encore, des étoffes énumérées dans l'inventaire de 1507 : « une chape de toile d'or avec ses offres [8] en broderie où se voit l'Adoration des Trois Rois Mages » [9].

Parmi les ornements liturgiques dont l'énumération se trouve dans les papiers de Godeau, à savoir les chasubles,

1. Je suis ici Blanc, *Deux mon. inéd.* D'après lui, l'abbé Tisserand a eu tort de les nommer « des peintes ystoriées » et surtout de dire, sans preuves, qu'elles étaient « l'ouvrage des nobles dames de Vence » (*Vence*, p. 98 ; *Nice et Alp.-Marit.*, t. I. p. 312.)
2. Inv. de 1507, n° 70.
3. N° 76.
4. N° 77.
5. Duorum sociorum, a lu Blanc. L'abbé Tisserand avait cru lire duarum sororum ; ce qui ne signifiait rien. (*Vence*, p. 98). Inv. de 1507, n° 77.
6. N° 77.
7. N° 75.
8. Orfrois.
9. Tisserand, *Vence*, p. 98 : cf. invent. de 1507, n° 76. Au XVI° s. il y avait aussi une bannière de saint Lambert, une des Rois (n°° 83-84), et deux autres non historiées.

dalmatiques, chapes, devants d'autels, notons seulement deux dalmatiques et une chasuble « de satin fleuri couleur de feuille morte », quelques chapes dont il est dit que les orfrois étaient à la vieille mode. Douze nappes de Venise pour le maître-autel.

L'inventaire de 1507 mentionne encore une « image peinte du Christ » et une Vierge de marbre[1].

En 1673, Thomassin signale, comme données par Godeau, une chasuble de brocart blanc à dentelle d'or et doublée de taffetas rouge, l'étole, le manipule, la bourse et les corporaux de même, le voile en satin blanc avec des coins en broderie or, argent et soie de toutes les couleurs et une image de la Vierge au milieu, enfin un grémial[2] de toile d'argent blanc, doublé de satin rouge et entouré d'une petite frange d'or et de soie. Dès la fin d'avril 1655, Godeau avait offert au chapitre une chape de brocatelle à fleurs garnie d'une grande passementerie d'or, « avec ses armes au bout », et doublée de taffetas[3]. Des inventaires du XVIIIe siècle disent qu'il avait également donné à la sacristie de la cathédrale une chape de damas blanc à fleurs d'argent et de soie, l'étole correspondante, une chasuble à fleurs d'or, un voile blanc en broderie, avec l'étole, le manipule et la bourse qui y correspondaient[4]. Notons aussi en 1666 quelques bannières que Godeau examine, du Saint-Sacrement, de la sainte Vierge, des saints Lambert et Véran, de saint Joseph, de saint Eloi.

Nous n'avons rien vu qui puisse constituer, à proprement dire, le trésor d'une cathédrale : mais il nous reste à parler de certains insignes épiscopaux.

1. Inv. de 1507. N°s 22 et 23.

2. Le grémial est le morceau d'étoffe que l'on étend sur les genoux des prélats officiants. Il y en avait un de drap d'or à grands ramages, fort usé, du temps de Godeau.

3. *Arch. des Alp. Marit. Chap. de Vence, G. 3.*

4. *Ibid. Chap., G. 9 ; G. 14.*

En 1507, l'église possédait trois canons d'une crosse de laiton doré[1], une crosse d'argent[2], la crosse en or ayant appartenu à saint Lambert et deux de ses anneaux[3], plusieurs mitres[4], dont une vieille ornée de pierres et de perles[5], une neuve en damas[6], une neuve en soie, argent, pierreries et perles[7]. En 1604, du Vair décrit ces mitres avec assez de détails. L'une était « d'orfèvrerie d'argent doré avec force chatons de pierres fausses, en laquelle y a de chaque costé sept plates d'argent sur lesquelles sont gravées diverses figures en images, le fond de laquelle est de perles, avec ses pendants en chacun desquels y a cinq platines et six sonnettes[8] attachées en lame d'argent émailhées avec force chatons de faulces pierres de cinq en cinq couverts de perles». Une autre mitre était en satin cramoisi violet avec passementerie d'or et de soie; une autre, en damas blanc avec un passement d'or en broderie au milieu et deux passements analogues tout autour ; une quatrième, «fort ancienne, de tisseu d'or et de soye en broderie avec quelques petites pièces d'argent doré». En 1654, Godeau voit ces mitres et dit que l'une est ornée de perles et de pierreries. En 1673, Thomassin remarque, dans un étui de bois, la vieille mitre, les perles et les pierreries qui la décorent, ses plaques d'argent et ses sonnettes au nombre de six. Dans un autre étui de bois «fort ancien», il trouve cinq vieilles mitres en soie. Quant aux crosses, en 1604, du Vair en décrit

1. Inv. de 1507, n° 6.
2. N° 5.
3. Non mentionnée dans l'inventaire de 1507 publié par Blanc.
4. On gardait le souvenir d'une mitre enrichie de pierreries qu'avait donnée à l'église de Vence Foulques, II° du nom, dominicain, évêque de 1326 à 1328 (Tisserand, *Vence*, p. 49).
5. Inv. de 1507, n° 9.
6. N° 10.
7. N° 8.
8. L'abbé Tisserand parlait (*Vence*, p. 98) de mitres avec cascaveaux (en provençal, *cascaveù* signifie grelot). Blanc prétendait qu'il avait mal lu pour *pauci valoris*. Il semble que Tisserand n'ait pas eu tort et qu'il s'agisse bien des pendants des mitres. Dom Béringuier (*Surian*, p. 44 note 1) croit que «c'était le nom populaire de petits ornements en métal précieux et ayant la forme de grelots pour enrichir les bords ou les fanons» de la coiffure épiscopale.

une, dont le bâton était de cuivre doré « gravé à carreaux, et le dessus d'un pan et demy est d'argent doré avec une Annuntiation d'argent au mitan ». Godeau en 1654 mentionne, sans la décrire, une crosse d'argent. Thomassin, en 1673, parle d'une crosse fort ancienne et de cuivre doré.

En 1604, du Vair signale une croix archiépiscopale d'argent doré[1].

Parmi les dons que Godeau fit par testament à la cathédrale, on signala en 1673 une croix d'argent, des chandeliers d'argent doré, des crémières pareilles, un bougeoir d'argent, « une crosse d'argent fleurdelisaire à huit canons et son tortis[2] ». On dit que les vêtements pontificaux du premier académicien furent conservés jusqu'à la Révolution dans la chapelle des Saintes-Reliques[3].

Blanc écrit que, derrière l'autel de cette chapelle où reposent les Barcillon, une cave servit à cacher les vases sacrés en 1793[4].

En 1654, avant de quitter la grande sacristie, Godeau note qu'il s'y trouvait un autel consacré à saint Blaise, à gauche duquel, dit-il, « il y avoit un garde-robe dans lequel il y avait la grande croix d'argent doré garnie de divers feuillages et petites boules, le tout d'argent doré », ainsi que sept calices dont nous avons indiqué trois précédemment. Du Vair a décrit la grande croix processionnelle, qui était d'argent avec un crucifix de même métal, « quatre images en plate peinture émailhée », aux quatre côtés, 17 pommes et une vignette d'orfèvrerie, et, sur le revers, « une plate peinture en émailh en laquelle est dépeint

1. Cf. en 1507 : croix pontificale (n° 24).

2. Blanc (*Bull. mon.*) dit que l'église de Vence la possède ; Tisserand (*Vence*, p. 217, et *Godeau*, p. 287), que Godeau avait par testament demandé qu'on en fît des bourdons pour les chantres de la cathédrale.

3. Tisserand, *Nice et Alp. Marit.*, t. II p. 163.

4. Blanc, *Bull. mon.*, p. 29.

Dieu le Fils en émail ». Godeau demande que l'autel de saint Blaise soit démoli. En 1673, Thomassin revoit la grande croix; il ne parle plus que de 13 pommes « embellies de feuillage d'argent surdoré et 6 pierres blanches ». Il demande de nouveau que l'autel de la sacristie soit abattu et remplacé par une table de noyer en forme d'armoire. La grosse croix processionnelle existait encore sous Mgr de Bardonnenche, peu avant la Révolution [1].

La sacristie proprement dite était petite et incommode. En 1698, Crillon constate qu'on ne pouvait l'agrandir, puisqu'elle est entre le presbytère de la cathédrale et le château et servait à la cathédrale et à la chapelle du château [2]. C'est là qu'on lui montra quelques argenteries de peu d'importance [3]. Entre deux fenêtres, il voit un tableau représentant saint Blaise entre saint Barthélemy et sainte Catherine, « de bois, doré et à l'antique [4] »; au-dessus d'une caisse « fort antique et fort longue », un autre « grand tableau de bois, *fort ancien*, représentant saint Lambert [5] ».

Godeau demanda en 1654 que les prêtres cessassent de « s'entretenir le plus souvent dans la sacristie des affaires publiques et d'y faire du bruit qui empêche le service divin »; qu'on y observât le silence sous peine d'excommunication. En 1666 il désire en outre qu'on cesse d'y tenir le chapitre à cause des irrévérences qui s'y commettent »; que certains prêtres « sans considération » — c'est-à-dire au hasard — n'aillent plus « indifféremment à l'autel quand bon leur semble et surtout quand l'Evêque dit la messe ». Les chanoines s'étaient souvent tenus avec peu de correction. Les

1. Blanc, *Bull. mon.*
2. Blanc, *Bull. mon.*
3. Godeau dit en 1654 qu'une petite armoire de bois servait à garder les Saintes Huiles dans cette petite sacristie.
4. Ce tableau n'existe plus.
5. Dans la chapelle de saint Véran, le même prélat note un gradin de bois surmonté d'un autre *vieux* tableau de bois, « sur lequel est peint saint Véran », nous l'avons signalé plus haut. Ce ne sont pas les portes du reliquaire, puisque Crillon les décrit dans cette même visite et y signale les deux saints patrons de la cathédrale, peints sur bois. C'étaient peut-être d'*anciennes* portes de ce même reliquaire.

statuts de 1552 les montrent autour du maître-autel et durant les grand'messes, « murmurantes, maledicentes, multa inhonesta loquentes quæ non decent viros ecclesiasticos », disait Nicolas de Jarente, alors évêque[1].

En 1716, Bourchenu défendit aux siens de chasser, de porter des perruques, de chanter faux, de priser soit au chœur soit dans l'église soit dans la sacristie et même chez eux avant d'avoir dit leur messe : il rappelait à ce propos que Godeau en 1671, conformément à une bulle d'Urbain VIII du 30 janvier 1641, l'avait défendu sous peine d'excommunication *ipso facto*.

Passons au chœur et au maître-autel. A la fin du XVe siècle, le chœur avait été dégagé des stalles[2] que Jacotin Bellot (de Grasse) avait d'abord placées autour de l'abside. Le sanctuaire devint ainsi plus spacieux. Du maître-autel il est peu question. En 1666, Godeau décrit brièvement « le tabernacle lequel repose maintenant dans le fonds du presbytère[3] que nous avons fait blanchir et dorer, sur un autel aux costés duquel nous avons fait faire deux crédences dorées et apposer sur icelles deux figures, l'une du Saint Enfant Jésus, l'autre de la Sainte Vierge, avec leurs ornements dorés ». Ces crédences étaient encore en place à la fin du XVIIe siècle ; Crillon, qui les vit drapées « chacune de leur rideau de toile de couton » les jugea très belles. C'est lui aussi qui en 1698 signala les tombes des évêques disposées dans le chœur en face du maître-autel, et celles des marquis de Vence ornées de leurs armoiries et aménagées du côté de l'Epître. Au XVIIIe siècle[4], le

1. Blanc, *Bull. mon.*, p. 10 : il nomme l'évêque de Vence en 1552 « J. de Palavicini », alors que Tisserand l'appelait bien Nicolas de Jarente.
2. Voir plus loin.
3. Le *presbytère*, au sens propre, est l'endroit de l'église où se placent les prêtres ; le sanctuaire.
4. Notons une assez importante réparation de la pierre du maître-autel en 1706 (*G. 14. Chap. de Vence.*)

sanctuaire menaçait ruine. Un maître maçon d'Antibes a déclaré que d'importantes réparations étaient nécessaires : en septembre 1767 il y avait « derrière le sanctuaire, à la muraille, un figuier sauvage ». Le chapitre pria l'évêque[1] d'intercéder auprès de Louis XV. « L'église de Vence, *la plus pauvre et une des plus anciennes du royaume*, et la seule de cette ville épiscopale », allait tomber en ruines ; « les Piémontais, dont les temples sont riches et magnifiques », trouvaient au seuil de la Provence française « un sanctuaire ruiné et paraissant avoir éprouvé la fureur des Protestants ». Il fallut réparer la pauvre cathédrale. Dans le devis il est stipulé par le chapitre que les ouvriers abattront « toute la vieille sculpture et les figures du sanctuaire ; les deux tableaux subsisteront à leur place aux deux côtés » de celui-ci. De quelles peintures s'agit-il? nous l'ignorons. Du moins il n'était pas question des *Quatre Evangélistes*, aujourd'hui disposés autour de la corniche du sanctuaire. Ces quatre toiles sont attribuées à l'école française du XVIIIe siècle et l'on a particulièrement vanté le *Saint Marc* et le *Saint Luc*[2].

On passa marché avec un maître sculpteur de Gênes, Giuseppe Schiaffini, pour un autel de marbre fin de plusieurs couleurs. Il devait y avoir du marbre rouge de Forno, du marbre blanc statuaire, et du marbre blanc veiné pour la base du tombeau. « Il y sera ajouté trois chérubins d'agréable figure de marbre blanc statuaire ». L'entrepreneur devait transporter le tout à ses frais, par mer, jusqu'au port d'Antibes : de là le chapitre se chargeait de faire voiturer les marbres jusqu'à Vence. Schiaffini devait recevoir « 1950 lire, monnaie de Gênes »[3]. Ajoutons

1. Michel-François de Lorry.
2. Blanc, *Bull. mon.*, p. 32.
3. Pour ces réparations à la cathédrale et ce maître-autel, voir *Arch. des Alp.-Marit.*, G. 9, *Chap. de Vence*. Tisserand a dit que Lorry revint de Paris pour le carême de 1767, « consacra le nouvel autel sculpté par le Génois Schaffeny, releva l'arc du sanctuaire et en ôta les colonnes massives des Marseillais » (*Vence*, p. 262) : il s'agit des deux colonnes que la tradition locale attribuait a un hommage de Massilia. L'une est sur la place Godeau, ancien cimetière de Vence : une inscription latine du XVIII[e] siècle, gravée sur la colonne, dit que les ossements avaient été réunis à cette place en 1774 et que la colonne, donnée « a conditoriribus Massiliæ », avait été dressée en 1780. La seconde colonne est sur la place Surian. Quant à l'autel, Tisserand le date de 1758 par une légère erreur (*Vence*, p. 280).

qu'à la fin du XVIIe siècle brûlaient, devant le maître-autel, trois lampes de laiton, dont une offerte par Godeau, et que dans le presbytère étaient peintes les armoiries des seigneurs de Vence : ces emblèmes donnèrent lieu à des procès qui, commencés au moins en 1673 avec le successeur de Godeau, duraient encore en 1700[1]. Aujourd'hui l'on voit dans le fond du chœur, outre les quatre *Evangélistes* dont nous avons parlé, un tableau de *saint Charles Borromée et saint François de Sales* qui provient de l'ancien séminaire de Vence, à ce que nous a dit M. le chanoine Bruny. Nous ne revenons pas sur les bustes modernes des saints Véran et Lambert.

L'une des principales curiosités de la cathédrale de Vence, ce sont les stalles que l'on considère comme l'un des bons spécimens de la sculpture sur bois et de l'art du XVme siècle[2] que possède la Provence. Non qu'elles vaillent les stalles d'Albi, d'Auch, de Saint-Bertrand de Comminges, pour ne citer que celles-ci; mais elles offrent un certain intérêt. On sait qu'elles sont l'œuvre d'un artiste de Grasse, Jacques ou Jacotin Bellot[3], qu'elles furent exécutées de 1455 à 1459[4] et placées autour de l'abside, réparées par lui en 1495[5], démontées par lui en 1499[6] et réédifiées là où elles sont encore aujourd'hui, au bas de l'église, en tribune et au-dessus de la grande nef. L'œuvre de

1. *Ibid. G. 1, Ev. de Vence.*
2. M. le docteur Emile Binet a publié dans le *Petit Niçois*, en 1896, un article sur Vence où, sans doute par erreur typographique, il dit que le chœur, « d'une réelle beauté artistique, renferme 51 stalles admirablement fouillées, représentant des sujets profanes et datant du *XII*e siècle ». Dom Béringuier (*Surian*, p. 43) les compare, pour la perfection du travail, « avec les magnifiques portes de la cathédrale d'Aix-en-Provence ».
3. Blanc, *Bull. mon.*, a publié l'acte de construction retenu en 1455 par le notaire Jean Suche, la quittance d'avril 1495, et l'acte de transfert de janvier 1499, retenues par le notaire Honoré Culty : les minutes de ces deux tabellions vençois étaient conservées dans l'étude de Me Reillane, à Vence. L'abbé Tisserand avait connu le marché de 1499 (*Vence*, p. 98), mais donné pour le contrat de l'exécution des stalles ce qui était la quittance de leur transfert : Blanc a corrigé cette erreur.
4. Constructio sive structura nonnullæ cathedræ construendæ... prope majus altare, in circuitu eiusdem... numero ad XLIII.... cathedras episcopi, præpositi et sacristæ cum suis tabernaculis (1455).
5. Labor perfectus in construendo nonnullas cathedras prope majus altare (1495).
6. Mutatio chori... a loco in quo est et eum reddere super parietem in parte retro ecclesiæ... nil diminuendo nec rumpendo.

Jacotin Bellot fut donc exécutée sous l'épiscopat de Louis de Glandèves (1445-63), réparée et déplacée sous celui d'Aymar de Vesc : il fallut alors réduire les formes de 52 à 51.

Nous reproduisons la description que l'abbé Tisserand en a donnée[1]. « Les deux premières stalles à droite et à gauche, et celle du milieu, étaient occupées par les trois dignitaires du chapitre de Vence, l'évêque, le prévôt et le sacristain[2] : elles ont encore leur dais sculpté en ogive. Entre les stalles et sous les miséricordes, ce ne sont que petites colonnettes, feuilles de chou, statuettes. Sur les panneaux, des enroulements se terminent tantôt par des têtes de chanoines à longue barbe, tantôt par celles de serpents ou de dragons, ailleurs par une figure de magicien coiffée d'un bonnet pointu ou par celle d'un prêtre à qui une vipère entre par l'oreille gauche et ressort par la droite. Ici deux chanoines se regardent, ayant chacun un bonnet carré à la main. D'autres tiennent leur bréviaire. L'un porte un hautbois; un autre, un psaltérion. Là ce sont des religieuses, de nobles dames avec leur livre d'heures ou leur chapelet à la main, des seigneurs coiffés à la Louis XI, des femmes portant, l'une un petit coffret, une autre un singe. Voici un homme qui a une tunique, un ceinturon, des brodequins et un livre sous le bras, un autre qui montre la tête entre ses jambes. Un soldat, armé de pied en cap, renverse des idoles[3]. Un cordonnier a son tablier et ses instruments de travail. Un homme regarde en arrière, un autre est assis et élève les mains comme pour prêcher. Un seigneur passe avec une calotte courte et une collerette, une femme, avec un bouquet à la main. Ailleurs

1. Tisserand, *Vence*, p. 280.
2. Au XVIIIe siècle, on parle aussi de celle de l'archidiacre (*G. 1, Chap. de Vence.*)
3. Blanc (*Bull. mon.*), pense que le sujet est pris dans une légende rapportée par le troubadour Raymond Féraud, dans le poème provençal du XIIIe siècle, *La Vida de sanct Honorat.*

ce sont des masques encadrés dans des feuillages, des statuettes à tête d'homme et de couleuvre, de larges figures encadrées, des monstres fantastiques, des poissons, des dragons ailés, un chien dogue avec son collier, des singes qui grimpent et dont l'un est entre deux canards, des sphinx, des serpents entrelacés, une figure à grandes oreilles, à deux crocs et tirant la langue »[1].

Après l'abbé Tisserand, Blanc a décrit, outre les baldaquins découpés à jour qui surplombent les trois stalles de l'évêque, du prévôt et du sacristain, la boiserie qui forme le dossier des stalles hautes, l'encorbellement, la frise, les accoudoirs surmontés de colonnettes sous lesquelles sont figurés des hommes, des animaux et des plantes. Enfin le docteur Prompt a insisté tout spécialement sur les sujets qui décorent les miséricordes ou patiences de ces stalles. Les ornements, dit-il, en sont des plus variés : une tête à longues oreilles et coiffée d'un camail, une aux cheveux bouclés, une à longues oreilles et tirant la langue, une de Cerbère reconnaissable à sa triple tête de chien, une de porc, le buste d'un homme qui lève les mains, un chevalier, un clerc tonsuré, un poisson, une chouette tenant un oiseau dans ses serres, une chauve-souris, un chien, une Mélusine, et jusqu'à un sujet peu décent : un homme « courbé sur lui-même, de sorte qu'on voit sa tête entre ses jambes, qu'il tourne vers le spectateur son *dos* et qu'un trou profond indique la porte d'entrée de M. Fleurant »[2].

L'œuvre de Jacotin Bellot, le sculpteur grassois du XVe siècle, mérite peut-être à elle seule que l'on visite l'ancienne cathédrale de Vence[3]. Est-il besoin de dire que

1. Tisserand. *Vence*, p. 280.

2. Docteur Prompt, *Les Miséricordes de l'église de Vence*, notice publiée dans le journal niçois, *La Colonie étrangère*, 1882, et tirée à part. M. Prompt les compare à celles de l'hôpital et de l'église de Villefranche-sur-Rouergue.

3. Les stalles de Vence ont été récemment classées au nombre des Monuments Historiques, sur la proposition de M. Henri Moris, par un arrêté ministériel du 30 décembre 1897.

les procès-verbaux des visites épiscopales n'en ont jamais indiqué l'intérêt artistique ? Elles ne parlent même des stalles que fort rarement. Rappelons qu'il y a trois siècles tout ce chœur si bien sculpté a failli disparaître, et avec lui peut-être toute l'église. Chacun sait que, le jour de la Saint Michel de l'an 1596, un attentat avait été préparé contre Guillaume le Blanc, qui unissait alors l'évêché de Vence et celui de Grasse. Une considérable provision de poudre avait été, probablement par la main d'un membre du chapitre de Vence, entassée sous les stalles et devait faire sauter le prélat : un hasard le sauva, et avec lui l'œuvre de Bellot et la cathédrale[1]. Depuis près de quatre siècles et demi qu'elles existent, les stalles ont beaucoup souffert. On a parfois rendu le vandalisme révolutionnaire, celui des Jacobins de Vence, responsable du mauvais état où elles sont aujourd'hui. On a dû exagérer, en disant[2] que les Jacobins de Vence en ont systématiquement détruit une partie et qu'ils ont tenu à en laisser intacts les sujets inconvenants. Sans innocenter les révolutionnaires, qui ont pu assurément dégrader ces objets d'art religieux, il convient de ne pas oublier que les anarchistes de la fin du XVIe siècle avaient voué ces stalles à la destruction et que, un quart de siècle avant la Terreur, Mgr du Viviers de Lorry[3], dans sa visite de 1768, dit qu'elles sont en mauvais état.

En 1654 Godeau désire plus de soin au plain-chant[4]. En 1673 Thomassin demande que le tableau du service et des obligations de chacun soit recopié et placé au chœur ; que « les deux choristes » restent au banc qui est devant

1. Tisserand, *Histoire de Nice et des Alp.-Marit.*
2. Nous faisons allusion à la notice de M. le docteur Prompt
3. Michel-François Couet du Viviers de Lorry fut évêque de Vence de 1764 à 1769.
4. Mgr de Surian notait au XVIIIe siècle dans des papiers intimes ce qui suit : « Hier un groupe de bénéficiers est venu détonner au lutrin. J'enrageais en silence. A la fin n'y pouvant plus tenir, j'éclatai... Je connais un chanoine qui est au chœur comme une statue. Il a une bouche, mais ne dit mot ». (Cité par l'abbé Rosne, dans ses *Pensées de Mgr de Surian*, p. 112).

le pupitre, vêtus de la chape, « le baston du chœur sur l'espaule » ; qu'aucun enfant de chœur ne se mette dans les stalles ni même un laïque, s'il n'a un manteau, un pourpoint et un collet; et s'il s'y endort, qu'on le fasse sortir. En 1699 Crillon note qu'on avait décidé en chapitre « qu'on mettroit le chœur derrière l'autel » : il s'agissait donc de le réédifier, juste deux siècles après son déplacement, à l'endroit où il avait été bâti sous Louis de Glandèves.

La maîtrise qui y chantait, était — disons-le en passant — assez modestement installée, avec une certaine misère. Elle était près de la cathédrale, mais en formait réellement une annexe. En 1666 Godeau visite « la grand'chambre, où l'on fait la cuisine, où chantent les enfans », et ensuite celle « où il y a un seul lict où couchent les enfans, un *calen* et une *villolle* », c'est-à-dire une vieille lampe à queue et, je crois, une sorte de veilleuse. Godeau demande qu'il y ait deux lits pour les enfants de chœur afin qu'ils soient désormais « eslevés et instruits avec la décence et modestie dignes des serviteurs de l'Eglise. » Après lui, Thomassin demande qu'il y ait « deux lits séparés pour coucher les enfants deux par deux » ; qu'on les tienne « avec plus de netteté » ; qu'il soit acheté 2 matelas, 2 couvertures de laine, 6 « linceuls » et 6 nappes, deux douzaines de serviettes et six « torche-mains » ; que le plafond du local soit refait ; que le maître de musique ne laisse pas les enfants de chœur aller en ville « pour y achepter des vivres, fruits et autres choses. » Mais revenons à l'église.

Les galeries et tribunes furent aménagées au XVe siècle, sous l'épiscopat de Louis de Glandèves, et, selon la tradition, par un chanoine appartenant à la famille des Barcillon [1]. Thomassin exige que nul ne s'y promène durant les offices.

1. Blanc (*Bull. mon.*, p. 25).

Dans la nef, il y avait des bancs et des tombes qui ont donné à Godeau d'assez grands soucis. Dès 1654 il veut que, sans son autorisation, aucun laïque ne place un banc et qu'aucun cadavre ne soit enterré dans le sol de l'église « hormis dans les tombes qui y sont. » En parcourant la comptabilité capitulaire, on voit qu'il fallait fréquemment boucher « des trous de sépulture », donner du pain et du vin « pour faire boire les enterre-morts après avoir nettoyé les morts », et dépenser de la cire pour les éclairer dans leur travail [1].

Le premier buffet d'orgues datait de la seconde moitié du XV[e] siècle [2]. L'évêque Monso avait par testament donné l'argent nécessaire pour le construire [3]; son successeur Jean de Vesc commanda les orgues [4]; Aymar de Vesc, frère et successeur de Jean, les inaugura. Sous l'épiscopat de Godeau [5], elles furent démolies, nous ne savons au juste par ordre de qui. Si l'on se reporte aux papiers du chapitre, c'est Godeau qui les a fait détruire; il trouvait qu'elles ne suffisaient point à la cathédrale. Lors de sa visite de 1666, le promoteur dit que les orgues « existaient de temps immémorial » (ce qui est un peu exagéré) et qu'elles avaient été « détruites depuis quelque temps en sorte qu'il n'en reste plus aucun vestige »; il demande qu'elles soient « rétablies au même estat qu'elles ont esté ci devant aux depens du chapitre dans un an. » Godeau en ordonne la réfection. Mais si l'on se reporte aux papiers de l'évêché, c'est le chapitre qui a fait démolir les orgues. Parmi les nombreux griefs

1. *Arch. des Alp.-Marit.*, *G. 19*, *Chap. de Vence* (années 1652, 53 et 54).

2. Tisserand, *Congr. scient. de 1866*.

3. Id., *Vence*, p. 88. *Nice et Alp. Marit.*, t. I p. 312. Blanc, *Bull. monum.*, dit que les orgues furent même élevées sous l'épiscopat de Monso. Il ajoute qu'elles le furent en 1443 : or Louis de Glandèves était alors évêque, et Monso ne le fut que de 1463 à 1491.

4. Tisserand, *Vence*, p. 88.

5. En 1654, une certaine somme est donnée par le chapitre à un maçon, notamment pour « avoir défait l'orgue et fait la brande qui est au devant », et deux sous à une femme « que a nettoyé l'immondice que avoit fait mestre April en travaillant à l'orgue » (*G. 19. Chap. de Vence*).

que Godeau avait contre les chanoines de Vence et qu'il soumit à Louis XIV, il leur reprochait d'avoir détruit les orgues pour ne payer point l'organiste, refusé une litière aux enfants de chœur, aboli le serpent, supprimé la basse-contre [1]. Où est la vérité? Si Godeau avait fait de la cathédrale de Grasse, comme on l'a dit, une des plus renommées en Provence par le chant de sa maîtrise et par la pompe de ses offices, il semble n'avoir pas été aussi heureux à Vence. Lui qui, dans la curieuse préface de ses *Psaumes en vers*, déclare que la musique est « plus du ciel que de la terre, plus de l'église que du monde », il n'avait à Vence qu'un maître de chapelle [2], un chœur d'enfants, un sonneur de cornet à bouquin [3] et un joueur de serpent. [4] Tel était le concert spirituel que l'on entendait, aux jours les plus solennels, dans sa cathédrale qui semble avoir été, auprès de celle de Grasse, une bien modeste église de petit village.

On manquait toujours de chantres : quand Godeau fit son entrée solennelle, le chapitre de Vence, dans les dépenses relativement considérables qu'il s'imposa pour recevoir le prélat académicien[5], accorda 24 liv. 2 sous aux musiciens qui étaient venus chanter[6], 6 liv. 14 sous à l'hôtelier « pour la despense qui ont fait les chevaux de MM. les musiciens », 2 liv. à un autre pour avoir logé ces chevaux, 10 liv. à l'aumônier de l'Evêque pour le prix d'un serpent qu'il avait alors vendu au chapitre[7]. On eut

1. Il leur reprochait aussi d'avoir retiré les clefs du clocher pour que, rentrant de ses tournées pastorales, il ne pût être reçu à Vence au son des cloches, d'avoir supprimé le diacre d'office, le sous-sacristain, le sous-économe, le campanier, d'avoir remplacé la cire blanche par de la jaune. Tisserand, *Godeau*, p. 283. La basse-contre était le chantre dont la voix n'était pas tout à fait la basse-taille.

2. Le bénéfice remontait à 1505.

3. Le cornet à bouquin était un instrument des plus grossiers, composé d'une corne de bœuf le plus souvent.

4. Le serpent, inventé en 1590 par un chanoine d'Auxerre, ne valait guère mieux, avec ses intonations fausses, ses notes trop fortes ou trop faibles.

5. Voir *G. 19*, *Chap. de Vence* : « 9 livres pour 6 chapons à présenter à Monseigneur », 13 liv. 4 sous pour des perdrix achetées par l'archidiacre à cette occasion, 24 sous à l'homme qui est allé les prendre.

6. Dont 2 liv. 4 sous à celui qui avait joué du serpent.

7. *G. 19*, *Chap. de Vence*.

plus tard un violon au moins : en 1706, le chapitre donne 1 liv. 19 sous « pour des cordes de violon pour celui de la maîtrise »[1]. Le serpent et le cornet continuaient à être le plus employés : en 1709, le chapitre donne 10 sous à un menuisier qui avait fait, je cite l'orthographe de sa quittance, — « un boubitre à la tribune pour le serbun »[2], et en 1671, 1 liv. 10 sous « à un passant qui avait joué du cornet à la messe » le 28 février[3]. Godeau fit son testament le 2 février 1670 ; peu après il y ajouta de nouvelles dispositions et inscrivit 300 liv. pour les orgues de sa cathédrale[4]. Le 10 avril 1673, le chapitre parla de faire établir « les orgues pour la décoration du service divin et soulagement du chœur », et d'en charger Antoine Julian ou Julieni, faiseur d'orgues de Vence. Thomassin, successeur de Godeau, devait donner 300 liv., et la communauté de Venre 250. A titre provisoire, on devait se passer d'un organiste et quiconque serait capable de toucher le nouvel orgue, en jouerait tant bien que mal pour quelque temps. Au chapitre général qui suivit, le 11 septembre 1673, l'assemblée chargea l'économe de divers travaux, dont l'un était « de rétablir les orgues ordonnées d'estre restablies dans la dite église par la sentence de visite de Mgr de Godeau »[5]. Le 17 on reparla des orgues : le chapitre ne consentait pas à se charger de payer un organiste. A ce propos il est écrit que les orgues avaient été faites par Raphaël Monso, « ainsi mesme qu'il est déclaré par l'ordonnance de visite de feu Mgr de Godeau portant rétablissement d'iceux » ; que les orgues anciennes ont été démolies par ordre de Godeau « et que tout le bois et

1. *G. 14, Chap. de Vence.*
2. *Ibid.*
3. *G. 20, Chap. de Vence.*
4. Tisserand, *Vence*, p. 217.
5. Celle de 1666 (voir plus haut).

ornement d'iceux, fors des thuyeaux et soufflets, feurent portés dans l'Evesché pour y estre conservés» ; qu'on réclamera tout cela aux héritiers de Godeau[1]. C'est dire que les orgues ne sont point de la fin du XVe siècle, ainsi qu'on l'a parfois rapporté par erreur[2]. Julian ajouta[3] les jeux de tremblant, de flûte douce, de cymbales, de nasard et de cornet. En 1673-74 le chapitre donna 167 liv., somme considérable par rapport à ses petites ressources, «pour le logement des orgues»[4]. Quelques années plus tard, le chanoine Honoré Niel, doyen du chapitre, laissa, par acte du 9 septembre 1685, une somme de 6,000 liv. destinée à fonder le bénéfice de l'organiste et celui du serpent[5]. Une grande réparation fut faite dès 1700, par les soins de l'archidiacre[6] et sous la direction technique de « frère Dalez de Darbessan, maître organiste de Vence, chevalier du saint office »[7]. Dès 1690 il avait été travaillé à l'orgue, ainsi que le prouve la comptabilité du chapitre : on y voit les sommes suivantes, 57 liv. 11 sous 1 denier au frère Louis, organiste, 7 sous « à trois enfants qui ont veillé deux nuits avec le frère Louis travaillant à l'orgue », 21 liv. à Louis Angel, « menuisier de Savoie, travaillant chez Lapinte pour la facture de la tribune de l'orgue », 15 liv. 7 sous 6 deniers «pour toile de coton bleu, galons et fil destiné aux rideaux de l'orgue», 7 sols 6 deniers pour les anneaux de laiton de ces rideaux, 3 liv. « à Guillaume, maçon, pour deux journées et demie qu'il a travaillé à l'orgue et au balustre, changé les soufflets,

1. *Chap. de Vence, G. 3.*
2. Cette erreur est dans Tisserand, *Vence*, p. 280, et dans Binet, *Petit Niçois.*
3. En *1672*, dit Tisserand, *Vence*, p. 101.
4. *Arch. des Alp.-Marit.*, *Chap. de Vence, G. 20.*
5. Blanc (*Bull. mon.*) dit par erreur que la somme était de 8,000 liv. En 1688, le chapitre prie Jean-Balthasar de Cabannès de Viens, abbé de N.-D. de Clausonne, récemment nommé à l'évêché de Vence, d'autoriser le don de Niel : ce dernier mourut le mois suivant. Tisserand (*Vence*, p. 101) a dit par erreur que Niel avait créé « en 1654 deux bénéfices pour un joueur d'orgue et un organiste, distincts du chef de la maîtrise ».
6. Decormis.
7. *Chap. de Vence, G. 13.*

réparé le toit de la nef latérale du côté de la chapelle saint Lambert », 9 liv. à Louis, menuisier « pour facture du cul de lampe des orgues[1]. En 1713 et 1714, autre réparation des orgues faite par Jean de Quéro, de l'ordre de la Sainte-Trinité, à qui le chapitre donna 45 liv.[2].

La chaire avait en 1698 un tableau représentant le *Christ en Croix*. Jusqu'en 1653 les prédicateurs faisaient le tour de la cathédrale et traversaient tous les rangs des fidèles pour aller prononcer leurs discours. Au chapitre général de cette année-là, il fut décidé « d'ouvrir le pilier » contre lequel la chaire était « attachée » et d'y faire « descente pour entrer dans ladite chaire ». En 1654 le chapitre donna 16 sous pour une verge destinée à soutenir le rideau de la chaire « et pour les gouffets[3] de la porte de ladite chière[4] ». Le *Christ en Croix* dont nous avons parlé, est probablement la toile que l'on conserve dans la sacristie et qui porte à sa partie inférieure les armoiries de je ne sais quel évêque. En face de la chaire est dressé un Crucifix sculpté, antérieur à la Révolution, et qui, selon la pieuse tradition retenue à Vence, ne put être détruit en 1793 : un coup de hache, qui se voit sur l'une des épaules, rappelle le vandalisme et les profanations d'alors[5].

Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, les fonts baptismaux étaient au bas de la nef sud, « au bas bout de la petite nef qui est du côté des chapelles de N.-D. du Rosaire et de saint Lambert », dit Godeau en 1654, « au bout de la petite nef de l'église », écrit Thomassin avec moins de précision, « au fond de l'église, du costé de l'Epistre, soubz l'escalier

1. *Chap. de Vence*, G. 21.
2. *Ibid.*
3. *Gouffoun* en provençal signifie *gond*.
4. *Chap. de Vence*, G. 19.
5. La tradition que nous citons ajoute que l'un des révolutionnaires qui s'approcha, la hache à la main, et voulut détruire ce crucifix, recula de peur; qu'un autre, qui chercha à lui donner un coup de pied, mourut d'apoplexie; que tous finirent mal.

par lequel on monte pour aller aux tribunes »[1], note Crillon en 1699. C'est ce prélat qui ordonna aux maire et consuls de Vence de transporter les fonts dans l'autre nef, « dans l'espaisseur d'un arceau où se trouve présentement une balustrade qui ferme de ce costé la chapelle de saint Joseph[2]. » Il n'est pas inutile d'indiquer que les conversions au catholicisme causaient de menues dépenses au chapitre[3].

Le clocher avait été d'abord séparé de l'église ; on y entrait par une porte qui ouvrait sur la place du cimetière, et l'une des entrées de l'église donnait sur cette même place[4]. En 1392 un corps de garde était installé au sommet de la tour campanaire[5] « couronnée par des créneaux avec merlettes, insigne de la juridiction temporelle de l'Evêque de Vence[6] ».

En 1666 il y avait six cloches, trois grandes dont l'une rompue, deux petites, et la sixième « au plus haut qui sert pour l'orloge »[7]. Godeau exigea du chapitre que le plancher du clocher fût réparé : « car par le son des cloches on détourne les tempestes et l'on apaise l'ire de Dieu, lorsqu'il nous menace de son fléau ». Et l'évêque demandait expressément que les campaniers pussent coucher dans le clocher, « lorsque le temps est dangereux de tempeste, pour qu'ils prennent mieux garde ». En ceci Godeau était fidèle à l'esprit du concile de Milan, présidé en 1576 par un illus-

1. En 1686, le chapitre donne quelques sous pour les faire arranger (*Ch. de Vence*, *G.21)*.
2. Trompé par Tisserand (*Vence*, p. 280), M. le docteur Binet répète dans le *Petit Niçois* que le baptistère remonte « *à la plus haute antiquité* ». Blanc (*Bull. mon.*) était plutôt dans le vrai en disant que cette lourde cuve, sans style ni caractère précis, devait être de la fin du XVII° siècle.
3. En 1654, le chapitre fait donner 15 sous « à un pauvre homme s'estant fait catholique », 12 sous à deux juifs de Verceil « convertis à la foi », 12 à un gentilhomme hollandais ; en 1667, 15 sous à un gentilhomme anglais converti, et 8 « à deux pauvres passants de la religion » (protestante) qui avaient embrassé le catholicisme.
4. Blanc, *Bull. mon.*
5. Ibid., d'ap. les arch. munic. de Vence. « Tres homes a la gardia... e un home sus lo cloquier en gardia per descubrir. » Dom Béringuier (*Surian*, p. 39) compare à ce campanile la fameuse Giralda de Séville, qui servit aussi d'habitation.
6. Tisserand, *Vence*, p. 279.
7. Si l'on parcourt les pièces de comptabilité on voit qu'en 1653 l'une des cloches s'appelait *Sainte-Agathe*, une autre *Guillette*, une troisième *Bernard*, une quatrième *Martin* ; qu'il fallut, en août 1653, donner 6 sols à un homme « pour avoir coupé le figuier du clocher », en septembre mettre « une verge de fer » de 7 sols à la porte du clocher, en novembre poser « un étrier de fer » de 12 sols... (*Arch. des Alp.-Marit.*, *G. 19. Chap. de Vence*).

tre personnage qu'il se proposait comme modèle, saint Charles Borromée. Ce concile enseigne que les cloches éloignent les orages en vertu de la force divine qui leur est communiquée par leur consécration, et dans l'oraison consécratoire d'une cloche, le prélat officiant prie Dieu de permettre au son de cet instrument de repousser les tourbillons, la foudre, la grêle. Ce clocher causa des ennuis à Godeau. En 1657, un bénéficier, qui en avait la clef, sonnait la grand'messe à des heures irrégulières, indues même, et provoquait, selon le style du temps, « un grand désordre et des actions indécentes et scandaleuses »[1]. Plus tard les chanoines empêchèrent que l'on ne sonnât les cloches, quand Godeau rentrait dans sa ville épiscopale. En 1666 le plancher du clocher était pourri. En 1673, Thomassin dit que le clocher, « au-dessus de la chapelle de l'Ange Gardien », a besoin d'être réparé et balayé tous les quinze jours; l'évêque a vu « avec horreur qu'il estoit puant et plein d'ordures »; l'horloge est « détraquée à tout moment, et quelque personne intelligente » devra la régler[2].

Quant aux alentours de la cathérale, ils étaient fort mal tenus. Une ordonnance de Godeau, non datée, dit que le cimetière[3] était profané par les Vençois et servait « comme d'une place publique », que le prélat l'a vainement entouré d'une petite muraille, qu'il interdit à nouveau, et sous peine d'excommunication, « d'y entrer pour s'y promener, y causer, jouer, faire des ordures, travailler, prendre le soleil, mettre aucuns linges ou grains pour sécher, envoyer les bestes ». A ce propos Godeau rappelle aux gens de Vence les lois romaines, les décrets de Théodose

1. *Arch. des Alp-Marit., G. 3, Chap. de Vence*. On sait que le mot *indécent* a un sens large au XVII[e] siècle et ne doit pas être pris dans l'acception actuelle.
2. En 1706 le chapitre donne 100 liv. à nn maçon de la Colle pour fermer les fenêtres du clocher et en refaire quatre neuves sur chaque face pour mettre les cloches; 350 liv. à un horloger de Brayes (?) qui fournira « un grand horloge à pendule frappant les heures et répliques avec leur remontoir à chaque mouvement ». — *G. 14, Chap. de Vence*.
3. Auj. place Godeau.

et de Valentinien, l'exemple des païens qui, dit-il, « considéroient comme maniacle[1] et agité des furies quiconque eust fait son urine contre le tombeau de son père ou de sa mère[2], ou même craché contre ». En outre, la cathédrale étant, comme nous l'avons dit, bâtie entre deux places, les Vençois la traversaient sans cesse pour abréger leur chemin.

Dans la même ordonnance, Godeau menace d'excommunication ceux qui prendront son église « comme une rue », qui y passeront « soit avec de charges sur le dos ou à la main soit sans fardeaux ». A ce propos, il insiste sur ce qu'il a remis la cathédrale « en une forme plus séante qu'elle n'estoit auparavant », et rappelle à ses ouailles ce qu'ont décidé le concile de Lyon en 1274, celui de Trente et auparavant les capitulaires de Charlemagne sur le respect dû aux églises. Lors de sa visite de 1666, il prescrit qu'une des portes alternativement soit fermée par semaine, que toutes deux soient closes à 5 heures en été et à 4 en hiver, sauf le samedi où les fidèles viennent se confesser : il espère ainsi qu'on cessera de traverser la cathédrale quotidiennement. Dès sa première visite, en 1654, il avait prescrit aux enfants de ne pas jouer dans le cimetière, aux gens de ne pas s'y arrêter, s'y promener, y mettre « des draps, chanvre et autres choses à essuyer sur les murailles d'icelluy ». Que pouvait-il y faire ? Un de ses plus distingués successeurs, et qui appartint comme lui à l'Académie française, jugeait ainsi les gens de sa petite ville épiscopale : « A Vence il y a beaucoup de pauvres, parce que les gens sont oisifs. Ce pays est bon ; c'est ce qui rend les habitants paresseux. Ils sont pauvres parce que la nature

1. C'est-à-dire agité d'une *manie*, ce qui au XVII[e] siècle, selon l'étymologie grecque, désigne une folie violente, un égarement d'esprit plutôt qu'un simple travers : c'est dans ce sens que Malherbe, Corneille, Boileau, Racine prennent souvent le mot. L'adjectif *maniacle* se trouve dans Rabelais et dans Montaigne.

2. Souvenir de l'*Epître aux Pisons* d'Horace. Vers 471 : « ... utrum minxerit in patrios cineres.... »

les a faits riches. Le peuple est accoutumé ici à manger si peu qu'il ne saurait mourir de faim ; on jeûne ici admirablement »[1].

La cathédrale de Vence ne fut pas, même sous Godeau[2] un somptueux édifice. Malgré ses pièces d'orfévrerie, ses vieilles étoffes, ses stalles, ses peintures, ses reliques, et malgré les dons d'un pape et de quelques chanoines, elle prêtait à de graves critiques. Le synode tenu par le successeur de Godeau en 1678 en fait une description peu favorable[3]. Il n'est parlé que d'autels mal tenus, d'orgues délabrées, de fenêtres mal vitrées, de portes « sans nattes », de bourdons « indécents et malpropres », de bannières déchirées, de confessionnaux rompus d'humidité, de livres décousus, d'enfants de chœur mal instruits, mal chaussés, malpropres, déchirés et déguenillés[4]. Peut-être valait-il cependant la peine de donner quelques détails nouveaux sur ce monument, de préciser la date approximative de quelques-unes de ses curiosités, de mieux définir la forme qu'avaient ses objets d'art qui ont presque tous disparu, et d'évoquer plus nettement la mémoire de ses richesses, un peu médiocres, d'autrefois. Bien que le sujet eût été déjà abordé, les documents que M. Moris a bien voulu mettre à notre disposition et les renseignements que M. le chanoine Bruny, curé-doyen de Vence, a daigné nous fournir, nous auront permis de faire connaître plus exactement ce que fut une des anciennes cathédrales de la Provence, une des plus humbles et des moins belles, mais qui a eu l'honneur de compter, parmi ses évêques, deux académiciens[5], un

1. Cité par l'abbé Rosne, p. 105 et 106 de ses *Pensées de Mgr de Surian.*
2. En 1666 Godeau constate qu'il n'y a pas de voiles pour les pupitres de l'Epître et de l'Evangile, que la nuit le Viatique est porté dans les rues sans lumière, que les ornements du culte sont mal inventoriés; en 1654 il avait déploré qu'il n'y eût pas même une croix sur chaque autel, qu'on emportât dans la banlieue les vases sacrés de la cathédrale.
3. *Arch. des Alp.-Marit., G. 1, Chap. de Vence.*
4. Au XVIIIe siècle l'état est pire : les piliers sont déclarés « de forme peu agréable », les voûtes ont des crevasses, l'édifice, sombre et noir, éclairé par deux fenêtres seulement, menace ruine vers 1763.
5. Godeau et Surian.

pape[1], quatre saints[2]. L'église paroissiale de Vence n'a guère rien gardé des splendeurs fort modestes qu'elle avait eues comme siége épiscopal. Encore n'est-il pas inutile d'en rechercher le souvenir et d'étudier ce qu'avait été, aux plus beaux jours de son histoire, le premier sanctuaire d'un des diocèses « les moins étendus de la France pontificale »[3], la cathédrale que ses chanoines appelaient, sous Louis XV, « la plus pauvre du royaume de France[4]. »

1. Paul III.
2. Saint Véran et saint Lambert. On cite encore saint Eusèbe (374) et saint Justinus (410).
3. Dom Béringuier, *Surian*, p. 33.
4. On nous permettra de renvoyer ceux de nos lecteurs qui s'intéresseraient au premier académicien, à l'étude que nous donnons incessamment sur les *Mandements d'Antoine Godeau pour le diocèse de Vence*. Cette étude est sous presse et va paraître dans le fascicule d'avril 1898 des *Annales du Midi* (Toulouse, Privat). Nous avons déjà inséré dans le n° 20 du *Bulletin de la Société Archéologique du Midi* (Toulouse, Chauvin, 1897), ce qui regarde l'ancienne dévotion de la clef de saint Marculphe dans l'église de Villeneuve-Loubet.
Nous achevons de rédiger un travail sur les visites pastorales de Godeau dans le diocèse de Vence, d'après les documents des Archives départementales des Alpes-Maritimes. Il paraîtra dans le plus bref délai.

PROMENADES D'UN CURIEUX

AUX ENVIRONS DE NICE

PAR

F. BRUN

PROMENADES D'UN CURIEUX

AUX ENVIRONS DE NICE

CIMIEZ

I

SA SITUATION PRIVILÉGIÉE

On a souvent décrit l'orographie des environs de Nice, et attribué son climat exceptionnel à la ceinture de montagnes qui la protège contre les bourrasques de l'est et du nord. La ville est assise, en effet, au centre d'un amphithéâtre dont elle occupe l'*orchestra*, faisant face au midi et recevant les rayons solaires dans les conditions les plus favorables. Sur le premier gradin, qu'on pourrait comparer au *podium* d'un amphithéâtre antique, où se trouvaient les places réservées aux privilégiés de la cité, s'échelonnent, hors de la portée des effluves marins, de coquettes et riches villas, entourées de jardins où s'épanouit une végétation tropicale et où la vue embrasse un des plus beaux panoramas du monde.

C'est le long du nouveau boulevard de Cimiez que l'on voit, abrité par les ruines d'un vieux mur et soutenu par de nombreux étais, le plus vigoureux cactus de la contrée.

Ce magnifique spécimen de la flore tropicale se trouve près de la belle villa du colonel Evans, cet officier anglais dont il est fait mention à plusieurs reprises dans les voyages de Jacolliot à Ceylan. Le colonel, qui a servi plus de trente ans dans les Indes, remplissait les hautes fonctions de superintendant de Giraoué Paltou.

II

SON ORIGINE CELTIQUE

Bien des siècles avant l'occupation des Alpes-Maritimes par les Romains, la colline de Cimiez, située à 2 milles de la ville Grecque de *Nikaia*, était occupée par une tribu celtique, qui, ayant perdu la mémoire de son origine, se considérait comme autochtone. Cette tribu faisait partie des peuplades désignées par Pline sous le nom de *capillati* et par Lucain, dans sa Pharsale, sous celui de *comati*, expressions équivalentes qui nous indiquent que ces peuples portaient une longue chevelure. Cette particularité les distinguait des Ligures, au nom desquels Lucain ajoute l'épithète *tonsi*. La tribu à laquelle appartenaient les premiers habitants connus, était celle des *Bed-ann-ti*[1] ou *Vediantii*; la bourgade principale portait le nom de Kéméné, dont les Latins ont fait *Cemenelum*[2] et qui, à proprement parler, signifie chef-lieu.

La ville celtique occupait le plateau situé à l'ouest du Paillon, à un peu plus de 100 mètres d'altitude, sur l'un des contre-forts du mont Chauve. L'Itinéraire d'Antonin la

1. Maison ou famille de cette terre. (H. Mathieu).

2. Ptolémée désigne cette localité sous le nom de Κεμενέλεον.

place à 9 milles Romains de la Turbie et à 6 milles du Var, en suivant le parcours de la voie Julia Augusta [1].

Les ruines de l'oppidum celtique primitif, reconnaissables aux gros blocs de l'enceinte, se trouvent au sud du couvent des Franciscains et dans la propriété du comte Garin. Elles dominent les propriétés du duc de Rivoli et l'ancienne propriété Guilloteau. L'ensemble des murs affecte la forme d'une ellipse irrégulière dont le grand axe avait 225 mètres et le petit environ 75 mètres.

III

LA VILLE ROMAINE

Au IIIme siècle de notre ère, la cité romaine couvrait tout le plateau à l'ouest du couvent actuel et du jardin des Franciscains; des constructions s'étendaient sur toute la propriété du comte Garin, sur celles du duc de Rivoli, de MM. Vivaldi, Biasini, Méja, Fournier, Butterfield, sur les villas Sainte Anne, Héraud, etc.

Elle avait une population d'environ 20,000 habitants qui était alimentée d'eau par les sources de Mouraille et de Falicon, dont le tracé a été entièrement retrouvé par M. René Guébhard et publié dans le tome V des Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes.

On ne sait presque rien de l'histoire de la ville romaine de *Cemenelum;* elle fut, d'après les inscriptions trouvées en divers lieux, la résidence d'un préfet et le chef-lieu de

1. Pline L. III § 24; Dion Cassius L. LIV; Lucain (*La Pharsale*, chant I); Phil. Cluvier (*Italia antiqua*); Fodéré, *Voyage aux A. M.*, t. 1, p. 14.

la province des Alpes-Maritimes. Ces inscriptions, au nombre de treize, sont relatives aux gouverneurs *procuratores* et *præfecti civitatum* des Alpes-Maritimes. Tacite nous fait connaître le nom de celui de ces fonctionnaires qui gouvernait la province en l'an 69 de notre ère, et Pline celui du préfet qui gouverna de l'an 54 à l'an 68. Trois inscriptions impériales ont été retrouvées dans les ruines de *Cemenelum*, dont deux sur des plaques de marbre qui revêtaient les *labra* du *caldarium* des thermes, dans la propriété Garin. Quelques-unes de ces plaques avaient été retournées pour être placées à l'intérieur des baignoires ; elles avaient été arrachées, mais l'empreinte des lettres était restée en relief sur les mortiers. Nous avons heureusement pu en relever un estampage. Les traces des lettres sont aujourd'hui presque entièrement effacées par suite de leur exposition à l'air. Ces intéressantes inscriptions ont été signalées pour la première fois par nous, dans le Bulletin monumental, en 1875 (5me série tome III, 41me de la collection, p. 373) et dans le tome Ier de la 6me série (50me de la collection). L'une est en honneur de Septime-Sévère et l'autre de Caracalla. La première avait une longueur de 2^{m},725, sur une hauteur de 0^{m},785, sans compter les marges. Les lettres de l'une de ces inscriptions avaient, pour la première et dernière ligne, 0^{m},13 de hauteur.

Nous avons donné les plus grands détails sur cette inscription, dans le 50e volume du Bulletin monumental, et notre article a été reproduit partiellement dans le tome X des Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes. Voici notre version qui diffère un peu de celles qui ont été données jusqu'à ce jour :

Imp. caESARi divi M. anTOnini pii
Germ. sarm FIL. DIVI Commodi fratri DIVI AnTonini pii
nep. divi HADRIANI pronep. divi TrajANI PARtHiciabNEP DivI
Nervæ adN.
L. Septimio SeveRO pio pertinaci auG. ARABico AdiaBENICO PONT.
MaximO tribunicia potEST. Vi Imp XI COS.ii P. P. PROCOS
pRov. Alp. MARIT.

A l'Empereur César, fils du divin Marc Antoine le Pieux, le Germanique, le Sarmatique ; au frère du divin Commode, au petit-fils du divin Antonin le Pieux, à l'arrière petit-fils du divin Adrien, au fils de l'arrière petit-fils du divin Trajan le Parthique ; au petit-fils du petit-fils du divin Nerva ; à Lucius Septime-Sévère Pieux, Pertinax, Auguste, Arabique, Adiabénique, Grand-Pontife, revêtu pour la sixième fois de la puissance tribunicienne, acclamé empereur pour la onzième fois, deux fois consul, père de la patrie, proconsul, la province des Alpes-Maritimes.

L'inscription en l'honneur de Caracalla des fragments de laquelle nous avions aussi signalé la découverte dès 1875, est ainsi lue par Mommsen :

Imperatori Cæsari, Lucii Septimi Severi pii pertinaci, Augusti, Arabici, Adiabenici, Partici, maximi, filio divi Antonini pii, Germanici, Sarmatici nepoti, divi Antonini pii pronepoti, divi Hadriani abnepoti, divi Trajani parthici et divi Nervæ abnepoti, Marco Aurelio, Antonino Augusto, provincia Alpium Maritimarum decrevit et sua pecunia posuit.

A l'empereur César, au fils de Lucius Septime-Sevère pieux, Pertinax, Auguste, Arabique, Adiabénique, parthique très grand ; au petit-fils du divin Antonin pieux, germanique sarmatique ; à l'arrière petit-fils du divin Antonin le Pieux ; au fils du petit-fils du divin Hadrien, au petit-fils du petit-fils du divin Trajan le parthique et du divin Nerva, à Marc-Aurèle Antonin-Auguste, la province des Alpes-Maritimes décréta ce monument et l'éleva à ses frais.

La troisième inscription impériale est gravée sur un piédestal conservé dans le vestibule de la villa Garin. Elle est relative à l'impératrice Cornélie-Salonine, épouse de Gallien. Nous l'étudierons en visitant la propriété.

La découverte de cet important *Titulum* permet d'admettre que l'impératrice Cornélie-Salonine a fait, entre les années 260 et 268 de notre ère, un séjour de quelque durée à *Cemenelum*.

Les vestiges de construction de luxe retrouvés dans la propriété Vivaldi : un escalier en marbre, des bains particuliers, une écurie, un jet d'eau alimenté par une conduite en plomb d'un grand diamètre, ont permis de supposer que l'habitation de cette souveraine était construite au sud des rochers sur lesquels était établi l'ancien *Oppidum*. Le préfet était, à cette époque, *Marcus Aurelius Masculus*.

Outre ces importantes inscriptions, on en a encore trouvé trois relatives aux Flamines qui, comme on sait, séjournaient toujours au chef-lieu de la province.

Les noms des gouverneurs des Alpes-Maritimes qu'il nous a été possible de retrouver, sont : *Caius Bœbius Atticus*, qui gouverna la province de l'an 41 à l'an 54 de l'ère chrétienne *Egnatius Calvinus*, de 54 à 68 *Marius Maturus*, en l'an 69 ; *Valerius Proculus*, en 130 ; *Junius Flavianus*, qui lui succéda probablement ; *Julius Honoratus*, en 213 ; *Tiberius Claudius Demetrius*, de 253 à 260 ; *Marcus Aurelius Masculus*, entre 260 et 270 ; *Annius Ruffinus*, 270 à 275 ; *Publius Œlius Séverinus* ; *Marcus Julius Ligurus* ; nous ignorons l'époque de l'administration de ces derniers, leurs noms n'étant parvenus jusqu'à nous que par des inscriptions aujourd'hui perdues et qui ne donnaient pas d'autres renseignements.

IV

DEUX INSCRIPTIONS INTÉRESSANTES SUR LE CHEMIN DE L'EMPEYRAT ET AU RAY

Dans la première partie de ce travail (*Promenades d'un curieux dans Nice*) nous avons signalé une inscription romaine trouvée par nous dans la ruelle de l'Empeyrat.

Ce petit monument funéraire, aujourd'hui conservé dans les collections de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes, a été élevé par PVBLIVS ÆLIVS MVSICVS, en mémoire de son épouse THESTYLLIS, et c'est grâce à lui que nous retrouvons la trace d'une voie romaine partant de Nice et suivant l'ancien chemin de l'Empeyrat, autrement dit la voie pavée. En effet, cette inscription qui était placée bien en vue sur le bord de la voie était dialoguée; le passant lisait : AVE THESTYLLIS, « Salut Thestyllis », et l'inscription répondait pour la morte : ET TV « et toi aussi salut ». Peu de temps après la découverte de ce *titulum*, que j'avais eu le soin de dessiner scrupuleusement avec ses feuilles de lierre précédant et suivant le D. M. (Diis manibus), j'eus la visite d'un savant étranger qui s'étonna de ce nom de *Thestyllis*, qu'il ne trouvait pas classique, parce qu'il ne l'avait pas encore trouvé dans les nombreuses inscriptions recueillies par ses soins. Il avait absolument perdu de vue son Virgile, et n'avait gardé aucun souvenir de cette brave Thestilis qui pilait si vigoureusement, pour les moissonneurs travaillant aux champs, l'ail, le serpolet et les herbes odorantes [1].

1. Eglogue II :

Thestillis et rapido fessis messoribus æstu
Alia serpyliumque herbas contundit olentes.

La ruelle de l'Empeyrat, située sur la rive droite du Paillon, à l'emplacement de la rue Defly, n'existe plus aujourd'hui ; à l'époque de la destructiou de ses derniers vestiges, cette voie n'était déjà plus qu'une impasse. Un autre *titulum* intéressant a été trouvé au quartier de Saint-Maurice près du Ray. C'est une inscription votive ainsi conçue :

IOVI O . M.
CETERISQ . DIIS
DEABVSQ . IMMORT
TIB . CL . DEMETRIVS
DOM . NICOMED.
V . E . PROC AUGG . NN
ITEM . CC . EPICEPSEOS
CHORAE INFERIORIS

Jovi optimo maximo, ceteris que diis deabus que immortalibus Tiberius Claudius Demetrius, Domo Nicomedia, vir egregius procurator Augustorum nostrorum, item Ducenarius episcepseos chorœ inferioris.

A Jupiter très bon et très grand et aux autres dieux et déesses immortels, Tibérius Claudius Démétrius de Nicomédie, homme égrège, procureur de nos Augustes et ducénaire pour la surveillance de la région inférieure.

Tiberius Claudius Demetrius était *procurator* des empereurs romains à Cimiez, probablement sous Valérien, qui avait donné à son fils Gallien le nom d'Auguste. Ce monument daterait donc du milieu du IIIme siècle.

Depuis longtemps cette inscription avait échappé aux recherches des épigraphistes. Les indications de Millin et de Gioffredo sont contradictoires, et Ed. Blanc a parcouru tout le quartier du Ray sans pouvoir la découvrir. Nous en possédons un estampage et j'ai lieu d'espérer que nous pourrons bientôt enrichir de ce monument notre musée

départemental. Il se trouve actuellement à une cinquantaine de pas à l'ouest de la villa de M. Scala, ancien couvent de l'Assomption, dans une espèce de berceau circulaire de troènes du Japon ; il est renversé et la partie droite de la moulure du couronnement est brisée.

Nous avons déjà signalé, il y a vingt-deux ans, l'importance de ce monument à cause du nom épiscope. Nous étions étonné qu'il fût donné au fonctionnaire romain chargé de l'administration d'une région comprenant une ville d'origine grecque. M. Charles Robert, de l'Institut, dans un rapport sur notre travail, pense que ce titre n'avait pas dans le langage officiel de l'empire un sens spécial comme il l'eut chez les chrétiens et trouve que les auteurs de certains lexiques ont tort de limiter l'emploi du titre *episcopus* aux surveillants des marchés et des ports.

Ce même titre, trouvé sur une autre inscription de Cimiez, citée par Gioffredo, et dédiée à *Caius Memmius Macrinus*, a fait supposer par M. Mommsen, que les fonctions remplies par ces magistrats étaient d'ordre politique. Il admet, en effet, que *Caius Memmius Macrinus* surveillait, au nom des Marseillais, leurs clients de Nice. Cette induction ne s'appuie sur aucun texte positif et, d'autre part, comment la ferait-on concorder avec notre texte, d'où il ressort formellement que le fonctionnaire revêtu de ce titre était nommé par les empereurs romains et payé par eux à raison de 200,000 sesterces, soit 40,000 fr. de notre monnaie ?

Ces *tituli* se trouvaient tous les deux dans la plaine que domine le coteau de Cimiez, sur des chemins qui en contournaient la base. La voie la plus directe qui mettait ces deux villes en communication était une voie muletière dont on retrouve une partie à l'est du couvent du Saint-Sacrement, dans la montée de Saint-Charles. C'était un

chemin coupé de gradins que nous gravissions encore il y a trente ans pour monter à Cimiez; il rejoint la route carrossable, exécutée depuis 1867, à l'ouest de la villa Rocfleuri et suit le même tracé depuis ce point jusqu'aux Arènes. Une autre voie devait couper le pied de la colline, suivant à quelque distance la rive droite du Paillon. Nous avons trouvé dans la propriété Stévano de nombreuses sépultures par incinération que nous avons décrites dans le tome X des Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Nice.

A l'époque où les travaux d'élargissement s'exécutèrent, nous avons reconnu le long de ce chemin, en janvier et février 1867, de nombreux tombeaux romains; ils ont été décrits par nous dans un mémoire lu à la Sorbonne et publié ensuite dans le tome III des Annales de notre Société. Le plus grand nombre de ces tombeaux a été découvert le long des propriétés Ratti et Camous.

Cette ancienne voie était, dans presque tout son parcours, encaissée entre deux murs et aboutissait à l'amphithéâtre, qu'elle longeait à l'est, en passant sur une partie du *podium* et sous l'une des voûtes portant les gradins.

Le sol de l'arène était à cette époque planté d'arbres fruitiers et cultivé. Quand, à l'appui de notre demande de classement de ces ruines, nous en fîmes faire la photographie, on y admirait une superbe plantation d'artichauts.

Sur notre rapport, les arènes de Cimiez furent classées comme monument historique. Deux mois après elles furent éventrées pour donner passage au chemin carrossable, dont le projet avait été approuvé antérieurement au classement. Plus tard, je surpris des manœuvres chargeant des brouettes de pierres qu'ils avaient arrachées au mur du *podium* ; on ne se gêna pas pour sceller dans les massifs les mieux conservés d'énormes affiches; j'ai vu, il y a peu de temps

encore, y pratiquer des trous pour fixer les piquets d'une tente dressée pour abriter un bal public. Le poste des gardes champêtres est à deux pas, il n'y avait qu'à leur donner des ordres pour éviter à l'avenir de semblables actes d'un vandalisme inconscient, qui est le plus redoutable de tous.

V

L'AMPHITHÉATRE

Le Congrès scientifique de France, qui tint sa XXXIII[me] session à Nice, sous la présidence de M. le comte de Montalivet, ancien ministre, vint visiter les Arènes, et nous avons eu l'honneur, en qualité de secrétaire général, de servir de cicerone à nos collègues. Parmi les membres du Congrès se trouvaient : M. de Caumont, MM. de Laurière, de Berluc-Pérussis, Léon Palustre, du Châtellier, Guérin Méneville, de Ribbe, Walferdin, Carlone et nombre d'autres savants qui avaient bien voulu répondre à notre invitation.

Nous avons visité dans tous leurs détails les ruines de Cimiez, sans omettre, bien entendu, celles qui nous furent, à notre grand ébahissement, signalées par un habitant de la localité : un mur *construit* par les *cyclopes* et un temple *du temps* d'Apollon. Nous ne parlerons pas des *portes du temple de Diane*, de l'exhibition desquelles nous avons été favorisés; la personne qui nous les montrait s'est fâchée tout rouge quand l'un de nous lui a fait observer que ces portes provenaient d'une armoire du XVI[me] siècle.

Notre visite a commencé par les Arènes. Ces ruines qui dominent un plateau à 110 mètres d'altitude, affectent

la forme d'une ellipse de 57^{m},60 de large, sur 68^{m},80 de long. L'Arène proprement dite a 34^{m},60 de largeur, de l'est à l'ouest, sur 46 mètres du nord au sud. La hauteur du *podium* au-dessus du sol actuel de l'Arène, est, en moyenne, de 2^{m},20. Les restes d'un aqueduc dont la voûte est presque au même niveau que le sol, indiquent que le mur du *podium* ne devait pas dépasser une hauteur de 2^{m},50. Quand les amphithéâtres antiques étaient destinés à des combats d'animaux féroces, cette hauteur était ordinairement de 4 ou 5 mètres. On peut donc admettre que celui de Cimiez ne servait pas pour ce genre de spectacles, et qu'on ne l'utilisait que pour des luttes de gladiateurs, des exercices d'adresse et des danses généralement désignées sous le nom de *saltationes*.

Les *gradini* étaient supportés par un seul rang de voûtes disposées normalement aux murs d'enceinte. Ces voûtes affectent en général la forme d'un demi-cône tronqué. On peut voir, à l'intrados de la plupart de celles qui restent, les traces des madriers employés, lors de leur construction, en guise de couchis.

Il semble qu'il n'y avait qu'un seul *mænianum ;* les traces des *cunei* ont disparu. La largeur du *podium*, où se trouvaient les places d'honneur, était de 3^{m},50 ; il était séparé du reste de la *cavea* par un *balteus* d'environ 1^{m},80 de hauteur. La construction est revêtue de moellons de petit appareil. La saillie extérieure du massif, à hauteur du *podium*, est revêtue d'un rang de briques d'environ 0^{m},04 d'épaisseur. L'intérieur est en blocage. Cette construction indique un ouvrage de la fin du IIIme siècle ou du commencement du IVme.

Du haut des gradins de l'amphithéâtre, les spectateurs pouvaient jouir d'une vue magnifique ; ils apercevaient, en effet, toute la baie de Nice au sud, et à l'ouest, au-delà de

verdoyantes collines, le cap d'Antibes et la chaîne de l'Estérel, qui bornait l'horizon.

Quand les rayons du soleil étaient trop ardents, on tendait au-dessus de l'amphithéâtre un immense *velarium*, supporté par des poteaux, dont les traces de scellements se retrouvent encore dans les parties en élévation conservées au nord et à l'est. On y remarque, en effet, de 4 en 4 mètres, deux pierres de taille pareilles dont la supérieure est percée d'un trou cylindrique de $0^{m},20$ de diamètre ; la pierre inférieure recevait dans un encastrement de même largeur l'extrémité du poteau. D'après nos calculs, 3,800 à 4,000 personnes pouvaient prendre place sur les gradins, ce qui suppose une population de 20,000 habitants.

Nous voici à la grille de la villa du comte Garin de Cocconato, ancienne villa de la famille de Gubernatis, le centre de l'ancienne cité romaine. Cette grande propriété est en partie plantée d'oliviers, la principale culture de Cimiez ; ces arbres sont de vrais caméléons qui changent d'aspect et de couleur au gré du soleil. Il faut avoir cherché à les peindre pour savoir combien, en quelques instants, ils peuvent varier de nuances, selon la manière dont ils sont éclairés ; ils sont d'un jaune verdâtre, d'un beau gris bleu, d'un vert sombre, selon qu'ils se trouvent en pleine lumière, dans le clair obscur ou dans l'ombre ; grâce à la nature de leur feuillage brillant en dessus et d'un gris vert en dessous, ils varient encore en des gammes infinies dans chacune de ces nuances, selon les tons du ciel et selon l'heure du jour.

VI

LA VILLA GARIN

Le mur extérieur de l'amphithéâtre de Cimiez, du côté de l'est, est englobé dans la clôture à la villa Garin, dont l'une des grilles s'ouvre près des ruines, au niveau de l'arène. Dès l'entrée de cette vaste propriété, qui appartient, depuis 1845, à la famille Garin de Cocconato, le visiteur, pour peu qu'il ait la fibre artistique, se sent réellement ému. Cette émotion est comparable à celle qu'on éprouve en pénétrant pour la première fois dans une des grandes villas de Rome. Ce sont les mêmes cultures, les mêmes beaux cyprès autour de la maison, presque la même grande façade peinte à la fresque, avec ses terrasses et ses balustres toscans.

En sortant de l'ombre mystérieuse de la magnifique charmille qui conduit à la villa, on arrive à une avant-cour elliptique toute baignée de lumière où, des l'entrée, des bases de colonnes et d'élégants débris de chapiteaux d'ordre corinthien, attirent l'attention des artistes ; ils viennent donner le ton à l'émotion, quasi religieuse, sous l'influence de laquelle on trouve le visiteur intelligent : ce sont comme les dièzes et les bémols à la clé d'une portée musicale.

Le vestibule de la villa, voûté et décoré de quatre colonnes, est à deux niveaux différents.

M. le comte Garin, qui est un homme de goût, y a fait placer quelques monuments extraits des fouilles.

A droite, un autel à Mercure, énorme pierre calcaire grossièrement sculptée, à la partie supérieure de laquelle sont figurés, dans un demi-cercle, une bourse, un coq et

un caducée. Nous avons soumis le dessin de cet autel à M. Léon Régnier, qui a confirmé notre attribution.

Du même côté du vestibule, on remarque un grand cippe en pierre calcaire portant l'inscription suivante :

HELVIÆ M. f.
PATERNÆ
EX TESTAMENTO
IPSIVS
ALBICCIA MA
TERNA . HERES
L. D. D. D

Helviœ Muci, filiœ Paternœ ; ex testamento ipsius Albiccia Materna heres. Locus datus decreto decurionum.

A Helvia Paterna, fille de Mucius; selon son propre testament, Albiccia Materna, son héritière. Le lieu de la sépulture a été donné par décret des décurions.

Comme on le sait, l'un des principaux privilèges des décurions était d'accorder après la mort des honneurs publics et d'assigner gratuitement un lieu de sépulture.

Les noms d'*Helvia Paterna* et d'*Albiccia Materna* se retrouvent sur plusieurs inscriptions, entre autres sur deux fragments de marbre conservés à la bibliothèque de la ville et dont l'un faisait partie de la collection Guilloteau. Il ressort de la comparaison de ces *tituli* que la mère d'*Helvia Paterna* était *Valeria Materna* et qu'*Albiccia Materna*, l'une de ses filles, fut l'héritière de sa sœur et de sa mère, à chacune desquelles elle fit élever un monument. Celui de la fille était beaucoup plus important que l'autre, qui consistait en une simple inscription sur une plaque de marbre blanc.

Albiccia Materna épouse de *Mantus Geminius Ingenuus*, prêtre et duumvir, fit encore élever un monument à

son mari, ainsi que le témoigne une inscription que nous verrons dans le couloir de la chapelle, au couvent des Oblats de Saint-Pons.

Il est remarquable que le lieu de sépulture a été donné par décret des décurions pour *Helvia Paterna* et pour *Valeria Materna*, sa fille, et qu'il n'en ait pas été de même pour le mari *incomparable*, selon l'inscription, *marito incomparabili*, d'*Albiccia Materna*, qui était pourtant prêtre et duumvir.

En face de ces monuments, du côté gauche du vestibule, se trouvent deux autres inscriptions ; l'une, gravée sur un piédestal, était dédiée à une impératrice romaine. Elle est ainsi conçue :

CORNELIÆ SALO
NINAE
SANCTISSIM . AVG .
CONIVG . GALLIENI
IVNIORIS . AVG . N
ORDO CEMENEL .
CVRANT . AVRELIO
IANVARIO V . E .

Corneliæ Saloninæ sanctissimæ augustæ, conjugi Gallieni junioris Augusti nostri, ordo cemenelensium, curante Aurelio Januario, viro egregio.

A Cornélie Salonine très sainte, auguste épouse de Gallien, notre jeune empereur, l'ordo de Cimiez par les soins d'Aurelius Januarius, homme égrège.

Gallien était associé à l'empire par son père Valérien.

Cette inscriptîon date de la même époque que celle de l'autel votif élevé par Tibérius Claudius Démétrius, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, c'est-à-dire du milieu du IIIme siècle, 253 à 260.

On admet généralement que l'impératrice Cornélie Salonine vint séjourner quelque temps à Cimiez ; ce serait en mémoire de sa présence dans le chef-lieu des Alpes-Maritimes que l'*ordo* (espèce de conseil municipal) lui aurait fait élever ce monument.

Du même côté se trouve une inscription, gravée sur un cippe dont la partie supérieure a été brisée, ce qui fait qu'il manque au moins une ligne entière devant contenir le *prœnomen*, une partie du *gentilicium* et la filiation du défunt. Voici ce qu'on peut lire actuellement :

VIR . LAVRO DE
CVRIONI . CEME
N E L E N S I V M
EQV PVB
AEBVTIA LAVREA
MATER
L D

Vir (probablement Quirino) *Lauro decurioni Cemenelensium, equite publico; Aebutia Laurea mater. Locus datus.*

A Laurus de la tribu Quirina, décurion des Céménéliens, chevalier public, sa mère Aebutia Laurea. Emplacement donné.

Outre les inscriptions qui se trouvent dans le vestibule, M. le comte Garin a recueilli des débris de celle gravée sur marbre blanc en l'honneur de Caracalla. Cette inscription faisait pendant à celle de Septime-Sévère, que nous avons pu reconstituer en entier avec les empreintes laissées sur les mortiers, par les débris de marbre dont on avait revêtu les baignoires des thermes.

Les fragments de la première, que nous avons déjà citée, conservés par M. Garin, ne contiennent qu'une

petite partie de l'inscription, c'est celle que nous avons entourée d'un trait :

Imp. cæSARi	L . S	eptimi severi pii
pertiNAci augusti	ARA	bici adiabenici
parthici maXIMI	FIL DIV	i m.ANTONINI pii germ. sarm.
nep. DIVI antoni	NI PII PR	on EP. DIVI HADRIANI
divI TRAIANI PA	RTHICI E	t DIVI NERVÆ ADNEp.
Aurelio ANTO	NINO AUG	proV. ALP. MARIT. C.
DECR	EVIT	et s. P. POSVIT

Nous avons donné, dans les précédents chapitres, l'inscription en l'honneur de Septime-Sévère, dont il ne reste plus d'autre trace que quelques lettres; les empreintes laissées sur les mortiers, dont nous avons pris l'estampage il y a vingt-deux ans, sont aujourd'hui effacées.

M. le comte Garin possède, en outre, un beau fragment de bas-relief, gravé sur marbre; c'est un rinceau qu'on serait porté à attribuer à l'époque de la renaissance si sa provenance n'était certaine.

Sur la belle terrasse où s'étend la façade de la villa du côté du sud, on peut voir un sarcophage en pierre calcaire, de 2^{m},10 de long sur 0^{m},85 de large et 0^{m},80 de haut. Le couvercle, de forme prismatique, affecte la forme d'une toiture à deux pentes aux angles inférieurs de laquelle sont sculptées des parties de sphères en guise d'amortissement. Ce tombeau date probablement du IVme siècle, mais comme sa forme a été souvent reproduite, la date ne pourrait être établie que par quelque objet, une monnaie, par exemple, trouvée dans le tombeau.

Avant de quitter la villa pour parcourir les jardins, il faut jeter un coup d'œil sur le magnifique panorama qui se développe du côté de la mer. Au premier plan s'étend un parterre classique, entre trois murs qui lui donnent

un aspect des plus sérieux; un beau palmier en occupe le centre. Au second plan, la grille de la nouvelle entrée que vient d'ouvrir le propriétaire; puis un fouillis d'arbres de toute espèce au milieu de la verdure desquels apparaissent quelques campaniles et des toits rouges de villas. Nice est masquée par l'arête de la colline au-dessus de laquelle on distingue à l'horizon la ligne bleue de la mer.

VII

LES THERMES

Au sud-est de la villa, s'étend une fouille d'environ $2^m,50$ de profondeur sur une superficie d'à peu près 500 mètres. C'est la partie actuellement découverte des bains publics de *Cemenelum*. Leur construction remonte au IVme siècle, époque à laquelle la ville de Rome en comptait jusqu'à huit cent cinquante-six [1].

Du temps de Pline il y en avait déjà un nombre considérable; Agrippa en avait à lui seul fait construire cent soixante-dix.

Les ruines magnifiques des Thermes de Rome ne présentent aux chercheurs que de grandes divisions; dans aucun d'eux on ne retrouve les détails d'installation. Je ne dirai pas : où sont les seize cents sièges de marbre des thermes de Caracalla? et surtout : où sont les baignoires d'argent dont nous parle Pline? [2] mais bien ce qui est beaucoup plus intéressant : où sont les conduits en briques qui répandaient la chaleur? comment était installé le brasier qui chauffait les salles? comment construisait-on

1. Publius Victor. Statistique.
2. *Feminæ lavantur, at nisi argentea, folia fastidiant.*

les hypocaustes, les planchers, les doubles parois des murailles? comment étaient installés les baignoires, les piscines, les égouts donnant écoulement à l'eau des bains?

L'examen des ruines de Pompeï répond à une partie de ces questions; mais il faut remarquer que les bains de cette ville datent du I[er] siècle et que, par conséquent, l'installation de ceux construits à Cimiez, vers le IV[me] siècle, doit être différente et présenter certains perfectionnements qui ne pouvaient encore s'être introduits dans la construction au siècle d'Auguste.

Les bains de Pompeï comprenaient un atrium adossé à un mur du côté sud, entouré de deux côtés d'un portique formant dix entre-colonnements doriques et d'une galerie de cinq pilastres supportant des arcades; d'une salle voûtée de près de 80 mètres de surface, servant probablement d'*apodyterium*, et de trois autres salles voûtées, pour le *frigidarium*, le *tepidarium* et le *caldarium*.

Toutes les dimensions des salles des bains de Cimiez sont supérieures à celles des thermes de Pompeï, de nombreux débris de colonnes ont été trouvés aux environs de la partie aujourd'hui déblayée.

Il est donc probable qu'au nord des constructions actuellement découvertes, était une cour spacieuse dont le centre était occupé par une piscine, que l'on dit avoir été retrouvée et comblée, et que sur un ou plusieurs côtés de cette cour, ait régné le portique en marbre blanc dont on trouve journellement les débris.

Cette supposition expliquerait, en partie, la destination de la construction rectangulaire de 19^{m},30 de longueur, sur 9^{m},75 de large, qui se voit au nord des fouilles actuelles; elle aurait alors formé l'un des angles de la cour précédant les salles de bains et aurait été destinée à l'un des services de l'établissement.

Ce qui donne encore quelque probabilité à cette hypothèse, c'est qu'on a découvert dans les fouilles un tube de plomb partant du *frigidarium* et se dirigeant vers cet édifice. Nous avons deux débris de ce tuyau dans nos collections.

Si ce tube avait été en poterie, on l'aurait probablement laissé à sa place. Malheureusement, il est aujourd'hui impossible de s'assurer du point où il aboutissait. En outre, la construction dont nous parlons n'était pas isolée, elle était reliée, par un mur de $1^m,10$ d'épaisseur, à un autre édifice parallèle aux salles des bains, et se terminant, probablement du côté de l'ouest, par une construction rectangulaire lui faisant pendant.

Vers le milieu de la hauteur de la muraille ouest de l'édifice, qui a $1^m,20$ d'épaisseur, on remarque les traces d'une galerie voûtée dont le mur formait l'un des pieds-droits; cette galerie, trop étroite pour un passage, ne pouvait, selon toutes les probabilités, être utilisée que comme conduite d'eau.

Dans le mur sud, qui se prolongeait vers l'ouest et où se remarquent les amorces d'une sorte d'abside, sont pratiquées deux ouvertures rectangulaires recouvertes par de fortes dalles et ayant exactement la coupe de petits aqueducs.

L'édifice dont nous parlons n'a point d'entrée monumentale. Sa façade extérieure, du côté de l'est, n'est percée d'aucune ouverture et les trois arcs plein cintre avec appareil concentrique de briques et de moellons qui s'y trouvent en partie enfouis sous le sol, ne sont que des voûtes de décharge. Nous sommes donc porté à croire que cette construction en rapport direct avec le réservoir ou *aquarium* des bains, était une dépendance de l'établissement lui-même. Ce qui semblerait encore confirmer notre opi-

nion, c'est l'analogie de ce bâtiment avec l'*apodyterium* des bains de Pompeï, salle de 11^{m},50 de long sur 6^{m},80 de large, c'est-à-dire moins longue de 3 mètres et moins large d'environ 1 mètre que celle que nous trouvons à Cimiez presque dans les mêmes proportions. Ce sont aussi les arrachements laissés de distance en distance dans la partie haute des murs, à l'emplacement des arcs doubleaux en briques, formant, comme à Pompeï, le squelette de la voûte. Ces arceaux offrant aux paysans des matériaux de choix, ont été partout détruits. Enfin, c'est la coloration monochrome de tous les murs intérieurs, jaune à Pompeï, rouge à Cimiez.

Ainsi, la voûte qui couvrait le bâtiment aurait été composée d'arceaux en briques contre lesquels se serait fait un blocage en petits matériaux et ciment, ou simplement un massif en mortier de tuileau, sorte d'*opus signinum* recouvert à l'extrados d'une chape en ciment.

Les ouvertures pratiquées dans le mur sud et que nous avons comparées à des dallots rappellent l'espèce de fenêtre rectangulaire de l'*apodyterium* des bains de Pompeï, qui a 1 mètre de large sur 0^{m},70 de haut.

Le pavage de cette salle pourrait nous éclairer sur sa destination, mais il faudrait exécuter un déblaiement d'environ 2 mètres à l'intérieur de l'édifice, ce qui serait assurément très désirable et, en somme, peu coûteux.

M. de Caumont, avec qui nous avons visité ces ruines, partageait entièrement notre manière de voir. Dans tous les cas ce n'était pas un temple comme on l'a prétendu. Il est donc probable que c'était une salle des thermes, par exemple celle dans laquelle se tenaient les *capsarii* qui gardaient les manteaux et les objets précieux des baigneurs et veillaient à la sûreté des vêtements dont ils se dépouillaient avant d'entrer dans l'établissement, ou encore

une espèce de salle d'attente dans laquelle se tenaient les esclaves qui accompagnaient leurs maîtres.

Au midi de cette construction devait exister une vaste cour entourée de portiques dont on a retrouvé de nombreux débris, et, au centre de cette espèce de palestre se trouvait un vaste bassin circulaire en marbre blanc, qu'un vieux fermier de la propriété nous a déclaré avoir vu avant qu'on en ait enlevé les matériaux de prix et recomblé la fouille.

Nous nous souvenons qu'il y a environ trente-cinq ans, contre le mur nord de la salle du caldarium nous avons vu un escalier aboutissant à un corridor dont le sol était pavé en briques disposées comme les grains de blé dans leur épi (*opus spicatum*). Cet escalier et ce large couloir aboutissaient aux fourneaux qui chauffaient les salles des thermes. Nous croyons pouvoir, sans exagération, donner ce nom aux bains publics de Cimiez qui, comme on va le voir, avaient une véritable importance.

Nous commencerons notre étude par le *caldarium*, qui est le plus anciennement déblayé et dont la construction est des plus intéressantes.

Cette pièce, de 12^{m},35 de long sur 7^{m},85 de large, était destinée aux bains d'air chaud ; c'était une espèce d'étuve dans le genre de celles installées, à Paris et à Nice, par le docteur Deprat, qui les avait vu déjà fonctionner depuis plusieurs années à Londres.

Les murs qui règnent au pourtour de cette salle sont construits en petit appareil coupé par des rangs de briques (*emplecton*). On compte, à partir du sol, dix rangs de briques correspondant à une hauteur de 0^{m},75 (hauteur de l'hypocauste). Au dessus, quatre rangs de moellons donnent une hauteur de 0^{m},45, puis suivent trois rangs de briques formant une assise de 0^{m},25, puis cinq rangs de moellons de 0^{m},11 de hauteur chaque. C'est un genre de construction

qui ne fut importé de Rome dans les provinces que vers le milieu du IIIme siècle.

Le dallage de cette pièce, composé de carrés de marbre blanc de 0^{m},02 centimètres d'épaisseur, était supporté par une couche de béton de tuileau de 0^{m},15 et de grandes briques de 0^{m},60 de côté sur 0^{m},18 d'épaisseur. Ces briques portaient des quatre angles, sur des piliers composés de dix briques cylindriques de 0^{m},20 de diamètre, dressés sur des bases en briques carrées de 0^{m},30 sur 0^{m},07 d'épaisseur et portant comme couronnement une brique carrée de même dimension. Le tout formant une hauteur de 0^{m},77, soit à peu près la hauteur d'une table ordinaire. Ces matériaux jointoyés à l'argile.

Quelques-unes de ces briques, formant base et couronnement pour les colonnes accouplées bordant les murs, ont 0^{m},45 sur 0^{m},30 de largeur. Ce sont les premières que nos explorations primitives nous avaient permis de découvrir.

La forme cylindrique de ces piliers, offre ceci de particulier, qu'on ne la retrouve pas en Italie, où les piliers des hypocaustes découverts jusqu'à présent sont rectangulaires, tandis qu'on trouve quelques exemples de piliers cylindriques dans les Gaules.

Les murs du *caldarium* sont revêtus intérieurement, sur tout leur pourtour, d'un rang de briques creuses, composé tantôt de briques moulées percées dans deux sens, tantôt de tuiles à rebord accouplées (*tegulæ*). Les premières sont plus rares, elles ne se trouvent guère que dans le passage d'une pièce à une autre, les secondes varient un peu de forme et de dimensions. Elles ont en général une longueur de 0^{m},45 sur 0^{m},28 à 0^{m},30 de largeur, mais elles présentent entre elles un vide, dont la largeur varie, selon l'épaisseur du joint, de 0^{m},07 à 0^{m},09. Ces briques sont toutes posées

et jointoyées à l'argile; elles forment, vide comme plein, un revêtement de $0^m,12$ environ d'épaisseur moyenne, devant lequel, et pour le maintenir, on a coulé une couche de béton de chaux et tuileau d'environ $0^m,17$, portant elle-même un placage de marbre d'à peu près de $0^m,02$ d'épaisseur, qui décore le pourtour des parois de la salle.

On n'a pas suffisamment remarqué tout ce que cette sorte de construction avait d'ingénieux : dans le mur nord du *caldarium* se trouve pratiquée la large bouche du *præfurnium* surmontée de sa triple voûte en briques dont l'épaisseur atteint $1^m,20$. Du *præfurnium* la chaleur et la fumée passaient dans l'*hypocaustum* et se répandaient dans les conduits ménagés, comme nous l'avons expliqué, sous les marbres et les enduits des parois verticales de cette pièce.

Au-dessus de la bouche du *præfurnium* sont construites en maçonnerie deux grandes baignoires, qui étaient revêtues de plaques en marbre blanc, dont quelques-unes provenaient d'inscriptions impériales en l'honneur de Septime-Sévère et de Caracalla.

Ces baignoires ont $2^m,69$ et $3^m,71$ de longueur, sur $1^m,40$ de largeur; elles forment un grand rectangle divisé en deux par un mur de $0^m,38$ d'épaisseur, sur environ $0^m,90$ de hauteur. Du côté du sud, une banquette permettait aux baigneurs de s'asseoir à l'intérieur. Ces baignoires, comme toute la salle du *caldarium*, étaient entourées de murettes en briques creuses permettant à la chaleur de circuler autour des parois et maintenant dans la pièce une température élevée. Les bancs étaient construits d'après le même principe. Le dallage du *caldarium* était en marbre blanc : les stylobates en marbre vert et les cymaises en marbre rouge. Ces plaques de marbre étaient scellées dans le béton au moyen de pattes en cuivre. Nous avons, grâce à

l'obligeance de M. le comte Garin, pu recueillir quelques échantillons de ces marbres que nous avons fait repolir et qui font aujourd'hui partie des collections de notre compagnie.

On comprend qu'au début, les salles, construites comme nous venons de l'exposer, se soient difficilement chauffées ; mais dès que les revêtements étaient portés à une certaine température, le refroidissement était très lent à s'opérer. Par conséquent, il suffisait d'entretenir nuit et jour un feu modéré pour maintenir dans le *caldarium* une chaleur considérable. Lors de l'exécution des premières fouilles, en 1875, on trouva à l'emplacement du *caldarium* un morceau du fût d'une colonne de marbre vert-antique[1] de $0^{m},50$ de diamètre ; ce qui porterait à 8 mètres la hauteur de l'ordre, en supposant que cette colonne appartenait au composite ou au corinthien. Le *tepidarium* qui fait suite au *caldarium* du côté de l'est, est une salle plus petite : elle a $11^{m},50$ de longueur et sa largeur est de $5^{m},20$. Le *tepidarium* de Pompeï est un peu plus large, mais n'a que 10 mètres de longueur. Cette pièce communique avec le *caldarium* par une porte dont la largeur actuelle est d'environ $1^{m},45$; mais il faut en déduire l'épaisseur des deux revêtements garnis de briques creuses, ce qui réduit la largeur à environ $1^{m},20$. Par cette porte et l'ouverture du dessous correspondant à l'hypocauste, le *tepidarium* recevait la chaleur nécessaire à sa destination. Cette salle était construite sur hypocauste, comme le tepidarium du bain des femmes à Pompeï. Une porte de $1^{m},50$ de largeur, percée dans le mur est, la mettait en communication avec le *frigidarium*. Le mur sud du *tepidarium* est percé, dans la partie qui correspond

1. Le marbre vert-antique se reconnaît aux taches blanches, noires et bleuâtres dont il est parsemé.

à l'hypocauste, d'une ouverture oblongue d'un mètre de largeur sur 0m,60 de hauteur, au-dessus de laquelle se trouve une grande dalle de 0m,40 d'épaisseur.

Le *frigidarium*, qui fait suite à cette pièce, du côté de l'est, a 8m,70 de largeur, sur 17m,50 de long, compris la piscine. Le mur du levant est percé de quatre grandes portes, qui, évidemment, ne donnaient pas sur la rue, ce qui fait supposer que les thermes se prolongeaient de ce côté. Le mur du couchant est percé de deux portes, celle du *tepidarium*, dont nous avons déjà parlé, et une autre de 1m,35 de large, donnant dans le *sudatorium*, petite pièce carrée de 5m,30, située à l'angle nord-ouest du frigidarium et qui a son hypocauste et son *prœfurnium* particulier. Cette partie des thermes n'a été découverte qu'en 1889. Dans la partie sud du *frigidarium* se trouve la piscine pour bains froids, vaste bassin de 8m,70 de long, sur 2m,60 de large, qui était revêtu intérieurement d'un placage en marbre blanc. Sous ce bassin, et juste dans l'axe du *frigidarium*, passe un canal de 0m,70 de largeur et dans lequel un homme peut circuler en se courbant. Ce canal admirablement construit est tout à fait intact ; il se bifurque au milieu du *frigidarium* et une branche de 0m,50 de large se dirige vers le *tepidarium*. A l'embranchement des deux égouts, est pratiqué un regard fermé par un tampon circulaire en pierre de taille. Deux ouvertures circulaires de 0m,22 de diamètre, permettaient à l'eau de descendre de la salle dans l'égout. Au fond de la piscine sont pratiquées deux petites rigoles, aboutissant à deux bouches d'écoulement, à fin de pouvoir la vider entièrement.

Le soubassement du *frigidarium* était revêtu d'un placage en marbre vert. Le dallage, dont plusieurs parties avaient été grossièrement réparées, était primiti-

vement en marbre de différentes couleurs et formait des dessins réguliers.

Nous avons trouvé, dans la partie nord du *frigidarium*, les traces de deux piedestaux, de 0^{m},45 de côté. On a également trouvé dans cette partie des thermes, les fragments d'une frise en marbre blanc, représentant une scène de bains de mer. Un des débris de cette frise, offert par M. le comte Garin, fait partie des collections de la Société des Lettres de Nice. Un fût de colonne en marbre blanc calciné, de 0^{m},50 de diamètre, gisait au fond du *sudatorium*, lors de la découverte de cette pièce en 1880. Il semblait intact et s'est réduit en morceaux, dès qu'on y a touché. Cette colonne, tombée du portique voisin au moment de l'incendie, a été calcinée sur place.

Nous avons remarqué dans le *frigidarium* un banc d'une construction singulière établi dans un vide du mur. Le massif de maçonnerie qui forme ce banc, n'appuie sur le sol que par les arêtes d'un prisme triangulaire revêtu de marbre, ce qui empêchait l'humidité, dont la salle était toujours imprégnée, de pénétrer jusqu'au siège.

Nous citons ce fait pour faire voir avec quel soin les Romains établissaient jusqu'aux moindres détails de leurs constructions. Nous en avons eu un autre exemple dans la disposition des bancs, aujourd'hui disparus, dans le caldarium. Le massif, composé de briques creuses, permettait à la chaleur de l'hypocauste de pénétrer jusqu'à la partie supérieure du siège, qui était ainsi maintenu à la même température que le dallage et la partie inférieure des murs de la salle.

Pour bien expliquer la destination de chacune des pièces que nous venons de décrire, peut-être serait-il utile de rappeler comment se baignaient les Romains.

Le riche particulier qui se rendait aux bains portait d'or-

dinaire avec lui, ou faisait porter par ses esclaves, les instruments dont il devait se servir, les strigiles, le linge et les onguents.

Les strigiles étaient des racloirs pour la peau. Ils étaient en bronze et quelquefois en ivoire. Les formes étaient assez variées. En général, la lame était recourbée en dedans de manière à former une sorte de cannelure; ces instruments furent apportés de Pergame. Il y avait dans les bains et les thermes des esclaves chargés de racler les baigneurs avec les strigiles, de les masser, de les sécher et de les parfumer. Les riches employaient des étoffes très souples et non la toile de lin pour s'essuyer le corps. Pétrone parle de cet usage dans *Trimalcion*.

Après avoir franchi le vestibule gardé par un concierge souvent assisté de molosses aux dents aiguës, le baigneur entrait dans l'apodytère où les *capsarii* le dépouillaient de ses vêtements qu'on rangeait avec soin dans une case particulière. Alors, si notre baigneur était jeune et vigoureux, il entrait dans la palestre, après s'être légèrement fait oindre d'une huile parfumée, et se livrait pendant quelques instants à des exercices de gymnastique, après lesquels, le sang étant en mouvement, il entrait dans le *tepidarium* où la transpiration commençait à se produire. Après s'être mis à la température de cette salle, il passait dans le *caldarium* où il se mouillait d'eau chaude pour faciliter la transpiration. Quand elle était assez abondante, il passait dans le *tepidarium* où on le massait; les strigilaires le frottaient ensuite avec leurs instruments, les uns lui coupaient les ongles, les autres l'épilaient, puis on le frictionnait, on le séchait avec des linges fins. Passant alors dans l'*eleothesium*, il se faisait oindre, à moins qu'il ne fît avant un plongeon dans la piscine d'eau froide, ce qui n'avait pas toujours lieu et dépendait de la constitution physique du sujet.

Dans l'*eleothesium* on frottait tout le corps du baigneur avec des huiles et des onguents parfumés avec la myrrhe, le nard, le cinname.

Il y avait cinq sortes d'onguents qui s'employaient pour différentes parties du corps :

L'essence de marjolaine servait pour les sourcils et les cheveux ;

Celle de serpolet, pour la nuque et les genoux ;

Le sisymbre, pour les bras ;

L'onguent Phénicien, pour les joues et la poitrine ;

L'Egyptien, pour les pieds et les jambes.

On comprend qu'il n'était pas donné à tout le monde de se procurer un pareil luxe, aussi *Plaute* dit-il : *Non omnes possunt olere unguenta exotica*[1].

Les pauvres gens, qui ne pouvaient s'offrir le luxe des strigilaires et des masseurs, en étaient réduits à se frotter le dos le long des murailles.

Hadrien ayant un jour donné à un vétéran qui se livrait à cet exercice, des strigilaires et des masseurs ainsi qu'une petite somme d'argent pour payer les parfums, tous les gens du peuple qui se baignaient se mirent, en le voyant passer, à se frotter aussi le dos à la muraille. L'empereur se mit à rire et leur dit : Eh ! mes amis, pourquoi vous abîmer ainsi la peau ? frottez-vous donc les uns les autres.

En sortant du bain, le riche romain se faisait servir à dîner ; c'était un usage général, dans la bonne société d'alors, de prendre un bain avant de se mettre à table. Cette méthode, au point de vue de l'hygiène valait assurément mieux que celle des apéritifs et en particulier que les horribles libations d'absinthe et de vermouth plus ou moins sophistiqué.

1. Plaute, *Le Revenant*, scène Ire.

VIII

LES RUINES DE LA VILLE

Au midi du *frigidarium*, et à environ une trentaine de mètres de la piscine, on a découvert, en 1896, une construction pour la conservation de laquelle j'ai fait quelques démarches qui n'ont malheureusement pas abouti. Les ordres qui leur auront été donnés ont été mal compris, ou non observés, par les terrassiers qui exécutaient les déblais dans le jardin de M. le comte Garin. Ces ruines formaient comme une abside circulaire se rattachant à un mur droit, normalement auquel s'étendaient, vers l'est, les murailles entourant une salle de 8 mètres de large. Au-dessus du massif en courbe formant abside, on remarquait les traces d'une construction demi circulaire qui devait servir de siège. L'extérieur de la partie cintrée était revêtu d'une couche de ciment parfaitement lisse et dont on aurait pu croire l'exécution toute récente. L'entrée de cette salle était au levant, les fondations d'un mur de refend nord-sud indiquaient qu'elle était précédée d'un vestibule. M. le comte Garin ayant eu l'obligeance de nous prévenir de cette découverte, nous avons retrouvé, dans ce petit édifice, le même plan que dans les trois constructions analogues que l'on remarque à l'extrémité sud du forum de Pompeï. La plus petite de ces trois salles a $9^{m},35$ de large sur $12^{m},20$ de longueur ; l'hémicycle a $5^{m},40$ de diamètre, dimensions qui se rapprochent de celles de la ruine en question.

D'après les renseignements que Vitruve nous a laissés sur la disposition des tribunaux [1], on a tout lieu de croire que ces constructions de Pompeï, de même que celle de Cimiez, étaient destinées à rendre la justice. Il est bien fâcheux que ce petit édifice soit enfoui de nouveau sinon tout à fait détruit.

On a découvert, il y a une quinzaine d'années, dans la villa Félicie, située au sud de la villa Garin sur le plateau de Cimiez, les ruines d'un aqueduc romain et les traces d'un hypocauste. Dans l'aqueduc qui est en maçonnerie ordinaire, il n'y a aucune trace d'enduit en ciment sauf sur la chape de la voûte encore bien conservée. Le radier est en larges briques qui remplissent tout l'intervalle entre les piédroits. La voûte a $0^{m},30$ d'épaisseur. La hauteur du vide est de $1^{m},05$ sous clé, et la largeur $0^{m},50$. La pente fort rapide se dirige vers le sud.

L'hypocauste est dans l'intérieur du jardin de la villa; il se trouve entre les racines d'un olivier qui forme au-dessus de la fouille une espèce de voûte. La partie découverte se compose d'un compartiment souterrain de $2^{m},35$ de largeur sur environ $2^{m},50$ de longueur. Un mur dans la direction approximative N. S. est percé d'une espèce de voûte, peut-être la bouche du *præfurnium* de $0^{m},57$ de largeur sur $0^{m},65$ de hauteur. Dans la partie découverte se trouvent les traces de douze piliers en briques destinés à supporter le dallage supérieur de l'hypocauste.

Les piliers ont, comme dans presque toutes les constructions de cette nature, $0^{m},75$ de hauteur. Les briques cylindriques qui les composent sont des disques de $0^{m},05$ d'épaisseur sur $0^{m},20$ de diamètre. Quelques-uns de ces piliers sont posés sur des bases oblongues rectangulaires, ce sont ceux qui longent le mur.

1. Vitruve, V, 1, 8.

Sur ces piliers devaient, selon l'usage, s'appuyer de larges dalles en briques de 0m,06 d'épaisseur au-dessus desquelles on établissait un béton en ciment de chaux et de tuileau. Il y avait comme dallage des plaques de marbre; nous en avons retrouvé plusieurs débris, dont l'épaisseur varie de 0m,025 à 0m,03; la plupart de ces dalles étaient en marbre blanc. Nous avons également trouvé quelques débris de tuiles à rebord qui pouvaient servir à conduire la fumée et la chaleur le long des parois de la pièce supérieure.

Il est évident que cet hypocauste dépendait d'une riche habitation privée, dont il était destiné à chauffer une partie soit comme étuve pour le bain soit comme calorifère.

Ce moyen de chauffage, que beaucoup de personnes considèrent comme une invention moderne, était parfaitement connu des anciens, ainsi qu'en fait foi la description que Pline le Jeune fait de sa ravissante villa du Laurentin. Dans cette description nous trouvons non seulement le calorifère, mais les bouches destinées à régler et à distribuer la chaleur dans les différentes parties de l'édifice. *Adhæret dormitorium membrum, transitu interjacente, qui, suspensus et tubulatus, conceptum vaporem salubri temperamento huc illucque digerit et ministrat*[1]. (A côté sont les chambres à coucher séparées de cette pièce (la bibliothèque) par un corridor dans lequel des tuyaux suspendus répandent et distribuent la chaleur de tous côtés suivant une hygiène bien comprise.)

Plus loin, Pline nous décrivant un pavillon qu'il appelle ses délices (*amores mei, re vera amores*) nous dit :

Tam alti abditique secreti illa ratio, quod interjacens andron parietem cubiculi hortique distinguit, atque ita

1. Lettres de Pline le Jeune, t. II, 17, à Gallus.

omnem sonum media inanitate consumit. Applicitum est cubiculo hypocaustum perexiguum, quod angusta fenestra suppositum calorem, ut ratio exegit, aut effundit aut retinet. (Ce qui rend le calme de cette retraite si profond, c'est qu'entre le mur de la chambre et celui du jardin il existe un passage qui absorbe le bruit. A cette chambre est attenant un petit hypocauste qui, au moyen d'une ouverture de dimension exiguë, répand la chaleur ou l'intercepte selon le besoin.)

Au nord du chemin d'accès qui, longeant au sud la propriété Ivaldi aboutit à l'asile israélite, et à 20 mètres à peine de la porte de cet établissement, nous avons trouvé les ruines d'une écurie, pouvant abriter six à huit chevaux. Les seuils des portes, le dallage en gros blocs calcaires, les auges, les rigoles et les cunettes pour l'écoulement du purin étaient parfaitement conservés. Dans la même propriété, mais plus au nord, derrière la villa et au pied d'un mur de soutènement à pierre sèche, on a découvert une colonne en marbre blanc, partiellement engagée sous le mur, qui appartient à la propriété voisine ; de là litige et obstacle à l'enlèvement de ce débris d'architecture, qui a été enfoui de nouveau, et dont nous n'avons connu l'existence que par ouï-dire. A quelque distance du point où l'on a fait cette découverte, on a trouvé les traces d'un bassin circulaire en marbre blanc, au milieu duquel aboutissait une conduite en plomb (*fistula*) alimentant un jet d'eau. Ce tube était embranché sur une autre conduite en plomb, d'environ 6 centimètres de diamètre, dont les collections de la Société des Lettres, Sciences et Arts possèdent un bel échantillon. Ce tuyau est de forme presque circulaire vers le bas ; il est terminé en pointe à la partie supérieure, où a lieu le raccord de la feuille de plomb enroulée dont il est formé.

Dans la même propriété (villa Félicie), on a trouvé de nombreuses murailles. indiquant le tracé des fondations d'un édifice important; mais ces vestiges ont disparu sous la pioche des terrassiers sans que personne ait été prévenu et sans que le plan de ces ruines ait été relevé. On a également, nous a dit le propriétaire, trouvé un bel escalier en pierre de taille. Nous avons pu, en 1880, dessiner quelques-uns des objets trouvés par M. Ivaldi, entre autres : un beau pied, débris d'une statuette en marbre; un vase en terre jaunâtre de forme originale ; une *lucerna* en terre cuite, affectant la forme d'une *crepida* avec de nombreux clous sous la semelle.

Vers le sud-est et un peu en contre-bas de la villa Félicie, on trouve encore les traces de murs construits en petit appareil coupé de briques (*emplecton*). La partie déblayée permet de reconnaître une petite chambre rectangulaire et deux grands murs parallèles séparés par un étroit corridor. En se dirigeant vers le nord et remontant dans l'ex-propriété Beatson, vers le chemin qui conduit à la propriété Fournier (les Roches Choisies), on trouve encore les ruines de deux petites chambres, des traces de fresques rouges et vertes et une porte cintrée; plus loin, une aire en béton de tuileau, *opus signinum* et des pans de murs de construction romaine dans toutes les propriétés voisines. On a découvert, chez M. Fournier, dans une grotte creusée dans le rocher, un squelette dont les humérus portaient des bracelets en cuivre et qui, selon toute probabilité, était celui d'un Vediantien inhumé dans ce lieu avant l'occupation romaine.

Il est bon d'observer que la ville de *Cemenelum* disposait d'une assez faible quantité d'eau, provenant d'une source de Falicon, aujourd'hui tarie, et que son alimentation principale provenait de la source de Mouraille. L'eau était

amenée par un canal dont notre collègue et ami, M. René Guébhard, a retracé le parcours. Les plans fort exacts de ce tracé ont été publiés dans le tome V des Annales de notre Société. Les principaux points de repère que nous pouvons indiquer aux personnes qui désireraient suivre le tracé du principal aqueduc sont les suivants : les galeries de captage des sources, de plus de 500 mètres de longueur, qui sont de construction romaine; une fouille pratiquée chez Tito Gioffredo, le long de la berge, et dans laquelle on a retrouvé le canal romain recouvert, dans cette partie, par des *tegulæ* inclinées à deux pentes; une coupe parfaitement conservée dans le sable, sur la rive droite du Vallon des fleurs, dans un à-pic qui se trouve derrière la maison Teysseire, près d'un olivier isolé; à Sainte-Philomène au-dessus du chemin boisé qui longe la colline; dans le ravin Scudéri, des murs bien conservés, etc.

D'après les calculs de M. Guébhard, la ville pouvait disposer d'environ 23,000 mètres cubes d'eau, ce qui, selon les usages romains, correspondrait à une population de 23,000 habitants. Si une conduite particulière d'environ 0^{m},06 de diamètre et de plus de 200 mètres de longueur déviait une partie de ces eaux pour l'agrément d'une villa, il est à supposer que cette habitation servait à quelque haut personnage; d'un autre côté, le plateau où est élevée la villa Félicie, est situé aux pieds des escarpements dominés par l'ancien oppidum qui, plus tard, fut la citadelle romaine. C'est l'un des points de Cimiez d'où l'on jouit de la vue la plus étendue et la plus belle; on y est à l'abri des vents du nord et en plein midi. Evidemment, si l'on avait à choisir un emplacement pour y abriter l'habitation d'un haut personnage, on ne pouvait mieux trouver. Ce jet d'eau alimenté par une importante dérivation des eaux dont disposait la ville, l'hypocauste, l'écurie, les autres

découvertes faites jusqu'à ce jour dans la villa Félicie, nous autorisent à penser qu'on avait construit dans ces parages une habitation princière. De là à supposer que cette villa fut la résidence de l'impératrice Cornélie Salonine il n'y a qu'un pas à faire, mais c'est la tâche réservée aux romanciers et nous la leur abandonnons sans regrets.

Pour terminer avec les ruines romaines, nous signalerons encore des murs formant deux rectangles au sud-ouest de la villa Garin, et près de l'extrémité du parterre. Le plus petit de ces rectangles mesure 9 mètres sur 5 mètres, et le plus grand 9 mètres sur 13^{m},50. Ils entourent un vide au-dessous du sol, et le grand sert pour ainsi dire de vestibule à une crypte de 1^{m},75 de large. L'ouverture plein cintre de la crypte est fermée par un mur à pierre sèche, et l'on dit qu'elle est obstruée par de nombreux éboulements. Les habitants du voisinage nous ont affirmé, il y a trente ans environ, que plusieurs tombeaux ont été trouvés dans cette galerie.

A quelques mètres du mur, à l'est du *frigidarium* des thermes, on remarque un mur de construction romaine actuellement recouvert de lierre. Il est parallèle au mur de cet édifice et semble indiquer la direction d'une rue.

Sur ce plateau, de nombreuses traces de construction ont été retrouvées; nous avons découvert à la villa Sainte-Anne des tombeaux dont nous avons donné la description détaillée dans un mémoire lu à la Sorbonne en 1874. Ce mémoire a été inséré dans le tome III des Annales de la Société des Lettres des Alpes-Maritimes.

De nombreuses découvertes avaient été faites autrefois à l'emplacement de l'ancienne cité romaine. Il y a cinquante ans environ, on a découvert dans la propriété Garin, près de la rampe qui mène à la place du Couvent, une pièce dépendant d'une riche habitation : c'était une cui-

sine dans laquelle on a trouvé des amphores, du blé, des lingots de plomb et de nombreux ustensiles de ménage. Ces objets ont été acquis par des étrangers. Des fouilles, faites en 1875, presque au même endroit, ont mis à jour des murailles encore revêtues de leur stuc peint en rouge et en vert, dont nous avons pu recueillir quelques morceaux. Nous avons à cette époque déterminé la direction d'un égout qui traverse, de l'est à l'ouest, la propriété Garin. Cet égout, partant de la rampe près de la place, se dirige vers les Arènes, sous les murs desquelles il débouche.

Si l'on sort de la villa du comte Garin, du côté de la place du Couvent, et que l'on suive, vers le sud, le petit chemin autrefois connu sous le nom de chemin des Morts, on remarque, au levant, un escarpement couronné de murs à sec. Ces murs sont, en partie, les ruines de l'enceinte à gros blocs de l'ancien *oppidum*, qui fut le chef-lieu (Kéméné) de la tribu des *Vediantii*. L'*oppidum* celtique devint la citadelle romaine dominant tous les environs, dans la situation la plus favorable à la défense. L'enceinte formait une ellipse irrégulière de 225 mètres de long sur 75 de large, à une altitude moyenne de 119 mètres au-dessus du niveau de la mer. Elle comprenait, outre les abords de la ferme de M. le comte Garin, le bosquet du jardin des Franciscains.

Des fouilles faites il y a quelques années au nord du bâtiment principal de la ferme, où l'on prétend retrouver le palais du préfet romain, n'ont amené la découverte que de quelques substructions composées de murs de très faible épaisseur, sans caractère distinct, qui ne devaient porter que des constructions basses et fort irrégulières.

Au sud, en avant des murs de soutènement de la terrasse de la ferme, on remarque deux niches sphériques

terminant deux constructions rectangulaires qui forment des avant-corps de 3m,40 de large sur une longueur de 6m,65. Ces deux massifs rectangulaires sont distants l'un de l'autre de 4m,60. Les deux niches qui les terminent ont 2m,30 de large aux naissances. Elles décoraient probablement un escalier monumental, et les fontaines qui s'y trouvaient établies, comme le prouvent les conduites en plomb qu'on pouvait voir, il y a quelques années, étaient, selon toute probabilité, alimentées par la source de Falicon. Le tracé du canal des eaux de Mouraille a son origine à la cote 126, tandis que le départ du canal de Falicon est à la cote 228.

A l'ouest de ces fontaines, dans l'angle rentrant formé par les terrains et le massif auquel elles étaient adossées, se retrouvent encore les traces d'un édicule de 5m,30 de long sur 5m,15 de large, qui abritait sans doute un autel. Aux angles de cette construction, il était facile de reconnaître les traces des bases de quatre colonnes. Le pavage de cette pièce était une mosaïque composée de petits cubes noirs et blancs entourés d'une grecque.

La richesse décorative de ces accessoires nous permet de supposer que l'édifice devant lequel on les avait disposés était ou un temple ou un palais.

De la terrasse qui s'étend devant la ferme on jouit de la vue la plus admirable sur la ville, la mer et la montagne; on comprend facilement que ce point ait été choisi pour la construction de l'édifice le plus important de la cité.

En 574, époque où la région des Alpes-Maritimes fut ravagée par les Lombards, la ville de *Cemenelum* fut entièrement détruite et ne se releva jamais de ses ruines. Les fouilles pratiquées jusqu'à ce jour prouvent que le feu fut le principal élément de destruction; outre de nombreuses

traces de charbon et de cendres on a trouvé des marbres entièrement calcinés. Tout ce qui existait à l'époque du siège a été entièrement détruit; ce fut un pillage et un massacre horrible qu'un embrasement général termina.

Aujourd'hui Cimiez se relève et secoue les cendres qui l'ont recouverte pendant des siècles, il s'y construit de nombreuses habitations de plaisance et d'immenses hôtels; tout fait présager que ce quartier aristocratique sera, dans quelques années, le plus peuplé de la campagne de Nice.

Avant de terminer cette étude, qu'il nous soit permis de faire une observation. Les brocanteurs abusent étrangement du voisinage de Cimiez : il n'est pas de terre cuite, de bronze ou de médaille qu'ils ne prétendent y avoir été trouvés. Ils ne sont pas les seuls à attribuer une origine locale aux objets qu'ils veulent faire acheter. Beaucoup de personnes de bonne foi s'y laissent prendre. Les prétendus *trésors de Cimiez* sortent souvent de la boutique d'un brocanteur où ils s'étaient échoués par suite d'une vente, après le décès d'un collectionneur inconnu. Ces objets recueillis un peu partout, intéressants par leur assemblage, ont été, on ne sait comment, entourés d'une légende qui n'a d'autre raison d'exister que l'intérêt du vendeur. Nous connaissons de nombreux exemples de ces fraudes dont on ne saurait trop se méfier.

IX

LE COUVENT DES FRANCISCAINS

Avant de quitter le plateau de Cimiez, il nous reste à visiter le couvent de l'église des Franciscains. La petite place qui s'étend à l'ouest de ces constructions est plantée de chênes verts dont deux ont atteint des dimensions extra-

ordinaires. Tous les guides de Nice en font mention ainsi que de la croix sur colonne torse qui se trouve devant l'entrée du cimetière, avec le séraphin crucifié, emblème de l'ordre de Saint-François.

Ce petit monument porte sur l'abaque de son chapiteau l'inscription suivante :

Hoc opus fieri fecit venerabilis frater Ludovicus Terrini
ordinis minorum hujus conventus MCCCCLXXVII
die V Junii.

J'ai déjà cité dans les *Promenades d'un Curieux dans Nice* une inscription gothique dans laquelle figure le nom du frère Terrini, qui fit en 1483 agrandir et décorer l'église de Saint-François, qui était attenante au couvent, et occupait une partie de la place de l'ancien hôtel de ville de Nice. C'est sur cette place que fut primitivement érigée la croix qui décore la place de Cimiez.

Ce spécimen de la sculpture du XVme siècle est assez intéressant : sur les trèfles de la croix sont sculptées des figures de saints; la Vierge et un pèlerin, plus deux écussons décorent le chapiteau.

La façade de l'église est toute moderne, elle a été réparée en 1858 et n'offre rien de remarquable au point de vue artistique. Il n'en est pas de même de l'intérieur qui mérite à plusieurs égards d'être visité.

Sous le porche, les religieux ont fait peindre les inscriptions suivantes :

Cimella
greca colonia rinfusovi sangue romano
con monumenti pagani e cristiani;
metropoli civile e religiosa dell' Alpi Marittime;
Ebbe apostolo Barnaba;
diede alla Spagna due martiri
che li ritornarono protettori immortali;
Alboino l'arse;
Carlo Magno fece delle ruine contea.

Chiesa
sorta sulle ruine del tempio di Diana
verso il secolo IX;
Primo santuario di M. V. nelle Alpi Marittime;
nel XVI data dai MM. Benedettini ai PP. Franciscani;
ampliata d'allora
e abbellita di facciata e dipinti.
Testimonianza della pietà de' passati,
promessa e ispirazione ai venturi.

Nous faisons, bien entendu, toutes nos réserves sur les indications de l'origine de Cimiez et sur le nom de la divinité à laquelle était consacré le temple primitif.

L'église est décorée à la manière italienne, les fresques des voûtes datent de 1845; elles sont dues à un peintre vénitien, Giacomelli, qui les a exécutées avec talent et dans une gamme de tons sobre qui fait honneur à son goût. La nef est plongée dans une demi-obscurité qui rend assez difficile l'examen de deux tableaux qui se trouvent aux extrémités du transept, au nord et au sud. Ces deux œuvres d'art, qui datent de la fin du XVme siècle, ont fait l'objet spécial d'une de nos études sur les peintres niçois de la Renaissance. On attribue généralement les deux tableaux à Louis Bréa. Il est vrai qu'il existe dans l'église de Cimiez et ses dépendances deux tableaux de ce peintre, mais celui qu'on lui attribue à tort et qui se trouve du côté sud, sur lequel quelques auteurs prétendent avoir lu le nom du donateur, la date 1475 et les mots *Ludovicus Brea pinxit,* ne doit pas être attribué à cet artiste, mais à son frère Antoine. Le tableau sur lequel on peut lire l'inscription en question se trouve dans la sacristie et non dans l'église, mais pour pouvoir faire cette lecture, il faut se livrer à une escalade et avoir de bons yeux.

Voici cette inscription telle que nous l'avons relevée nous-même :

Hoc opus fecit fieri condam (sic)
Nobilis Martinus de Rala cujus
Executor fuit Nobilis Dms Jacobus Galeas
1478
Die 25 Junii et Ludovicus Brea pinxit.

Ce retable, en trois compartiments, représente, dans la partie centrale : la Vierge des Douleurs tenant sur ses genoux le Christ mort; dans le compartiment à gauche du spectateur, saint Martin à cheval et le pauvre de la légende; dans le compartiment de droite, sainte Catherine d'Alexandrie. Il a 1m,80 de haut sur 2 mètres de large; les figures sont bien traitées quoique les chairs soient un peu monochromes. Cette œuvre de Louis Bréa, sur laquelle nous avons donné de plus amples détails dans notre brochure ayant pour titre : *Jean Mirahietti et les trois Bréa*, est antérieure de trente-quatre ans à celle qui décore, près du chœur, le côté nord de l'église de Cimiez. Nous avons aussi décrit ce dernier tableau dans tous ses détails et notre travail a été publié dans le tome XII des Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes. Nous nous bornerons donc à appeler l'attention des visiteurs sur l'expression des figures, la noblesse de la composition et le charme du coloris. Ce tableau était primitivement dans le couvent de Sainte-Croix, situé dans un faubourg de Nice (au Carmine vecchio), aujourd'hui la rue de France [1]. Il en fut emporté lors de la ruine de cet établissement, à la suite du siège de Nice par les Turcs en 1543. Le retable qui lui fait face a été également transporté à Cimiez vers la même époque, mais je crois devoir l'attribuer à Antoine Bréa. Ce

1. Ce couvent était habité depuis 1461 par les PP. Franciscains mineurs, de l'observance de Saint-Louis de France.

tableau a $2^m,20$ de hauteur sur $2^m,45$ de haut. Sa composition est moins heureuse que celle du Christ en croix, et nous y constatons des différences considérables, aussi bien dans le dessin que dans sa peinture qui, par sa tonalité, rappelle la manière d'Antoine Bréa. Comme composition, nous remarquons que la croix affecte, dans le tableau de Louis, la forme d'une croix latine et dans l'autre celle du *tau* égyptien. Que dans l'un, la Madeleine est une blonde gracieuse, rappelant le type de la sainte peinte par Louis Bréa dans la *Pietà* de l'église Saint-Augustin à Nice, tableau dans lequel figure également un saint Jean l'Évangéliste, jeune homme imberbe aux cheveux blonds. Dans le tableau que j'attribue à Antoine Bréa les types sont tout différents. La Madeleine est une belle personne à la fleur de l'âge, aux traits nobles et accentués et aux cheveux bruns, n'ayant rien de la douceur du type que nous retrouvons dans le tableau de Louis Bréa. Le coloris de l'ensemble est moins vigoureux, les chairs sont monochromes, modelées avec des tons bistrés, caractère des œuvres d'Antoine. Ni le corps de Jésus ni son visage ne rappellent le Christ en croix qui se trouve en face ; les étoffes sont plus lourdes, moins bien drapées ; les extrémités, mains, pieds, manquent de dessin et les doigts sont de la même grosseur au bout qu'à la première phalange. Ces deux tableaux sont de la même école, mais il est difficile, pour ne pas dire plus, d'admettre qu'ils sont de la même main.

Dans une dépendance de la sacristie, on peut voir une intéressante sculpture sur bois représentant l'extase de Saint-François. A l'intérieur du couvent, où les hommes seuls peuvent pénétrer, il est intéressant de visiter le *cortile* et le jardin d'où l'on jouit d'une vue splendide et où l'on peut étudier des restes de l'enceinte à gros blocs de l'oppidum celtique.

SAINT-PONS

X

A l'angle nord-est de la place qui s'étend devant l'église et le cimetière de Cimiez, s'ouvre, entre deux murailles, un étroit chemin à l'aspect peu engageant qui devient, au bout d'une centaine de mètres, un affreux casse-cou. Les amateurs du pittoresque trouveront, en le parcourant, de quoi satisfaire leur goût et user les semelles de leurs chaussures.

Par de nombreux gradins, la plupart taillés dans le roc, ce chemin aboutit à celui de Saint-Pons parallèle à la route départementale n° 1, de Nice à Saint-Martin-Vésubie.

En descendant par ce sentier abrupt si, cessant un moment de regarder où l'on pose le pied[1], on s'arrête pour contempler le paysage, on aperçoit devant soi un grand édifice rectangulaire à l'aspect d'une caserne, ayant sur sa façade sud une vingtaine de fenêtres par étage. Du côté de l'est, s'élève un clocher surmontant une chapelle

1. Il y a une vingtaine d'années, je parcourais ce chemin, cherchant une inscription qui m'avait été signalée par M. Germain, l'un de nos confrères, et les yeux fixés sur les murailles, je manquai dix fois de me casser le cou. Impatienté de l'inutilité de mes recherches, je parcourus le chemin en sens inverse et n'ayant rien trouvé, je finis par m'adresser à un vieux paysan, lui demandant s'il n'avait pas remarqué, en passant, une *pietra scritta.* « Si, si, me répondit le bonhomme, il y en avait une, mais monsieur Guilloteau l'a emportée il y a beau temps. » Quand la collection Guilloteau fut vendue à la Ville, je retrouvai, en effet, cette pierre citée par plusieurs auteurs, qui l'ont vue à sa première place, et j'en ai donné la copie exacte, qui diffère de celle d'E. Blanc. (Voir : *Promenades d'un Curieux dans Nice*, page 89.) Blanc. Epigraph., n° 204.

précédé d'un léger portique plein cintre, composé de sept arcades. Ce sont le couvent et la chapelle de Saint-Pons.

Le campanile, assez élégant, est terminé par un clocheton en forme de figue, silhouette très exagérée d'une cloche, selon la coutume de la contrée. Les murs de la chapelle sont extérieurement percés d'une quantité de trous rectangulaires, disposés symétriquement par bandes horizontales. J'avais d'abord pensé que ces trous avaient été ménagés pour recevoir l'extrémité des bois d'échafaudage destinés à permettre l'achèvement des crépis, ceux du clocher étant seuls terminés; mais j'ai remarqué que les trous, dans le sens horizontal, étaient beaucoup trop rapprochés l'un de l'autre et qu'il y avait généralement trop de distance, verticalement, d'une rangée à l'autre. Les moineaux du voisinage ont là de nombreux logements qu'on dirait préparés à leur intention. Quoi qu'il en soit, les lignes noires produites par l'ensemble de ces cavités donnent un aspect particulier aux façades, qui, sans cela, sembleraient un peu nues.

La construction de cet édifice remonte seulement à l'année 1724. L'intérieur de la chapelle est d'une élégante simplicité, sans dorure ni peinture; l'aspect agréable de l'ensemble n'est dû qu'à l'harmonie des lignes fort heureusement combinées.

Le cloitre règne sur les quatre côtés d'une cour transformée en jardin; il est composé d'arcs plein cintre et de larges piliers rectangulaires. Une belle galerie, au premier étage, correspond à celle du rez-de-chaussée.

A l'angle nord-ouest du cloître s'ouvre la porte d'une vaste pièce communiquant avec le jardin extérieur. C'est dans cette espèce de vestibule que les Oblats ont recueilli et placé, sur les parois, six inscriptions romaines intéressantes.

En faisant face à l'est on trouve, à gauche de la porte, un petit ex-voto portant l'inscription suivante :

VIPUS SCA
EVAEI F.
MERCURI
V. S. L. M.

Vipus Scævæi filius Mercuri votum solvit libens merito.

Vipus fils de Scévus a accompli de son plein gré son vœu à Mercure.

A droite de la porte, on remarque un autre ex-voto :

D. VES^V CCIUS
CELER
CENTONDI
V. S.

D. Vesuccius Celer Centondi votum solvit.

D. Vesuccius Celer a accompli son vœu à Centondius.

Centondus ou Centondis est le nom d'un dieu topique.

On sait que la population de nos montagnes est d'origine celtique; par conséquent on pourrait peut-être retrouver dans un des dialectes aujourd'hui connus le symbolisme de ce nom *kentonka* (prédestiné) le dieu qui fixe les destinées : le destin.

Sur la paroi sud, entre deux boucliers semi-lunaires décorés de volutes :

G. VALERIAE CANDIDI .... IMMA
MORTE SVB. Q. ANN XV .... VALERIVS
VICTOR ET SECVNDINA NEPOTILLA
FILIAE DVLC. FECERVN^T

Gaïæ Valeriæ Candidillæ immatura morte subtractæ, qui vixit annis quindecim... Valerius Victor et Secondina Nepotilla filiæ dulcissimæ fecerunt.

A Gaïa Valeria Candidilla, enlevée par une mort prématurée, à l'âge de quinze ans, Valerius Victor et Secondina Népotilla élevèrent ce monument à leur fille chérie.

Sur la paroi du couchant, à gauche de la porte du jardin :

PONTIAE PRIMI
TIVE PONTIA FELI
CISSIMA LIB PATRo
NAE BM . DE SVO FE
CIT

Pontiæ Primitivæ Pontia Felicissima liberta, patronæ bene merentæ de suo fecit.

A Pontia Primitiva, Pontia Felicissima son affranchie éleva, à ses frais, ce monument à son excellente maîtresse.

A droite de la porte du jardin :

(Ascia[1]) M M (Niveau)
[2] FLAVIÆ BASSILÆ CONIVG . CARISSIM . DOM .
ROMA MIRÆ ERGA MARIT . AMORIS ADQ CASTTAT .
FEMIN . QVAE VIXIT ANN . XXV M . III DIEB . XII
AVREL . RHODISMIANVS AVG . LIB . COMM . ALP . MART .
ET AVREL . ROMVLA FILIA IMPATIENTISS EIOR
EIVS ADFLICTI ADQ DESOLAT . CARISS ...
S A

Memoriæ Flaviæ Bassilæ conjugis carissimæ domo Roma, miræ erga maritum amoris adque castitatis feminæ, quæ vixit annis vigenti quinque mensibus tres, diebus dodecim; Aurelius Rhodismianus Augusti libertus commentariensis[3] Alpium maritimarum et Aurelia Romula filia, impatientissima.... ejore ejus adflicti adque desolati carissimæ (matri et conjugi) sub ascia dedicaverunt.

A la mémoire de Flavia Bassila, son épouse chérie, originaire de Rome, admirable par son amour envers son mari et par sa chasteté

1. L'*aïssada* dont se servent les jardiniers de Nice rappelle l'ascia par son nom et par sa forme.

2. Nous avons reconnu que les corrections que voulait faire subir E. Blanc à la lecture de Mommsen n'étaient pas justifiées.

3. Les *commentarienses* étaient des contrôleurs des contributions qu'on devait payer aux empereurs. Les Alpes-Maritimes conquises en l'an 739 de Rome, firent partie des provinces dites de César.

féminine ; elle vécut vingt-cinq ans trois mois et douze jours. Aurélius Rhodismianus, affranchi d'Auguste, greffier du fisc des Alpes-Maritimes, et Aurélia Romula, sa fille, affligés de leur perte cruelle et désolés, à leur chérie ont consacré ce monument sous l'ascia.

Sur la paroi nord du vestibule est fixée l'inscription suivante, entre deux boucliers semi-lunaires :

G. MANTI PATERNI DECV.....
IIVIR FLAMINIS CIVITATIS C.....
ÆBVTIA NEPOTILLA OB..... V.....
EIVS ERGA SE ADFECTION.....
MARITO INCOMPARAB.....
FECIT
CVM QVO VIXI ANN. XX
M. VIIII D. X

Gaii Manti Paterni decurioni, duumviris flaminis civitatis Cemenelei; Æbutia Nepotilla ob (miram) *ejus erga se adfectionem marito incomparabili fecit cum quo vixi annis vigenti, mensibus nono, diebus decem.*

Il n'y a aucune trace de lettre après l'I final de VIXI. On peut donc admettre que l'épouse qui, dans la première partie de l'inscription a parlé à la troisième personne, s'exprime ensuite à la première, entraînée par sa douleur : « avec qui j'ai vécu vingt ans! »

Aux mânes de Gaïus Mantius Paternus, décurion, duumvir et flamine de la cité de C..... Æbutia Népotilla, en mémoire de son affection envers elle, a élevé ce monument à son mari incomparable. J'ai vécu avec lui vingt ans, neuf mois et dix jours.

Près de la chapelle, dans le couloir obscur du clocher, se trouve encastrée dans un mur qui fait face au midi, l'inscription suivante, fort bien conservée :

MANTO GEMINIO
INGENVO
IIVIR ET SACER.
GEMINIA FILIA
PATRI PIIS. ET
ALBICCIA MATERNA
MARITO INCOMP.

Manto Geminio Ingenuo, duumviro et sacerdoti : Geminia filia, patri piissimo, et Albiccia Materna, marito incomparabili.

A Mantus Geminius Inginuus, duumvir et prêtre, Geminia, sa fille, et Albiccia Materna à son mari incomparable [1].

Sous les crépissages d'un des piliers du cloître, était masqué un autel à Apollon, véritable pendant, comme imperfection des sculptures, de l'autel à Mercure dont j'ai donné la description lors de notre visite à la villa Garin. Ce monument des plus primitifs, qui remonte aux premiers temps de l'occupation romaine, porte sur sa face principale, qui a $0^m,60$ de large sur $1^m,15$ de haut, l'emblème du soleil, de la lune et d'une étoile. J'en ai soumis le dessin, en 1876, à M. Léon Régnier, qui partage entièrement mon avis. Ce monument, ainsi que l'autel à Mercure, a été publié dans mon mémoire sur les antiquités de Cimiez, tome VII, des Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes, 1881.

1. Nous avons déjà parlé de cette inscription lors de notre visite à la villa Garin. C'est la troisième dans laquelle nous retrouvons le nom d'*Albiccia Materna*, épouse de *Mantus Geminius Ingenuus*.

A l'angle sud-ouest du cloître, entre les deux derniers pilastres, on remarque un beau sarcophage en marbre blanc, orné de strigiles (cannelures contournées affectant la forme de l'instrument nommé *strigilis*, sorte de racloir dont on se servait dans les bains antiques).

La face principale est divisée en trois parties, par des pilastres cannelés ornés de chapiteaux composites. Deux de ces pilastres décorent les angles, les deux autres sont surmontés d'un arc, avec des hypocampes aux deux retombées. L'inscription qui se trouvait sur le compartiment du milieu a été martelée et remplacée par les armoiries d'un abbé, où l'on remarque une crosse, un croissant et une étoile. Aux extrémités, en retour du sarcophage, on a respecté les trophées d'armes qui indiquent sa destination primitive : c'était le tombeau d'un guerrier romain, du cinquième ou de la fin du quatrième siècle, autant qu'on en peut juger par l'analogie des sculptures avec celles du tombeau d'Honorius.

Ce monument respectable à tant d'égards servait, il y a quelques années, d'auge pour recevoir les eaux pluviales. Sur mes observations, on lui a donné une autre destination, très peu différente, mais qui offre moins de danger pour sa conservation : on en a fait un filtre !

En parcourant le couvent, lors des fréquentes visites que je fus obligé de faire comme architecte des domaines de l'Etat, je remarquai une belle frise carolingienne qui servait de seuil. Je la fis remplacer par une dalle ; elle est placée maintenant sur le mur ouest du cloître. J'ai remarqué un autre morceau de sculpture de la même époque près de la balustrade de la terrasse de la chapelle, au-dessus des arcades.

On voyait autrefois sur le mur ouest du cloître, près de l'endroit où se trouve actuellement le morceau de frise

du IXme siècle, un débris d'inscription de la même époque, DOMNO KROL en lettres onciales. Plusieurs autres débris de ce *titulum* ayant été retrouvés, les pères Oblats les ont réunis dans la chapelle, admettant qu'ils faisaient partie du tombeau d'un saint abbé. Ce qu'il y a d'incontestable c'est que cette inscription date du IXme siècle. On avait d'abord supposé que ces caractères faisaient partie d'une inscription commémorative en l'honneur des séjours de Charlemagne à Saint-Pons en 777 et en 800, mais les fragments recueillis ne permettent plus d'admettre cette supposition.

Dans le jardin du couvent, on a conservé trois chapiteaux qui proviennent probablement de l'ancienne église, dont la construction primitive remonte au VIIIme siècle. Les deux placés sur les piliers de la porte sont les plus anciens; l'un d'eux provenait peut-être d'un édifice romain; il offre les mêmes caractères que ceux qu'on a retrouvés à la villa Garin. Le troisième est un chapiteau de la deuxième période romane, par conséquent postérieur à l'an mil.

Les légendes ne manquent pas relativement au monastère et à ses abords, mais je me suis imposé la règle de ne parler que de ce que j'ai pu voir et contrôler. Il est cependant un fait que l'on doit relater, c'est que c'est devant l'église du monastère de Saint-Pons que fut signé, grâce aux intrigues de Louis Grimaldi de Beuil, on pourrait même dire à la trahison, l'acte de 1388, qui a, jusqu'en 1860, fait du comté de Nice un fief de la maison de Savoie.

Inscription page 225, lire : *equo publico* et non *equite publico*. Le texte porte : EQVO.

UNE TROUVAILLE ARCHÉOLOGIQUE

DANS LA CRYPTE DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE GRASSE

PAR

M. P. SÉNEQUIER

Juge de Paix à Grasse

UNE TROUVAILLE ARCHÉOLOGIQUE

DANS LA CRYPTE DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE GRASSE

Dès le premier jour, j'ai signalé cette trouvaille à la Société; je crois devoir lui rendre compte de l'examen attentif, que j'en ai fait depuis, en m'aidant très utilement d'une excellente photographie.

L'inscription gothique dont il s'agit est certainement la plus remarquable de la contrée, où elles sont bien autrement rares que les inscriptions romaines. J'ai eu l'occasion d'en étudier quelques-unes, notamment à l'île Saint-Honorat, à Vence (tombeau de saint Lambert), au Broc (porte de l'église), au château de Malbosc, dans le cabinet du regretté colonel Gazan, à Antibes, et chez le Dr Mougins de Roquefort; je n'en connais pas une seule qui puisse même être comparée à celle que le hasard vient de faire découvrir, au fond de la crypte de notre église.

Les auteurs, qui ont traité de la matière, nous disent : « En 1200, le caractère est parfait pour la forme. L'écriture est belle et bien régulière. » Ils ajoutent : « C'est dans ce siècle qu'on commence à rencontrer l'usage des chiffres arabes. — Abréviations en très grand nombre. » Par une très heureuse exception, notre inscription, quoique datant de la fin du siècle (1286), est écrite avec la correction et la régularité irréprochables des plus belles années du gothique moderne, qui avait commencé au siècle précédent. On n'y voit que deux abréviations, admises dans

toutes les inscriptions et chartes de l'époque; ses lettres mesurent uniformément un centimètre. Les chiffres romains y figurent encore et avec une pureté telle qu'on ne peut pas élever le moindre doute sur l'âge vénérable du monument. On sait combien, dans la suite, scribes et lapicides donnèrent cours à leur fantaisie : à force d'abréviations, d'enjambements de mots, les uns sur les autres, de lettres liées et conjointes de différentes façons, ils arrivèrent à produire de véritables rébus. C'est ainsi, comme les auteurs le constatent, que « plus l'écriture approche du XVI[me] siècle, plus elle dépérit et devient difficile à lire. » Notre inscription ne présente aucune de ces licences et, dans ces conditions, on peut, sans hésiter, la placer bien au-dessus de toutes celles du Moyen Age, existant dans la contrée. Je ne parle, d'ailleurs, ici, que de ses lettres, me réservant de détailler plus loin l'ornementation dont elle est enrichie et qui ajoute un grand prix à sa haute valeur. Voici, telles que je les ai lues, les neuf lignes dont elle est composée :

Anno Dñi millo CCLXXXVI
tvmvlvs . . . . Rostangni
Micaelis cv. . . . parcat
vos qvi fv . . . s et me pv
trere videtis
tales fietis cum vitâ
defficietis
Ora veracem Dominvm
vt det michi pacem

On sait que *michi* est de la basse-latinité pour *mihi*. Quant aux portions pointillées des deuxième, troisième et quatrième lignes, elles étaient recouvertes d'une feuille d'ardoise, de 6 centimètres de long sur 5 de large, collée à la dalle et sur laquelle une croix latine est grossièrement tracée, au-dessus du sigle IHS. Il m'a paru que les mots

manquants peuvent être remplacés ou complétés ainsi qu'il suit : *devoti*, *i Deus* et *lgeti*. Le premier se rencontre dans plus d'une épitaphe de l'époque; la reconstitution de la troisième ligne ne peut pas faire doute, et le complément de la quatrième est indiqué par l'opposition au *putrere* qui suit ainsi que par la rime. Tel a été, d'ailleurs, l'avis de M. l'abbé Latil, notre archiprêtre, qui s'est empressé de me prêter le concours de ses lumières. L'inscription pourrait dès lors être lue dans les termes suivants :

Anno Domini millesimo CCLXXXVI
tvmvlvs devoti Rostangni
Micaelis cvi Devs parcat
vos qvi fvlgetis et me pv
trere videtis
tales fietis cum vitâ
defficietis
Ora veracem Dominvm
vt det michi pacem.

Le passant a à peine lu le nom du défunt, que celui-ci l'interpelle et lui tient le langage familier aux trépassés. Plus d'une épitaphe romaine fait parler son mort : témoin celle du *Castellaras*, qui débute par deux vers hexamètres. Ici, Messire Rostang, s'exprime en trois vers syllabiques, léonins : « Vous qui brillez (de santé) et qui me voyez pourrir, tels vous deviendrez, lorsque de vie vous manquerez. Priez le Seigneur, qui ne trompe pas, pour qu'il me donne la paix. » *Ora pour orate* est une licence que l'auteur s'est permise, pour ne pas dépasser le nombre des syllabes (13) des deux premiers vers.

On comprend sans peine, qu'après cette reconstitution, M. l'Archiprêtre et moi avions le plus vif désir de détacher la petite plaque d'ardoise, pour voir ce qu'elle nous cachait. A vrai dire, nous nous en doutions : à une époque

et dans des circonstances inconnues, notre pierre tombale, subissant une transformation peut-être sans exemple, était devenue pierre sacrée. L'ardoise recouvrait donc une cavité dans laquelle devaient se trouver des reliques. La lame d'un couteau de poche nous suffit pour faire notre opération et nous eûmes immédiatement la pleine confirmation de nos suppositions. La cavité, de deux centimètres de profondeur environ, était à moitié remplie d'une poussière impalpable, provenant des reliques et des débris de colle tombés du couvercle Cette vénérable poussière recouvrait une croix de Malte, gravée, dans un encadrement, avec un fini tel qu'on la croirait faite au moule, dans un mastic. Les arêtes de l'encadrement sont si vives encore qu'on peut affirmer que ce travail est postérieur de quelques siècles à l'inscription.

Celui qui l'a fait, a commis, au point de vue de la science et de l'art, un véritable sacrilège ; mais, ne le lui reprochons pas trop, car nous lui devons certainement de posséder une œuvre, telle qu'elle est sortie, il y a six siècles, des mains du lapicide. La pierre tombale, devenue pierre sacrée et bâtie, contrairement à la pratique actuelle, sous la table d'un autel, a trouvé là un abri qui l'a préservée de toute atteinte. Il faut croire aussi qu'antérieurement elle n'avait jamais été posée sur le sol, car elle ne porte aucune trace du frottement des chaussures. Sans aucun doute, elle avait été encastrée dans un mur d'église, au pied duquel se trouvait le tombeau. Cette église devait être une de nos anciennes chapelles conventuelles de Cordeliers, Augustins ou Dominicains, dans lesquelles les bons bourgeois du temps jadis « élisaient de préférence la sépulture de leur corps. » C'est là qu'elle a subi sa transformation et c'est de là que, comme plusieurs autres pierres sacrées, elle a été portée au « souterrain », lors de l'aboli-

tion de ces chapelles. — On ne peut pas expliquer autrement la réunion de ces pierres dans la crypte de notre église paroissiale. — Ainsi que je l'ai fait observer, elle avait été bâtie sous la table d'un autel : toutes ses lettres, en effet, étaient remplies jusqu'au bord, d'un mastic de plâtre durci. Je les ai vidées avec soin ; aussitôt après, elles se sont établies sur leur creux, et l'inscription entière nous a semblé passer subitement de l'ombre en pleine lumière.

Il me reste à décrire son ornementation, qui la met incontestablement hors de pair. La dalle est une belle plaque de marbre, longue de 0m,32, large de 0m,30, avec une épaisseur de 0m,4. Dans la partie supérieure (0m,12), sont dessinés, au trait, deux personnages, le défunt et l'archange saint Michel. Le premier est à genoux, la tête nue et les mains jointes; il prie son saint patron d'intercéder pour lui. Il n'a pour vêtement que « la robe longue « qui, suivant la mode civile, remplaçait, en ce moment, « la tunique courte, avec d'amples manches ouvertes », d'où sortent ses bras nus. Ses chaussures sont celles « en « usage au XIIIme siècle, des brodequins montant à la « cheville et s'agrafant sur le côté. » — J'emprunte ces textes au *Bulletin monumental*, de M. Léon Palustre.

L'archange est debout. Il porte aussi la robe longue, recouverte d'un ample manteau. Sa main droite levée lui donne l'attitude d'une bienveillante attention. De la main gauche, il tient, comme toujours, sa lance victorieuse du dragon : le fer est en bas et, en haut, à l'autre extrémité de la hampe, on voit une croix pattée minuscule, fouillée avec une délicatesse incomparable.

Au-dessous de ces personnages, se déploie, sur toute la largeur de l'inscription, un rang d'oves perlés, au nombre de quarante-un. Cette ornementation est répétée au-dessous

de chaque ligne, jusqu'à la dernière, et chaque mot, à l'exception de quatre, est suivi d'un ove perlé. Je doute qu'on rencontre souvent, sur des pierres tumulaires, un tel luxe d'ornements. On signale celles, de l'époque, qui portent, dans un double cercle, le monogramme du Christ, accompagné de *l'alpha* et de *l'oméga* symboliques. Pour les siècles antérieurs, on mentionne celles sur lesquelles on rencontre un des ornements suivants, adoptés alors comme emblèmes : l'ancre, le vase, le poisson et le pigeon.

Notre inscription est bien autrement digne d'attention et elle mérite, à tous égards, l'honneur qu'on lui réserve, de l'encastrer dans un des murs de notre église paroissiale.



Inscription

trouvée dans la crypte de l'Eglise paroissiale de Grasse

DEUX CAS D'ARRÊT
DE
DÉVELOPPEMENT CHEZ L'HOMME

OBSERVÉS DANS LA MONTAGNE DE NICE

PAR LE

Docteur J. MALGAT

DEUX CAS D'ARRET DE DÉVELOPPEMENT

CHEZ L'HOMME

Observés dans la Montagne de Nice

Je n'entreprendrai pas ici de parler de la physiologie de la croissance ; les travaux de Broca, d'Ollier, de Ranvier, de Tripier, de Kölliker, de Trélat, de Monod, de Regnier, etc., sont trop connus pour que je m'y arrête un instant. Je veux simplement rapporter deux faits d'arrêt de développement chez l'homme.

Les cas d'arrêt dans la croissance humaine sont heureusement assez isolés ; nous sommes donc bien loin des idées de l'antiquité qui croyait à l'existence de peuplades de nains. Cette opinion, du reste n'avait pas pris naissancce seulement dans l'imagination ardente des hommes habitant sous le ciel bleu de la Grèce et de l'Italie, mais l'esprit rêveur des peuples mélancoliques du Nord plaçait dans les sombres brumes au-delà de la Norwège et de la Suède tout un monde de nains, nés d'Ymer. Depuis l'entreprise mémorable et sans succès des Pygmées contre Hercule, depuis les Myrmidons que Jupiter fit naître des fourmis de l'île d'Egine, depuis les Spithamiens que Pline plaçait sur les rives du Gange, l'imagination des hommes n'a plus enfanté de peuples nains, à moins qu'on n'en cherche les héritiers directs dans le *Voyage de Gulliver au pays de Lilliput*, l'immortel ouvrage de Swift.

Ces hommuncules qui, pour la plupart, s'armaient d'une hache pour couper un épi de blé, n'ont rien de commun

avec ces hommes de petite race, les Mincopies, les Obongas, les Akkas, dont parlent les voyageurs, ni avec les prétendus nains du Cameron, les Bodjaëli, ni avec ces autres de la forêt de l'Aruwimi, découverts par Stanley. Ces hommes qui se multiplient, qui cultivent des terres, qui vont à la chasse et font la guerre à leurs voisins, ne sont que des hommes de petite race. Ils croissent, en effet, selon les immuables lois de la nature et selon des proportions constantes et harmonieuses dans toutes les parties de leur corps, jusqu'à l'âge où régulièrement s'arrête la croissance de l'espèce humaine.

Mais, ce ne sont là ni des nains, ni des dégénérés : ils ont une enfance, une adolescence, une jeunesse, un âge mûr et une vieillesse, tandis que les autres passent sans transition d'un infantilisme prolongé à une vieillesse prématurée.

*
* *

Je ne me donnerais pas la peine de vous présenter des observations de crétinisme, si connu et si bien étudié par Fodéré, un auteur niçois, Saint Lager, Malacarne, Autenrieth, Ackermann, Serres, Hacquet, Baillarger et Krishaber et particulièrement par un de nos anciens confrères, le docteur Niepce, si deux faits examinés par moi ne sortaient un peu du cadre que ces auteurs ont si bien dépeints.

En effet, voici une famille de montagnards, composée du père, de la mère et de six enfants. Aussi loin que l'on puisse remonter chez les ascendants paternels et maternels, on ne trouve aucune tare constitutionnelle, ni goître, ni crétinisme. Les anciens sont tous morts à un âge avancé. De toute la descendance des grands parents, et elle est fort nombreuse, aucun membre n'a la moindre tare.

Examinons le père, Louis X... C'est un ancien soldat de Crimée : il est âgé de soixante-trois ans. Bien constitué, bien portant, il a $1^m,67$ de taille ; il n'a ni goître, ni symptômes de crétinisme. Cultivateur intelligent et laborieux, il est né dans le pays, comme son père, comme son grand-père et ses aïeux : il fait partie intégrante de la montagne. Louis X... n'a jamais été malade, sauf à vingt-six ans, époque où il fut atteint d'un phlegmon du bras gauche. Cheveux autrefois bruns; iris marrons.

La mère est âgée de cinquante-neuf ans, elle a $1^m,46$ de haut. Robuste, bien constituée, elle n'a jamais eu qu'une fièvre intermittente, il y a trente ans. Elle est née dans la montagne, comme tous les siens. Elle est fort intelligente et ne porte aucune trace ni de goître, ni de crétinisme. La femme X... avait autrefois les cheveux roux; aujourd'hui ils sont grisonnants comme ceux de son mari ; ses iris sont gris marrons. Ses mains ne sont pas précisément difformes, mais elles sont larges avec des doigts courts. Dans sa jeunesse, elle avait de très jolies dents : depuis elle en a perdu beaucoup par suite de carie.

D'un mariage contracté en 1861, il leur est né sept enfants : l'un est mort à trois mois.

Il leur reste donc six enfants : trois garçons et trois filles.

1° Une fille, l'aînée, est âgée de trente-deux ans : elle est mariée, jouit d'une excellente santé, n'est affectée ni de goître, ni de crétinisme. Elle est aujourd'hui mère de deux enfants bien constitués et bien portants;

2° Un fils âgé de trente ans, célibataire. Il jouit d'une bonne santé. D'une constitution robuste, il travaille aux champs avec son père. Il est de la taille du père;

3° Une fille, âgée de vingt-neuf ans, est femme de chambre dans une bonne maison de Nice. Elle est intelligente et bien constituée. Un peu plus grande que sa

mère, brune, des yeux marrons foncés, des cheveux noirs, bien prise de sa personne : c'est une jolie femme;

4° Un fils, âgé de vingt-huit ans, est marié depuis six mois. Il est fort, robuste, bien constitué et beau garçon;

5° Une fille, Françoise X..., âgée de vingt-quatre ans, a 1m,24 de haut. C'est une crétineuse, mais elle n'a pas de goître. Nous allons en reparler;

6° Un fils, Antoine X..., âgé de vingt-un ans, a 0m,96 de haut. C'est un crétin, se rapprochant du demi-crétin : il n'est pas goîtreux. Antoine fera l'objet d'une observation plus détaillée.

Telle est la famille dont je vais vous entretenir.

*
* *

Voilà un ménage où il existe deux dégénérés : les ascendants, autant que mon enquête a pu m'éclairer, étaient parfaitement sains; le père et la mère, je les ai minutieusement visités, sont bien constitués, robustes et exempts de toute tare constitutionnelle, les quatre enfants aînés sont dans d'excellentes conditions de santé et d'intelligence. On ne rencontre jusque là ni goître, ni crétinisme.

Mais, arrivés au cinquième enfant, à Françoise, nous constatons un premier degré de dégénération : elle est crétineuse et naine.

Au sixième enfant, le mal s'aggrave : Antoine est un demi-crétin et un nain.

La dégénération n'est pas héréditaire, autant du moins que mes recherches me peuvent permettre de l'affirmer, puisque aucun des ascendants n'a été trouvé entaché de crétinisme. D'autre part, les auteurs disent que le goître est le premier degré du crétinisme; or, dans la famille qui nous occupe, le goître n'a jamais été observé.

Quant aux conditions étiologiques générales, « *l'air*

humide ou autrement vicié, soit par la situation du pays, soit par la mauvaise construction des maisons, mal aérées et malpropres, soit par le manque de lumière solaire; la mauvaise qualité des eaux et la trop grande ou la trop faible quantité de tel ou tel principe constituant; l'insuffisance ou la mauvaise qualité des aliments » (Baillarger et Krishaber); ces conditions, dis-je, ont toujours été communes à tous les membres de cet intéressant ménage. On ne comprend donc pas tout d'abord pourquoi les deux derniers enfants ont été frappés de crétinisme, tandis que les autres y ont échappé. Leur nanisme s'explique plus facilement.

Faut-il chercher la cause du crétinisme de ces deux sujets dans ce fait que, à mesure que la famille s'augmentait, les ressources du père et de la mère restaient stationnaires, ces ressources étant simplement constituées par le travail des deux conjoints; qu'en conséquence l'alimentation déjà peu confortable dans le ménage était devenue insuffisante par suite de l'augmentation du nombre des bouches à nourrir; que la mère de moins en moins nourrie, devint mauvaise nourrice lorsqu'elle allaita Françoise d'abord, Antoine ensuite; que le lait moins riche de la mère dut nécessairement avoir comme résultat une mauvaise nutrition des deux derniers enfants; que cette mauvaise nutrition retentit fâcheusement sur la santé de ses nourrissons en provoquant du rachitisme; que ce rachitisme enfin mit obstacle au développement normal des deux enfants, et les rendit plus apte à la dégénérescence crétineuse. Etant données toutes les meilleures conditions étiologiques pour atteindre ce résultat, et d'autre part des enfants faibles, mal nourris et peu résistants, il est possible d'admettre cette étiologie comme probable.

Il est nécessaire de dire à l'appui de cette manière de

voir, que le pays habité par Louis X... et sa famille, était autrefois encombré de goîtreux et de crétins. C'était alors une contrée misérable. Mais, depuis, les conditions hygiéniques ont beaucoup changé, les communications avec la ville (Nice) sont devenues faciles, les montagnards viennent travailler à Nice pendant l'hiver, et en rapportent chez eux des ressources qui mettent leur ménage à l'aise, ils y prennent des habitudes de propreté qu'ils n'avaient pas, enfin les manœuvres alpines amènent dans les montagnes, chaque été, plusieurs milliers de soldats, qui y laissent beaucoup d'argent. Aussi, remarque-t-on avec satisfaction que les enfants goîtreux ou crétins sont de moins en moins nombreux : l'aisance a chassé la dégénérescence de la race.

Ajoutons encore que, dans cette contrée, l'instruction obligatoire a singulièrement modifié les conditions hygiéniques des montagnards, que d'autre part, cette partie des Alpes est de plus en plus fréquentée par des étrangers qui y viennent en villégiature, pendant l'été.

Tout cela et d'autres causes encore, ont amené le bien-être parmi les montagnards, et a puissamment contribué à rendre ces braves gens plus robustes ; alors on a constaté la diminution des goîtres et des crétins.

J'assiste depuis quatorze ans à cette heureuse transformation de la santé publique dans nos montagnes, et je puis dire que j'en ai suivi les progrès pas à pas. Encore quelques années, et nous ne verrons presque plus de dégénérés. Le jour viendra, peut-être, où le crétinisme ne sera plus qu'un souvenir.

*
* *



FRANÇOISE

Françoise est âgée de vingt-quatre ans : sa taille est de 1m,24.

C'est une jeune fille développée comme une enfant de dix à douze ans : je connais même beaucoup de fillettes de cet âge qui sont plus développées qu'elle ne l'est.

Sa mère eut une bonne grossesse et fit son accouchement dans de bonnes conditions. A sa naissance, la fillette n'offrait rien d'anormal, sa taille était normale. La mère allaita son enfant, comme elle avait allaité tous les autres.

Cependant, pendant sa première enfance, Françoise fut toujours délicate, sans être positivement malade. Elle fut apparemment mal nourrie, car sa première dent n'apparut qu'à douze mois. Toutefois, sa taille n'offrait rien d'anormal, la croissance se fit assez bien jusqu'à l'âge de dix ans : tout de même elle était plus petite que les enfants de son âge. A huit ans, elle fit sa seconde dentition.

A dix ans, elle était chétive, mais rien ne faisait prévoir que sa croissance était finie. Depuis, elle n'a pas grandi. Telle elle était à cet âge, telle elle est aujourd'hui, à l'âge de vingt-quatre ans.

De dix à vingt ans, les années passèrent sans l'atteindre, elle resta enfant. Ce n'est que vers la vingtième année qu'elle devint pubère : ce fut une puberté sans orage. Rien ne fut changé ni dans sa taille, ni dans son caractère, ni dans ses formes : quelques rares poils ont cependant poussé sur son pubis d'enfant, et ses seins ont à peine atteint la grosseur d'une mandarine moyenne. Ses aisselles sont glabres ; elle est, du reste, très irrégulièrement menstruée.

Françoise est brune, ses cheveux sont noirs et peu

fournis, son front est bien dégagé et n'est pas fuyant, comme chez les crétins ordinaires, ses iris sont de couleur marron foncé. Sa tête est un peu trop volumineuse pour son corps, mais n'étaient l'aspect flétri de son visage, qui la fait ressembler à une petite vieille, l'absence d'expression des yeux, son nez large à la base et sa bouche trop grande, cette jeune fille ne serait réellement pas disgracieuse. Son corps est, en effet, assez bien proportionné à sa taille, et de prime abord on ne remarque aucune faute grossière de la nature. C'est une réduction de femme, semble-t-il.

La tête et la face sont d'une crétineuse, son corps gracile et délicat est d'une naine. Elle n'a pas de goître.

Les crétins et les crétineux ont généralement un gros ventre, leurs membres sont bouffis, presque œdémateux, leur tissu conjonctif est envahi par la graisse. Françoise n'a pas cet aspect repoussant, elle est au contraire mince et bien faite, à peine un peu maigre.

J'ai cru devoir prendre de nombreuses mensurations sur le corps de Françoise. On va voir par là combien elle est intéressante à étudier, et combien les diverses parties de son être s'éloignent peu de l'harmonie proportionnelle d'une enfant de dix à douze ans.

MENSURATIONS

TÊTE ET FACE

Diamètre ant. post. de la tête	0.170
» latéral » »	0.150
Hauteur du front	0.064
Longueur du nez	0.047
Largeur du nez	0.045
Longueur de la lèvre supérieure	0.015

Longueur de la lèvre inférieure	0.045
» du menton	0.026
» de la face	0.197
Largeur de la bouche	0.064
» » dans le rire	0.087
Distance des deux angles internes des yeux	0.045
Distance de la racine du nez au lobule de l'oreille	0.094
Largeur entre les deux lobules de l'oreille	0.135
Hauteur de l'oreille	0.056
Largeur d'une joue à l'autre	0.113
Circonférence de la tête, de l'occiput aux arcades sourcilières	0.523
Largeur de la mâchoire inférieure	0.086

CORPS

Circonférence du cou	0.325
» de la poitrine au-dessous des seins	0.635
» au niveau de l'ombilic	0.615
» du bassin	0.755
Hauteur de la colonne vertébrale	0.653

MEMBRES

Bras droit :

Longueur de l'humérus	0.254
Longueur de l'avant-bras jusqu'au poignet	0.197
Circonférence de l'épaule	0.318
» du bras au niveau du deltoïde	0.220
» du coude	0.214
» de l'avant-bras près l'articulation humérale	0.186
» du poignet	0.136
Largeur de la racine du pouce au bord interne de la main	0.096
» de la racine des doigts	0.077
Longueur du pouce	0.046
» de l'indicateur	0.068
» du médius	0.084
» de l'annulaire	0.074
» du petit doigt	0.062

Jambe droite :

Longueur de la cuisse	0.310
» de la jambe	0.280
Circonférence de la cuisse en haut	0.398
» au-dessus du genou	0.286
» du genou	0.285
» du mollet	0.253
» de la jambe au-dessus de la cheville	0.170
» des chevilles	0.204
Longueur du pied	0.206

* * *

Nous reviendrons plus tard sur ces mensurations : nous allons pour le moment continuer notre observation en examinant l'état intellectuel de Françoise.

Cette jeune fille est d'une grande timidité : c'est une petite sauvagesse. On dirait même, qu'elle a de la pudeur, peut-être même aurait-elle quelque goût pour le sexe masculin. Mais, ces sentiments semblent rudimentaires, vagues et incertains. Elle aime ses parents et surtout son jeune frère Antoine, qu'elle surveille et qu'elle s'efforce de soigner. Elle ne sait pas lire, mais elle parle le dialecte de la montagne et un peu le français. C'est là toute sa science. On a pu cependant lui apprendre certains travaux : elle sait cueillir les légumes pour le ménage, vaquer à quelques travaux d'intérieur, laver, faire sécher et plier le linge. En somme, son intelligence est assez bornée.

ORGANES

Cœur. — On constate à la base un souffle doux, se propageant vers les gros vaisseaux artériels : c'est un souffle chlorotique.

Poumons. — Rien d'anormal.

Foie. — Rien d'anormal.

Estomac et intestins. — Françoise mange peu : ses digestions sont ordinairement difficiles : elle a souvent de la diarrhée. En conséquence, elle est maigre et délicate. Signalons que depuis son enfance elle a une diarrhée persistante.

Ossature et musculature. — Françoise est rachitique, elle est nouée aux articulations. Les os sont délicats, et servent d'attache à des muscles graciles, maigres et de peu d'énergie. Aussi, sa marche est quelque peu incertaine et hésitante, surtout quand elle va vite.

Dents. — La denture est défectueuse : elle ne possède pas de canine à droite : elles n'ont jamais poussé. De plus, sur la ligne médiane du palais, la soudure des deux maxillaires supérieurs est marquée par une arête très prononcée de trois millimètres de hauteur. Malgré tout, la voûte palatine est large et la cavité buccale d'une grande capacité.

Organes génitaux. — Formée à vingt ans, Françoise est cependant restée petite fille, sauf quelques signes de puberté à peine marqués. En effet, si des poils rares ornent son mont de Vénus, ses aisselles sont glabres et la conformation de sa vulve est celle d'une petite fille. Quant à ses seins, ils sont à peine gros comme une mandarine. Ses grandes lèvres sont rudimentaires.

C'est là, comme on voit, une dégénérée fort intéressante à étudier, en raison surtout de ce fait que ses ascendants, ses parents et ses aînés ont été absolument indemnes de toute atteinte morbide.

***

ANTOINE

Antoine a vingt-un ans : sa taille est de $0^{m},96$. Il mérite donc de passer à la postérité au même titre que Bébé, dont la taille était de $0^{m},92$, que Borwilaski, fils d'un gentilhomme polonais, qui avait $0^{m}95$, que Mathias Galin, haut d'un mètre, que Thérèse Souvray, dont la taille atteignait $0^{m},95$. Malheureusement pour lui et pour moi, je n'ai l'autorité ni de Diderot, ni d'Isidore Geoffroy Saint-Hilaire pour lui marquer une place dans l'histoire.

Antoine est un jeune montagnard, né de parents très pauvres. Il naquit avec toutes les apparences d'un enfant bien constitué, de poids et de taille moyens. Sa mère avait eu une grossesse normale, elle fit un accouchement facile, et nourrit elle-même son enfant.

L'allaitement maternel se fit sans incident notable : l'enfant se développait convenablement. Sa première enfance fut irréprochable, car il ne fut pas un instant malade. Cependant, il n'eut sa première dent qu'à l'âge de deux ans, et ce n'est guère qu'à cet âge qu'il commença à se tenir sur ses petites jambes, et qu'il prononça ses premiers mots. Il était donc très en retard. Toutefois, il avait à peu près normalement grandi.

A quatre ans, un sérieux ralentissement se fit dans sa croissance. Il mit pourtant un peu de taille encore jusque vers sept ans ; puis, il s'arrêta définitivement.

A l'âge de quatre ans, Antoine eut une chute du rectum, qui persiste encore aujourd'hui. Mais, ce prolapsus rectal a toujours été facile à réduire. Ce petit garçon était donc d'une très grande faiblesse, aggravée encore par de la diarrhée fréquente : il n'a jamais eu, du reste, aucune

autre maladie. Je dois cependant signaler un fait important : Antoine, depuis quelques années perd, chaque mois, par l'anus une certaine quantité de sang, à la manière des femmes bien réglées. On n'aperçoit à l'examen de l'anus aucune trace d'hémorroïdes.

Comme aspect général, c'est un enfant de six à sept ans, surmonté d'une tête de vieillard. Toutefois, sa physionomie vieillotte étonne, surprend, mais elle n'est pas repoussante. Je reviendrai plus loin sur ses traits à propos des mensurations que j'en ai faites.

Antoine a une intelligence bornée, mais il n'est pas absolument inintelligent : il rit volontiers, il chante, même désagréablement, bien que sa mère le prétende musicien, il s'exprime assez bien en français et en dialecte de la montagne. Sa mère pense qu'il aurait pu apprendre à lire, si ses petits camarades sans pitié ne l'avaient battu chaque fois qu'on le conduisait à l'école.

Il aime son père, sa mère, ses frères et ses sœurs. Ses sentiments affectifs sont même assez développés, ce qui est bien rare chez les crétins. Un jour, un jeune soldat alpin de ses cousins, était venu le voir ; c'était pendant les grandes manœuvres. Antoine eut pitié de son parent, il vida généreusement sa bourse dans sa poche, dans l'espoir d'adoucir par ce petit pécule la fatigue des longues marches dans la montagne. Ce n'était pas une forte somme, une dizaine de sous, je crois, mais il donnait toute sa fortune. Ces 50 centimes valaient plus pour lui que 50 millions ne vaudraient pour M. de Rothschild.

Et cependant Antoine aime l'argent ; quand on lui en donne, il l'enferme soigneusement dans son porte-monnaie. Il sait qu'avec de l'argent on achète du café, et il adore le café : c'est même une excuse pour justifier son avarice.

En outre, il a bonne mémoire, il reconnaît les gens

même après plusieurs années. Il est reconnaissant du bien qu'on lui fait, sentiment qui n'existe pas chez les crétins; il est vrai de dire qu'il existe bien peu chez ceux qui ne le sont pas.

A vingt-un ans, notre petit bonhomme s'amuse à la manière des enfants; il fait des fouets, il essaye de les faire claquer; mais comme il est maladroit, il ne réussit guère. Quand il marche, ses pas sont incertains, on dirait un enfant essayant de marcher, mais peu sûr de lui. Cette marche craintive et mal assurée est surtout manifeste, dès qu'il veut aller vite.

Antoine a une figure de crétin bien accusée, mais il n'a pas de goître. Il est glabre de partout. Ses cheveux sont noirs et suffisamment abondants; sa peau est brune, ses iris sont marrons foncés. Il a le nez épaté, la face large et bouffie, la mâchoire prononcée, la bouche démesurément large. Des rides précoces et nombreuses ont creusé son front et son cou. L'expression de sa physionomie est celle du crétin, avec cette différence qu'elle ne porte pas l'empreinte de la méchanceté. En réalité, il est très doux de caractère.

MENSURATIONS

TÊTE ET FACE

Diamètre antero-post. de l'occiput à la racine du nez . . .	0.180
» latéral, bipariétal	0.145
Hauteur du front, de la racine du nez aux cheveux . . .	0.050
Longueur du nez	0.040
Largeur du nez	0.041
Longueur de la lèvre supérieure	0.022
Longueur de la lèvre inférieure jusqu'au pli mentonnier . .	0.041
» du menton	0.022
» de la face . . . . , .	0.175



antoine, nain âgé de 21 ans

Largeur d'une commissure buccale à l'autre	0.070
» » » dans le rire.	0.082
Distance de l'angle interne des paupières à l'autre	0.048
» de la racine du nez au lobule de l'oreille	0.128
» entre les deux lobules auriculaires.	0.140
Hauteur de l'oreille	0.055
Largeur du frontal	0.105
» d'une joue à l'autre au niveau des masseters. . .	0.110
Circonférence de la tête, de l'occiput aux arcades sourcilières	0.540

CORPS

Circonférence du cou	0.320
» de la poitrine au-dessous des seins	0.622
» au niveau de l'ombilic	0.853
» du bassin en passant par les deux trochanters.	0.592
Hauteur de la colonne vertébrale	0.520

MEMBRES

Bras droit :

Longueur de l'humérus	0.173
» de l'avant-bras jusqu'au poignet	0.147
Circonférence de l'omoplate.	0.253
» du bras au niveau du deltoïde.	0 182
» du coude	0.105
» de l'avant-bras près l'articulation humérale .	0.190
» du poignet	0.134
Largeur de la racine du pouce au bord interne de la main .	0.088
» à la racine des doigts.	0.070
Longueur du pouce	0.043
» de l'indicateur	0.056
» du médius	0.066
» de l'annulaire.	0.065
» du petit doigt.	0.048

Jambe droite :

Longueur de la cuisse	0.022
» de la jambe	0.023

Circonférence de la cuisse		0.311
»	au-dessus du genou	0.240
»	du genou	0.242
»	du mollet	0.222
»	au-dessus de la cheville	0.162
»	au niveau des chevilles	0.172

ORGANES

Cœur. — Le cœur et les gros vaisseaux sont sains. La pointe du cœur bat à $0^m,029$ au-dessous du mamelon gauche. Aucun souffle, aucun bruit anormal.

Poumons. — Le murmure vésiculaire semble généralement faible : aucune lésion appréciable.

Foie. — Rien d'anormal : le bord antérieur mesure $0^m,065$.

Estomac et intestins. — L'estomac fonctionne bien. Antoine mange peu, son meilleur repas est le premier déjeuner : il se compose d'un bol de café noir et d'un gros morceau de pain. Les autres repas se composent d'un plat de farine de maïs bouillie à l'eau, "la polenta", de châtaignes, de pain, de quelques légumes frais ou secs, selon la saison, de lait et rarement de viande. Il a souvent de la diarrhée. J'ai déjà dit que depuis sa plus tendre enfance, la défécation était très souvent suivie d'un prolapsus rectal.

Organes génitaux. — Les organes génitaux externes sont petits, comme ceux d'un enfant de huit ans, ils sont en outre complètement glabres.

Dentition. — Chez ce sujet, la denture est remarquable. On compte dans sa bouche quatre grosses molaires, quatre petites molaires, quatre canines et huit incisives, en tout vingt dents. Ce sont ses dents de lait : il n'a pas encore commencé sa seconde dentition. Ces dents, bien qu'irrégulières et dentelées, ne portent aucune trace de carie.

Ossature et muscles. — Les os sont assurément trop gros

pour leur longueur : les articulations du poignet sont volumineuses, comme dans le rachitisme. Les côtes ont le chapelet caractéristique des rachitiques.

Les muscles sont petits, peu énergiques; le tissu conjonctif de la peau est plein de graisse, au point que l'on pourrait croire à de l'anasarque, si l'on ne prenait la peine de palper la surface du corps. Le ventre surtout est très volumineux, eu égard à la petite taille du sujet.

SÉJOUR A NICE

DE

NICÉPHORE NIÈPCE

Inventeur de la Photographie

(1793 – 1801)

PAR

M. le Dr Alexandre Nièpce
Lauréat de l'Académie de Médecine

SÉJOUR A NICE

DE

NICÉPHORE NIÈPCE

Inventeur de la Photographie

(1793-1801)

L'inventeur de la photographie, Nicéphore Nièpce, un des membres de ma famille, ayant habité Nice durant plusieurs années, de 1793 à 1801, et y ayant rempli une fonction publique comme membre du Directoire du district de cette ville, j'ai cru bon et intéressant pour la Société de faire quelques recherches à ce sujet.

Nicéphore Nièpce, issu d'une ancienne famille, qui, par ses fonctions depuis 1592 et par sa considération personnelle, marchait de pair avec la noblesse bourguignonne, naquit à Châlon-sur-Saône, le 7 mars 1765, de Claude Nièpce, avocat à la Cour du Parlement, conseiller du Roi et receveur des Consignations à Châlon, et d'Anne Barrault, fille de Claude Barrault, conseiller du Roi à Châlon. Il se destina tout d'abord à l'état ecclésiastique ; mais, ses études étant terminées avant l'âge exigé pour être ordonné prêtre, il entra dans l'enseignement et professa chez les Pères de l'Oratoire d'Angers. La tempête révolutionnaire, qui grondait depuis longtemps, éclata tout à coup, emportant dans son terrible et irrésistible tourbillon les monastères et leurs habitants ; Nicéphore dut alors songer à choisir une autre carrière et échangea l'habit ecclésiastique contre le costume militaire.

Le 10 mai 1792, il fut admis en qualité de sous-lieutenant au 42e régiment de ligne, ci-devant Limousin.

Nommé lieutenant au 2e bat. de la 83e demi-brigade, le 16 floréal, an I de la République (6 mai 1793), il prit part à la campagne de Sardaigne. La même année, il fit partie de l'armée d'Italie, dont il partagea les brillants et glorieux exploits.

Le 18 ventôse, an II (9 mars 1794), il fut nommé adjoint de l'adjudant général Frottier. C'est en cette qualité qu'il vint à Nice, où il tint garnison.

Peu de temps après, il fut très dangereusement atteint par une maladie épidémique, qui faisait de nombreuses victimes dans l'armée et parmi les habitants de la ville. Mes recherches ne m'ont pas permis de préciser la nature de sa maladie; mais j'ai tout lieu de croire que c'était la fièvre typhoïde, qui reparut en 1799, et décima la population.

Nièpce dut son salut aux soins affectueux, dévoués et intelligents de Mme Roméro et de sa fille Agnès, chez lesquelles il logeait.

Agnès Roméro était la petite-fille de Roméro, grand imprimeur de Turin, qui établit à Nice, vers 1660, le premier atelier typographique. On retrouve encore des ouvrages sortis de ses presses.

Nicéphore, âgé alors de vingt-neuf ans, était vivement épris de sa jeune hôtesse; elle était faite en effet pour le charmer : d'une taille au-dessus de la moyenne, jolie, très gracieuse, spirituelle et d'une rare distinction. Il ne crut pouvoir mieux lui témoigner sa reconnaissance qu'en lui consacrant cette vie qu'elle lui avait conservée, et il lui offrit sa main.

Cette jeune femme, déjà veuve de Jean-Louis Mignon, avocat, l'accepta avec bonheur, et le 17 thermidor an II (4 avril 1794) le mariage fut célébré.

J'ai retrouvé aux archives municipales de Nice, l'extrait de mariage suivant :

« Aujourd'huy, 17 thermidor, an II de la République Française une et indivisible, à six heures du soir, par-devant nous Charles Giraud, un des deux officiers publics de cette commune de Nice, chef-lieu du département des Alpes-Maritimes, ont comparu à la maison commune pour contracter mariage, — d'une part : le citoyen Jean-Nicéphore Nièpce, adjoint à l'état-major de l'armée d'Italie, natif de Châlon-sur-Saône, district idem, du département de Saône-et-Loire, domicilié en cette commune depuis quinze mois, à la rue des Métiers, section première, âgé de 29 ans, fils de feu Claude Nièpce et de Claudine Barrault, domiciliés audit Châlon-sur-Saône, d'autre part. — La citoyenne Agnès Roméro, âgée de 30 ans, fille de feu Ignace Roméro, et de Françoise Beuden, veuve depuis huit mois de Jean-Louis Mignon, avocat, née et domiciliée en cette commune en la susdite rue et section ; lesquels futurs conjoints, accompagnés des citoyens François Gauché, chef du second bataillon de la 70e demi-brigade, âgé de 60 ans, de Jean-Charles Langlois, capitaine au 2e bataillon de la 83e demi-brigade, commandant temporaire du fort du château de Nice, âgé de 50 ans, et de Honoré Fighière, commis, âgé de 35 ans, et de Antoine Testoris, vivant de ses rentes, âgé de 65 ans, tous domiciliés dans cette commune et amis des parties. »

Nicéphore Nièpce, dont la santé avait été gravement compromise par les rigueurs de l'épidémie, et dont la vue était extrêmement faible, fut forcé de quitter à cette époque la carrière militaire dans laquelle il s'était fait remarquer par son aptitude et par son zèle. Aussi, lorsqu'il signa son congé définitif, le général Kervéguen, en lui témoignant son estime et ses regrets, ajouta-t-il ces paroles flatteuses : « Je perds en vous le plus beau lustre de mon état-major. »

En abandonnant la carrière des armes, Nicéphore Nièpce n'avait pas renoncé à servir la France. Le 30 brumaire, an III (21 novembre 1794), trois mois après son mariage et lors du renouvellement des autorités par les citoyens

F.-J. Ritter, Turreau et Cassengés, représentants du peuple, envoyés par la Convention Nationale près les armées d'Italie et des Alpes, Nicéphore Nièpce, ci-devant adjoint à l'adjudant Frottier, fut nommé membre du Directoire du district de Nice[1].

Le général Dumerbion était alors général en chef de l'armée, et le général Vachot, commandant de place.

Le 15 germinal an III (5 avril 1795), le bonheur calme et sans mélange dont jouissaient les jeunes époux Nièpce fut encore augmenté par la naissance d'un fils, qui reçut les prénoms de Jacques-Marie-Joseph-Isidore. Nous donnons ci-dessous son extrait de naissance :

« Aujourd'hui, 16 germinal, an III de la République, une et indivisible, à trois heures de relevée, par-devant nous, Gaëtan Lanciarès, officier public sonssigné, a comparu le citoyen Joseph-Nicéphore Nièpce, administrateur du district de Nice, lequel est assisté du citoyen Lefort, médecin ordinaire de l'armée d'Italie, âgé de 34 ans, et Jacques Saitour Martin, âgé de 29 ans, domiciliés en cette commune, nous a déclaré que Agnès Roméro, son épouse, est accouchée hier à trois heures du matin, dans son domicile, situé à la rue des Métiers [1], section septième, d'un enfant mâle, qu'il nous a présenté, et auquel il a donné les prénoms de Jacques-Marie-Joseph-Isidore. » (Arch. municip. de Nice.)

Il fut baptisé à l'église Sainte-Réparate, le 15 avril 1795, et eut pour parrain Antoine Lefort, médecin de l'armée, et pour marraine Martin Françoise, née Bertaud. J'ai pu me procurer le certificat de baptême à la cathédrale de Nice, où sont conservées les archives.

Nicéphore Nièpce n'eut pas d'autres enfants. Isidore entra dans la carrière militaire, le 16 juin 1814, et servit dans les gardes du corps de Louis XVIII jusqu'au 29 mars

1. Une délibération du Conseil municipal de Nice, du 7 prairial an II, donne le nom de *Tisserands* à la rue qui prenait naissance à la place Saint-Augustin et venait aboutir à l'hôpital de la Croix. La rue des Métiers, ainsi que celle des Orfèvres, etc., étaient, sans nul doute, dans ces parages (Arch. municip.)



1821, époque à laquelle il donna sa démission pour devenir en quelque sorte le collaborateur de son père, ou du moins le spectateur assidu de la plupart de ses travaux, concernant l'invention de la photographie. Il mourut à Châlon, le 22 mars 1868.

L'état précaire de sa santé força de nouveau Nicéphore Nièpce à se démettre de toute fonction publique. Rendu alors pour toujours à la vie privée, il loua une charmante habitation à Saint-Roch, situé, alors, en dehors de Nice, et s'y installa avec sa dévouée compagne et son jeune fils. A cette époque, il eut la joie de voir se fixer auprès de lui son frère aîné Claude, dont il était séparé depuis fort longtemps.

Sa santé se remit vite à cette vie toute de calme et de repos; dans l'air doux et embaumé de cette campagne enchanteresse de Nice, sous cet ensoleillement perpétuel, cet amoureux épris de lumière fut rendu à tout jamais à la vie.

Les divisions intestines qui désolaient et ruinaient alors la France, intéressaient médiocrement les frères Nièpce; étrangers aux intrigues qui se disputaient le pouvoir, ils partageaient leur temps entre l'affection et l'étude de leurs sciences favorites.

Un fait intéressant, le séjour de Nicéphore et Claude Nièpce à Saint-Roch, trouve sa place ici :

La campagne de Nice était, à cette époque de terreur et d'anarchie, infestée par des bandes armées qui répandaient l'effroi parmi la population, les Barbets! Ces malfaiteurs tenaient tous les entours de Nice et avaient l'Escarène comme point de ralliement. Je ferai remarquer, en passant, que, dans son *Histoire de Nice*, Durante ne les considère pas comme des malfaiteurs, mais comme les milices régionales soulevées contre l'occupation française.

L'extrait suivant d'une lettre de Nicéphore Nièpce adressée à son plus jeune frère Bernard donnera une idée des hauts faits de ces brigands.

« A l'égard des Barbets, ils n'ont pas cru devoir démentir l'opinion que six années de brigandages et d'assassinats avaient donnée d'eux ; et, sans la fermeté des Autrichiens dont ils sont mal vus et assez malmenés, la malheureuse ville de Nice aurait à gémir sur de bien plus grands maux encore que ceux qu'elle a essuyés. Je n'ai pas ouï dire que les Autrichiens aient fait fusiller des Barbets : ceux-ci ont assassiné un nommé V..., habitant de cette commune, et pillé plusieurs maisons, entre autres celle de la femme du général Miollis. Mais la différence des opinions n'est qu'un prétexte, et les vrais J..., selon eux, sont ceux qui ont de l'argent. »

A propos de ces Barbets, il arriva un jour aux frères Nièpce une aventure des plus romanesques. Les habitants de Saint-Roch ayant été informés que leur village allait être envahi par une bande de Barbets, furent pris d'une folle terreur et se réfugièrent dans la ville de Nice. Vivement pressés de suivre cet exemple, Claude et Nicéphore s'y refusèrent, se reposant sur leur bonne réputation, sur leur loyauté bien connue, en un mot, sur la régularité de leur modeste existence, exempte de mauvais procédés envers qui que ce fût. Mais, le soir de cette journée si pleine d'émotion, et, tandis qu'ils se promenaient dans leur jardin, respirant l'air frais, ils se trouvèrent tout à coup au détour d'une allée, en présence d'un personnage inconnu. Ce personnage, à l'air mystérieux, aux manières distinguées, s'approcha d'eux et leur dit avec beaucoup d'amabilité : « Rassurez-vous, Messieurs, je vous connais, je suis moi-même le chef des Barbets ; il ne

vous sera fait aucun mal ; vous pouvez rester ici sans crainte. »

Claude et Nicéphore, aussi étonnés que touchés de ce langage tout à la fois étrange et rassurant, remercièrent ce chef de brigands si courtois de ses bonnes intentions à leur égard. Puis, après un court entretien en termes du meilleur ton, ce personnage disparut par une petite porte ouvrant sur le lit à sec du Paillon, par laquelle il s'était introduit dans le jardin, laissant les deux frères stupéfaits de cette apparition imprévue.

C'est durant leur séjour à Saint-Roch que les frères Nièpce conçurent la première idée d'une force motrice pouvant faire marcher un navire sans le secours de voiles ni de rames. Plus les obstacles se multipliaient sous leurs pas, plus leur courage et leur persévérance grandissaient et augmentaient leur ardeur et leur volonté de vaincre. Malheureusement, l'argent, ce nerf puissant et indispensable en toutes choses, leur faisait souvent défaut, à cause de la difficulté qu'on avait de s'en procurer par les temps difficiles et leurs expériences venaient à tout instant s'échouer contre cette rareté du numéraire.

Néanmoins les bons résultats qu'ils avaient déjà obtenus de ces expériences, quoique incomplets encore, étaient pour eux un stimulant qui entretenait le feu sacré dont ils étaient animés et les engageait à essayer de nouvelles combinaisons.

Quel que fût le calme de leur existence à Saint-Roch, leurs regards se tournaient souvent vers la patrie absente, et l'adage *Ubi bene, ibi patria*, n'était point pour eux l'expression de la vérité ; ils attendaient impatiemment le jour où ils seraient de nouveau réunis à leur digne mère et à leur plus jeune frère Bernard. Toutefois ils attendirent, sous ce beau ciel de Nice qu'ils avaient appris à aimer, que

l'ordre fût complètement rétabli en France, avant de rentrer dans leur ville natale.

Ce fut le 23 juin 1801, que Nicéphore Nièpce, accompagné de sa femme, de son fils et de son frère, quitta Nice pour regagner Châlon.

Là, il continua tout d'abord ses travaux de mécanique, acheva sa machine commencée à Nice, qu'il nomma « Pyréolophore »; puis, dès l'année 1811, réussit à extraire d'une plante appelée « pastel », une matière tinctoriale, l'indigo, qui devait remplacer celui que le Blocus continental empêchait de recevoir des régions tropicales.

Sur ces entrefaites la lithographie venait d'obtenir ses grandes lettres de naturalisation en France, où elle avait été importée d'Allemagne, en 1814, par le comte de Lasteyrie-Dussaillant. Nicéphore Nièpce se passionna pour cet art nouveau. Trouvant que les pierres n'avaient pas le grain assez fin et assez régulier, il les remplaça par des planches d'étain poli, et y grava de la musique. Il essayait sur ces planches divers vernis de sa composition, puis il appliquait dessus des gravures qu'il avait préalablement vernies afin d'en rendre le papier transparent; il exposait ensuite le tout à la lumière de la fenêtre de sa chambre: voilà le commencement bien imparfait de l'héliographie! Ces essais furent continués en 1813, 1814, 1815, 1816.

Il fit faire, pour faciliter ses expériences, une petite boîte carrée de six pouces sur chaque face, munie d'un tuyau et d'une lentille. Cet appareil était tout simplement la chambre obscure! Dès le mois de mai 1816, il avait déclaré que la lumière du soleil n'était pas nécessaire pour recevoir dans la chambre obscure les images des objets extérieurs, et qu'il pouvait donner à ses opérations sur les effets de la lumière, la dénomination de « Photographie ».

Tous ces faits résultent de lettres écrites, à cette époque, par Nicéphore à son frère Claude, à Paris.

Cette date de la création, de l'invention de la photographie est certaine, irrécusable. Ces recherches et ces résultats avaient lieu longtemps avant que Daguerre eût songé à faire des expériences de la même nature.

Nicéphore Nièpce finit par employer exclusivement le bitume de Judée, dissous dans l'huile animale de Dippel, qu'il étendait sur des plaques d'étain bien polies. Il ne songeait alors qu'à appliquer sa découverte à l'art de la gravure.

A la fin de janvier 1826, Daguerre instruit des expériences de Nicéphore, lui écrivit pour tâcher de surprendre son secret. Sur les conseils de Lemaître, célèbre graveur de l'époque, qui représentait Daguerre comme ayant une grande habitude de se servir de la chambre obscure, Nicephore Nièpce consentit à un acte d'association pour coopérer au perfectionnement de ses procédés, et, le 14 décembre 1829, ils signèrent un compromis.

Nicéphore continua à se livrer avec ardeur au perfectionnement de sa découverte. Toute sa correspondance à ce sujet, — qui se compose de soixante-dix lettres inédites et de trente-une lettres inédites aussi de son frère Claude, et que la famille conserve comme de vraies reliques, établissant la priorité de son invention, — ainsi que les essais héliographiques conservés soit chez ses descendants, soit au musée de Châlon, permettent de suivre les progrès que faisaient les recherches fructueuses de Nicéphore. Il allait atteindre le succès le plus complet lorsqu'il succomba en quelques heures à une hémorragie cérébrale, le 5 juillet 1833, dans sa maison de campagne du Gras, près de Châlon.

Si Nicéphore Nièpce eût vécu et pratiqué à Paris, centre des lumières, au lieu de demeurer inconnu, timide et

isolé, au fond de sa province, se livrant seul, avec un outillage défectueux, à ses expériences scientifiques, il eût sans contredit brillé au premier rang avec autant d'éclat que la plupart de ceux qui sont considérés comme savants; l'occasion, d'accord avec ses goûts modestes, lui a seule manqué.

Il avait conservé jusqu'au dernier jour toute sa confiance, toute sa conviction sur la réalisation de la gloire et des avantages que devait lui rapporter son admirable invention. On ne peut douter en effet que, merveilleusement doué comme il l'était de cette patience, de cette persistance inépuisables pour les recherches scientifiques, il n'eût bientôt donné à son œuvre toute la perfection désirable. La mort ne l'a pas voulu et, pendant longtemps, un autre, celui à qui il avait confié ses secrets, celui qu'il avait associé à ses travaux, a recueilli les honneurs, la gloire et les avantages qui revenaient de plein droit à notre illustre parent : *Tulit alter honores!*

Cependant la vérité sur l'invention de la photographie s'est faite. Si cette réparation a été tardive, du moins elle fut éclatante. Dans un mouvement unanime et spontané de reconnaissance, ses compatriotes, les habitants de Châlon-sur-Saône ouvrirent une souscription pour lui élever une statue. Ce monument a été exécuté par Guillaume, de l'Institut, dont la générosité fut à la hauteur du talent, et qui en fit gracieusement don à la ville de Châlon. La statue fut érigée, en juin 1885, sur le quai de la Saône. M. Sarrien, ministre de l'Instruction publique, présida la cérémonie d'inauguration. Nicéphore Nièpce est représenté debout, la main gauche appuyée sur sa chambre obscure et donnant de la main droite, dirigée vers l'objectif, l'ordre au soleil d'opérer sa mystérieuse révélation.

E DOUE BESSOUNE

(LES DEUX JUMELLES)

Chanson en Patois Figon

PAR

M. REBUFFEL PONS

CULTIVATEUR

[*Lorsque, en 1879, M. P. Sénequier publia, dans le t. VI des* Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes *(p. 357 à 367) son intéressant mémoire sur le patois* figon, *ce fut presque une étude* in extremis, *tant s'annonçait proche la disparition de ce dialecte devant l'extension croissante de l'instruction française, favorisée par la multiplication des voies de communication et des échanges commerciaux.*

A peine retrouve-t-on aujourd'hui de vagues traces du figon, *non plus même à Biot et Vallauris, envahis par l'industrialisme moderne, mais à peine dans les hauts pays de Mons et d'Escragnolles.*

Dans cette dernière commune, le recoin sauvage des gorges de la Siagne, depuis longtemps abandonné par l'antique route d'Antibes à Paris, qu'avait suivie encore, en quittant le Golfe Juan, la petite troupe de Napoléon, devait servir de dernier refuge à la langue de ces immigrés liguriens du village de Figanières, *qui étaient venus, après la grande peste de Provence, dans ce pays perdu, fonder, près des sources de la Siagne, le hameau de* Figueiret.

Du hameau ne restent que quelques ruines. Mais, dans une bastide voisine, le cultivateur-poète Rebuffel Pons, dernier héritier, peut-être, de la pure langue figone ancienne, a su lui donner la consécration de la forme écrite, en des chants d'une poésie rustique, inspirés par la sublime grandeur d'une ambiance aux horizons restreints.

La Siagne, *tel est le nom du petit « poème lyrique » édité en 1874, dans le format in-16, par l'imprimerie de N.-D. de Lérins. Il nous a paru intéressant de demander à l'humble Pétrarque de ce Vaucluse-géant, quelques strophes nouvelles que nous publions dans leur orthographe figone originale, avec la traduction même et les notes de l'auteur, comme un document doublement précieux pour la linguistique locale et pour l'histoire hydrologique d'un des sites les plus superbes de nos Alpes Maritimes, infiniment digne, en sa majesté méconnue, de la réputation, pourtant point surfaite, de son émule pyrénéen, moins grandiose, le Cirque de Gavarnie.*

N. D. C. D. P.]

Texte figon de l'auteur

E DOUE BESSOUNE

Chu l'air : *L'era un Capitani*
ou *Partimou en Syria*

I

Lerida, que sè bella
Me vostra roba brun!
Coumma ra chour nouvella
Aggradai en cad'un.
Cregne pa ra vieillessa
En nachendou toujour;
Gardai vostra jouinessa
Chu vostra pesantour.

II

Rigourai per vallera
Et n'avè jamai fin.
Vostra sœur a primera
Va traçaou rou camin.
Vignichi enai ou moundo
Per ou pouer secourir,
Et souta ou vesou roundou
Se vignian à prouvir.

Traduction Française

LES DEUX JUMELLES [1]

Sur l'air : *C'était un Capitaine*,
ou : *Partant pour la Syrie*

I

Lérida [2], que vous êtes belle
Avec votre robe brune!
Comme la fleur nouvelle
Vous plaisez à chacun.
Vous ne craignez pas la vieillesse
En renaissant toujours.
Vous conservez votre jeunesse
Sur votre pesanteur [3].

II

Roulant sur votre pente
Sans avoir jamais fin,
Votre sœur la première
Traça votre chemin.
Vous vintes avant le monde
Pour pouvoir le secourir,
Et sous l'osier rond
On venait s'approvisionner.

1. Les deux Jumelles (personnification des sources de la Siagne) étaient filles de l'invulnérable Jeaillir de Sourçadour et de l'immortelle Roche du Garbou. Mais, à cause des grands cataclysmes de l'époque, on ne peut pas savoir au juste laquelle des deux était l'aînée. Tout porte à croire que c'était Bellerive, quoique Lérida ait toujours gardé la supériorité sur sa gentille sœur.

2. Lérida est le plus ancien nom connu dont les peuples antiques se soient servis pour désigner la rivière de la Siagne. Les Ligures, les Phocéens, les Gaulois ne l'appelaient que de ce nom. Les Romains la nommèrent Sinaïa, à cause du bruit qu'elle faisait en frappant contre les rochers et en projetant son écume blanche.

3. L'eau ne coule que sur une pente d'environ deux millimètres par mètre et par sa propre pesanteur.

III

L'avechi en essa epoqua
I Sourçadour per par,
E peuy a jouve Roca
Dou ber Garbou per mar.
L'ainea a nouman Bellariba
A voui ve dichen Lerida;
Coumma sovengi arriba
A jouve coummanda.

IV

Vostra sœur toujour genta
Non se facha jamai,
Fa meme ra countenta
Candou ra tourmentai :
Candou ven un ourageou
Que ve mette en furour,
Graffignai soun coursageou
E scangeai de courour.

V

Quoique segui terribla
Per tutou demoulir,
Vostra sœur ensensibla
Semeilla pa souffrir.
E l'astai ou l'uvernou
Per tutou remassar
E m'un brudou d'enfernou
Vourrè tutou empourtar.

VI

Vostra sœur ve resista,
Mè, sensa l'escoutar,
Gue levarei a vista
Sè se lachasse far :
Dechirai soa parura,
Estraçai soun faoudir,
Arranquai soa verdura,
Presta à ra far mourir.

III

Vous eûtes à cette époque
Les Sourçadours pour père,
Et puis la jeune Roche
Du beau Garbou pour mère.
On nomma l'aînée Bellerive
Et à vous on dit Lérida,
Puis, comme souvent il arrive,
La plus jeune commanda.

IV

Votre sœur toujours sage
Ne se fâche jamais,
Et fait même la contente
Quand vous la tourmentez :
Lorsque survient un orage
Qui vous met en fureur,
Vous égratignez son corsage
En changeant de couleur.

V

Quoique vous soyez terrible
Pour vouloir tout démolir,
Votre sœur insensible
Semble ne pas souffrir,
Et, en été comme en hiver,
Pour tout bien ramàsser,
Avec un bruit d'enfer
Vous voulez tout emporter.

VI

Votre sœur vous résiste,
Mais, sans vouloir l'écouter,
Vous lui ôteriez bien la vue
Si elle se laissait faire :
Vous déchirez sa parure,
Comme aussi son tablier,
Arrachant sa verdure,
Prête à la faire mourir.

VII

Mè l'ouragan se calma,
Ou Ciel 'è mai seren ;
Vostra furour desarma
E ou senou ve reven.
Vostra sœur se rassura,
D'esse feura danger,
E pensa soa blessura
Per garir me lesor.

VII

Mais l'orage se calme,
Le Ciel est encore serein ;
Votre fureur désarme
Et le bon sens vous revient.
Votre sœur se rassure
De voir fuir le danger,
Et panse ses blessures
Pour les guérir à loisir.

VIII

Quittai a roba jeaouna
Per pillar l'argenta,
Vostra sœur que sangouna
L'a ra soa empourta,
E carque ra Natura
Vegne per à vestir,
D'una espessa verdura
Per a pouer far garir.

VIII

Vous quittez la robe jaune
Pour prendre l'argentée,
Et votre sœur qui saigne
A la sienne emportée.
Il faut que la Nature
Vienne pour la vêtir
D'une épaisse verdure
Pour pouvoir la guérir.

IX

Quandou sè mai tranquilla
Sè chena de bountai,
A ri campi, à ra villa
Servi l'humanitai ;
Gue dai grati vost:a aiga
E vostre truche aichi.
Cada vegin ne chaiga
E ri restaourai couchi.

IX

Quand vous êtes de nouveau tranquille
Vous êtes pleine de bonté,
Aux champs comme à la ville
Vous servez l'humanité ;
Vous y donnez gratis votre eau
Et vos truites aussi.
Chaque voisin en arrose
Et vous les restaurez ainsi.

X

Vostra sœur da re legne
E fourniche ou giber ;
Cad'un sensa rè cregne
Se va servir parer ;
N'ou guè ricou ni paourou
Que segue preferaou,
E, coumma n'è pa carou,
Cad'un pilla a soun graou.

X

Votre sœur donne le bois
Et fournit le gibier ;
Chacun sans rien craindre
Vient se servir également.
Il n'y a ni riche ni pauvre
Qui soit le préféré,
Et, comme il est à bon marché,
Chacun en prend à son gré.

XI

Despeuy que ou moundou exista,
N'avè vistou passar!
Quoique fouchi requista
Ve vignian à trouvar,
E coumma una nourriça
Dagei tutou rounter.
L'eri a benfaitriça
De tutou rou quarter.

XI

Depuis que le monde existe,
Vous en avez vu passer!
Quoique vous fussiez faible
On venait vous trouver,
Et comme une nourrice
Vous donniez tout volontiers,
Etant la bienfaitrice
De tout notre quartier.

XII

Avour peuy mi ve treuvou
Que v'an mai decouraou
D'un pouriou couler neuvou
Que semeilla daouraou.
Sè tute doue tan belle
Qu'ente l'antiquitai,
V'an rendue immourtelle
Per vostra Eternitai.

XII

A présent je vous trouve
Qu'on vous a encore décorée
D'un joli collier [1] neuf
Qui semble être doré.
Vous êtes toutes deux tant belles
Qu'à travers l'antiquité
On vous a faites immortelles
Pour votre Eternité.

1. Allusion aux ponts et étiages nouvellement construits.

DE L'EMPLOI

DE LA

PLAQUE VOILÉE COMME ENREGISTREUR

PAR

M. le Dr A. GUÉBHARD

Agrégé de Physique des Facultés de Médecine

DE L'EMPLOI

DE LA

PLAQUE VOILÉE COMME ENREGISTREUR

Il y a, dans l'acte photographique, trois facteurs : un passif, le sel impressionnable d'argent, et deux actifs, la lumière impressionnante et le bain, révélateur de l'impression. Que le premier soit uniformément répandu sur le support (et c'est ce que réalise parfaitement aujourd'hui la fabrication courante, exception faite, tout au plus, de certaines maisons, plus en lumière qu'elles ne méritent); que l'action du second ait été uniformément répartie, soit que l'on ait expérimentalement donné à la plaque un voile égal, par une courte exposition à la lumière diffuse, soit que le gélatinobromure, ainsi qu'il arrive pour toutes les *instantanées*, ait emporté de chez le fabricant le minimum de *voile latent* suffisant pour le faire noircir toujours, peu ou prou, au contact d'un révélateur intense : si quelque inégalité se manifeste alors dans la révélation, elle ne pourra tenir qu'à une inégalité d'action du troisième facteur en jeu, et ce serait chose parfaitement contraire à tout esprit scientifique, de négliger cette donnée élémentaire, pour imaginer une intervention plus ou moins surnaturelle et extra-physique, (en tout cas, plutôt négativement lumineuse, en l'occurrence), d'un quatrième facteur, prétendûment photogène : l'opérateur lui-même.

Il n'est pas de praticien, tant soit peu observateur, qui ne sache que, s'il laisse tomber sur sa plaque, dans le bain, quelques parcelles solides ou même quelques gouttes liquides de l'un des éléments composants, les taches qui en résultent, noires ou blanches, sur la gélatine, ne sont ni lumineuses, ni obscures, mais seulement, suivant une heureuse expression de M. J.-C. Chaigneau, *luminoïdes* ou *obscuroïdes*, et purement chimiques, en réalité, sans aucune intervention de lumière, soit physique, soit psychique. Aussi ne m'attarderai-je plus (l'ayant fait ailleurs[1]) à discuter les interprétations fantaisistes qui ont été données, par les illuminés du spiritisme, des accidents les plus anciennement connus de la banale cuisine photographique, et me bornerai-je à résumer les multiples observations auxquelles m'a conduit l'emploi de la plaque voilée comme enregistreur des phénomènes internes du bain révélateur.

Lorsque, oubliant la première des règles ordinaires de la photographie, on néglige de répartir uniformément, par une agitation continue, l'activité du bain, on trouve, après dix à vingt minutes d'immobilité, et si seulement l'épaisseur du bain ne dépasse pas 7^{mm} à 8^{mm}, le cliché couvert d'un tachetage floconneux, tantôt (*fig. 1*) éparpillé en forme de neige *luminoïde* (c'est-à-dire noire sur le négatif), tantôt *obscuroïde*, enserré d'un fin réseau polygonal (*fig. 2*), tantôt aligné en chapelets de perles (*fig. 3*) ou en bandes sinueuses (*fig. 8*), qui dessinent, à ne pas s'y méprendre, les dernières girations du liquide. Une observation attentive du phénomène à *blanc*, soit avec un révélateur rougi, soit avec un liquide légèrement troublé par du blanc d'Espagne, que l'on voit se diviser, sous les yeux, comme une sauce qui *tourne*, montre effectivement que toutes ces apparences ne sont que les enregistrements des phases diverses d'un

1. Voir la note plus loin.

travail de ségrégation moléculaire, dans lequel semblent s'épuiser les dernières forces vives du mouvement de la masse liquide, fractionnée, par le jeu du frottement interne, en une infinité de petits tourbillons annulaires, faisant fonction de freins, le long des dernières lignes de flux.

J'ai étudié en détail ce phénomène, ainsi que d'autres connexes [enregistrement des lignes d'afflux d'un liquide sur une plaque mouillée d'un autre (*fig. 4 et 5*) action des ménisques capillaires, impression directe, sans lumière (ou *a-photographie*) des objets de faible relief, tels que pièces de monnaie, clichés et gravures typographiques, sections planes d'objets hétérogènes, minéraux ou végétaux ; intervention, en cette circonstance, de certains phénomènes d'*osmose interne*, témoins des variations locales de composition du liquide ; altérations superficielles de la gélatine sous l'action de la chaleur, donnant naissance aux clichés colorés, etc.], dans un grand nombre de publications[1], à la suite d'une première communication faite à la *Société française de Physique*, le 18 juin 1897. Purement physiques sont ressorties les lois telles que je les ai établies, et sans plus de rapport que les arabesques du marc de café avec les impressions « psychiques », les figures « d'états d'âme » ou les « extériorisations de corps astral » qu'ont voulu y voir certains observateurs impénitents, dont l'aveuglement, jadis excusable, ne saurait plus arguer dorénavant de l'ignorance des causes naturelles véritables, compendieusement établies par les preuves les plus multipliées.

Autant en dirai-je des assertions de certains biologistes « vitalistes » qui, à l'instar de feu Lüys et M. David[2],

1. *Soc. fr. de Phys.* 18 juin et 16 juillet 1897, 17 juin 1898 ; *Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, t. CXXV. p. 814 ; t. CXXVI, p. 40, 389 et 1341. *Vie scientifique*, n°° 106, 108, 110. *Revue scientifique*, 4° série, t. VIII, p. 625, et t. IX, p. 74. *Photographie pour tous*, t. I, p. 33, 65, 81, 97, 113, 129. *Photo-Revue*, 6° série, n°° 8 *bis*, 9 *bis*, 10 *bis*. *Amateur photographe*, t XIV, p. 49 et 145. *Feuille des jeunes naturalistes*, n° 329. *Les rayons X*, n°° 9, 10, 17. *Photo-Midi*, n°° 1, 2, etc , toutes publications dont les tirages à part ont été envoyés à la Bibliothèque de la Société.

2. *Société de Biologie*, 10 juillet 1897.



interprétèrent comme photographies de « fluide vital humain » les apparences réellement trompeuses d'*effluves* luminoïdes qui se produisent autour de l'empreinte des doigts (*fig.* 3) quand on les applique immobiles, suivant une méthode déjà pratiquée par l'inventeur de la soi-disant « lumière noire (!) », le Dr G. Le Bon, sur la gélatine d'une plaque en son bain, ou, mieux encore, sur le dos de la plaque, mise face en bas, sur des supports, à fleur du bain.

Des apparences tout à fait identiques peuvent en effet s'obtenir, toutes conditions égales, par l'apposition, sur la gélatine, d'objets inertes à peu près quelconques (*fig.* 2) et, sur le dos de la plaque (*fig.* 9), d'un *doigt artificiel*, formé, à défaut de récipient métallique, au moyen d'un boyau de caoutchouc mince, gonflé d'eau chaude, de manière à imiter le mieux possible la forme, la consistance et surtout la thermicité du doigt humain.

La chaleur, en effet, par les mouvements qu'elle communique aux molécules, joue un rôle très important, que l'on peut mettre en relief par l'emploi de *pôles thermiques* réguliers, obtenus en remplissant d'eau chaude ou glacée de petits récipients cylindriques de métal qui, convenablement préservés contre la déperdition thermique par un emmaillotage préservateur, compensent, par la conductibilité de leurs parois, l'effet isolant de la stase des couches denses inférieures.

On obtient ainsi (*fig. 10 et 11*), en opérant sur plaque retournée, des figures parfois très régulières et répondant sensiblement au calcul des écoulements stationnaires dans le plan. De plus, en opérant sur des systèmes multiples de glaces parallèles, ou sur des plaques sensibilisées des deux côtés, superposées à petites distances dans le même bain, on observe, sous l'influence des pôles supérieurs,

des effets très curieux de *pseudo induction* (*fig. 12 et 13*) *thermique*, donnant, en-dessous de chaque pôle luminoïde ou obscuroïde de la plaque supérieure, un pôle de nom contraire sur les faces de position opposée, et de même nom sur les faces de même position[1].

Mais la preuve que ces résultats ne sont point dus à une action directe de la chaleur sur le gélatinobromure ou sur l'activité des réactions chimiques, comme l'a avancé récemment M. Colson[2], résulte de ce fait que, si l'on retourne l'expérience, si l'on fait agir les pôles thermiques sur la pile de glaces, par en dessous, fût-ce à travers l'épaisseur d'une cuvette opaque[3], toutes les apparences sont elles-mêmes inversées, des taches obscuroïdes correspondent aux plages chauffées de la glace inférieure, gélatine en haut, et des taches luminoïdes aux points refroidis[4].

C'est donc uniquement le sens du courant de convection par rapport à la gélatine qui détermine le noircissement, et nullement l'action directe de la chaleur, qui n'intervient que comme force motrice, et peut être remplacée par toute autre force motrice quelconque, capable de déterminer à l'intérieur du bain des courants coordonnés, ainsi que je l'ai vérifié en substituant aux pôles thermiques de simples pôles hydrodynamiques, sous formes de tubes capillaires d'amenée ou d'aspiration disposés au-dessus de la plaque, en communication avec une pompe continue ou des siphonnements égaux; les résultats, comme figures d'*effluves*, sont encore des plus nets, avec le mérite de justifier, au moins étymologiquement, cette fois, leur nom.

1. *Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, t. CXXV, p. 814, 15 novembre 1897.
2. *Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, t. CXXVI, p. 470, 7 février 1898.
3. Curieux exemple, à noter en passant, d'action photographique à travers un corps opaque, sans lumière.
4. *Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, t. CXXVI, p. 389, 21 février 1898

Mais, bien plus vaste pourrait être le domaine des applications de la méthode de la plaque voilée. Quoique je n'y aie pu réussir en quelques tentatives rapides, avec des moyens imparfaits, je suis convaincu qu'elle pourrait donner l'enregistrement automatique des figures vibratoires de M. Lechat [1]. D'autre part, au point de vue de la capillarité, il resterait à étudier, non seulement les phénomènes très accentués de triage des éléments du bain, qui s'opèrent dans tous les ménisques, au contact de la plaque avec des reliefs courbes [2], mais encore la géométrie des courbes capillaires que l'on obtient par les procédés les plus divers, depuis les classiques hyperboles des lames angulaires et les lignes de raccord que dessine, en positions diverses, sur une plaque partiellement émergée, l'application d'objets mouillés par le bain, jusqu'aux figures complexes qui résultent de l'enlèvement progressif du liquide compris entre deux plaques séparées par des polygones de petites pointes ou perles.

Et quoi de plus indiqué que la plaque voilée, pour l'enregistrement, souvent réalisé par des voies moins simples, des figures que donne, sur un plan, la chute d'une goutte ou la rencontre d'une veine liquide [3]?

Et l'enregistrement des figures de l'électrolyse multipolaire?

Et de tous les cas, en un mot, où se manifeste, à l'intérieur des liquides, une différenciation quelconque de l'homogénéité physique ou de l'activité chimique?

Le champ qui reste à parcourir est certes des plus vastes. Mais, à cause de cela même, après plus d'une

1. *Journal de Physique*, t. IX, p. 185, 244 (1880).

2. Faits qu'il y aurait intérêt, sans aucun doute, à rapprocher de ceux qu'a signalés M. F. Goppelsrœder dans sa curieuse méthode d'*Analyse capillaire* [*Mitth. d. K. K. techn. Gewerbemuseums in Wien*, t. II, p. 86 (1888) et t. III, p. 14 (1889.)

3. Des figures de ce genre, ainsi que de curieux spécimens de courbes capillaires, ont été présentés à la Section de Physique du Congrès de l'*Association française pour l'Avancement des Sciences*, Nantes (août 1898).

année exclusivement consacrée à ces recherches spéciales, je ne puis m'y attarder davantage, au détriment des autres études qu'avait interrompues et rejetées à l'arrière-plan la nécessité de déblayer pour les physiciens un terrain lentement envahi par les protagonistes du surnaturel.

Maintenant la place est nette; ce me sera grand bonheur de voir achever par d'autres la besogne préparée, et je m'estimerai content si, seulement, on veut bien reconnaître toujours la part due au premier initiateur.

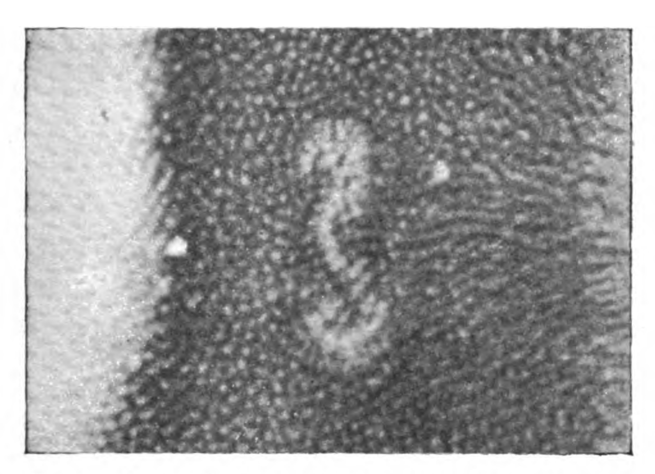


Fig. 1. — Épreuve d'une partie de plaque voilée, laissée 20 minutes au repos dans 40 centimètres cubes de bain pyrogallique dilué. Sitôt survenue la stase apparente du bain, il en avait été rajouté, de 1 centimètre de haut, trois gouttes.

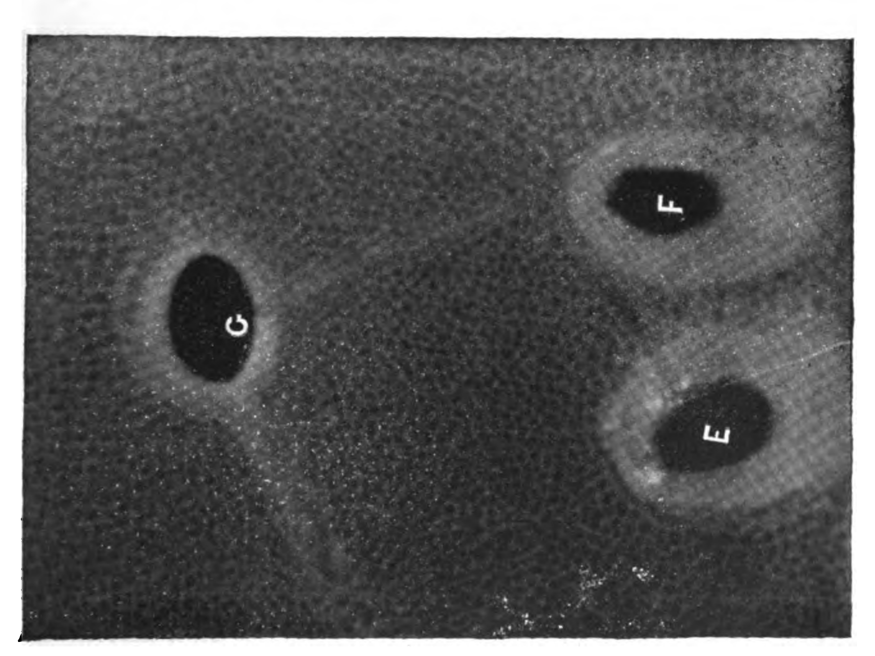


Fig. 2. — Épreuve légèrement réduite de plaque instantanée 9 × 12, abandonnée, sans exposition préalable, dans 45 centimètres cubes de vieux bain pyrogallique rénové. *E*, *F* médius et index de gant de chevreau bourrés de grenaille : *G* petit doigtier de caoutchouc gonflé d'eau, tenu posé sur la gélatine entre trois doigts de la main gauche pour constater l'effet (nul) des vibrations du pouls. Les taches blanches en *E* sont dues à des parcelles sèches de pyro, les rayons du doigtier, l'un, probablement, à une fusée graisseuse, l'autre à une *giclée* liquide. Le pointillé blanc provient d'une détérioration du cliché typographique.

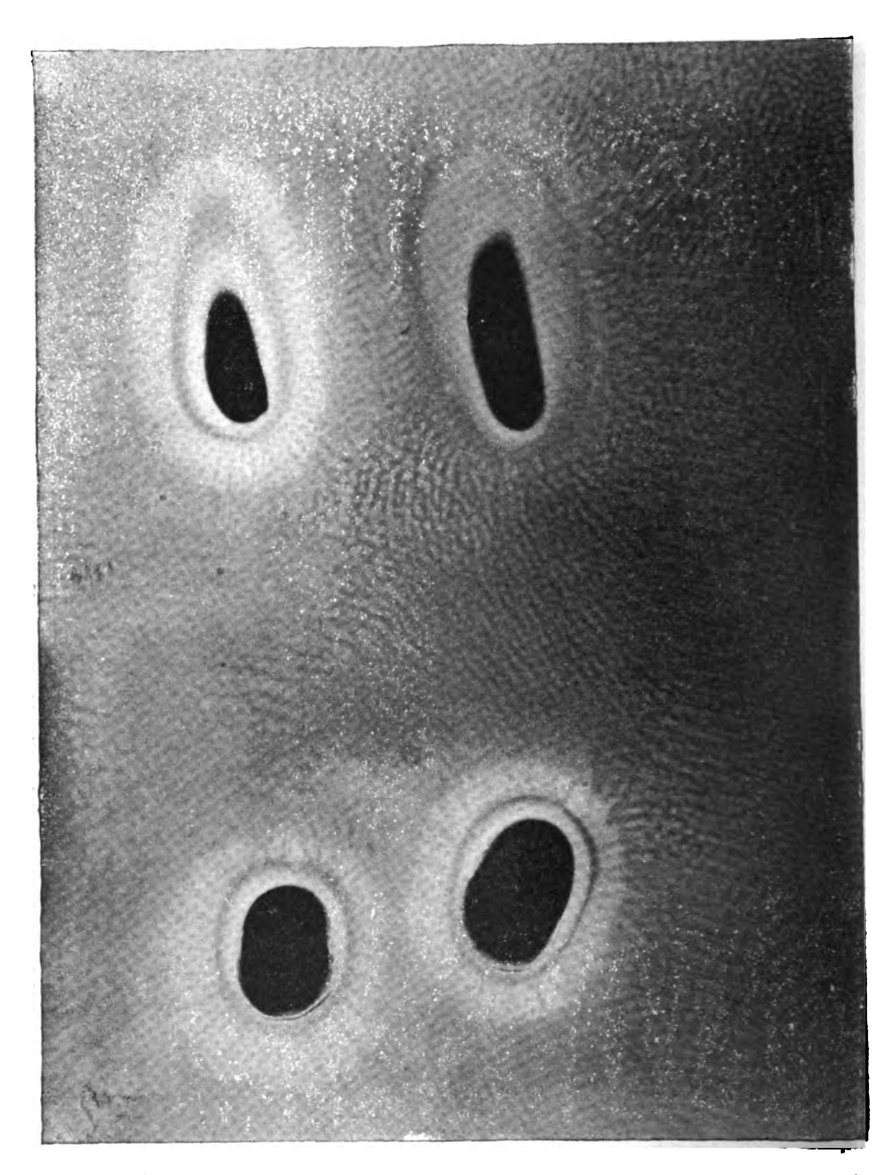


Fig. 3. — Épreuve légèrement réduite d'une portion de plaque lente 13×18, Graffe et Jougla, exposée 3 secondes à la lumière jaune faible et laissée 14 minutes dans 80 centimètres cubes d'eau additionnés de 10 centimètres cubes de pyrogallol concentré de Liesegang, avec, en bas, médius et index de la main gauche; en haut, deux boyaux de caoutchouc arcboutés sur le rebord de la cuvette pendant l'expérience, et gonflés, l'un d'eau chaude, à gauche, l'autre à température ordinaire, à droite. Le pointillé blanc et les stries en dessous de l'empreinte gauche supérieure proviennent d'une détérioration du cliché typographique.

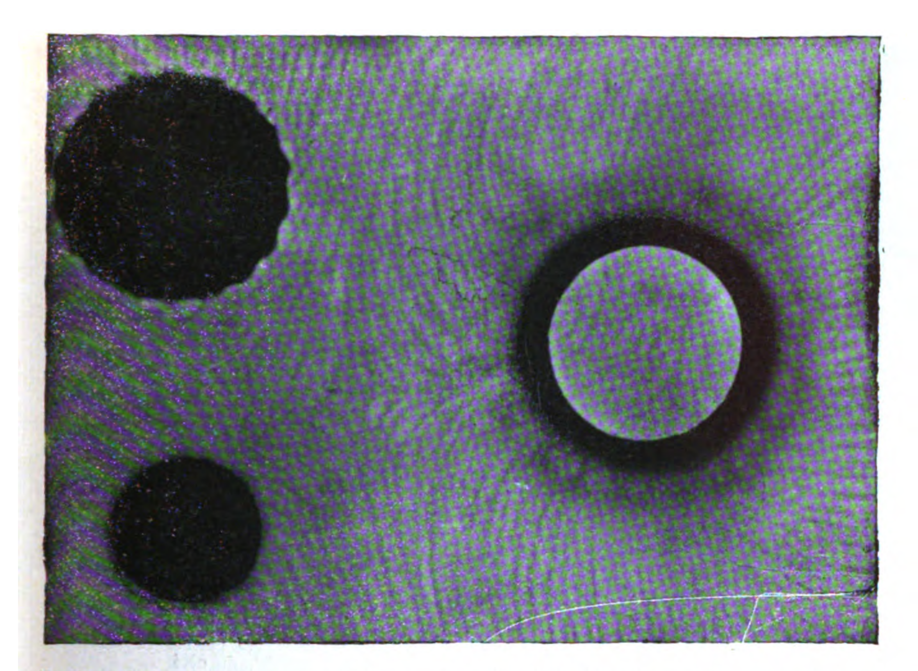


Fig. 4. — Épreuve d'une plaque mouillée, sur laquelle ont été déposés, après immersion dans un bain pyrogallique de 10 millimètres de hauteur, en bas, une bobèche de cristal mince, en haut, deux petits ustensiles de ménage d'enfant, assiette et moule à gâteaux en fer-blanc plissé, pour étudier l'influence de l'inclinaison des parois sur la production de l'auréole.

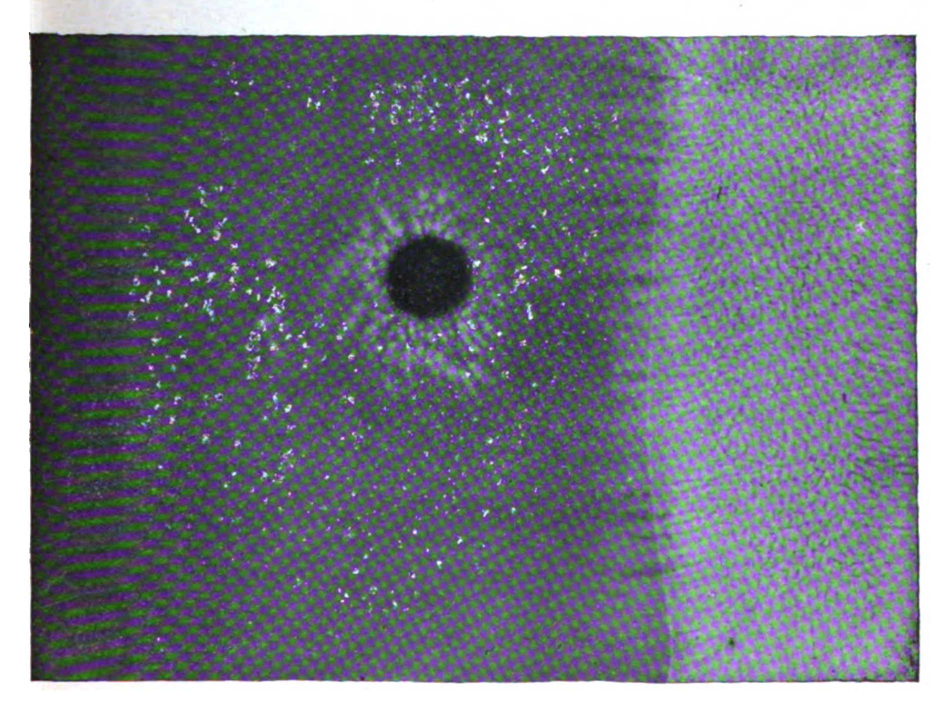


Fig. 5. — Épreuve d'une plaque mouillée en son tiers de droite, sur laquelle, après immersion dans un bain très affaibli de 1 millimètre de hauteur, a été posée une boule de caoutchouc souillée de parcelles séchées de révélateur pyrogallique.

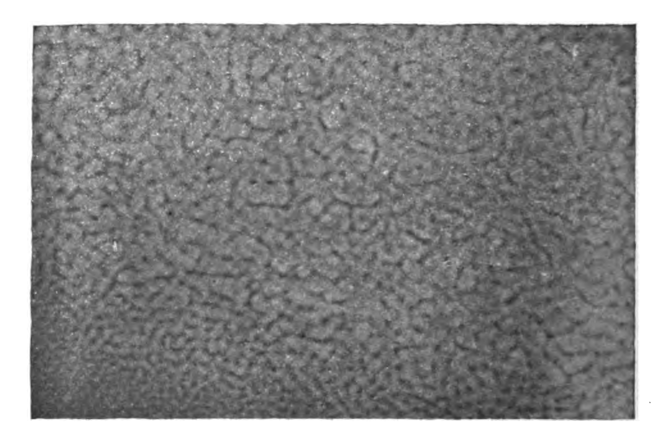


Fig. 6. — Épreuve d'une portion de plaque sèche 9 × 9 placée dans la cuvette, *face en bas*, obliquement relevée, du côté de l'angle droit supérieur, par une nervure du fond.

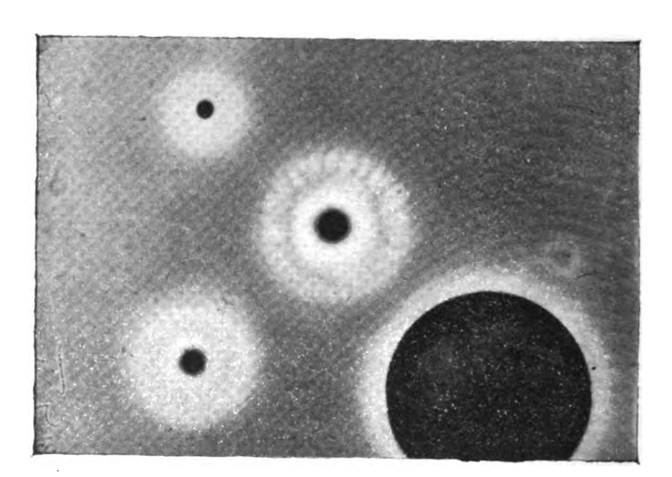


Fig. 7. — Épreuve d'une portion de plaque sèche 9 × 9 sur laquelle ont été apposés, après immersion dans un bain très appauvri et de faible épaisseur, une pièce de deux francs, deux billes inégales et un grain de gros plomb. Sur le cliché se distingue complètement l'effigie de la pièce de monnaie.



Fig. 8. – Superposition du tachetage à une impression précédente de la plaque. Contre-épreuve d'une portion de positif 9×12 laissé 14 minutes immobile dans 45 centimètres cubes de bain pyrogallique au maximum. étendu de son volume d'eau.

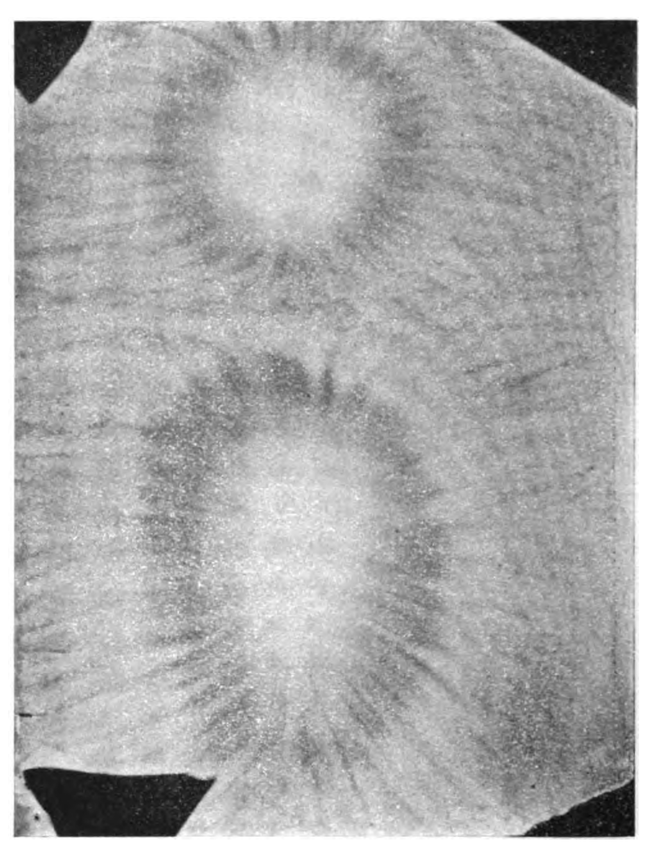


Fig. 9. — Effluves de deux pôles chauds obtenus en appliquant, pendant douze minutes, sur la face verre, seule émergente, d'une plaque posée sur des fragments de glace épaisse de 8 millimètres, dans un bain de 100 c. c. au diamidophénol : en haut, un doigt humain, (médius de la main gauche); en bas, un boyau de caoutchouc mince gonflé d'eau chaude, l'un et l'autre appuyés sur les rebords opposés de la cuvette de verre. (Portion de cliché 9×12 réduite de 1/17.)

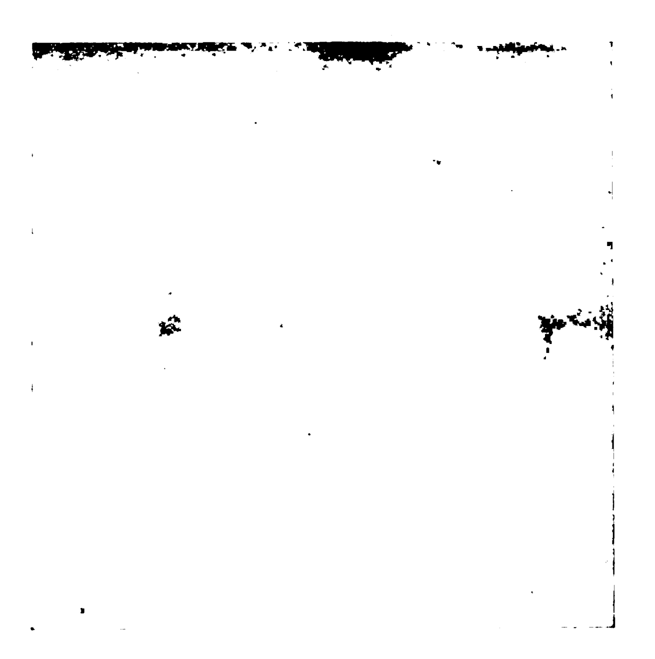
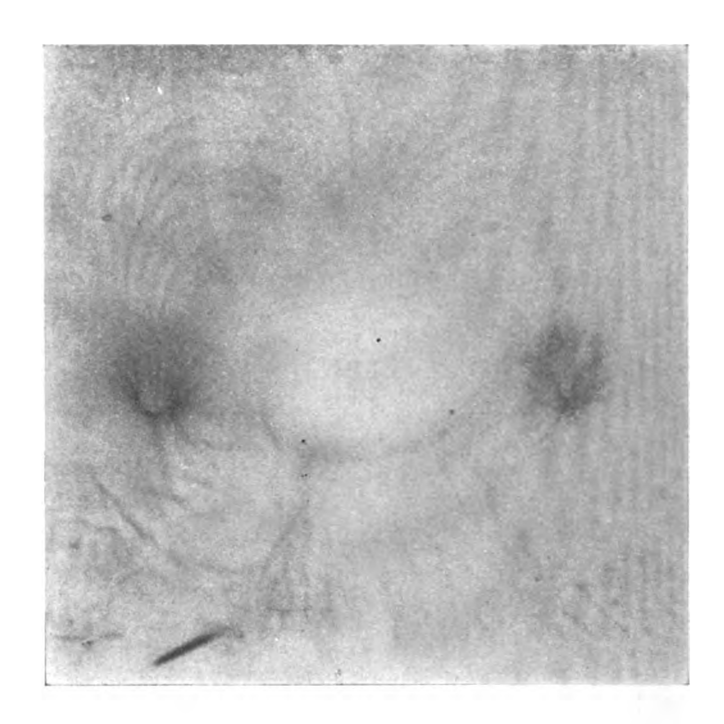


Fig. 10. — Effluves de deux pôles froids obtenus en appliquant, pendant dix minutes, sur la face verre, seule émergente, d'une plaque retournée sur deux cylindres de verre, de 7 millimètres de diamètre, la base de deux tubes fermés, en fer-blanc de 15 millimètres de diamètre remplis de glace pilée. (Portion de cliché 9×12 en grandeur naturelle)



Fig. 11. — Effluves de deux pôles de noms contraires, et d'inégale intensité, l'un à 46° au début, 26° à la fin, l'autre à 0° tout le temps, le bain étant à 15°.



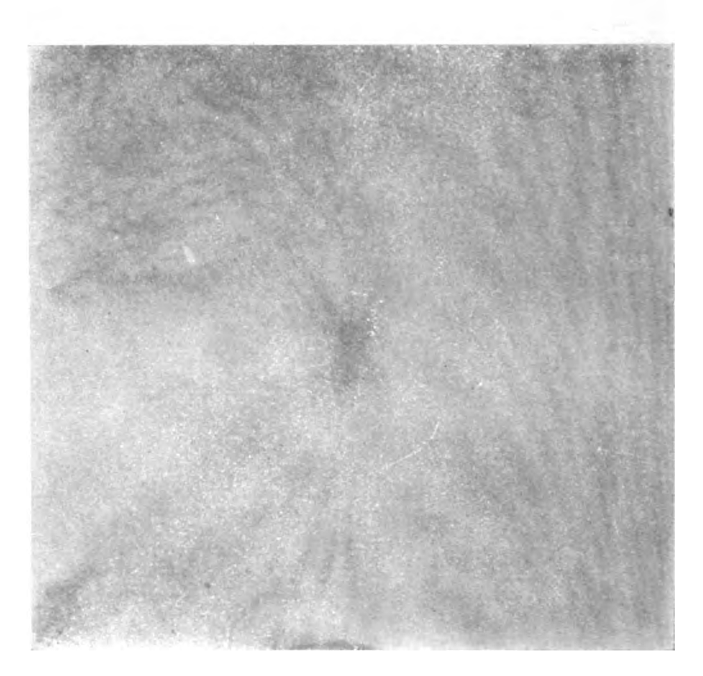


Fig. 12 et 13. — Inversion polaire produite sur une plaque (fig. 13) mise, face en haut, à 3 millimètres en dessous d'une autre (fig. 12), soumise, par sa face verre émergente, à l'action d'un pôle chaud (50° au début, 22° à la fin) entre deux pôles froids (0° au début, 5° et 6° à la fin). Portions de clichés 9×12 légèrement réduites.

DÉCOUVERTE ET FOUILLE

DE

NEUF TOMBES

AUX ENVIRONS DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY

(Alpes-Maritimes)

PAR

M. Casimir BOTTIN

Officier d'Académie, Membre correspondant

DÉCOUVERTE ET FOUILLE

DE

NEUF TOMBES

AUX ENVIRONS DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY

(Alpes-Maritimes)

Des neuf tombes anciennement découvertes dont je vais décrire tardivement la fouille [1], huit sont faites d'un tertre plus ou moins grand, ou *tumulus*, au centre duquel on aurait déposé les morts, sans les entourer d'aucune rangée de pierres spécialement disposées. La neuvième, seule, est formée de grandes dalles, constituant un véritable dolmen.

A l'exception de deux, situées au sud-ouest de Saint-Vallier, dans le voisinage de la route de Saint-Cézaire, toutes les autres ont été relevées au sud même de Saint-Vallier, aux abords de la route de Cabris, sur la partie est du terroir de cette commune.

TUMULUS N° 1

Cette sépulture, située au quartier de *Peirachier*, presque sur le vallon de la Combe, commune de Saint-Vallier, (au cadastre de Saint-Vallier, parcelle 201 du *Claux de Fabre*), était formée d'un petit tertre, de 15 mètres environ de diamètre, en gravats, mêlés de quelques grosses pierres.

Dès les premières fouilles, je constatai que presque tout le mobilier avait disparu. Cependant, dans un recoin du côté

1. Voir le *Journal de Grasse* du 15 juillet 1886, et, dans les *Annales de la Société des Lettres Sciences et Arts des Alpes-Maritimes*, mes précédents mémoires : t. VIII, p. 155-177; pl. V-XII; 1882 — t. IX, p. 51-60 (avec trois planches), 1884 — t. X, p. 419-445 (avec deux planches), 1885.

nord, probablement épargné, j'ai trouvé, avec quelques dents et débris d'os, une mâchoire inférieure, de grosseur moyenne, et deux humérus.

Au milieu de nombreux éclats de silex [1], j'ai recueilli un anneau en bronze sans soudure, genre porte-bonheur, orné tout à l'entour d'une petite dentelure simulant la forme d'un serpent (nº 25 de la planche); un fragment plat du même métal, de $0^m,025$ de long sur $0^m,016$ de large; et une petite tige en fer, témoin, sans doute, de la dernière profanation.

Comme poterie, les traces de quatre vases, dont deux en terre noire, sans cuisson, et deux rouges en terre fine, très bien cuite, d'époque bien plus récente.

TUMULUS Nº 2

Cette tombe est située au quartier de *Mauvans*, à 200 mètres environ à l'est du magnifique camp de ce nom, au haut de la propriété de M. Lorrein; elle est sur le terroir de Saint-Cézaire, non loin au sud de la parcelle 566 de Saint-Vallier.

D'une circonférence assez régulière de 10 mètres environ, elle m'a fourni des ossements assez nombreux, dont quelques-uns paraissaient occuper encore leur position première, notamment deux fémurs, qui semblaient indiquer une orientation primitive du nord au sud.

Tout autour du centre, jusqu'à une distance de près du double de celle que devait occuper originellement la tombe, d'autres ossements semblaient avoir été anciennement dispersés.

Mais une particularité, que je n'avais jamais rencontrée dans le cours de mes recherches, s'est présentée ici pour la

1. Ces silex proviennent, sans aucun doute, des rognons inclus en abondance dans le calcaire kiméridgien, au milieu duquel s'élevait le tumulus. — N. D. C. D. P.

première fois : il existait, au fond, sur le sol primitif, une couche de charbon concassé, d'une épaisseur de 0m,05, dont les ossements étaient littéralement recouverts.

En-dessous de cette couche, j'ai recueilli une jolie épingle en bronze (n° 9 de la planche), de 0m,12 de longueur, avec tête en forme d'anneau et pointe légèrement repliée.

De nombreux fragments de poterie m'ont représenté les restes d'un grand vase, de pâte très grossière, mais d'une cuisson assez avancée. D'une épaisseur de 0m,010 à 0m,015, il était orné d'un double cordon de petites cavités semblables à celles qu'on voit encore aujourd'hui sur nos jarres de Vallauris.

Un autre vase devait avoir la forme d'une écuelle de 0m,04 à 0m,05 de profondeur, fabriquée d'une pâte grise et assez homogène, à laquelle on avait adapté une longue anse de 0m,10 de long sur 0m,07 de large.

Je n'ai trouvé, dans cette tombe, qu'une seule pointe en silex.

TUMULUS N° 3

Le chemin de Cabris longe, à l'est, le relèvement de la vaste plaine du *Défens*, sur le flanc occidental de la montagne de *Lauteron*. Un peu avant d'arriver à la limite des deux communes, le point culminant de la route est marqué par un petit monticule formé en partie par le roc naturel, du côté du sud, et que surmontait de temps immémorial une croix grossièrement fabriquée de deux troncs de chêne, désignée sous le nom de *Croix de Cabris*[1].

Placé très en évidence, entre les parcelles cadastrales 432 et 433, à l'entrecroisement du chemin presque disparu

1. Au Cadastre, ce nom désigne une autre croix, élevée sur un haut sommet, à l'ouest, au centre de la double enceinte d'un camp préhistorique, où l'état-major a construit, à la cote 789, un signal. (N. D. C. D. P.)

de la Tire, ce tumulus avait été, comme tous les autres, anciennement fouillé, et puis encore bouleversé par les travaux d'érection de la croix. Cependant les ossements qu'il a donnés suffisent à prouver son ancien caractère de sépulture et, même, un squelette, trouvé du côté de l'ouest, sur une longueur de $1^m,30$ environ, semblait encore en place, malgré de légères traces de crémation, corroborées par la présence de quelques charbons.

Comme objet funéraire, je n'ai trouvé d'un peu remarquable qu'une épingle en bronze, tout près du côté sud (n° 12 de la planche). D'une longueur de $0^m,17$ et du poids de 17 grammes, elle a la forme d'une baguette de fusil, et est ornée, tout autour de la tête, d'une petite dentelure et de six lignes tranversales. La patine verte est d'une beauté exceptionnelle.

Avec cela, plus rien, qu'une petite rondelle d'étain (?) percée au centre, comme une pendeloque (n° 47 de la planche); quelques tessons de poterie grossière et une seule pointe en silex.

TUMULUS N° 4

Ce tumulus est situé à 50 mètres au sud du précédent, sur le bord gauche de la route, en descendant, propriété Daver. Très apparent, et de forte saillie, il forme un grand cône de près de 50 mètres de circonférence.

La tombe proprement dite, au lieu d'être cachée au fond du tumulus, était disposée dans la partie supérieure, et les ossements subsistants ont été trouvés à $0^m,50$ seulement du sommet, élevé de près de 2 mètres au-dessus du sol. Peut-être est-ce dû à un ancien remaniement, car ces restes étaient en très faible quantité : à peine quelques os longs, fendus dans le sens de la longueur, et un certain nombre

de dents, parmi lesquelles, en tout et pour tout, deux petits boutons à rivet (n° 24 de la planche), plusieurs tessons de grossières poteries, ornées de lignes creuses, et une seule pointe de silex.

TUMULUS N° 5

A 180 mètres environ au sud du précédent, et encore plus apparent, ce tumulus se voit au bord de la route, côté est, dans la propriété de M. Cauvin (parcelle 163 du quartier de *Cartinet*, au cadastre de Cabris), à la fourche du sentier qui va rejoindre, sur le flanc de *Lauteron*, l'ancien *chemin de la Tire.* De plus de 80 mètres de circonférence, son élévation de 2m,50 le désignait aux profanateurs. Aussi tous les ossements, brisés ou fendus en long, ont-ils été recueillis mêlés, à moins de 0m,70 de profondeur, sans le moindre reste crânien, à peine quelques dents.

Et cependant, à juger par le mobilier de bronze tout à fait exceptionnel que m'a encore fourni cette fouille superficielle, quelles richesses ne devait-il pas y avoir à l'origine!

1° Un poignard (n° 39 de la planche), d'une jolie patine et très bien conservé, percé à la base de deux trous, encore garni des clous qui maintenaient le manche. Tranchant des deux côtés, il a 0m,0112 de long ;

2° Une petite lame très oxydée, un rasoir, sans doute, (n° 13 de la planche), de 0m,044 de long, percé d'un trou pour le manche ;

3° Une épingle en baguette de fusil (n° 6 de la planche), de 0m,0155 de longueur, à tête ombiliquée à son centre et renflée en dessous, comme certaine autre qu'on cite du dolmen d'Auvernier, en Suisse ;

4° Une jolie bague en fil de bronze (n° 14 de la planche), de forme spirale, à la grandeur d'un doigt ordinaire, avec

les bouts renversés par dessus, non soudés. et terminés par deux petits ronds en forme de volute;

5° et 6° Deux anneaux soudés, dont un bien rond et l'autre irrégulier, de la grandeur d'une bague ;

7° Une petite breloque (n° 22 de la planche), avec trois petits anneaux, reste probable d'une chaîne; la moitié d'une petite perle en forme d'olive; enfin plusieurs débris de poterie grossière.

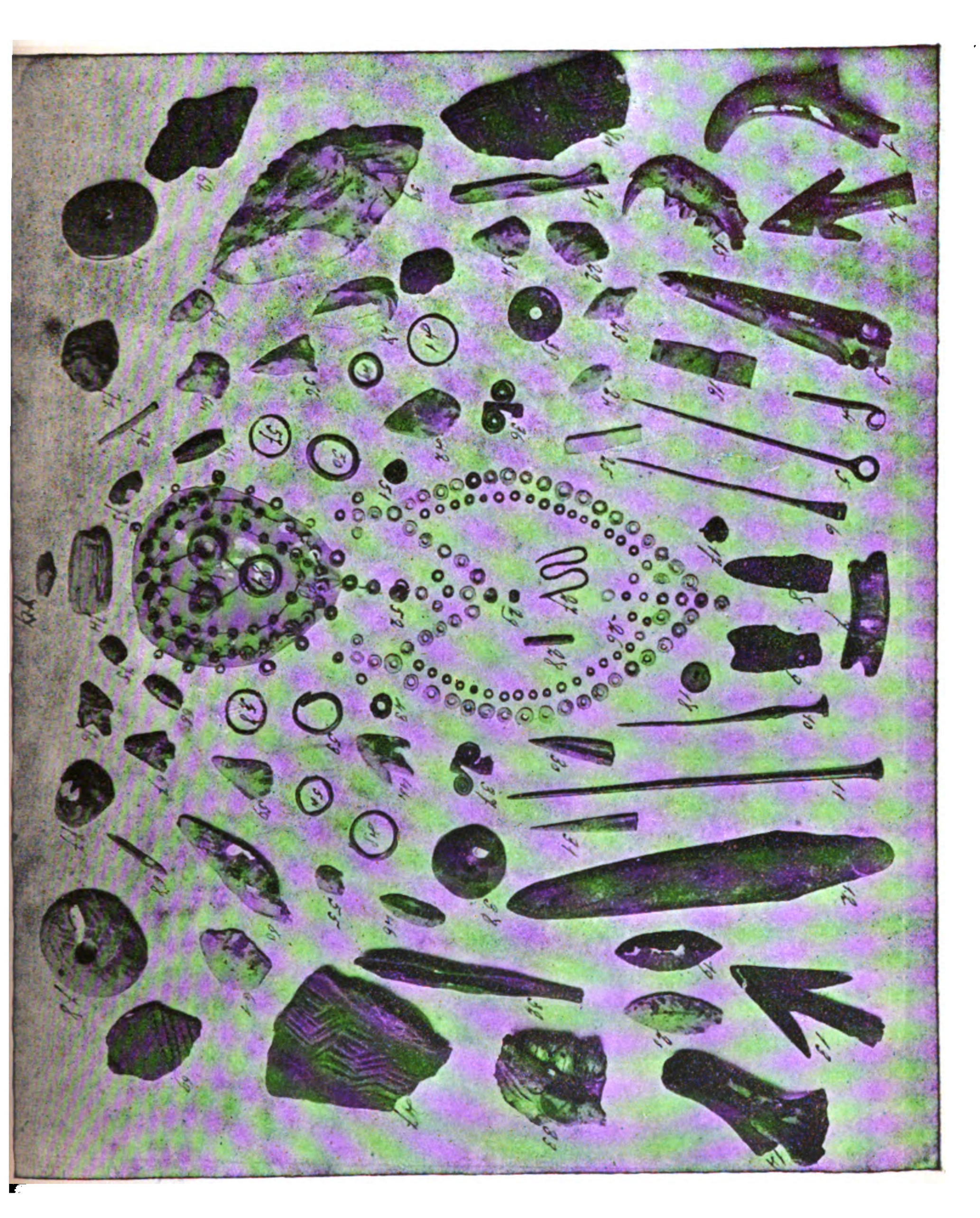
Tous ces objets ayant été recueillis dans la partie supérieure du tumulus, je me suis demandé s'il n'y aurait pas, au-dessous, une sépulture plus ancienne, et, en poussant ma fouille à $1^m,70$ j'ai trouvé un fort squelette, reposant sur le sol primitif, et paraissant d'une taille au-dessus de la moyenne.

TUMULUS N° 6

Ce tumulus se trouve au quartier de *Cartinet* (parcelle 184) près du *Pomeiret*, terroir de Cabris, formant boursouflure sur la pente de la montagne, très rocailleuse en cet endroit et complètement dénudée. Peu élevé, il avait une circonférencé de 10 à 15 mètres à peine.

Les fouilles, pratiquées au centre d'un amas de pierrailles sans terreau, ne m'ont fourni d'abord, au milieu de quelques débris osseux épars, et de dents, sans aucun morceau de crâne ou de maxillaires, qu'une bague en spirale de bronze, semblable à celle de la précédente sépulture (n° 17 de la planche) et un anneau très bien soudé (n° 10). Le tout, avec quelques débris de poteries grossières, reposait sur un dallage de petites pierres plates, à $0^m,30$ ou $0^m,40$ de profondeur.

Mais, au-dessous de celui-ci, j'ai trouvé les restes de deux squelettes orientés de l'ouest à l'est, passablement conser-



Objets de l'époque préhistorique

trouvés dans les environs de Saint-Vallier-de-Thiey

vés, mais dépourvus de tout ornement funéraire. Nouvel exemple de ces sépultures primitives, utilisées, à des époques différentes, par des générations successives.

TUMULUS N° 7

De l'autre côté du vallon qui limite, au sud, le quartier du *Cartinet*, s'élève une colline, courant de l'ouest à l'est, et terminée là par une extrémité arrondie que contourne la route de Grasse, en face du clos Amic : le versant nord forme le quartier du *Pomeïret* et le versant sud celui du *Claus*.

Au centre même de cette colline, se présente, comme un tertre carré peu élevé, un amas de pierres inégales d'environ 600 mètres cubes. En pratiquant une fouille au centre, j'ai trouvé d'abord, à une profondeur de 0m,50, une première sépulture, contenant, sous de grosses pierres, et au milieu d'un terreau noir et charbonneux, quelques ossements, tous fendus en long, et des dents, sans aucun reste de crâne.

Le seul objet de bronze mis à jour fut une sorte d'agrafe (représentée au n° 20 de la planche). Par contre, les restes de poterie étaient très nombreux et variés, quelques-uns semblant provenir de petits vases de luxe, fabriqués d'une pâte très noire, crue et homogène, ornés de sillons en spirale, de 0m,005 de large, comme certains échantillons recueillis dans les tombes de Canaux (commune d'Andon).

Au-dessous de la couche qui contenait les restes, j'ai rencontré, jusqu'à 1m,50, c'est-à-dire jusqu'au sol, au milieu de grosses pierrailles, des ossements humains, mêlés de nombreux fragments de poterie, dont plusieurs devaient appartenir à un vase assez grand, d'une pâte grossière, au tiers à peine de sa cuisson.

TUMULUS N° 8

Ce tumulus est situé à 300 mètres environ du précédent, vers le S.-E., dans la propriété de M. Isnard, sur l'arête d'un roc à pic qui borde, de tout ce côté, le dos de la colline. Peu élevé, et d'une circonférence de 15 mètres à peine, il était dissimulé au milieu des chênes verts et autres arbustes. Avec le cortège habituel d'os longs brisés et de dents humaines, j'y ai trouvé une épingle en bronze (n° 8 de la planche), très bien conservée et d'une belle patine, d'une longueur de 0m,105. Formée d'un cylindre effilé à un bout, elle se termine, de l'autre, par un aplatissement, de 0m,020 de long sur 0m,008 de large, recourbé sur lui-même, de manière à former une sorte de chais transversal.

TOMBE MÉGALITHIQUE

Encore plus à l'est, à 150 mètres de la tombe précédente sur la pointe même de la colline, marquée à cette place par une hutte formée par un gros bloc renversé sur de grandes pierres, cette tombe confine au sud et à l'est, à la barre des rochers. Le tertre ne présente qu'un développement de 10 mètres de circonférence, avec une hauteur d'à peine 1m25, sans qu'aucune saillie de dalle fît prévoir, au milieu du taillis, la trouvaille d'un monument tout à fait analogue, de forme et de construction, au beau dolmen des *Verdolines*, près Saint-Vallier, désigné sous le n° 1 dans mon ancien relevé du t. X. des *Annales* (p. 419)[1].

La chambre est formée par trois dalles principales, posées verticalement, à l'est, au sud et au nord, en carré de 1m,30 de large. La dalle du sud est d'une longueur de 1m,55 et

1. Ce dolmen avait été fouillé, avant l'arrivée de M. Bottin, par M. le Dr Olivier, ainsi que celui d'*Arboin* (n° 2 de M. Bottin), actuellement détruit pour servir de cave à la maison du clos de Ricord. Ils ont été décrits et figurés, ainsi que les objets trouvés, dans les *Matériaux pour l'histoire primitive de l'homme*, 2e série, t. VI, p. 136 (mars 1875). — N. D. C. D. P.

d'une hauteur de $0^m,75$; celle de l'est mesure $1^m,33$ sur 0^m85, et celle du nord $1^m,50$ sur $0^m,80$. L'ouverture au couchant était fermée par deux pierres de moindre importance, placées de manière à laisser entre elles un petit passage. Une troisième pierre, placée en travers, à l'extérieur, formait une sorte de marche à l'entrée de la tombe, sans corridor.

Un fragment irrégulier de $1^m,25$ sur $0^m,85$ de la table qui devait former couverture gisait encore, en partie penché sur la tombe, du côté de l'est, attestant la dernière des deux profanations dont nous avons trouvé la trace dans cet ossuaire humain, de 45 à 50 squelettes, au moins, répartis en deux couches superposées, séparées l'une de l'autre par un dallage en pierres plates de $0^m,40$ à $0^m,50$ environ de diamètre.

Le sol même de la tombe est incliné du couchant au levant, et les ossements du premier dépôt avaient été rejetés pêle-mêle vers le fond, puis recouverts d'un dallage, pour les séparer des nouveaux arrivants. Mais ceux-ci avaient eu le même sort de la part des derniers ravageurs, dont on reconnaît l'action, sans exception, dans toutes les sépultures de la région.

Tout au plus la réunion de la plus grande partie des ossements du côté de l'est pourrait-elle faire présumer que les cadavres reposaient dans la position assise, orientés de l'est à l'ouest.

Les ornements trouvés dans les deux couches ne sont nullement en rapport avec le nombre des morts. J'ai recueilli en tout 110 perles de collier, dont 70 en forme de petites rondelles blanches, paraissent fabriquées avec le test de coquilles marines[1]; les autres en matières diverses, spath calcaire, jais, etc. (n° 1 de la planche); un gland de

1. Ne seraient-ce pas plutôt de simples rondelles découpées perpendiculairement à l'axe d'un os long de petit animal? N. D. C. D. P.

collier assez gros, en cristal de roche, en forme d'olive (n° 4); deux pointes d'os, assez bien effilées (n° 3); plusieurs débris de vases d'une pâte grossière et seulement cuite au soleil; enfin, comme bronze, un seul petit ornement, de forme tubulaire (n° 2).

Voilà tout ce que m'a donné, au milieu de nombreux ossements, dont quelques-uns portaient des traces de brûlures, cet important monument qui, malgré sa forme, carrée plutôt que rectangulaire, et l'absence de couloir d'accès, a sa place marquée parmi les plus grands dolmens de la région.

RAPPORT

SUR

LES TRAVAUX DE LA SESSION 1896-97

lu en Séance publique, le 20 avril 1897

PAR

M. le Dr A. GUÉBHARD

Président de la Société

RAPPORT SUR LES TRAVAUX

DE LA SESSION 1896-97

Si c'est toujours un honneur bien périlleux que d'avoir à prendre la parole devant vous pour résumer en quelques mots les travaux de toute une année de la *Société des Lettres, Sciences et Arts*, le devoir, aujourd'hui, m'en est rendu sinon facile, du moins bien doux, par l'hommage que je suis chargé de rendre, au nom de tous, au doyen de notre Société, que dis-je, au dernier, ici présent, d'entre les membres fondateurs de 1861, notre vénérable et vénéré secrétaire perpétuel, M. A.-F. Brun, aux côtés duquel nous sommes heureux de voir siéger le plus ancien de nos membres honoraires, l'illustre astronome Camille Flammarion.

Est-il besoin d'ajouter que, par la remise de la médaille d'or du grand module de la Société, témoignage rare et véritablement exceptionnel d'estime, et aussi, et surtout, d'affection confraternelle, ce n'est pas seulement le bonheur de la survivance que nous visons à sanctionner, ni même la perpétuité des services rendus, mais bien plutôt l'exemple vivant d'éternelle jeunesse scientifique, le modèle d'activité indomptée et d'ardeur créatrice de ce Breton né en Lorraine qui a appris aux Niçois à connaître leur Nice, et qui, tout en élaborant, comme architecte et ingénieur, la ville de

l'avenir, a pris à tâche de sauver de l'imminent oubli des siècles celle du présent, et de faire renaître, par des recherches jamais interrompues, toute celle du passé.

Ces travaux de M. Brun qui, disséminés dans presque tous les volumes de nos *Annales*, ont tant contribué à porter au loin le renom scientifique de notre modeste Société départementale, ces travaux, vous les connaissez tous. Sans doute il y a de longues années que M. Brun, pour la première fois, commença ses exhumations de la vie romaine à Cimiez; mais, tout dernièrement, il y ajoutait un chapitre, et non des moins intéressants, à la suite des découvertes faites dans les villas du comte Garin de Cocconato et de Miss Beatson. Sans doute il est loin le jour où, répondant à l'appel de la patrie en danger, l'homme de science, doublé d'un lettré, quittait tout pour se faire organisateur et emmener au feu cinq compagnies de volontaires, Francs-tireurs niçois; mais il y a quelques années à peine que le patriote modeste se décidait à nous donner l'historique de sa campagne pendant l'année terrible. Aussi nul n'a-t-il pu l'oublier, et plus d'une main d'ami inconnu a-t-elle dû se tendre spontanément au-devant du noble vieillard lorsqu'il déambulait à travers les rues de la vieille ville, tantôt seul, en ses *Promenades d'un curieux dans Nice*, en quête de quelque sauvetage archéologique, tantôt suivi de quelques-uns d'entre nous, appréciateurs reconnaissants de la bonhomie obligeante avec laquelle il sut toujours se mettre à la disposition de tous.

Combien rares ne sont pas les hommes dont l'éloge peut se borner à la citation de leurs œuvres ! Combien plus rares encore ceux pour qui l'affection peut l'emporter même sur l'estime ! Vous êtes de ceux-là, bien cher Monsieur Brun, et, en vous remettant, au nom de cette Société que vous vîtes naître, croître et prospérer, cette médaille, comme témoi-

gnage de filiale reconnaissance, je suis sûr que les vœux formulés par ma bouche ne sont qu'une faible part de ceux qui vont à vous de tous les coins de cette salle et qui se résument en ce souhait : que longtemps encore vous continuiez à justifier la seconde partie aussi bien que la première de votre titre, cher à tous, de « secrétaire *perpétuel* ».

D'ailleurs, de quelque côté que je me retourne, il faut que je retrouve la marque de votre action bienfaisante. N'est-ce pas à vous encore que nous devons l'excellent aménagement matériel de notre nouveau local, auquel il n'a pas dépendu de vous que ne fût donnée la perfection, sous forme d'un ascenseur ? Mais bast ! Vous êtes, de nous tous, celui qui en eût le moins usé, et c'est d'un pas allègre que nous vous voyons, tous les quinze jours, gravir nos trop monumentaux étages pour vous associer régulièrement à nos travaux.

Tout vous y intéresse. Mais cette année, votre cœur d'archéologue a dû battre d'aise aux savantes communications que nous a faites M. Casati, sur les dernières fouilles d'Etrurie, ainsi que sur le repêchage lacustre de deux galères romaines, admirablement conservées et témoignant, par leurs 70 mètres de longueur sur 20 de large, qu'à cette époque, même sur l'eau douce, toujours on « faisait grand ».

Tout près de nous subsistent, d'ailleurs, des marques très rares de la lointaine puissance des Romains, et les recherches d'un savant anglais, M. Hall, que nous nous sommes attaché comme membre correspondant, ont démontré que le milliaire de La Trinité, ancien n° 607 de la voie Aurélienne, était le seul subsistant encore intact et en place sur tout le trajet depuis Rome.

Ce dernier jalon authentique des mesures de distances latines avait été depuis longtemps décrit dans nos *Annales* ;

mais il était, nous a-t-on appris, sur le point de disparaître, enlevé par l'or étranger, lorsque, heureusement, chez nous, MM. les docteurs Baréty et Planat poussèrent un cri d'alarme qui, plus heureusement encore, fut aussitôt entendu par le sympathique représentant du Gouvernement de la République, toujours prêt à nous montrer que son titre de président d'honneur de notre Société ne veut pas dire seulement président honoraire. Sans délai, M. Arsène Henry nous apportait la bonne nouvelle de l'acquisition par le Conseil général, pour le département, de la vénérable pierre, dorénavant mise sous la protection de notre Compagnie, et sauvegardée du vandalisme ou de la négligence dont furent victimes tant de ses congénères : témoin le milliaire voisin, n° 608, dont le docteur Planat se rappelle avoir vu signaler encore, il y a une vingtaine d'années, les débris dans un mur, et dont on ne retrouve plus aucune trace aujourd'hui.

Plus étonnante, peut-être, que la démolition de ces blocs énormes, dans un pays où, certes, ce n'est pas la pierre à bâtir qui manque, est, au contraire, la conservation relative, signalée par M. Rovéry, du clocher de Saint-Etienne-de-Tinée, qui, depuis tantôt six siècles, avec sa hauteur extraordinaire de près de quarante mètres, a résisté à tous les tremblements de terre, guerres, incendies.

Il est peu d'églises qui aient traversé les âges avec autant d'immunité ; pourtant celle de La Briga, dont un anonyme nous a envoyé une description très complète, montre, à côté de peintures bien conservées, notamment de quatre panneaux sur bois, attribués à Bréa, un assortiment de tout les styles depuis le XI[e] siècle.

De cette même époque subsiste, ailleurs, un type presque intégral. Un peu loin, il est vrai : en Italie, près de Tivoli. M. le comte du Chastel nous a épargné le voyage

en nous donnant la primeur de très remarquables photographies, dues à l'aquarelliste bien connu, M. Monti, le récent découvreur et monographe de San Giovanni in Argentella.

Un autre voyage, moins lointain, quoique circulaire celui-là, est celui que nous a fait faire, toujours photographiquement, M. H. Moris à travers tout notre département, en faisant défiler sous nos yeux quantité de richesses d'art inconnues ou méconnues, que lui ont révélées ses fouilles dans les paroisses les plus reculées.

Ce n'était là, d'ailleurs, ainsi que la communication, faite à une autre séance, des armoiries reproduites à l'aquarelle, de toutes les communes de l'arrondissement de Grasse, qu'un acompte sur une riche série en perspective, et si nous devons remercier notre dévoué secrétaire général d'avoir fait bénéficier, une fois de plus, la Société des heureuses trouvailles de l'archiviste, nous devons aussi former le vœu de n'être pas les seuls à en jouir égoïstement, mais de les voir un jour vulgarisées et mises à la portée de tous sous la forme moins périssable du livre et de la reproduction phototypique.

Les archives d'églises sont une mine impérissable pour les fureteurs. L'une d'elles, celle de Vence, a fourni à M. Doublet, le conférencier applaudi dont vous allez ici même apprécier encore une fois le talent, le sujet de maintes communications. Un jour, étudiant la vie très édifiante de l'évêque académicien Godeau, l'ancien poète galant des salons de l'hôtel de Rambouillet, de qui un biographe a pu dire très justement qu'il fut à la fois évêque et berger, vrai *pasteur* de peuples, M. Doublet nous fait sourire aux fulminations plus convaincues qu'efficaces du brave prélat contre l'abus scandaleux, en son diocèse, des huées et charivaris ; contre la manie inconvenante des

noms de baptême ridicules, et des diminutifs...qui allongent; contre le dévergondage, enfin, du *Rigaudon* — quelque ancêtre, sans doute moins innocent, de la gracieuse farandole et du joli *ranton*, contre lesquels continuent à tonner, malgré P.-L. Courrier, nos curés de village. Puis, voici un mandement sur les affaires d'Orient (déjà !), sur la guerre contre les Turcs, sur la peste. Ne croirait-on pas un journal d'avril 1897?

Ailleurs, des parchemins authentiques nous rappellent les querelles intestines du chapitre, les épiques discussions de préséance, les contestations jalouses sur le nombre de coups d'encensoir à chacun dû, des scènes, enfin près desquelles semblent bien anodines toutes celles du *Lutrin*.

L'art, avec M. Doublet, ne perd jamais ses droits, et nous nous réjouissons ensemble de retrouver intacts, après deux siècles, quelques-uns des objets que mentionnaient les inventaires de Godeau, des tableaux et des reliquaires, à côté de certaine clef miraculeuse, dédiée à saint Marculfe, dont on continue, après Pasteur, pour tout remède, à toucher avec conviction les malheureux, bêtes et gens, atteints de la rage.

Chaque province a ses traditions, et M. de Rochemonteix, après nous avoir offert un superbe exemplaire de son ouvrage *la Maison de Graule, étude sur la vie et les mœurs des Convers de Citeaux*, s'est appliqué surtout à étudier la Haute-Auvergne. Là, comme ailleurs, le manant payait la dîme aux moines, et la liste des redevances pour les années 1421 et 1490 forme un document des plus curieux. Une partie de l'argent pressuré par les seigneurs, ecclésiastiques ou laïques, se retrouve, heureusement, dans les églises, sous forme d'œuvres d'art : tel un tableau de belle facture espagnole, dont M. de Rochemonteix a rapporté d'excellentes photographies, représentant, en un seul cadre, toutes

les scènes de la légende de saint Domingue, injustement pendu, mais qui ressuscitait, tandis que son fils venait dire à ses juges en train de festoyer : « Non ! mon père n'est pas plus mort que ce coq que vous voyez rôti devant vous !... » Et le coq de se dresser au milieu de la table, de battre des ailes et de chanter à plein gosier. Tableau, n'est-ce pas !

C'est un autre genre de peinture qui intéresse M. Pascal : l'école toute française, et en partie provençale, de ce qu'on a appelé les peintres des fêtes galantes. Watteau : Van Loo, Fragonard ! nous voici très profanement en plein bleu et rose, bien loin des sombres peintures de l'Inquisition !

Avec M. Caïs de Pierlas, nous repiquons dans le noir des caveaux de l'ancienne cathédrale Sainte-Réparate, où nous conduit un vieil *Obituaire* retrouvé au couvent des Cessolines, avec (chose rare !) une chronologie complète et qu'il faut supposer exacte, quoique rétrospective, d'une série de douze évêques de Nice, de 1152 à 1502.

Le même auteur, à qui nous sommes redevables d'une précieuse collection de vues et plans du vieux Nice, a découvert aux archives d'Etat de Turin, une chronique entièrement écrite en dialecte niçois par un notable citoyen de la ville, Jean Badat, pendant l'époque, si féconde en événements, de 1516 à 1567. Monument précieux pour l'histoire de la langue autant que pour celle du pays.

Ces études d'histoire locale, qui sont à l'Histoire, la grande, ce que sont les lettres à l'alphabet, ne constituent-elles pas une des principales raisons d'être de nos Sociétés provinciales ?

M. Sénequier, poursuivant infatigablement ses précieuses investigations, nous a donné, avec la fin de son important mémoire sur les *Evêques de Grasse*, une monographie réellement vécue de la vie municipale du vieux temps, dans une petite ville de Provence, celle d'Auribeau.

M. Musso, lui, nous reporte à cette terrible période révolutionnaire dont MM. Krebs et Moris se sont faits les historiens militaires, et où une poignée de bandits redoutés, sous le nom de *Barbets,* tint longtemps en haleine, dans la haute vallée de la Vésubie, les vaillants soldats de la première République.

Avec M. Muterse, nous touchons à une époque récemment remise à la mode (n'y a-t-il pas des modes même en histoire ?), celle de Napoléon Ier, à l'un des moments les plus décisifs de sa dramatique épopée, acte second et presque dernier, le *Débarquement du Golfe-Juan.* Dans ce beau cadre du vieux Antibes, que ne connaîtront plus nos successeurs, nous assistons, comme témoins quasi-oculaires, tant les détails sont précis et sincères, aux agitations de la petite ville divisée entre sa garnison impérialiste et sa municipalité royaliste, aux émotions qui la secouèrent pendant la marche de l'Empereur, par Grasse et Saint-Vallier jusqu'à Paris, aux cruelles représailles, enfin, dont furent victimes, après la seconde Restauration, de la part de leurs bons amis les Alliés, les pauvres bourgeois qui n'en pouvaient mais.

Souvenirs presque contemporains, auxquels nous arrache M. Gustave Saige, correspondant de l'Institut, pour rechercher dans la nuit des temps, les *origines phéniciennes de la ville de Monaco,* dont le nom, quoique se prononçant, à l'italienne, exactement comme celui de Munich, n'a rien de monacal que l'assonance, et descend, par le grec et le latin, du Melkarth, Hercule tyrien, dont le souvenir servit à dénommer la *voie Héracléenne.* Dès le IIIe siècle avant J.-C., cette voie reliait, par Marseille, l'Italie aux Pyrénées, en passant par cette *Tête du Camp... de Melkarth,* dont l'état-major français, victime, ici, d'un excès de provençalisme, qui ne compense guère

son trop fréquent défaut, a fait une *Tête de Chien*, alors que tous les noms des environs en attestent les origines phéniciennes, y compris celui du *Paillon* (gorge, ravin, ruisseau), que, pourtant, M. Brun, en sa qualité d'originaire armoricain, préférerait voir venir du mot celtique (et combien juste, je vous en laisse juges !) *paillou*, caillou.

Il appartenait à M. Harris de nous emmener un peu plus loin de nos clochers, fût-ce des clochers dorés de Monaco, et de nous faire entrevoir, à travers les minarets de l'Orient, le théâtre des grands intérêts politiques anglais. C'est ainsi que nous avons appris l'histoire intime de la première campagne du Soudan, et refait le sauvetage de ce pauvre Emin, que d'irrévérencieux Français et Allemands ont parfois traité de « sauvé malgré lui ».

Au moment où couvait le feu qui vient d'éclater en Orient, M. Harris nous initia, d'après Sir Richard Wood, à quelques-uns des mystères de ces *Druses du Hauran*, qui habitent, littéralement, sur un volcan, duquel, pourtant, les convulsions seraient assurément moins à redouter pour l'Europe que celles de leur remuante et batailleuse humeur.

A l'occasion de cette communication, M. Usquin nous a apporté, de son côté, mille détails circonstanciés, souvenirs personnels d'Orient, sur les pratiques religieuses de ces ennemis invétérés des Maronites chrétiens et aussi sur le Bouddhisme, dont il ne semble pas que les prescriptions éminemment philosophiques et morales aient jamais pu engendrer le révoltant mélange de pratiques bizarres qu'est le cultes des Druses.

A ces observations, plusieurs membres de notre Société, diplomatiquement très documentés, ajoutèrent leurs renseignements personnels, et nous pûmes dire, en sortant de cette séance, que nous venions d'avoir notre *journée des consuls*.

Peu après, et grâce encore à M. Usquin, nous avions l'heur d'assister à une *journée des médecins*. La question du *surmenage physique*, exposée par un homme du monde aussi doctement et médicalement que possible, était bien faite pour appeler l'intervention de tous les praticiens, surtout du moment où elle débordait du terrain de l'hygiène privée sur celui de l'hygiène publique et de la propreté de nos rues.

Sur le premier point, et spécialement en ce qui concerne l'usage du plus moderne des sports, tout a fini par se résumer dans le vieil adage : « Faut de la bicyclette, pas trop n'en faut. » Quant à l'hygiène des trottoirs, peut-être n'est-il pas absolument présomptueux de supposer que le vœu émis par la Société, relativement au balayage de nos boulevards, n'a pas été étranger à certaines tentatives d'amélioration qui ont été récemment mises en pratique.

Puisque nous parlons médecine, il nous faut mentionner ici la très compétente description qu'a faite M. le docteur Malgat de deux nains, le frère et la sœur, d'un village des Alpes-Maritimes. Le jeune homme, âgé de 21 ans, mesure exactement aujourd'hui 96 centimètres : à peine plus que le célèbre *Bébé*, favori de Stanislas Leckzinski. La sœur, qui a 24 ans et paraît une petite vieille décrépite, mesure un peu plus de 1 mètre 24. C'est un curieux exemple, sans antécédents ataviques, de nanisme par arrêt de développement, puisque l'un jusqu'à 8 ans, l'autre jusqu'à 13, avaient présenté une croissance tout à fait normale.

La science pure, qui n'a pas de patrie et qui, cédant à l'attraction des grandes publications centrales, trouve ailleurs, pour chacune de ses branches, un public spécial, a pourtant le devoir strict de rester fidèle à nos cénacles particuliers toutes les fois qu'elle porte la marque native du terroir.

C'est ce qu'a compris M. Bousquet, en nous donnant ses *observations pluviométriques* des mois extraordinaires de novembre et décembre 1896 à Nice, où il est tombé plus d'eau, en 60 jours, que, souvent, en une année entière. Pauvre compensation des chaleurs, également exceptionnelles, qu'avait étudiées l'été dernier M. Bousquet!

C'est aussi au très savant directeur de l'Ecole Normale que nous avons dû, à l'occasion d'une timide protestation lancée par votre serviteur contre la multiplication en perspective des *lettres accentuées* (cette plaie de l'écriture) dont nous menace la — pourtant très juste et très nécessaire — réformation de *l'ortografie* française, c'est, dis-je, à M. Bousquet, que nous avons dû un exposé très complet et *ex professo* de l'état actuel de cette question qui fait palpiter tant de cœurs d'écoliers, et que n'a pas craint d'aborder franchement, dans un rapport à l'Académie, M. Gréard lui-même, vice-recteur de l'Université de Paris, désireux de supprimer les bizarreries sans nombre et les illogismes sans nom qui rendent si difficile pour les étrangers — et même pour nous — l'écriture correcte de notre langue, pourtant si belle, si simple et si aimée.

Comme instrument de critique, cette langue n'a réellement pas sa pareille, à juger par l'emploi qu'en a fait le comte Emeric du Chastel dans son étude sur la *Vivisection d'un Romancier*. On ne pouvait mieux, en vérité, disséquer le *vivisecteur* et plus finement démontrer par l'absurde l'exagération de certaines formules dont l'illustre Zola s'est fait lui-même la juste victime, lorsque, négligeant le cœur pour le ventre, il semblait, dit M. du Chastel, donner pour règle d'appréciation aux interviewers le : « Dis-moi ce que tu digères, et je te dirai qui tu es. »

Ce n'est certes pas avec des dispositions de ce genre que ceux d'entre vous qui ont suivi les conférences si appré-

ciées de l'Athénée y ont été goûter toutes les délicatesses de notre littérature, unies à tous les mérites du savoir. Par cette branche collatérale de notre Société, par laquelle nous nous mettons, vous le savez, plus directement en contact avec le grand public des hivernants, à qui toute une élite de conférenciers apporte, en des genres variés, le meilleur de son talent.

A chacun de ces collaborateurs je voudrais pouvoir rendre l'hommage particulier qui lui est bien dû. Mais je ne pouvais m'attendre à ce que m'incombât tel honneur, à moi, le solitaire de la montagne, qui ne quitte mes altitudes agrestes que pour venir en hâte, tous les quinze jours, passer à peine quelques heures au milieu de vous, et ne pourrais me faire que l'écho très impersonnel et lointain des appréciations unanimement flatteuses auxquelles a donné lieu, cette année, comme toujours, le fonctionnement de l'Athénée.

C'était à une voix plus autorisée qu'il appartenait de se faire entendre, notamment au dévoué président de la Commission, M. le docteur Maurin, qui, vaillamment secondé par son secrétaire général M. Moris, et les membres du Comité, MM. Masse, Martin-Métairie, Corinaldi et le baron de Lenval, a depuis si longtemps su mener à bien et faire prospérer chaque jour une institution presque aussi vieille que nous, mais chaque année soigneusement rajeunie !

Aussi bien, que vous dirais-je de tous vos chers conférenciers, que vous n'ayez déjà pensé d'eux ? et que pourraient valoir mes éloges, auprès des applaudissements que vous ne leur avez jamais ménagés ? Vous citer les noms de Mmes Thénard et Paschkoff, de MM. Brelay, abbé Champ-d'Avoine, Doublet, Fuster, de Jollans, Lallemand, abbé Maestrati, Morel et Rossigneux, n'est-ce pas rappeler à chacun de vous quelques heures d'émotions exquises, de

tête-à-tête inoublié avec tout ce qui représente, à Nice, l'esprit français ?

Vous rappeler les magnifiques séances de projections généreusement instituées par M. Stehelin-Scheurer au profit de l'Association Polytechnique, n'est-ce pas vous ramener au pays des rêves lumineux, au voyage à travers les rayons, aux évocations magiques du présent et du passé ?

D'ailleurs, autant qu'aux conférenciers, c'est à vous, public assidu des conférences, que je dois adresser mes compliments, vous qui savez vous arracher, non seulement aux factices séductions de la vie mondaine, mais au sourire tentateur de ce « coquin de soleil » qui semble toujours, au moment où vous allez vous enfermer dans la salle sévère, vous appeler au loin, à l'éternelle conférence de l'oiseau sur la branche, de la vague sur la plage, de la brise en la feuillée !

Et c'est sur ce compliment, c'est sur les remerciements bien dus aux généreux donateurs qui, comme M. l'abbé Lyons, ont gratifié notre bibliothèque de leurs œuvres magnifiques, que je devrais, pour peu que j'y voulusse mettre de rouerie oratoire, terminer ce déjà trop long discours, que, nonobstant, je m'en vais allonger de l'expression d'un regret.

Je ne puis taire, en effet, mon chagrin de voir consacrée par le néant la progressive décadence des Concours institués par notre Société et qui avaient au début fourni à nos *Annales* des mémoires justement remarqués.

Est-ce parce qu'en ces dernières années de plus importantes publications, souvent, nous ont empêchés, avec notre budget restreint, de donner aux envois du dehors toute la publicité qu'elles pouvaient mériter ? Est-ce parce qu'en notre beau, trop beau pays, on se contenterait

d'admirer la nature, sans avoir le temps de l'étudier ? serait-ce enfin la faute, encore, à ce « coquin de soleil » ? Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'en vain, l'an dernier, un donateur anonyme a tâché de galvaniser par l'allocation d'un prix de 100 francs, spécialement pour l'histoire naturelle, le zèle des auteurs. Nous n'avons encore rien vu venir, et il ne nous reste d'autre ressource que de souhaiter que notre appel produise son effet pour l'année prochaine et nous permette alors de distribuer nombreuses nos médailles, accompagnées, ce qui n'a jamais été dédaigné, de quelques espèces trébuchantes.

Hélas ! c'est toujours à la question d'argent que se ramènent toutes les autres ! Si nos budgets nous ont permis de publier une série de volumes qui réellement nous font honneur, ces budgets ne sont pas ce qu'ils pourraient, ce qu'ils devraient être dans une ville aussi riche, aussi importante, aussi fréquentée que Nice. Sûrement, la liste de nos membres est loin de comprendre tous ceux qui, dans notre département, sans être professionnellement littérateurs, savants ou artistes (on n'exige pas, chez nous, de diplôme, mais simplement le parrainage de deux de nos anciens membres, qui ne saurait faire faute au lettré, à l'érudit de bonne volonté !) s'intéressent à nos travaux assez pour marquer cet intérêt par le versement d'une modeste cotisation annuelle, en échange du droit de prendre part à nos réunions de quinzaine et de recevoir les belles publications de nos *Annales*.

Ah ! certes, si tous ceux-là nous envoyaient leur adhésion, peut-être pourrions-nous faire, dans notre sphère restreinte, quelque chose d'analogue à ce que fait la grande *Association Française pour l'Avancement des Sciences*, cette société qui, dans chacune des villes où elle tient ses réunions annuelles s'attache des centaines d'adhérents, dont le concours

financier permet ensuite de subventionner non seulement de superbes œuvres, mais encore les recherches de nombre de savants, ces recherches obscures d'où, un jour, quand on s'y attend le moins, sortent, pour le profit de tous, des applications pratiques, telles que la téléphonie électrique, les vaccines pastoriennes, les rayons X, sans compter ce que l'avenir nous réserve !

L'avenir, voilà où il nous faut viser; et nous pouvons le faire d'un regard assuré en voyant tout l'espace parcouru depuis 1861, sous la double impulsion de notre secrétaire perpétuel, M. Brun, et de notre perpétuellement dévoué secrétaire général, M. Moris, à qui je vais passer la parole comme président de fondation de notre excellente sœur, — sa fille, — l'*Association Polytechnique des Alpes-Maritimes*.

LISTE des volumes publiés par la Société des Lettres, Sciences et Arts, qui sont en vente au siège de la Société, avec le prix en regard.

ANNALES DE LA SOCIÉTÉ

TOME I, 1865, rare (Il n'en reste que 16 exemplaires)..Fr. 10 »

Ce volume contient les mémoires suivants :

Du Municipalisme dans l'ancien comté de Nice, étude historique, par AUGUSTE CARLONE.

De la domination sarrasine dans la Narbonnaise et sur le littoral de la Méditerranée, par A. CARLONE, étude historique.

La mission et les services de la critique au XIXᵉ siècle, par X. EYMA.

Recherches sur la vie et les ouvrages de Boccace, par RASTOIN-BRÉMOND.

Episodes de l'histoire du département des Alpes-Maritimes : — 1° Le presche de Mouans-Sartoux en 1792. — 2° Troisième persécution de l'évêque de Grasse et de Vence.— 3° Les luttes du moyen âge, 1366, par l'abbé TISSERAND.

Notice sur André Vérany, par LÉON PILATTE.

Le Palazzo Vecchio de Florence, par F. BRUN.

L'Hypocauste de Cimiez, par F. BRUN.

Mémoire sur le genre Notacanthus et description d'une espèce nouvelle de la Méditerranée, par J.-B. VÉRANY.

Notice sur les mollusques nudibranches et description de six nouvelles éolides de la Méditerranée, par J.-B. VÉRANY.

Des bains de mer, par le docteur LUBANSKI.

TOME II, 1873. (Il en reste 40 exemplaires)..........Fr. 7 »

Ce volume contient les articles suivants :

Le troubadour Raymond Féraud; son temps, sa vie et ses œuvres, par A. CARLONE.

Notice nécrologique sur A. Carlone, par F. BRUN.

Introduction à l'inventaire général des titres et documents divers, antérieurs à 1790, existant aux archives des Alpes-Maritimes, en 1866-69, par GALLOIS-MONTBRUN.

Inscriptions romaines de Mougins, par A.-L. SARDOU.

Inscriptions anciennes retrouvées ou inédites, par F. BRUN.

Récits historiques. — 1° Patriotisme de la ville de Grasse en 1707 et sa délivrance providentielle. — 2° Un épisode de l'histoire d'Antibes; le trirème des Lascaris de Tende. — 3° Les salines d'Antibes et ses salaisons, par l'abbé TISSERAND.

Etudes géologiques sur le Var et le Rhône pendant les périodes tertiaire et quaternaire, trachites du Cap d'Ail, silex nectiques de la plaine de Lyon, table analytique, par CHAMBRUN DE ROSEMONT.

Découverte d'un second squelette humain de l'époque paléolithique dans les cavernes de Baoussi-Rossi, dites Grottes de Menton, par EMILE RIVIÈRE.

Notice descriptive d'une nouvelle espèce d'ammonite, par GÉNY.

Description morphologique d'une nouvelle espèce de crustacé, par GÉNY.

Nouvelle méthode pour la détermination simultanée des éléments nécessaires à la navigation au long cours, par FASCI; rapport par F. BRUN.

Un nouveau stadimètre, par J. LECLERC.

Résumé des observations météorologiques faites à Nice en 1872 par TEYSSEIRE.

Ce volume contient 12 planches, dont une en chromolithographie.

TOME III, 1875. (Il en reste 76 exemplaires).........Fr. 6 »

Ce volume contient deux grandes planches et les articles suivants :

« La Vida de sant Honorat », légende en vers provençaux, par RAYMOND FÉRAUD, troubadour niçois du XIII[e] siècle, accompagnée d'une notice sur l'auteur et son œuvre, par A.-L. SARDOU.

Etude sur les sépultures gallo-romaines du III[e] au VI[e] siècle, par F. BRUN.

Recherches archéologiques sur le château de Nice, par GÉNY.

Etude sur l'établissement et la résidence des Israélites dans la ville de Nice, par GALLOIS-MONTBRUN.

Deux actes mémorables de patriotisme des Antibois, par l'abbé TISSERAND.

Problème de géographie historique, par A.-L. SARDOU.

Tombeaux anté-historiques du mont Agel, par CHAMBRUN DE ROSEMONT.

Machiavel et Savonarole, étude historique, par le Dr MACARIO.

Des causes régulatrices du taux des loyers, par ED. CORINALDI.

De la nature probable des odeurs, par J. LECLERC.

Résumé des observations météorologiques faites à Nice en 1874 par TEYSSEIRE.

Article nécrologique sur A.-F. GIRAUD, par A.-L. SARDOU.

TOME IV, 1877. (Il en reste 91 exemplaires) .... Fr. 6 »

Ce volume contient trois planches et les articles suivants :

Le Martyre de sainte Agnès, introduction, texte et traduction, par A.-L. SARDOU.

Raymond Féraud, au concours philologique et littéraire ouvert à Montpellier en 1875.

Choix de proverbes, locutions proverbiales, etc., recueillis dans le dialecte romano-provençal du Piémont, par F. MALVAL.

Anciens camps retranchés des environs de Grasse, par PAUL SÉNEQUIER.

Nice et Cimiez, par A. BRUN.

Description des Bains de Cemenelum, d'après les découvertes faites en 1875, par F. BRUN.

Vérification des inscriptions romaines de Vence, par F. BRUN et A.-L. SARDOU.

Note sur une inscription grecque, trouvée à Antibes en 1866, par le Dr MOUGINS DE ROQUEFORT.

Une excursion au lac des Merveilles, près de Saint-Dalmas-de-Tende, ancien glacier métamorphosé en monument carthaginois, par le Dr HENRY.

Du climat de Nice, par le Dr NIÈPCE.

Etude de la vibration et du bruit de bourdonnement perçu au bout des doigts, etc., par le Dr L. COLLONGUES.

Hylaïre, rhapsodie ionienne, par L. FABRE des ESSARTS.

Résumé des observations météorologiques faites à Nice en 1874 et 1875 par TEYSSEIRE.

Notices nécrologiques : Ph. Gény, par le Dr B. NIÈPCE. — Gallois-Montbrun, par F. MARGUET. — Marcellin Maurel, par ED. BLANC.

Vence et la voie Julia Augusta, par ED. BLANC.

Séance publique pour l'année 1876. Compte rendu des travaux de la Société, par J. LECLERC.

TOME V, 1878. (Il en reste 111 exemplaires)...........Fr. 6 »

Ce volume contient qnatre grandes planches et les articles suivants :

L'idiome niçois, ses origines, son passé, son état présent, par A.-L. SARDOU.

Une lettre sur l'idiome niçois, par F. MISTRAL.

Essai psychologique appliqué aux sciences mathématiques, par E. CUGNIN.

Supplément à l'édition du Martyre de sainte Agnès, publiée par la Société. Rectifications et notes nouvelles par A.-L. SARDOU.

Les Aqueducs romains de Cemenelum, par RENÉ GUÉBHARD.

Epigraphie antique du département des Alpes-Maritimes. Première partie, arrondissement de Grasse, par ED. BLANC.

L'Ægitna de Polybe, par A.-L. SARDOU.

Rectification de l'Itinéraire maritime d'Antonin entre Vintimille et Nice, par F. BRUN.

Etymologie du nom de Κεμενέλεον (Cemenelum), par F. BRUN.

Extrait du procès-verbal de la séance publique de l'année 1877.

Notices nécrologiques : Rastoin-Brémond, Croze, Clément-Michel, Henry Lefèvre, par F. BRUN.

TOME VI, 1879. (Il en reste 187 exemplaires)............ 6 »

Ce volume contient six planches, dont une en chromo-lithographie, et les articles suivants :

Discours prononcé à la séance publique annuelle de 1877 par le Dr LAMBRON.

Deux vieilles tours au Cannet, près de Cannes, par A.-L. SARDOU.

Epigraphie antique du département des Alpes-Maritimes. Deuxième partie, arrondissements de Nice et de Puget-Théniers, par ED. BLANC.

Les patois de Biot, Vallauris, Mons et Escragnolles, par P. Sénequier.

Résumé des observations météorologiques faites à Nice en 1876, par Teysseire.

Séance publique annuelle du 13 avril 1878.

TOME VII, 1881. (Il en reste 120 exemplaires)........... 8 »

Ce volume contient douze planches en noir et les articles suivants :

Epigraphie antique du département des Alpes-Maritimes, tables, par Ed. Blanc.

Histoire de la ville d'Antibes, par le chevalier Jean Arazi, avec notes de A.-L. Sardou et Ed. Blanc.

Anciens camps retranchés des environs de Grasse, par P. Sénequier.

Description des découvertes faites jusqu'à ce jour sur l'emplacement de l'ancienne cité de Cemenelum, par F.-A. Brun.

Exposé d'un système rationnel d'orthographe niçoise, par A.-L. Sardou.

Petite incursion dans le domaine de la numismatique monégasque, par G. Vallier.

Les Grimaldi de Beuil, par A.-L. Sardou.

Trente ans d'études météorologiques et climatologiques faites à Nice par Teysseire.

Notice sur les théâtres antiques de la contrée, par F.-A. Brun.

Séances publiques annuelles des 16 février 1879 et 15 avril 1880.

Notices biographiques : le colonel Féraud, par E. Cugnin. — Le général d'Auvare, par A. Peragallo.

TOME VIII, 1882. (Il en reste 17 exemplaires)........Fr. 10 »

Ce volume contient vingt planches, dont une en typochromie, et les articles suivants :

Séance publique annuelle du 14 avril 1881 : Discours prononcé par M. Séligmann, président. — Utilité des études épigraphiques, par A.-L. Sardou.— Le Bibelot, par F.-A. Brun.

Monaco, pièces historiques et traités, par M. Harris.

Notice sur un ancien camp retranché situé sur le plateau de Roquevignon, près Grasse, par M. Chiris.

TOME IX, 1884. (Il en reste 91 exemplaires)...........Fr. 6 »

Rancher, poète niçard. Sa vie, ses œuvres, par A.-L. SARDOU.

Nice, station d'hiver, par J. C. HARRIS.

Fouilles à la grotte Lombard, exécutées par C. BOTTIN.

Compte rendu de M. USQUIN sur l'édition des *Précieuses ridicules* et des *Femmes savantes*, offerte à la Société par M. LIVET.

Nice provençale, par A.-L. SARDOU.

Études d'entomologie appliquée à l'agriculture, par A. PERAGALLO : — 1° Le Chêne. — 2° La Vigne. — 3° L'Oranger et le Citronnier. — 4° Le Caroubier.

Une ancienne et curieuse cloche à Tourrettes-Vence, par le Dr MOUGINS DE ROQUEFORT.

Excursions archéologiques : *Lucéram*, par F. BRUN.

Deux documents relatifs à l'abbaye de Lérins, par A.-L. SARDOU.

TOME X, 1885. (Il en reste 19 exemplaires)...........Fr. 10 »

Ce volume contient une carte et neuf croquis et les articles suivants :

Opérations militaires dans les Alpes et les Apennins pendant la guerre de la Succession d'Autriche (1742-1748), par HENRI MORIS.

Appendice au mémoire précédent: Journal des sièges de Démont, de Coni et de Tortone.

Cannes, vassale de Lérins, par A.-L. SARDOU.

Cimetière antique de Saint-Pons, par F. BRUN.

Poteries sigillées trouvées dans les Alpes-Maritimes, par F. BRUN.

Le palais de Maurice de Saxe à Nice, par F. BRUN.

Epigraphie antique des Alpes-Maritimes, par F. BRUN.

Excursions archéologiques dans les environs de Grasse, par SÉNEQUIER.

Inventaires du château de Nice, rédigés en 1333 et en 1521, par le comte CAIS DE PIERLAS.

Tombe mégalithique des environs de Saint-Vallier, par BOTTIN.

Mémoire sur neuf tumuli des environs de Saint-Vallier, par BOTTIN.

TOME XI, 1887. (Il en reste 77 exemplaires)..........Fr. 6 »

La Nemaïda o sia lou trionf dai sacrestan, poème niçard de Rancher, édition nouvelle avec traduction française en regard, notes grammaticales, etc., par A.-L. SARDOU.

Sculptures grecques de la Bibliothèque municipale de Nice, par F. BRUN.

Journal de Bord du Bailli de Suffren dans son expédition des Indes (1781-1784), publié par HENRI MORIS.

Notice nécrologique du Dr Louis Thaon, par le Dr FRÉMY.

Notice nécrologique du baron Cachiardy de Montfleury, par HENRI MORIS.

Notice nécrologique du colonel Gazan, par le Dr MOUGINS DE ROQUEFORT.

Notice sur les travaux du Colonel Gazan, par le Dr MOUGINS DE ROQUEFORT.

TOME XII, 1890. (Il en reste 32 exemplaires).........Fr. 10 »

Testament de Jourdan Riquieri, au XIIe siècle, par le comte CAIS DE PIERLAS.

Le *Schinus molle* (lin) ou faux poivrier. — La chenille *Sericarea dispar* (Bombyx dispar) et le parasite de cette chenille, Blepharipa scutellata (rondani) par PERAGALLO.

Les Francs-tireurs des Alpes-Maritimes pendant la campagne de 1870-71, par F. BRUN.

Jean Miraiheti et les trois Bréa (Etude sur les peintres niçois de la Renaissance), par F. BRUN.

L'Observatoire de Nice, par PERROTIN, directeur de l'Observatoire.

Lettre de M. PERROTIN à M. FAYE sur la planète Mars.

Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution (*Campagne de 1792*), par LÉONCE KREBS, chef d'escadron d'artillerie, et HENRI MORIS, archiviste des Alpes-Maritimes.

Sur la pêche pélagique, au point de vue de l'alimentation des naufragés, par le Dr HERMANN FOL.

TOME XIII, 1891. (Il en reste 23 exemplaires)........... 10 »

Ce volume contient cinq croquis et les articles suivants :

Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution (*Campagne de 1793*), par LÉONCE KREBS, chef d'escadron d'artillerie, et HENRI MORIS, archiviste des Alpes-Maritimes.

Résumé de plusieurs séries d'expériences sur la pénétration de la lumière du jour dans les profondeurs de la Méditerranée, par le Dr HERMANN FOL.

Observations météorologiques faites à Monaco par le Dr GUEIRARD, secrétaire de la Commission météorologique du département des Alpes-Maritimes.

Notes sur quelques symboles des vases peints antiques de la collection Joseph Mayrargue, par F. BRUN.

Notes sur un solénoïde automateur magnétique sans traces de fer, par le Dr PLANAT.

Notes sur les fontaines intermittentes, par BOUSQUET.

TOME XIV, 1894. (Il en reste 99 exemplaire)........... 6 »

Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution (*Campagne de 1794*), par LÉONCE KREBS, chef d'escadron d'artillerie, et HENRI MORIS, archiviste des Alpes-Maritimes.

Arluc ou Saint-Cassien, par A.-L. SARDOU.

Promenades d'un curieux dans Nice, par F. BRUN.

De l'utilisation des piles de sonnerie électrique d'appartement pour un éclairage intermittent et de courte durée.

Observations météorologiques faites à Monaco par le Dr GUEIRARD.

TOME XV, 1896. (Il en reste 98 exemplaires)............ 10 »

Ce volume contient une planche en couleur, une carte, un croquis et les articles suivants :

Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution (*Campagnes de 1795 et 1796*), par LÉONCE KREBS, chef d'escadron d'artillerie, et HENRI MORIS, archiviste des Alpes-Maritimes.

Documents inédits pour servir à l'étude du dialecte niçois, par le comte CAIS DE PIERLAS.

TIRAGES A PART OU PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Dictionnaire administratif des communes des Alpes-Maritimes, par A. CARLONE et TISSERAND. (Il a été publié aux frais de la Société en 1870. Il en reste 77 exemplaires) ....Fr. 1 50

Épigraphie antique du département des Alpes-Maritimes. 1re partie, arrondissement de Grasse ; 2e partie, arrondissements de Nice et de Puget-Théniers ; 3e partie, index et tables (109 exemplaires) .... 10 »

Histoire de la ville d'Antibes, par le chevalier JEAN ARAZI, avocat, publié et annotée par A.-L. SARDOU et ED. BLANC. (Il n'en reste que sept exemplaires)........ 5 »

La Vida de sant Honorat, légende en vers provençaux du XIIIe siècle, par RAYMOND FÉRAUD, troubadour Niçois, par A.-L. SARDOU, sur papier de Hollande. (Il n'en reste que 9 exemplaires).......................... 10 »

Les Grimaldi de Beuil, histoire d'une grande famille du comté de Nice, par A.-L. SARDOU. (Il en reste 16 exemplaires).................................... 3 »

Le Martyre de sainte Agnès, texte et traduction en regard. poème en langue romane, accompagné de chants. Notation ancienne et transcription moderne, édité et traduit par A.-L. SARDOU, édition sur papier de Hollande. (Il en reste 60 exemplaires) .... 10 »

Supplément au Martyre de sainte Agnès, par A.-L. SARDOU. (Il en reste 83 exemplaires)................. 1 »

Aqueducs romains, par RENÉ GUÉBHARD. (Il n'en reste que 5 exemplaires) .... 3 »

L'homme fossile de Nice, par DESOR et NIÈPCE. (Il en reste 12 exemplaires)............................. 2 »

L'Idiome Niçois, ses origines, son passé et son avenir, par A.-L. SARDOU. (Il en reste 58 exemplaires)........... 2 »

Système rationnel d'orthographe niçoise, par A.-L. SARDOU. (Il en reste 46 exemplaires)................. 2 »

Contes populaires mentonnais, en langue du pays, recueillis par J.-B. ANDREWS, édités et traduits par A.-L. SARDOU et ED. BLANC. (Il en reste 10 exemplaires)..... 2 »

La Danse macabre du Bar, mémoire accompagné d'une planche en typochromie, par A.-L. SARDOU. (Il en reste 142 exemplaires) .... 3 »

Notes sur quelques monuments préhistoriques des Alpes-Maritimes, par C. BOTTIN. (Il en reste 12 exemplaires). 2 »

Grottes préhistoriques de Saint-Martin, commune d'Escragnolles, par CHIRIS. (Il en reste 12 exemplaires).... 1 50

Dous conte mentounen, par BOURELLY. (Il en reste 10 exemplaires) .... 1 »

Notice sur les théâtres antiques de la contrée, par BRUN. (Il en reste 4 exemplaires) .... 2 »

Description des découvertes faites jusqu'à ce jour à l'emplacement de l'ancienne cité romaine de Cemenelum, par BRUN. (Il en reste 4 exemplaires)......... 2 50

Nice Provençale, par A.-L. SARDOU. (Il en reste 18 exemplaires) .... 3 »

Promenades d'un curieux dans Nice, par F. BRUN. (Il en reste 46 exemplaires) 2 50

Cartulaire de l'Abbaye de Lérins (publié sous les auspices de la Société), par HENRI MORIS.................... 20 »

Ces divers ouvrages se trouvent soit au siège de la Société, soit chez les principaux libraires de Nice.

LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIETE

1er Décembre 1898

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

M. le Général Gouverneur de Nice.
M. le Général commandant la 29e division.
M. le Préfet des Alpes-Maritimes.
Mgr l'Evêque de Nice.
M. le Maire de Nice.

MEMBRES HONORAIRES

M. le Recteur de l'Académie d'Aix.
M. Camille Flammarion, ✻, I. ✿, astronome, à Paris (1er avril 1873).
M. César Daly, ✻, architecte, directeur de la *Revue générale de l'Architecture et des Travaux publics*, à Paris (16 février 1878).
M. Fréd. Mistral, O. ✻, littérateur, *Capoulié* du Félibrige (16 juin 1878).
M. Victorien Sardou, C. ✻, membre de l'Académie Française, à Paris (16 octobre 1878).
M. R. Bischoffsheim, ✻, député, à Paris (16 janvier 1880).
M. Le Comte Garin de Cocconato, à Nice (1er juin 1885).
M. La Grange de Langre, C. ✻, I. ✿, conseiller maître à la Cour des Comptes, 72, avenue Kléber, à Paris (1886).
M. Perrotin, ✻, membre correspondant de l'Institut et du Bureau des Longitudes, directeur de l'Observatoire de Nice (1er mars 1894).
M. André Theuriet, O. ✻, membre de l'Académie Française, à Bourg-la-Reine (Seine) (1er mars 1894).

MEMBRE DE DROIT

M. l'Inspecteur d'Académie.

Bureau de la Société pour 1897-1898

Président : M. Bousquet, I. ✿, directeur de l'Ecole Normale de Nice.
Vice-Président : M. Halphen.
Secrétaire perpétuel : M. François Brun, I. ✿, architecte.
Secrétaire : M. Henri Moris, ✻, I. ✿, archiviste du Département.
Trésorier : M. Gonnet, directeur de l'Agence du Crédit Lyonnais de Nice.
Bibliothécaire-Archiviste : M. le Dr Guébhard, agrégé de la Faculté de Médecine de Paris.

MEMBRES TITULAIRES

MM.

AMMEL (Gustave-Emile), ✿, rentier, à Paris (1er juillet 1884).

ANDEL (Edward van), villa Belmondy-Carlin, Cimiez, à Nice (15 novembre 1896).

ANDRIAN WERBURG (baron d'), président de la Société d'anthropologie de Vienne, villa Mendiguren, Cimiez, à Nice (16 mars 1896).

ARÈNE (Edouard), rue Ségurane, 10, à Nice (16 octobre 1895).

ARNULPHY, docteur en médecine, villa Les Violettes, rue Adélaïde, à Nice (6 janvier 1877).

AUBÉ, ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue d'Amérique, 6, à Nice (17 juin 1889).

BALESTRE, ✻, ✿, docteur en médecine, place Masséna, 3, à Nice (16 juin 1876).

BAR, docteur en médecine, boul. Dubouchage, 22, à Nice (16 novembre 1893).

BARBARY, docteur en médecine, rue Adélaïde, 20, à Nice (16 décembre 1897).

BARBET (Lucien), I. ✿, architecte du département, rue Garnier, 16, à Nice (16 novembre 1895).

BARBIER-DELAYENS, rentier, rue Papacino, 5, à Nice (16 décembre 1887).

BARÉTY, ✻, docteur en médecine, rue Cotta, 27, à Nice (3 novembre 1875).

BARROIS, I. ✿, directeur du laboratoire zoologique, villa Thérèse, à Villefranche-sur-Mer (18 mars 1882).

MM.

BENOIST, professeur au Lycée, rue Foncet, 7, à Nice (3 novembre 1897).

BERNARD-ATTANOUX, avocat, place de l'Eglise-du-Vœu, 2, à Nice (5 mars 1888).

BLANC (Casimir), ancien notaire, boulevard Victor-Hugo, 38, à Nice (1er juin 1888).

BONNAL, docteur en médecine, boul. Victor-Hugo, 19, à Nice (16 janvier 1874).

BONHOMME, chef du Cabinet du Préfet du Rhône, à Lyon (3 novembre 1897).

BOUSQUET, I. ✿, directeur de l'Ecole Normale de Nice, route de la Corniche (16 mai 1890).

BRUN (François), I. ✿, architecte, rue de la Paix, 29, à Nice (membre fondateur) (14 novembre 1861).

CAÏS DE PIERLAS (comte), via della Rocca, 15, à Turin (5 mars 1888).

CASIMIR (Philippe), publiciste, rue Gubernatis, 19, à Nice (6 novembre 1898).

CASATI, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris (1er février 1896).

CHASTEL (comte Emeric du), villa Bouttau, boul. Carabacel, 20, à Nice (16 novembre 1893).

CHIRIS (Edmond), ✻, rentier, avenue de la Gare, 8, à Nice (1er décembre 1883).

CHIRIS (Léon), O. ✻, sénateur, avenue d'Iéna, 23, à Paris, et à Grasse (11 mai 1876).

MM.

Corinaldi (Edouard), villa Francinelli, chemin de Cimiez, à Nice (13 novembre 1868).

Coubertin (baron Paul de), rue Mademoiselle, 9, à Versailles (16 mai 1894).

Couture, chef de Cabinet du Préfet du Rhône, à Lyon (15 janvier 1898).

Doublet (G.), ✿, professeur au Lycée, villa Minerve, rue du Soleil, Saint-Barthélemy, à Nice (16 janvier 1896).

Drouet (Francis), consul de Perse, rue Cavendish, villa Evora, à Nice (1er mars 1894.)

Durandy, ✱, ingénieur, Cimiez, à Nice (11 mai 1876).

Fabre (Gaston), avocat, rue Adélaïde, à Nice (5 mars 1888).

Faraut (Frédéric), avocat, rue Saint-François-de-Paule, 20, à Nice (15 mars 1882).

Faraut (Henri), ✿, docteur en médecine, rue Saint-François-de-Paule. 20, à Nice (16 janvier 1874).

Frémont, docteur en médecine, quartier de Carras, à Nice (1er décembre 1894).

Gaston, docteur en médecine, rue de la Paix, 4, à Nice (16 février 1897).

Gilchrist, docteur en médecine, boul. Victor-Hugo, 39, à Nice (16 octobre 1894).

Gonnet, directeur de la succursale du Crédit Lyonnais, à Nice (1er mai 1895).

Guébhard, agrégé de la Faculté de médecine de Paris, à Saint-Vallier-de-Thiey (Alpes-Maritimes) (16 janvier 1893).

Guillaumet, avenue Durante, 6, à Nice (4 janvier 1897).

MM.

Halphen (Eugène), rentier, rue Longchamp, 11, à Nice (2 janvier 1882).

Halphen (Jules), capitaine d'artillerie, avenue Kléber, 21, à Paris (16 mars 1888).

Harris (Sir James), consul d'Angleterre, place Bellevue, à Nice (17 mars 1879).

Hearn, villa Saint-Louis, à Menton (1er mars 1884).

Jaffé (John), promenade des Anglais, 38, à Nice (1er février 1888).

Johnston-Lawis, docteur en médecine, boulevard Dubouchage, 33, à Nice (1er avril 1897).

Juge (Charles), ingénieur agricole, villa Juge, avenue Verdi, à Nice (1er mai 1886).

Langford, rue Cotta, 36, à Nice (1er décembre 1898).

Lanzi (Laurent), boul. Dubouchage, 7, à Nice (1er mars 1896).

Lairolle, avocat, rue de l'Hôtel-des-Postes, 4, à Nice (2 mars 1877).

Laugier, docteur en médecine, chirurgien en chef de l'hôpital de Grasse (18 février 1898).

Lenval (baron de), promenade des Anglais, 39, à Nice (mars 1879).

Leriche, docteur en médecine, avenue de la Gare, 20, à Nice (16 janvier 1891).

Letainturier (G.), I. ✿, sous-préfet de Châteaudun (Eure-et-Loir) (1er octobre 1891).

Liotard, pharmacien, rue de France, 2, à Nice (2 novembre 1890).

Lyons (l'abbé), aumônier du couvent des religieuses du Saint-Sacrement, Carabacel, à Nice (5 mars 1888).

Magnan, docteur en médecine, rue Defly, 4, à Nice (16 novembre 1895).

MM.

Malgat, docteur en médecine, rue Masséna, 15, à Nice (16 février 1886).

Martin (Paul), ingénieur, rue Gioffredo, 46, à Nice (1er décembre 1885).

Masse (Gustave), notaire, rue du Palais, 7, à Nice (12 avril 1876).

Masse (Maurice), avocat, place de l'Eglise du Vœu, 2, à Nice (16 mai 1885).

Mathon, artiste peintre, boul. Gambetta, 27, à Nice (1er février 1896).

Maurin, ✱, ✪, docteur en médecine, directeur de la Santé, rue Papacino, 5, à Nice (16 octobre 1876).

Mireur, docteur en médecine, avenue de la Gare, 56, à Nice (3 janvier 1876).

Montagné, pharmacien, rue Saint-François-de-Paule, 8, à Nice (1er décembre 1898).

Moriez, ✱, ✪, docteur en médecine, rue Pastorelli, 40, à Nice (1er décembre 1884).

Moris (Henri) ✱, I. ✪, archiviste du Département, boul. Dubouchage, 20, à Nice (15 mars 1882).

Navarrete (colonel), rue Garnier, 7, à Nice (16 décembre 1885).

Navoit, rue Morère, 17, à Paris (15 février 1889).

Nicoletis, docteur en médecine, villa Les Marguerites, avenue Saint-Maurice, à Nice (1er février 1897).

Nièpce, docteur en médecine, rue Longchamp, 7, à Nice (8 janvier 1877).

Panisse-Passis (marquis de), avenue Marceau, 24, à Paris et au château de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) (1er décembre 1886).

MM.

Planat, docteur en médecine, directeur de l'Asile des aliénés de Saint-Pons (7 avril 1881).

Pollonnais (Désiré) ✱, I. ✪, maire de Villefranche, conseiller général, au Cap-Ferrat (16 mai 1881).

Pontremoli (Aaron), ancien négociant, rue Palermo, 5, à Nice (17 décembre 1883).

Pousse-Juchet, directeur de la Compagnie générale des eaux, à Nice (3 novembre 1896).

Redwitz (baron de), consul d'Allemagne, rue Foncet, 14, à Nice (16 décembre 1897).

Rivoli (duc de), rue Rossini, 1, à Nice (1er juin 1891).

Rochemonteix (vicomte de), I. ✪, avenue de la Gare, 39, à Nice (16 janvier 1897).

Roissard de Bellet (baron), ✱, ancien député, av. du Bois-de-Boulogne, 44, à Paris (11 mai 1876).

Rosenthal, docteur en médecine, rue Masséna, 13, à Nice (16 décembre 1895).

Salverte (comte G. de), O. ✱, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, avenue Marceau, 54, Paris (16 avril 1888).

Sardou (Gaston), docteur en médecine, avenue Verdi, 8, à Nice (3 novembre 1891).

Sauvaigo, bibliothécaire de la ville de Nice (1er mai 1894).

Schouvaloff (comte de), villa Monticello, Cimiez, à Nice (1er juin 1878).

Stehelin-Scheurer, villa Florès, av. Désambrois, à Nice (1er février 1896).

MM.

STEINBRUCK, à Nice (16 juin 1876).

STURGE, docteur en médecine, boulevard Dubouchage, 29, à Nice (21 janvier 1882).

TEYSSEIRE, météorologiste, avenue des Fleurs, à Nice (1er décembre 1883).

MM.

TRIBES, avocat, avenue de la Gare, 25, à Nice (3 novembre 1897).

TORREILLE, docteur en médecine, conseiller général, à Vence (Alpes-Maritimes) (1er juin 1882).

USQUIN, O. ✻, consul du Mexique, avenue Verdi, à Nice (3 novembre 1896).

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

BANET-RIVET, professeur de physique au Lycée Michelet, à Vanves (Seine) (16 janvier 1886).

BÉDOLLIÈRE (de La), O., ✻, vice-amiral, Paris (1er juillet 1884).

BERLUC-PÉRUSSIS (de), ancien président de l'Académie, à Aix-en-Provence, rue Cardinale, 25.

BERSEZIO (Victor), auteur dramatique, à Turin.

BONFILS (Stanislas), conservateur du musée, à Menton.

BOTTIN, receveur des postes et télégraphes, à Ollioules (Var).

BOURELLY (Marius), à Pourcieux (Var).

BOURGUIGNAT (J.-R.), ✻, ✿, malacologiste et paléontologiste, à Saint-Germain-en-Laye.

BROWN DE COLSTHOUN, C. ✻, vice-amiral, Paris (1er juillet 1884).

BRUYN-ANDREWS (16 février 1897).

CHAMPOISEAU, consul général de France en retraite, à Paris (1er juillet 1884).

CHIRIS (M.-A.), ✿, commis de direction des Postes et Télégraphes, à Draguignan (Var).

MM.

COLLONGUES, docteur en médecine, à Vichy (16 décembre 1874).

COMBIER, ✻, ancien président du Tribunal civil et président de la Société académique à Laon (1er mars 1894).

CROIZIER (marquis de), président de la Société académique Indo-Chinoise de France, boulevard de la Saussaye, 1, Neuilly (Seine).

DUHAMEL, I. ✿, archiviste du département de Vaucluse, Avignon.

DUCHÈNE, ✻, inspecteur des forêts en retraite, Paris (16 avril 1883).

DUCHESNE DE SAINT-LÉGER, à Poitiers.

DURENNE, ✻, rue du Faubourg-Poissonnière, 26, à Paris.

FARAUT (Félix), ✻, à Hué.

GACHE, ✿, professeur au Lycée Carnot, à Paris (2 décembre 1889).

GRIMALDI (Mgr), camérier secret du Pape, à Rome (3 novembre 1824).

GURNEY (Martyn-Cecil), vice-consul d'Angleterre à la Spezzia (Italie) (16 mai 1888).

HALL, à Saint-Raphaël (Var) (16 mars 1897).

MM.

HENRY, docteur en médecine, rue Molitor, 31, Auteuil-Paris (16 octobre 1884).

HEUZEY (Léon), ✱, conservateur au Musée du Louvre, membre de l'Institut, Paris.

JOLIVOT (Ch.), I. ✿, conseiller d'Etat, secrétaire du gouverneur général de la principauté de Monaco.

LAGARRIGUE (Fernand), ✿, à Sclos de Contes (Alpes-Maritimes) (16 novembre 1885).

LECOCQ (Georges), avocat, à Amiens.

LESCOUVÉ (Alfred), ✱, I. ✿, ancien conseiller à la Cour de cassation, à Paris.

LEVYLIER (3 novembre 1886).

LIEUTAUD (V.), notaire à Volonne (Basses-Alpes).

LUIGI, past. évangélique, à Marseille.

MACÉ, docteur en médecine, Aix-les-Bains.

MAQUET (Adrien-Ernest), I. ✿, commis-archiviste aux Archives départementales de Seine-et-Oise, Versailles.

MEIGNEN (Adolphe), ancien chef d'institution, à Garches (Seine-et-Oise) (16 novembre 1885).

MOUGINS DE ROQUEFORT (Eugène), ✱, conseiller honoraire à la Cour d'Appel d'Aix.

MURE DE PELANNE, chancelier de la légation de France, à La Haye (1er juillet 1884).

MUSSO, secrétaire de la Mairie de Roquebillière (Alpes-Maritimes) (1er juillet 1884).

MM.

MUTERSE, à Antibes (1er décembre 1896).

NICOLAY, instituteur à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) (3 novembre 1888).

NŒTINGER (Fernand), ✿, contrôleur principal des Contributions directes, à Paris (16 février 1893).

PABLO DE ALZOLA, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, ancien maire de Bilbao, Espagne, (1er février 1894).

PERROLLE (Frédéric), ancien notaire, à Grasse.

QUILICI, professeur à l'Ecole française du Caire (16 novembre 1890).

RIVIÈRE, I. ✿, correspondant du ministre de l'Instruction publique, rue de Lille, 50, à Paris.

ROMEO ROMEI, professeur de français à l'Institut technique royal, Naples (16 mai 1896).

ROSSI (G.), inspecteur des fouilles de la province de Port-Maurice, à Vintimille.

ROVERY, ✿, notaire, maire de Saint-Étienne-sur-Tinée (Alpes-Marit.).

SAIGE (Gustave), ✱, I. ✿, correspondant de l'Institut, conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais de Monaco (17 mai 1886).

SÉNEQUIER (Paul), juge de paix à Grasse.

VESLY (Léon de), I. ✱, professeur à l'Ecole des Beaux-Arts de Rouen.

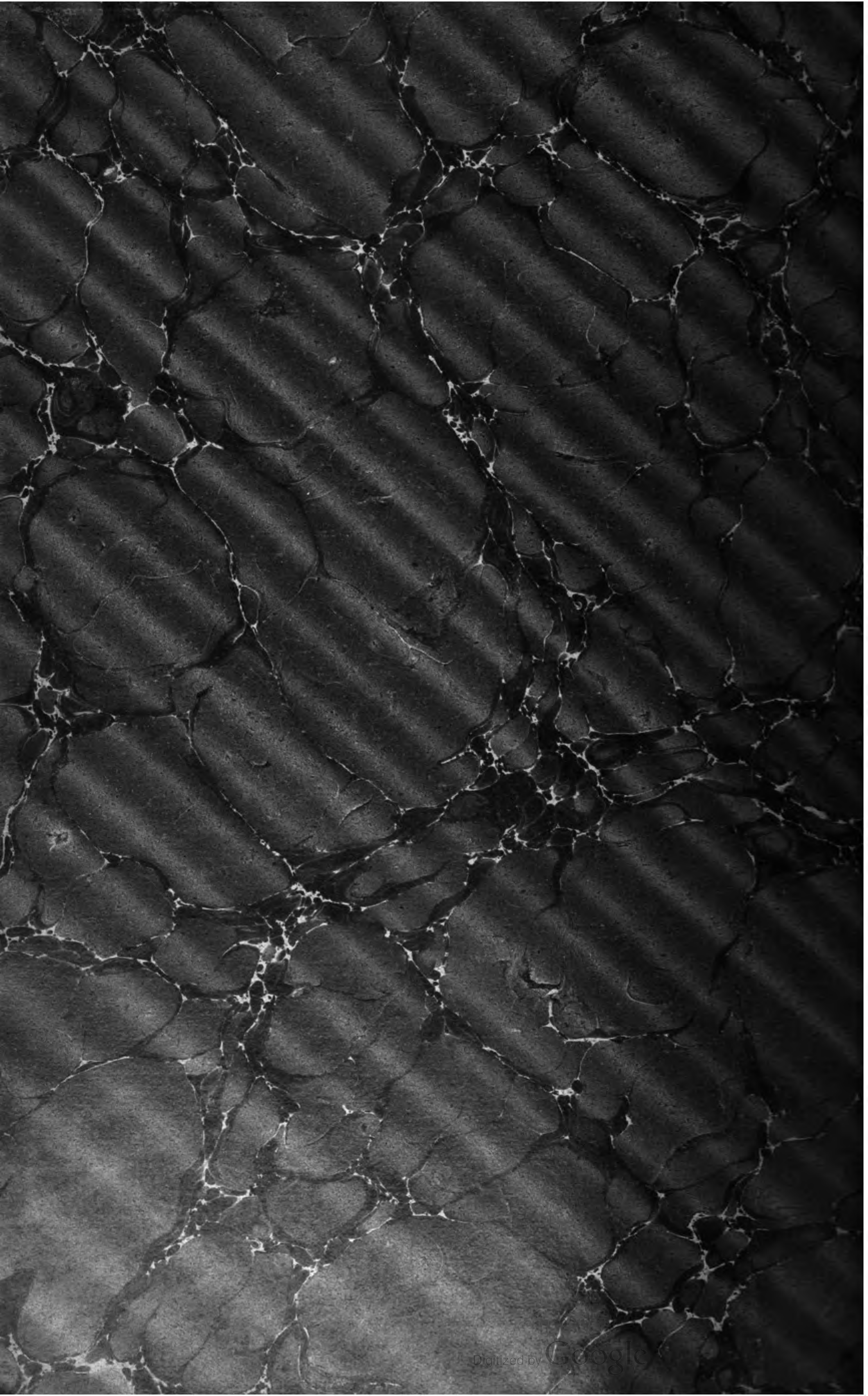
WEITZECKER, pasteur missionnaire (16 février 1890).

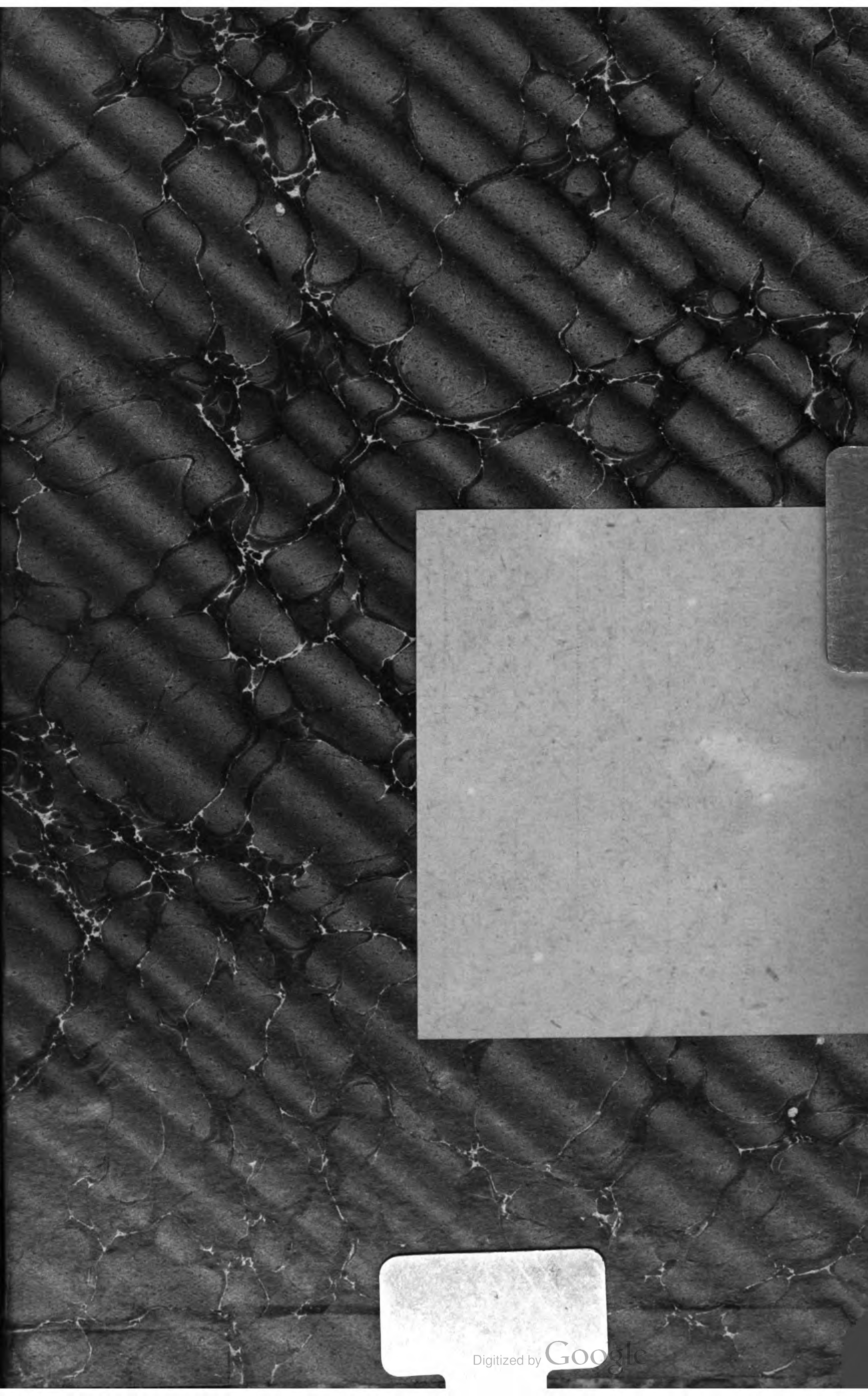
TABLE DES MATIERES

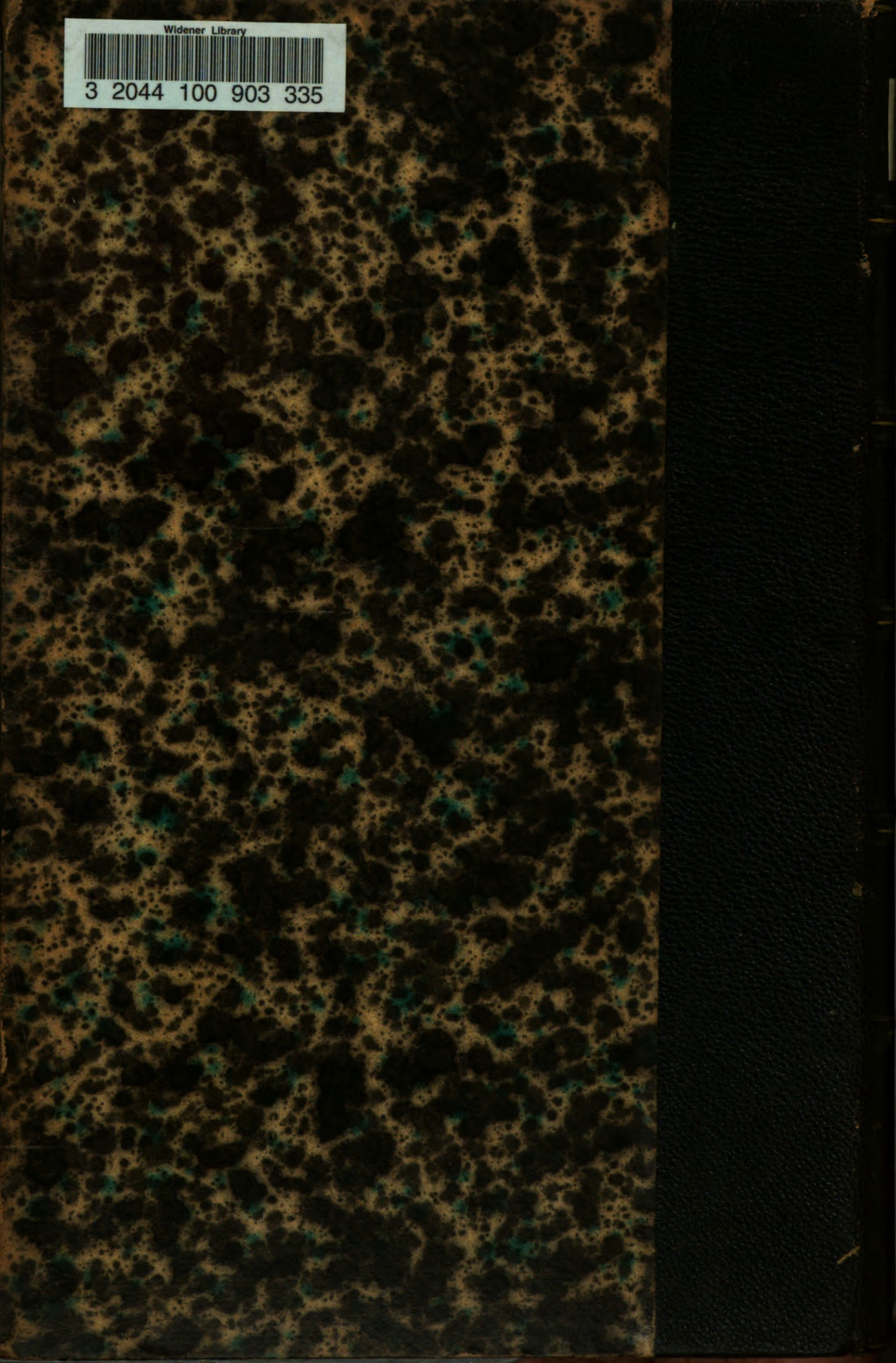
TABLE DES PLANCHES

NICE. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE MALVANO RUE GARNIER, 1.

NICE. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE MALVANO, RUE GARNIER, 1.






Widener Library
3 2044 100 903 335